

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

9512. — 9 janvier 1970. — M. Delorme expose à M. le ministre des affaires étrangères que l'Irak s'apprête à recevoir une quantité importante d'armes françaises. Or, les forces armées irakiennes se livrent, à l'occasion de la répression du mouvement autonomiste kurde, à des atrocités et à des massacres de populations civiles qui atteignent les proportions d'un véritable génocide. Il est par conséquent à craindre qu'outre leur éventuelle utilisation extérieure contre Israël, ces armes ne servent à des opérations intérieures accomplies en violation des droits les plus élémentaires de la personne humaine. Il lui demande s'il peut lui indiquer si les livraisons d'armes aux autorités irakiennes ne sont pas en contradiction avec la promotion des droits de l'homme dont notre pays est à l'origine.

9513. — 9 janvier 1970. — M. Delorme expose à M. le ministre des affaires étrangères que l'Irak et la Libye, pays liés à des Etats belligérants, vont bénéficier d'importantes livraisons d'armements français, alors que se poursuit à l'égard d'Israël une politique officielle d'embargo, excepté le cas des cinq vedettes. Encore celles-ci n'ont-elles pu être acquises par Israël qu'au prix d'actes qui ont ridiculisé les pouvoirs publics de notre pays. Cette politique est de nature à créer un grave déséquilibre des forces au Moyen-Orient et à susciter une vive tension dans une région ayant besoin de paix. Il lui demande s'il peut lui indiquer comment cette politique de livraisons massives d'armements peut se concilier avec une politique de promotion de la paix au Moyen-Orient.

9514. — 9 janvier 1970. — M. Benoist expose à M. le Premier ministre qu'il avait, lors de sa déclaration inaugurale du 26 juin 1969 à l'Assemblée nationale, affirmé que les relations entre l'Assemblée et le Gouvernement devaient se perfectionner par « une concertation permanente ». Or, l'affaire des vedettes israéliennes s'est passée sans que la commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale ait été convoquée pour en délibérer. Les négociations entreprises avec divers pays arabes pour des livraisons d'armements ont également échappé au dialogue avec les élus. Le Parlement n'a pas eu davantage à donner son opinion sur les résultats de la récente conférence de La Haye à laquelle le Gouvernement attribuait pourtant un rôle capital dans la relance de l'Europe. Enfin, des questions écrites aux ministres, qui constituent une forme du contrôle parlementaire, restent des mois sans réponse, malgré les délais prescrits par le règlement de l'Assemblée nationale. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles décisions il compte prendre pour mettre fin à cette absence de concertation et associer plus étroitement le Parlement à l'avenir du pays.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

9522. — 10 janvier 1970. — M. Charles Bignon, rappelle à M. le ministre de l'agriculture la réponse qu'il a faite le 17 septembre 1969 à la question écrite n° 6521 qu'il avait posée le 5 juillet 1969. Il lui demande s'il entend faire une déclaration devant l'Assemblée nationale sur le problème de l'empoisonnement du gibier par les pesticides. Les millions de chasseurs français ne peuvent en effet attendre « une année ou deux » pour « connaître les premiers résultats de l'enquête générale ». La disparition du gibier s'accélère rapidement malgré les efforts de repeuplement des sociétés de

chasse et des particuliers. Par ailleurs, il n'est pas possible de penser que la toxicité constatée sur le gibier n'a aucune conséquence sur la santé de ceux qui consomment les produits agricoles ainsi traités. Il peut y avoir dans ce cas un risque plus sérieux encore que celui si justement évoqué récemment par M. le ministre de l'intérieur et M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale décrivant les ravages possibles de la drogue.

9558. — 13 janvier 1970. — M. Lalné expose à M. le ministre de l'agriculture que, pour résorber les excédents de production laitière, ses services attribuent aux éleveurs une prime d'abatage destinée à diminuer le nombre des vaches à lait, mais que dans le même temps les laiteries accordent aux livreurs de lait des « primes quantitatives d'incitation à la productivité » allant jusqu'à une majoration de quatre centimes par litre pour des livraisons mensuelles supérieures à 4.000 litres. Il lui demande : 1° s'il ne lui paraît pas qu'il y ait contradiction entre la position des pouvoirs publics et la pratique des sociétés laitières ; 2° s'il n'estime pas indispensable que soit définie au plus tôt, et appliquée réellement, une politique laitière cohérente, susceptible à la fois de résorber rapidement les excédents anciens de production de beurre et d'assurer à tous les professionnels de l'élevage une juste rentabilité de leur exploitation.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

PREMIER MINISTRE

9549. — 10 janvier 1970. — M. Cousté demande à M. le Premier ministre si, au moment même où la France vient de donner son accord pour participer à la conférence des Nations Unies sur les problèmes du milieu humain, qui se tiendra à Stockholm en 1972, marquant ainsi que la lutte contre les pollutions de l'air, de l'eau et, d'une façon générale, du milieu humain retiennent son attention, le Gouvernement ne pourrait pas préciser où en est dans notre pays l'application des textes réprimant les « nuisances » contre les pollutions, le bruit et parfois même le caractère inhumain du développement de l'urbanisation. Récemment, au colloque du corps préfectoral, où plusieurs ministres et secrétaires d'Etat du Gouvernement ont pris la parole, il est apparu clairement que les préfets qui ont pour mission — conformément aux instructions du Gouvernement — de se préoccuper de la protection des populations contre les agressions de la vie moderne, ont souvent des difficultés provenant de textes de caractère réglementaire, pour rendre leur action de protection efficace, et des difficultés concernant les moyens matériels. Il lui demande s'il peut lui préciser qu'elle est l'orientation de ses objectifs dans le très important domaine de la protection des populations contre les « nuisances » résultant des conditions mêmes de la vie moderne.

9557. — 12 janvier 1970. — M. Krieg demande à M. le Premier ministre quelles dispositions compte prendre le Gouvernement français pour que le drame bialfais ne se termine pas par l'extermination des populations Ibos et pour assurer à celles-ci les secours alimentaires et médicaux dont elles vont avoir besoin plus que jamais pour survivre.

9562. — 13 janvier 1970. — M. de Montesquiou demande à M. le Premier ministre s'il trouve normal que, dans l'émission de télévision « Information première » du vendredi 10 janvier, douze minutes, sur une demi-heure, aient été consacrées à relater avec complaisance un acte de piraterie aérienne, sans doute parce que son auteur est Français, alors que le remarquable exploit sportif

de trois jeunes skieuses, également françaises, vainqueurs d'une grande compétition internationale, a été évoqué en moins de trois minutes ; et s'il ne craint pas que la place démesurée donnée à la première information ne suscite, chez des individus avides de publicité malsaine, une vocation certainement plus facile à accomplir que celle d'un champion de ski.

9564. — 14 janvier 1970. — M. Brugerolle expose à M. le Premier ministre que le décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963 instituant un ordre national du Mérite a supprimé la plupart des ordres de mérite secondaires. C'est ainsi que, depuis le 1^{er} janvier 1964, ont cessé d'être attribués, notamment, les grades de l'ordre du Mérite social et ceux de l'ordre du Mérite combattant. Or, on peut constater que l'ordre national du Mérite est attribué, en général, à des personnalités exerçant des fonctions de cadre supérieur et que les personnes qui rendent des services désintéressés dans diverses associations de solidarité sociale, ou qui possèdent des titres d'ancien combattant, n'ont aucune possibilité d'obtenir une nomination dans cet ordre national. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de rétablir l'ordre du Mérite combattant et l'ordre du Mérite social afin que puissent être récompensées les personnes qui ont acquis des droits à la reconnaissance de la nation et qui, cependant, ne peuvent prétendre bénéficier d'une nomination, ni dans l'ordre de la Légion d'honneur, ni dans l'ordre national du Mérite.

9591. — 14 janvier 1970. — M. Cousté demande à M. le Premier ministre, dans le cadre de la lutte contre les pollutions de l'air et de l'eau tendant à la protection du milieu humain, s'il peut lui préciser quand il envisage de publier le décret d'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 sur l'eau et la lutte contre sa pollution. Il lui demande également s'il envisage, par là même, d'appliquer la convention signée en octobre 1968 concernant la limitation de l'emploi de certains détergents dans les produits de lavage et nettoyage.

Fonction publique et réformes administratives.

9567. — 14 janvier 1970. — M. Michel Durafour expose à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) que le régime des congés de longue durée dont peuvent bénéficier les fonctionnaires de l'Etat, en application de l'article 36-3° de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, ne peut s'appliquer que dans le cas des quatre affections suivantes : tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse ou poliomyélite. Au moment où cette liste a été établie, les dispositions du régime général de sécurité sociale relatives aux affections de longue durée donnant lieu, pour les prestations en nature, à exonération du ticket modérateur visaient également les quatre maladies énumérées ci-dessus (art. 3° du décret n° 45-0179 du 25 décembre 1945 modifié par l'article 13 du décret n° 55-840 du 27 juin 1955). Depuis lors des modifications ont été apportées, à plusieurs reprises, à la définition des maladies considérées par la sécurité sociale comme des affections de longue durée et, en définitive, les dispositions actuelles de l'article L. 286-1 (3° et 4°) du code de la sécurité sociale permettent aux assurés du régime général de bénéficier de l'exonération du ticket modérateur dès lors qu'ils sont atteints soit de l'une des affections inscrites sur la liste des vingt et une maladies fixée par le décret n° 69-133 du 6 février 1969, soit d'une affection, non inscrite sur cette liste, comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse. En regard de cette nouvelle définition des affections de longue durée applicable par la sécurité sociale, celle qui continue à être utilisée pour l'octroi, aux fonctionnaires, des congés de longue durée apparaît singulièrement restrictive. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de revoir les dispositions de l'article 36-3° du statut général des fonctionnaires, afin que soient définies comme affections de longue durée, pour l'octroi du congé, tout ou moins les vingt et une maladies dont la liste a été publiée en annexe au décret du 26 février 1969 susvisé, et s'il a l'intention de prendre toutes dispositions utiles pour que ledit article soit modifié en ce sens.

AFFAIRES CULTURELLES

9516. — 9 janvier 1970. — M. Leroy expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles que le budget actuel des affaires culturelles — qui représente 0,38 p. 100 du budget national et dont le rapporteur, membre de la majorité, a dû constater qu'il ne traduisait pas une pose mais un recul — crée une situation

très alarmante pour l'enseignement des arts et de l'architecture. Dans ces écoles, la rentrée s'est effectuée dans des conditions désastreuses : manque de locaux, manque d'enseignants, insuffisance de crédits de fonctionnement, rendant impossible toute application des réformes pédagogiques jugées pourtant nécessaires par l'ensemble des enseignants et des enseignants. C'est ainsi qu'à l'école nationale supérieure des arts décoratifs, les besoins minima tels que les a définis la corps U. N. E. F.-Renouveau, sont les suivants : soixante-dix nouveaux postes d'enseignants à créer ; pour les locaux, une superficie supplémentaire de 1.500 mètres carrés ; création d'ateliers préparatoires gratuits (la préparation étant actuellement le monopole d'ateliers privés). Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour résoudre les difficultés de cet enseignement et faire face aux besoins de l'E. N. S. A. D. en enseignants et en locaux.

9541. — 10 janvier 1970. — M. Chapalain demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles : 1° quel est le montant des fonds de concours reçus par son ministère de la part de différentes collectivités locales pour les cinq dernières années ; 2° quel est le montant des dépenses de son ministère pendant les cinq dernières années (année par année), au titre des échafaudages entourant les divers monuments de la capitale ; 3° la raison pour laquelle les transports de déblais des monuments historiques sont payés à des tarifs plus élevés que ceux pratiqués dans la construction ordinaire.

9554. — 12 janvier 1970. — M. Leroy, partageant l'émotion légitime des gens de théâtre, exprimée notamment dans un récent communiqué de l'A. T. T. A. C., attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, sur les premières conséquences de la réduction du budget pour 1970. Dans le seul domaine du théâtre (centres dramatiques, troupes permanentes, jeunes compagnies), les indications actuellement connues sont état de notables réductions des subventions au titre du premier semestre 1970 et laissent planer de grandes incertitudes pour le second semestre. Il s'étonne des propos tenus par lui lors d'une récente interview télévisée tendant à justifier, du point de vue de l'art théâtral, cette situation. Il lui rappelle l'appui apporté par les députés communistes à la revendication du « comité de liaison et d'organisation pour le 1 p. 100 aux affaires culturelles » et soutient ses deux exigences immédiates : 1° déblocage sans délai des fonds optionnels des budgets 1969 et 1970 des affaires culturelles ; 2° préparation d'un collectif budgétaire des affaires culturelles qui soit présenté à l'adoption du Parlement dès la session de printemps. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la réalisation de ces dispositions.

AFFAIRES ETRANGERES

9510. — 9 janvier 1970. — M. Peronnet expose à M. le ministre des affaires étrangères les regrets que cause à une large fraction de l'opinion publique, à la suite de la conférence de La Haye, l'absence de la France à la réunion du conseil des ministres de l'U. E. O. des 9 et 10 janvier à Bruxelles. Il lui demande de faire connaître les espoirs — qu'il a lui-même exprimés à différentes reprises — qui s'offrent à la France de reprendre prochainement la place qui lui revient au sein de cet organisme.

9533. — 10 janvier 1970. — M. Offroy expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'il s'est étonné avec la plus grande partie de l'opinion publique française des déclarations répétées de M. Thant, qui a affirmé, à en croire les dépêches d'agence « que la Communauté internationale représentée par l'O. N. U. ne tolérera ni ne reconnaît une sécession du Nigéria ou ailleurs ». Il lui demande : 1° en vertu de quel mandat l'honorable secrétaire général de l'O. N. U. a pu tenir un pareil langage ; 2° si l'assemblée générale, le conseil de sécurité ont tenu une session clandestine au cours de laquelle la volonté des Biafrais de former une nation aurait été condamnée ; 3° si le secrétaire général puise ses affirmations dans une consultation officieuse des chefs de mission, des ministres des affaires étrangères ou des chefs de gouvernement qui serait demeurée secrète ; 4° et dans la négative, s'il ne lui semble pas opportun de rappeler au contraire que la doctrine constante des Nations Unies a été de favoriser le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et qu'il n'appartient pas aux fonctionnaires de l'Organisation, si haut placés soient-ils, d'engager de leur propre initiative l'autorité des Nations Unies et d'influencer par des pétitions de principe le sort d'un pays courageux qui considère que son combat est sa seule chance de survie.

9560. — 13 janvier 1970. — M. de Montesquiou demande à M. le ministre des affaires étrangères : s'il peut confirmer ou infirmer l'annonce parue dans les journaux de la livraison de « Mirage » à l'Irak ; en cas de confirmation, il lui demande comment cette livraison lui paraît compatible avec la décision du précédent Gouvernement, maintenue par l'actuel Gouvernement, de s'en tenir à une politique de neutralité envers les belligérants de la guerre des six jours, ce qui implique, notamment, de la part du Gouvernement qui a proposé et précisé un embargo sur toutes les armes, de rester fidèle à sa position.

9570. — 14 janvier 1970. — M. Cormier demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles initiatives le Gouvernement compte prendre, notamment dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour que des mesures soient prises sur le plan international afin de mettre un terme aux pratiques d'esclavage trop encore répandues.

9578. — 14 janvier 1970. — M. de Grailly rappelle à M. le ministre des affaires étrangères qu'aux termes de l'article VIII de la convention des Nations Unies du 9 décembre 1948 pour la répression et la prévention du crime de génocide « toute partie contractante peut saisir les organes compétents de l'organisation des Nations unies afin que ceux-ci prennent, conformément à la charte des Nations unies, les mesures qu'ils jugent appropriées pour la prévention et la répression des actes de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III ». Il rappelle encore que cette convention comporte en son article II une définition du génocide, lequel « s'entend de tout acte commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux ; et notamment la « soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle » (art. II b). Evoquant la situation tragique de la population biafraise et le risque auquel elle se trouve exposé, dans l'exacte prévision des textes ci-dessus cités, il lui demande instamment s'il n'estime pas indispensable d'engager de toute urgence, au nom du Gouvernement français, la procédure prévue par l'article VIII de la convention du 9 décembre 1948, et de s'assurer ainsi de la mise en œuvre par l'organisation des Nations unies des moyens les plus prompts et les plus efficaces de prévenir des actes atroces dont le risque a été dénoncé par les plus hautes autorités morales, perspective devant laquelle la France ne peut pas rester passive. Il souligne qu'une telle démarche du Gouvernement français ne saurait être tenue pour injurieuse à l'égard d'un quelconque Etat de la communauté internationale, son but étant de contrecarrer des réactions ou des initiatives d'éléments qui pourraient restor incontrôlées en l'absence de l'intervention sollicitée.

AGRICULTURE

9525. — 10 janvier 1970. — M. Capelle expose à M. le ministre de l'agriculture que pour la main-d'œuvre étrangère nécessaire à l'agriculture, l'Office national d'immigration prélève des redevances trois à quatre fois plus élevées pour les arboriculteurs et les producteurs de légumes, alors que les services rendus sont identiques ou moindre. Interrogé par les groupements de producteurs, cet office motive sa position en répondant que le coût des redevances est fixé, chaque année, par arrêté ministériel. Il lui demande, en conséquence, si, dans ces conditions, il ne pourrait intervenir, en accord avec son collègue de l'économie et des finances, afin : 1° de fixer des coûts identiques pour tous les employeurs agricoles, sans distinction, y compris la réduction sur les transports ; 2° d'accorder une réduction aux employeurs souscrivant des contrats « nominaux », ce qui évite tout travail de recherche pour l'office ; 3° d'accorder aux groupements de producteurs centralisant les besoins de leurs adhérents une réduction sur le coût des contrats individuels ; 4° d'autoriser la régularisation de contrats sur les lieux de travail, sans majoration du coût, ni déplacement, pour visite médicale.

9556. — 12 janvier 1970. — M. Peizerat expose à M. le ministre de l'agriculture que, d'après certaines informations, une circulaire envoyée aux producteurs de pommes et de poires des départements suivants : Hérault, Gard, Bouches-du-Rhône, Vaucluse et Var, leur a fait savoir que s'ils livraient directement leur production de fruits aux 100.000 points de vente et aux grandes surfaces, ils percevraient une ristourne de 0,05 franc à 0,10 francs par kilogramme livré. L'annonce de cette ristourne a suscité de vives protestations parmi les représentants du commerce traditionnel auxquels ces pratiques causent un préjudice incontestable. Il lui demande s'il

peut lui donner, au sujet de cette opération, toutes précisions sur les conditions dans lesquelles elle a été engagée et d'indiquer quelles mesures il compte prendre en vue de mettre un terme à une discrimination inacceptable entre les diverses formes de commerce.

9573. — 14 janvier 1970. — M. de Poulpiquet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la politique suivie dans le secteur des productions animales qui a conduit à une baisse de production, en particulier des viandes de porc et de cheval, et qui va à l'encontre de la politique de redressement de la balance commerciale que le Gouvernement s'est fixée. Il lui demande : 1° s'il peut lui faire connaître le déficit en viande porcine, ovine et chevaline pour 1969, et s'il ne pense pas qu'il serait bon de rétablir, au plus vite des conditions normales de marché à un niveau de prix suffisant pour encourager la production, en limitant les importations aux besoins urgents ; 2° s'il ne juge pas indispensable de réglementer les importations de viande porcine, ovine et chevaline ainsi que d'animaux vivants de ces espèces, en ne les autorisant qu'à partir d'un prix plancher qui serait fixé en fonction d'un prix minimum qui tiendrait compte de la rémunération convenable des éleveurs et des coûts de production ; 3° dans quels délais il pense réunir une table ronde qui ferait le point d'une action future sur les mesures envisagées en ce qui concerne les encouragements à l'élevage du cheval.

9587. — 14 janvier 1970. — M. Védries expose à M. le ministre de l'agriculture que, pour que les conventions collectives ou avenants conclus entre les syndicats départementaux de salariés agricoles et d'employeurs entrent en application, il faut qu'un arrêté ministériel en assure l'extension. Or, la parution de ces arrêtés tarde longtemps, parfois plus d'une année, et pendant ce temps les salariés agricoles attendent l'application des nouveaux barèmes de salaire ou, les anciens salariés, leur retraite complémentaire. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire procéder à une accélération des formalités administratives permettant la parution rapide des arrêtés d'extension des conventions collectives et de leurs avenants, afin que les salariés agricoles en activité ou en retraite bénéficient le plus tôt possible des accords conclus.

9595. — 14 janvier 1970. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de l'agriculture que, même si un handicap marqué ne leur permet de participer aux travaux de l'exploitation que de façon très réduite, les aides familiaux non salariés ne sont justiciables d'aucune exonération au titre des cotisations sociales. Il lui demande si, par analogie avec la très heureuse mesure prise en faveur des personnes se trouvant dans la même situation sans avoir la qualité d'aide familial, il ne lui paraît pas équitable et conforme à l'intérêt de la collectivité, qui risque de devoir en assumer la charge si le chef d'exploitation trouve la cotisation trop lourde, de prévoir par une modification de l'article 1106-1-2° du code rural une diminution de moitié des redevances sociales pour les aides familiaux dont le handicap serait médicalement constaté.

9607. — 15 janvier 1970. — M. Moron demande à M. le ministre de l'agriculture s'il n'est pas possible d'envisager que les frais de remembrement soient partagés entre les fermiers et les propriétaires.

9630. — 15 janvier 1970. — M. Dupont-Fauville expose à M. le ministre de l'agriculture que des sociétés étrangères commercialisent leurs produits, par l'intermédiaire de filiales françaises, dans les régions frontalières proches de leur firme d'origine, sans observer toujours les règles imposées par la réglementation agricole de la C.E.E. C'est ainsi que sur un important marché du Pas-de-Calais il a eu connaissance de la commercialisation d'œufs d'origine belge vendus non triés, alors que la réglementation de la C.E.E. impose le calibrage des œufs. D'ailleurs cette société diffuse sur le marché une mercuriale qui distingue d'une façon très nette entre les œufs triés et les œufs non triés d'origine belge. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin que ses services puissent s'assurer du respect des règles commerciales fixées dans le cadre de la C.E.E.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

9565. — 14 janvier 1970. — M. Brugerolle demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre quelles mesures il envisage de prendre afin que la médaille du réfractaire à laquelle peuvent prétendre les titulaires de la carte de réfractaire, et dont le

modèle a été fixé officiellement par un arrêté du 21 octobre 1963 publié au *Journal officiel*, (Lois et décrets) du 29 octobre 1963, figure dans la brochure spéciale qui comporte la liste des décorations officielles françaises.

9602. — 15 janvier 1970. — M. Lucien Richard appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des veuves d'aveugles de guerre. Celles-ci, après avoir consacré souvent la plus grande partie de leur vie à leur mari, se retrouvent, après le décès de celui-ci, dans une situation matérielle difficile. Sans doute les conditions d'attribution de la majoration spéciale prévue par l'article L. 52-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre qui leur est applicable, ont-elles été assouplies par l'article 62 de la loi de finances n° 65-997 du 29 novembre 1965, pour 1966. En effet, l'octroi de cette majoration est désormais accordé non plus après vingt-cinq ans de mariage, mais après quinze années de mariage et de soins. Il n'en demeure pas moins que le taux de la majoration en cause reste faible, c'est pourquoi il souhaiterait savoir si, dans le cadre de la prochaine loi de finances, il pourrait envisager un relèvement de ladite majoration.

DEFENSE NATIONALE

9550. — 12 janvier 1970. — M. Stehlin demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale, dans quelles conditions ont été prises les mesures concernant deux officiers généraux qui ont été suspendus de leurs fonctions et mis à la disposition du ministre dont ils relèvent, à la suite de l'affaire dite « des Vedettes de Cherbourg ». Il souhaiterait, notamment, savoir si les garanties statutaires des personnels militaires ont été, dans ce cas d'espèce, strictement observées et si, en particulier, les deux intéressés ont été entendus par l'autorité dont ils relèvent pour expliquer les conditions dans lesquelles leur nom a pu être associé au déroulement de l'opération en cause. Il s'étonne, d'autre part, que toutes les apparences publiques d'une grave sanction disciplinaire aient été données aux mesures ci-dessus mentionnées, avant même que l'enquête, confiée à un conseiller référendaire de la Cour des comptes, ait permis de dégager officiellement les responsabilités encourues. A ce sujet, il désirerait savoir, enfin, pourquoi un haut fonctionnaire civil a été chargé de cette enquête, alors que le gouvernement n'a, jusqu'à présent, mis en cause que des autorités militaires et que, de ce fait, il aurait été plus normal d'en saisir le contrôle général des armées.

9552. — 12 janvier 1970. — M. de Vitton expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que la loi n° 67-1115 du 21 décembre 1967 a modifié la structure du corps des ingénieurs militaires en créant les nouveaux corps des ingénieurs d'armement et celui des ingénieurs des études et techniques d'armement et fixé les dispositions générales et transitoires régissant ces nouveaux corps. Le décret n° 68-248 du 19 mars 1968 définit les modalités d'application de cette loi et les conditions d'intégration dans ces nouveaux corps des ingénieurs provenant des corps antérieurs. Il précise en particulier que les ingénieurs principaux, ainsi que les ingénieurs de première, deuxième et troisième classe des directions de travaux en activité de service ont eu la faculté d'opter pour leur ancien corps ou pour celui des ingénieurs d'études et techniques d'armement, alors que cette possibilité d'option était refusée aux seuls ingénieurs en chef de cette même catégorie, qui étaient affectés d'office dans le corps nouvellement créé à l'échelon correspondant à leur ancienneté de grade et de services. Ceux d'entre eux qui ont été classés au troisième échelon de ce grade ont ainsi bénéficié d'une augmentation de leur indice de traitement correspondant à 10 points d'indice nat. Dans l'esprit du principe de la péréquation, tel qu'il avait été défini au cours des débats de la loi de 1948 sur les pensions civiles et militaires de retraite, les ingénieurs en chef des directions de travaux retraités avant le 1^{er} janvier 1968 et réunissant les mêmes conditions d'ancienneté de grade et de services que leurs camarades en activité, devaient bénéficier des mêmes avantages que ceux-ci et un décret d'assimilation aurait dû intervenir en leur faveur, ce qui n'a pas eu lieu. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le principe de péréquation défini dans la loi de 1948 soit appliqué aux ingénieurs en chef des directions de travaux, retraités avant le 1^{er} janvier 1968.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

9553. — 12 janvier 1970. — M. Virgile Barel expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que, depuis longtemps, des magasins à succursales multiples vendent l'essence

et le « super » à un prix inférieur au prix officiel à la pompe, soit par litre une baisse de cinq puis, plus récemment, de dix centimes, réduction catastrophique pour les gérants et les détaillants de postes à essence qui sont, eux, dans l'impossibilité de pratiquer de pareilles diminutions, puisqu'il ne leur est accordé qu'une remise de 4,83 centimes par litre d'essence et de 5,83 par litre de « super » ; cette situation est également catastrophique pour le petit commerce installé dans le voisinage des postes de distribution, et délaissé par ses clients éventuels attirés vers les « grandes surfaces », qui bénéficient de cet attrait supplémentaire que constitue la vente d'essence à un prix inférieur. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour interdire de telles opérations de la part des supermarchés, tout au moins jusqu'aux conclusions d'une enquête suivie de la direction des prix sur la structure des prix de l'essence et du « super », afin de déterminer si les concessions faites par les compagnies pétrolières aux supermarchés ne constituent pas la preuve des possibilités qui existeraient de, tout à la fois, réduire le prix officiel et améliorer les marges des pompistes constamment dépassées par les hausses du coût de la vie.

9563. — 13 janvier 1970. — M. Grotteray rappelle à M. le ministre du développement industriel et scientifique que des discussions sont actuellement en cours entre la direction du commissariat à l'énergie atomique et les syndicats de cet organisme. Contrairement à ce qui s'est passé à E. D. F., pour les négociations relatives au contrat de progrès, tous les syndicats ne participent pas à ces conversations. En effet, les deux syndicats récemment créés au C. E. A., le syndicat autonome des personnels de sécurité (S.A.P.S.) et le groupement autonome professionnel (G. A. P.), en sont exclus par la direction. Ils sont pourtant aussi anciens que le syndicat indépendant (U. N. C. M.) qui a participé aux négociations à E. D. F. et ils ont des délégués du personnel régulièrement élus. C'est pourquoi il lui demande : 1° quelles sont les raisons qui justifient cette différence de traitement entre les syndicats indépendants de deux établissements publics, en tous points comparables et soumis aux mêmes lois en matière de législation du travail ; 2° quelles mesures il compte prendre pour que cessent ces discriminations peu compatibles avec les objectifs de participation que s'est fixés le Gouvernement.

9577. — 14 janvier 1970. — M. Michel Durafour expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que les industriels français semblent considérer comme inutiles les dépenses qu'ils devraient engager pour assurer la protection des produits nationaux par brevets, marques et modèles. D'après les statistiques officielles les chiffres, pour l'année 1966, sont les suivants : 17.467 brevets pris par des Français ; 32.019 brevets pris par des étrangers. Grâce aux brevets déposés en France, les étrangers s'imposent ainsi sur le marché français en obligeant les industriels de notre pays à obtenir une licence de fabrication souvent coûteuse. D'autre part, les industriels français ne se protègent à l'étranger, contre la copie de leurs produits nouveaux exportés, que dans une proportion très réduite (2/10) ce qui rend les contrefaçons immédiates et non répréhensibles. Il lui demande s'il n'estime pas opportun, pour remédier à cette situation très dangereuse pour notre industrie nationale, d'encourager les industriels français à se protéger en accordant certains avantages, non seulement à ceux qui exportent, mais aussi à ceux qui sont brevetés tant en France qu'à l'étranger.

9601. — 15 janvier 1970. — M. Tomasini rappelle à M. le ministre du développement industriel et scientifique que les entreprises de travaux agricoles divers, par exemple : les entreprises de travaux agricoles à façon, référence 1. N. S. E. E. 050 ; les entreprises de travaux à façon, de culture, d'entretien, de récolte 051 ; les entreprises de battage de grains, 052 ; de destruction d'animaux nuisibles aux cultures, 059-1 ; de tonte des animaux, 059-3 ; étaient obligées d'être inscrites aux anciens registres des métiers tenus par les greffes des tribunaux de commerce. Lorsque ceux-ci furent remplacés, en application du décret n° 62-235 du 1^{er} mars 1962 par les répertoires des métiers départementaux tenus par les chambres de métiers, ces professions n'ont pas été reprises au nombre des activités susceptibles d'être immatriculées à ces nouveaux répertoires. Ils ne sont d'ailleurs pas mentionnés non plus dans le décret n° 63-681 du 6 juillet 1963 reconduit et modifié par le décret n° 68-388 du 25 avril 1968 qui détermine les activités ne donnant pas lieu à immatriculation au répertoire des métiers. Or les intéressés n'ont pas cessé de protester contre cette omission et les organisations syndicales agricoles, le crédit agricole mutuel et les chambres d'agriculture n'ont pour leur part émis aucune opposition à cette obligation. Le fait de ne plus être immatriculés au

répertoire des métiers entraîne des conséquences financières sérieuses pour ces petits entrepreneurs, puisqu'ils perdent ainsi le bénéfice des conditions spéciales d'imposition à la T. V. A. C'est pourquoi il lui demande s'il peut prendre les dispositions nécessaires pour apporter une solution au problème qui vient d'être exposé.

ECONOMIE ET FINANCES

9518. — 9 janvier 1970. — M. Sauzade indique à M. le ministre de l'économie et des finances que, par suite du plan de redressement et des charges supplémentaires qui ont été supportées par les familles (soit au titre de la fiscalité, comme par exemple le maintien du doublement de la vignette automobile, soit au titre des prix à la consommation dont l'augmentation a été sensible pour de nombreux produits à la suite de la dévaluation, soit au titre des charges familiales générales comme l'augmentation des prix de pension dans les établissements du second degré ou encore la réduction et la raréfaction de certaines bourses d'études), les contribuables risquent d'éprouver des difficultés certaines pour acquitter le 15 février prochain leur premier tiers provisionnel de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître s'il lui paraît possible de reporter exceptionnellement la date limite du paiement au 1^{er} mars 1970.

9528. — 10 janvier 1970. — M. Cressard expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société de marchand de biens, à l'occasion de l'acquisition d'un terrain, antérieure au 1^{er} janvier 1968, a versé un acompte au bureau de l'enregistrement, cet acompte étant à valoir sur la taxe de prestations de services, exigible lors de la revente. Cette taxe ayant été abrogée, avec effet du 1^{er} janvier 1968, il lui demande si la restitution peut être obtenue et, dans la négative, quel serait le texte qui en prohiberait la restitution immédiate.

9529. — 10 janvier 1970. — M. Dupont-Fauville attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés qu'ont les experts comptables et les comptables agréés à remettre tous les documents aux dates fixées. Certes, certains délais sont souvent offerts aux commerçants et aux industriels et, a fortiori, aux professionnels de la comptabilité, mais cela est souvent insuffisant ; aussi a-t-on recours souvent à l'amabilité et à la compréhension de l'inspecteur des contributions. Il lui expose à ce sujet qu'en 1969, un inspecteur des contributions directes a adressé une « mise en garde » verbale à un comptable agréé dans les termes suivants : « En 1970, ne comptez plus sur des délais supplémentaires ; en dehors des délais légaux, tout dossier sera pénalisé. » Compte tenu de ce qui précède, il lui demande s'il peut lui indiquer, d'une part, si les services de son ministère ont adressé une note dans ce sens à l'administration fiscale ; s'il s'agit d'une décision de l'administration centrale ou d'une manœuvre administrative locale destinée à raviver le mécontentement dans un secteur sensible actuellement ; d'autre part, s'il est possible que les difficultés de ces professionnels fassent l'objet d'une étude approfondie en vue d'assouplir les rigueurs abusives des délais qui les obligent très souvent à reprendre les mêmes dossiers plusieurs fois, n'ayant pas le temps matériel de les voir complètement à la première étude.

9531. — 10 janvier 1970. — M. Flornoy expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un testament par lequel une personne sans postérité a partagé ses biens entre ses frères, ses neveux ou ses cousins est enregistré au droit fixe édicté par l'article 670-11° du code général des impôts. Par contre, un testament rédigé de la même manière et ayant les mêmes effets juridiques, mais fait par un père en faveur de ses enfants, est soumis à un droit proportionnel beaucoup plus onéreux. Il lui demande si, compte tenu des observations formulées à la tribune de l'Assemblée nationale par M. André Beauguitte (Journal officiel, Débats Assemblée nationale du 29 novembre 1969, p. 4449), il estime réellement indispensable d'attendre une décision de la Cour de cassation pour déposer un projet de loi qui préciserait que les descendants directs ne doivent pas être assujettis à un régime fiscal plus rigoureux que celui appliqué aux héritiers collatéraux.

9532. — 10 janvier 1970. — M. Jean Taittinger expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le décret n° 67-1125 du 22 décembre 1967 a complété la liste des services passibles de la T. V. A. au taux intermédiaire en y incluant notamment les « opérations relevant de l'agence de location ou de l'activité d'intermédiaire en transactions immobilières ». C'est sur la base de cet

assujettissement au taux intermédiaire qu'avaient été passés avec les professionnels des accords en matière de stabilisation des prix. Or, l'administration de l'enregistrement, dont dépendent les cabinets immobiliers, gérants d'immeubles, semble vouloir imposer au taux normal de la T. V. A. les honoraires perçus à l'occasion de la rédaction des actes sous seing privé qui concrétisent les négociations et sans lesquelles ces dernières seraient le plus souvent nulles et non avenues. Il s'agit de la rédaction du bail après location d'immeubles, villas ou appartements et de la rédaction de l'acte de vente après négociation d'un fonds de commerce. Il serait anormal que les agents immobiliers mandataires en vente de fonds de commerce, gérants d'immeubles, se trouvent ainsi soumis à l'obligation d'appliquer un taux de T. V. A. différent, d'une part, sur leurs commissions et, d'autre part, sur leurs honoraires de rédaction de bail ou d'acte de cession. Le décompte d'une T. V. A. à deux taux différents serait mal compris par la clientèle et se traduirait, d'ailleurs, par une augmentation du coût du service rendu à des particuliers privés de possibilités de récupération. En conséquence, il lui demande s'il ne peut être envisagé de maintenir au taux intermédiaire l'ensemble des opérations en cause, y compris les rédactions d'actes.

9534. — 10 janvier 1970. — M. Marlo Bénard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions du paragraphe 2 de l'article 7 du statut des personnels de la catégorie A des services extérieurs du Trésor, qui réglemente l'accès au grade d'inspecteur stagiaire lequel prévoit que : « tout postulant doit souscrire l'engagement de demeurer au service de l'Etat pendant une durée minimum de cinq ans ou de verser au Trésor, en cas de rupture de cet engagement plus de trois mois après son installation, une indemnité égale au montant du traitement et de l'indemnité de résidence perçus pendant la durée du stage scolaire prévu à l'article 13... Le décret n° 68-610 du 29 juin 1968 modifiant cet article 7 (Journal officiel du 11 juillet 1968, p. 6580) fixe à sept ans l'engagement à souscrire. L'article 5 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, dispose que les fonctionnaires sont vis-à-vis de l'administration dans une situation statutaire et réglementaire ». Il lui demande : 1° si l'administration entend se prévaloir de ce dernier article pour imposer aux agents, qui ont signé cet engagement sous l'empire de l'ancienne réglementation, de demeurer au service de l'Etat pendant sept ans ou bien si l'administration a voulu donner à ce paragraphe 2 de l'article 7 un caractère contractuel, le postulant s'engageant à servir l'Etat pour une durée déterminée, l'Etat s'engageant à le rémunérer pendant la formation professionnelle et scolaire ; 2° si l'administration se refuserait à voir dans cet engagement une obligation de nature contractuelle devant être régie par la règle en vigueur lors de sa conclusion ; 3° s'il n'y a pas contradiction entre, d'une part, l'engagement expressément exigé par l'article 7, paragraphe 2, du statut, engagement pour lequel les règles de la capacité civile de contracter sont requises (habilitation des mineurs par leurs parents ou tuteurs notamment) et l'article 5 du statut des fonctionnaires, dont il découle entre autres conséquences, que le fonctionnaire n'a pas à accepter expressément son statut, lequel lui est soumis du seul fait que l'intéressé ne refuse pas sa nomination ; 4° si l'engagement au profit de l'Etat fait obstacle à un départ anticipé pour occuper un emploi auprès d'une collectivité locale (département, commune).

9535. — 10 janvier 1970. — M. Jean-Paul Palewski signale à M. le ministre de l'économie et des finances que son administration paraît s'opposer à inclure dans les dépenses professionnelles les frais de garde des enfants, lors de la détermination des revenus du travail de la mère qui seraient taxables à l'I. R. P. P. Cette interprétation est éminemment préjudiciable au travail de la femme. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de mettre un terme à une interprétation qui ne lui paraît pas justifiée.

9536. — 10 janvier 1970. — M. Roucaute expose à M. le ministre de l'économie et des finances les difficultés que connaissent les œuvres de vacances à but non lucratif du fait de la T. V. A. En 1969, par le jeu des hausses de prix et la généralisation de la T. V. A., les prix de revient alimentaires journaliers ont considérablement augmenté. Or, les œuvres à but non lucratif étant considérées comme consommateurs ne peuvent en aucun cas récupérer la taxe. Pour certaines d'entre elles, la masse de la T. V. A. payée en 1969 est supérieure au triple des subventions de fonctionnement accordées par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports. Par ailleurs, l'impôt sur les salaires, dont sont exonérées les grandes sociétés, est payé par les œuvres de vacances. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre à l'avenir : 1° pour que les œuvres de vacances collectives à but non lucratif aient la possibilité d'être classées « hors T. V. A. » en ce qui concerne les

prestations de services, les achats de produits de consommation ou biens d'équipement de tous ordres ; 2° pour que lesdites œuvres soient exonérées de la taxe de 4,25 p. 100 afférente aux salaires, traitements ou indemnités qu'elles sont amenées à verser.

9539. — 10 janvier 1970. — M. Gaudin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences de la taxe locale d'équipement sur l'industrie hôtelière française. En effet, notre pays accuse un retard certain en matière d'équipement hôtelier. Il est souhaitable de ne pas la grever de charges fiscales qui limiteraient ses possibilités d'investir et de se moderniser. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas devoir, en matière de taxe locale d'équipement, rendre les investissements de l'industrie hôtelière passibles de la 3^e catégorie prévue à l'article 5 du décret n° 68-836 du 24 septembre 1968, pris pour l'application de la taxe locale d'équipement. Cet article relie en effet pour base de détermination de l'assiette de l'impôt un coefficient de 400 francs par mètre carré en ce qui concerne les locaux à usage industriel ou artisanal, caractère évident des constructions immobilières servant à l'industrie hôtelière.

9542. — 10 janvier 1970. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'économie et des finances les faits suivants : A. — Suivant acte sous seing privé régulièrement enregistré, Mme V. a donné à bail à ferme à M. J., pour neuf années qui ont commencé à courir le 1^{er} novembre 1963, savoir : 1° une ferme, usufruitee par la bailleresse ; 2° diverses parcelles de terre appartenant en pleine propriété à cette dernière, l'ensemble étant soumis au statut du fermage. L'acte contient un prix de fermage distinct selon l'origine des biens loués. B. — Suivant acte reçu par M^r G. le 3 novembre 1969, enregistré le 6 du même mois de novembre 1969, Mme V. et M. J. ont convenu : 1° de résilier purement et simplement le bail susénoncé avec effet du 1^{er} novembre 1969, mais seulement en tant qu'il s'applique à la ferme ; 2° de maintenir ledit bail en tant qu'il concerne les parcelles volantes d'une contenance telle qu'elles sont d'ailleurs soumises au statut du fermage. Aux termes de cet acte authentique, les parties ont requis l'enregistrement du bail initial en ce qui concerne les immeubles restant loués, pour la dernière période triennale ayant commencé à courir le 1^{er} novembre 1969. Le fermage annuel a été évalué à cet effet. C. — M^r G. a présenté cet acte à la formalité de l'enregistrement en prévoyant le droit de bail sur la partie restant louée, ce qui représentait la somme de 96,25 francs, considérant en effet que ledit acte contenait des conventions dépendantes (d'une part, résiliation partielle, d'autre part, maintien du bail initial pour le surplus) et qu'en conséquence le droit le plus fort devait être perçu ; en l'espèce le droit proportionnel (dictionnaire de l'enregistrement, n° 1907). D. — Or, l'administration a perçu le droit fixe de 50 francs (indépendamment du droit proportionnel de bail qu'elle se réserve de réclamer ensuite) au motif, a-t-il été déclaré, que l'acte authentique, modifiant la situation juridique entre parties, était postérieure au 1^{er} novembre 1969, date de commencement de la dernière période triennale. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il ne devrait y avoir qu'un seul droit fixe sur le bail en question, et qu'en tout cas les droits d'enregistrement ainsi perçus ne doivent pas être limités aux droits fixes.

9545. — 10 janvier 1970. — M. Olivier Giscard d'Estaing expose à M. le ministre de l'économie et des finances l'importance que revêt pour l'avenir économique et industriel français la formation et le perfectionnement de gestionnaires compétents, en particulier pour les entreprises publiques et privées. Il lui rappelle que le besoin avait été ressenti par les précédents gouvernements qui ont créé, dès 1966, la fondation nationale pour l'enseignement de la gestion des entreprises, mise en place en avril 1968 avec une dotation budgétaire de 50.000 francs, plus une subvention de 4 millions de francs. Au titre du budget 1970, cette subvention a été ramenée à 1 million de francs. Il souligne qu'il est indispensable pour entreprendre une action nécessairement pluri-annuelle, et tout particulièrement pour cette mission essentielle et urgente de la formation des formateurs, de prévoir le maintien des subventions de l'Etat à un niveau répondant au programme qui a été préservé par la fondation. Par ailleurs, un mécanisme de contributions des entreprises doit être mis en place pour associer les efforts privés à celui de l'Etat. Il est intéressant de souligner que dès l'année 1970 un concours de 2,1 millions de francs a été promis par les organisations professionnelles et interprofessionnelles représentées au conseil d'administration de la fondation, en plus d'une contribution d'institutions privées qui prennent en charge la moitié des bourses de séjour pour les professeurs qui leur sont destinés. Il lui demande s'il peut réaffirmer l'intérêt que le Gouvernement porte à cette mission et l'intention qu'il a de continuer à y contribuer au cours des années à venir, par une dotation budgétaire qui équilibrera l'effort qui sera consenti par les entreprises et les institutions privées.

9551. — 12 janvier 1970. — M. Dassié expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas suivant : le propriétaire d'un terrain à bâtir le cède à un promoteur, le prix étant converti, en partie ou en totalité, en obligation pour le promoteur de remettre au vendeur certains locaux compris dans l'immeuble à édifier sur le terrain. Après achèvement de la construction, et dans les cinq ans dudit achèvement, l'ancien propriétaire du sol, attributaire des appartements, les vend. Il lui demande si cette vente constitue la première après achèvement, au regard de l'article 257-7-2° C. G. I. ou, en d'autres termes, si c'est la T. V. A. ou les droits de mutation qui seront exigibles : 1° dans le cas où le propriétaire du sol s'en est réservé un certain nombre de millièmes ; 2° dans le cas où il en a cédé la totalité au promoteur.

9555. — 12 janvier 1970. — M. Leroy expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il a été saisi d'une motion de l'ensemble des organisations syndicales du centre F. P. A. de Rouen-Madrillet exprimant l'inquiétude des personnels intéressés à la suite de la décision du ministre des finances de supprimer cent dix sections F. P. A. Il estime que la fermeture de ces sections n'a pas à être exigée de la part de la F. P. A. qui, d'elle-même, adapte ses structures de formation. Cette décision aurait pour conséquence de diminuer le potentiel de cet organisme, provoquerait des mutations d'office injustifiées et ferait peser une menace de licenciement sur toutes les catégories de personnel. Considérant que toutes ces mesures vont à l'encontre des déclarations gouvernementales préconisant une augmentation de crédits et un développement de la formation professionnelle, il lui demande s'il estime compatible le maintien de cette décision et les déclarations gouvernementales.

9566. — 14 janvier 1970. — M. Chazalon expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un certain nombre de contribuables exerçant une activité salariée dans des entreprises privées qui, occupant un logement mis à leur disposition par l'employeur, comme accessoire du contrat de travail, sont amenés, en prévision du moment où ils cesseront leur activité dans l'entreprise à laquelle ils sont rattachés actuellement, à faire construire un logement destiné à devenir leur habitation principale au moment où ils quitteront cette entreprise et, en particulier, au moment où ils prendront leur retraite. Pour procéder à cette construction ils doivent contracter des emprunts et ont ainsi à verser des intérêts plus ou moins élevés à un organisme prêteur. Il lui demande si, étant donné qu'il s'agit bien, en l'occurrence, d'emprunts contractés pour la construction de logements dont les propriétaires se réservent la disposition pour l'avenir et qui sont destinés à être affectés à leur habitation principale dès qu'ils seront obligés d'abandonner le logement de fonction qu'ils occupent présentement, il n'estime pas qu'il serait normal d'autoriser ces propriétaires à déduire directement de leur revenu global, dans les conditions prévues à l'article 156-II (1° bis) du code général des impôts, le montant des intérêts des emprunts contractés pour la construction desdits logements.

9568. — 14 janvier 1970. — M. Boulay appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conditions dans lesquelles s'applique le V° Plan dans la région d'Auvergne en ce qui concerne, en particulier, le secteur « équipement urbain », le secteur « sanitaire et social » et le secteur « routes ». Il lui fait observer que la commission de développement économique régional d'Auvergne a, par deux fois, en mars 1969 et en juin 1969, déploré les dotations insuffisantes dont a bénéficié la région qui, dans ces trois domaines, accumule des retards considérables puisque les dépenses d'investissement par habitant y sont nettement inférieures à la moyenne nationale. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour redresser rapidement la situation en 1970 et 1971, grâce, en particulier, au déblocage des autorisations de programme bloquées depuis juillet 1969, à l'engagement de plusieurs crédits exceptionnels au titre du F. I. A. T. et à l'octroi d'autorisations de programme complémentaires prélevées sur les dotations du fonds d'action conjoncturelle.

9572. — 14 janvier 1970. — M. de Poulpiquet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la politique suivie dans le secteur des productions animales qui a conduit à une baisse de production, en particulier des viandes de porc et de cheval, et qui va à l'encontre de la politique de redressement de la balance commerciale que le Gouvernement s'est fixée. Il lui demande : 1° s'il peut lui faire connaître le déficit en viande porcine, ovine et chevaline pour 1969 et s'il ne pense pas qu'il serait bon de

rétablir, au plus vite, des conditions normales de marché à un niveau de prix suffisant pour encourager la production, en limitant les importations aux besoins urgents ; 2° s'il ne juge pas indispensable de réglementer les importations de viandes porcine, ovine et chevaline ainsi que d'animaux vivants de ces espèces, en ne les autorisant qu'à partir d'un prix plancher qui serait fixé en fonction d'un prix minimum qui tiendrait compte de la rémunération convenable des éleveurs et des coûts de production.

9576. — 14 janvier 1970. — M. Chapalain demande à M. le ministre de l'économie et des finances, en exécution du décret du 23 août 1967, s'il peut lui indiquer : 1° le montant du contingent, par département, mis à la disposition des préfets, sur les redevances versées au Trésor par les débiteurs de tabacs ; 2° la moyenne des parts revenant à chaque titulaire, par département ; 3° le nombre de titulaires de redevances sur des bureaux du 2° classe, par département.

9579. — 14 janvier 1970. — M. Pouyade demande à M. le ministre de l'économie et des finances si la réglementation actuelle autorise un inspecteur des impôts : 1° à aviser une personne physique, qu'il se propose de procéder à un examen de sa situation fiscale, et à exiger, sans indiquer d'autres motifs et sans préciser la nature des impôts concernés, communication des relevés de ses comptes personnels, bancaires et postal de plusieurs années, accompagnés des pièces de dépenses et de recettes ainsi que des titres de propriétés et des relevés de comptes bancaires, également personnels de son conjoint ; 2° à notifier un redressement fondé sur les éléments du train de vie sans que cette notification ait été précédée d'une demande d'éclaircissement ou de justifications. Il lui demande en outre si un tel contrôle peut légalement, pour une période d'imposition donnée, se prolonger, sans interruption, pendant une durée indéterminée, sans que le contribuable intéressé soit mis en mesure de fournir une explication et informé, autrement que par le moyen d'une notification de taxation d'office faite en fin de chaque année pour interrompre la prescription, des rectifications que l'administration entend apporter à ses déclarations de revenus.

9582. — 14 janvier 1970. — M. Mario Benard rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 83 de la loi du 30 décembre 1967, dite « loi d'orientation foncière », dispose que : « lorsque la cession d'un terrain non bâti ou d'un bien assimilé au sens de l'article 150 ter du code général des impôts est rémunérée par la remise d'immeubles ou de fractions d'immeubles à édifier sur ce terrain, l'imposition de la plus-value dégagée à l'occasion de cette opération est établie au titre de la cinquième année qui suit celle de l'achèvement des constructions ». Ce texte, de même que les textes réglementaires et les instructions administratives qui y ont fait suite, sont, semble-t-il, muets sur la situation mixte constituée par les cessions de terrains non bâtis rémunérées pour partie en espèces et pour partie par la remise d'appartements. Or, cette situation est très fréquente dans la pratique, l'équivalence stricte : valeur terrain — valeur appartements remis étant très rarement réalisée. Il lui demande : 1° si on doit admettre que dans le cas de telles opérations les dispositions de l'article 83 de la loi précitée ne trouveraient pas leur application ; 2° si, dans l'hypothèse contraire, on doit admettre que les dispositions de l'article 83 sont applicables pour la fraction du prix du terrain réglée par remises d'appartements, la fraction réglée en espèces restant imposable suivant les conditions de droit commun.

9583. — 14 janvier 1970. — M. Mario Benard rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la livraison à soi-même d'immeubles affectés ou destinés à être affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale nest imposée à la T. V. A., au taux de 15 p. 100, que lorsqu'il s'agit d'immeubles destinés à être vendus ou d'immeubles construits avec l'intervention d'un intermédiaire ou d'un mandataire. Pour l'application de cette dernière disposition, les architectes qui interviennent en cette qualité ainsi que les organismes à but non lucratif n'intervenant pas en qualité d'entrepreneurs de travaux immobiliers, d'entrepreneurs généraux, de lotisseurs ou de marchands de biens et qui ne réalisent pas de bénéfices directement ou indirectement du chef de leur intervention, ne sont pas considérés comme des intermédiaires ou des mandataires. Dans le département du Var, de nombreuses constructions sont réalisées par des personnes n'habitant pas sur place et qui sont donc dans l'obligation de confier le soin de leur construction à des mandataires. Pour cette raison, les conditions pour bénéficier de l'exonération

... sont pas remplies et ils doivent acquitter la T.V.A. Il lui demande s'il envisage un aménagement de la législation applicable en la matière, celui-ci consistant en une interprétation plus libérale de la notion de mandataire.

9594. — 14 janvier 1970. — M. Morison appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le mécontentement des populations rurales du Rhône à la suite de rumeurs persistantes selon lesquelles un certain nombre de perceptions seraient supprimées et remplacées par des permanences hebdomadaires, leurs archives étant transférées dans des centres plus importants. Une telle mesure, si elle était appliquée, irait absolument à l'encontre de la politique menée par le Gouvernement pour rapprocher l'administration des administrés et elle aurait, pour principale conséquence, de compliquer le travail des maires et des secrétaires de mairies en rendant les contacts plus difficiles et moins personnels avec le percepteur devenu pour eux un fonctionnaire à peu près inconnu avec lequel d'innombrables lettres devront être échangées pour les motifs les plus futiles. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître : 1° s'il est bien dans les intentions de son administration de supprimer un certain nombre de perceptions rurales ; 2° dans l'affirmative, le nombre exact et la liste précise des communes du Rhône touchées par cette décision.

9603. — 15 janvier 1970. — M. Lucien Richard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des veuves d'aveugles de guerre. Celles-ci, après avoir consacré souvent la plus grande partie de leur vie à leur mari, se retrouvent, après le décès de celui-ci, dans une situation matérielle difficile. Sans doute les conditions d'attribution de la majoration spéciale prévue par l'article L. 52-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre qui leur est applicable ont-elles été assouplies par l'article 62 de la loi de finances n° 65-997 du 29 novembre 1965, pour 1966. En effet, l'octroi de cette majoration est désormais accordé non plus après vingt-cinq ans de mariage, mais après quinze années de mariage et de soins. Il n'en demeure pas moins que le taux de la majoration en cause reste faible, c'est pourquoi il souhaiterait savoir si, dans le cadre de la prochaine loi de finances, il pourrait envisager un relèvement de ladite majoration.

9605. — 15 janvier 1970. — M. Tomasini rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les frais funéraires s'entendent de ceux de l'inhumation et de la cérémonie qui l'accompagne, ainsi que des frais d'acquisition d'une concession dans le cimetière, mais à l'exclusion des frais de deuil et du coût de la construction d'un monument funéraire ou des frais qui s'y rattachent, notamment les frais d'inscriptions portées sur le monument. Or, peuvent être admis en déduction de l'actif successoral comme frais funéraires les frais correspondant à l'achat et à la pose d'un emblème religieux sur la tombe du défunt. Cette déduction est admise dans la limite de 3.000 F, quelle que soit la matière utilisée pour la confection dudit emblème et la technique employée. Les dispositions ainsi appelées manifestent la distinction faite entre les frais d'inscriptions portées sur le monument et les frais d'achat et de pose d'un emblème religieux. Cette distinction constitue une anomalie et c'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas que le coût de construction des monuments funéraires ou des frais qui s'y rattachent, notamment les frais d'inscriptions portées sur les monuments, devraient être admis en déduction de l'actif successoral pour la perception des droits de mutation par décès.

9609. — 15 janvier 1970. — M. Moron attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation fiscale des chefs d'orchestre de variétés. Ceux-ci ont deux possibilités : 1° ou bien agir en gérant d'entreprise et être considérés comme employeurs et soumis aux obligations sociales ; 2° ou bien agir au nom de leurs collègues musiciens, en vertu d'une délégation ou d'un mandat très fréquemment tacite : ce sont alors les établissements qui les engagent qui assument les responsabilités d'employeurs. Dans la pratique, c'est cette option qui est très généralement retenue, car elle permet aux chefs d'orchestre d'éviter d'avoir à payer des patentes. Il apparaît que cette option devrait être supprimée et que les chefs d'orchestre devraient être soumis à la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969, et assimilés à des commerçants ambulants, un orchestre ne pouvant plus (compte tenu du matériel qu'il utilise) être tenu pour un assemblage hétéroclite de musiciens mais comme une entreprise de salariés au service d'un chef d'entreprise. Il lui demande quelle est sa position à cet égard.

9610. — 15 janvier 1970. — M. Moron demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'estime pas qu'il serait possible de demander aux fabricants d'indiquer sur leurs produits finis le prix de vente à la production. Cette mesure permettrait d'éviter les trop grandes variations de prix lors de la vente au détail.

9611. — 15 janvier 1970. — M. Moron demande à M. le ministre de l'économie et des finances dans quelles conditions il envisage la suppression des abattements des zones de salaires, abattements applicables sur les traitements des fonctionnaires agents de l'Etat et des entreprises nationalisées. Ces abattements ne se justifient plus, le coût de la vie, en province, étant aussi élevé que dans la région parisienne.

9612. — 15 janvier 1970. — M. Menu expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation de Français exerçant leur activité professionnelle en France mais résidant dans une commune frontalière sur le territoire belge. Les intéressés doivent faire immatriculer leur véhicule automobile en Belgique et, s'ils s'en servent pour leur travail en France, ils doivent acquitter une taxe douanière dont le montant représente 33 p. 100 de la valeur du véhicule. Il s'agit là d'une charge très importante et manifestement injustifiée. Elle va en effet à l'encontre de la libre circulation des travailleurs dans le cadre du Marché commun. Il lui demande pour ces raisons s'il peut envisager la suppression de cette taxe.

9614. — 15 janvier 1970. — M. Dehen rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la situation de trésorerie devient de plus en plus difficile dans beaucoup d'entreprises françaises, et plus particulièrement dans certains secteurs plus sensibles où elle paraît même inquiétante, à la suite du repli important de la consommation intérieure, à partir d'octobre-novembre 1969. Si une telle situation se maintenait trop longtemps encore, les entreprises ne seraient plus capables de poursuivre leur effort raisonnable d'investissement et d'expansion, voire d'exportation, indispensable pour l'avenir de notre industrie. C'est pourquoi il importerait qu'il précise rapidement ses intentions à propos des mesures d'assouplissement qu'il compte apporter, en matière de crédit, aux restrictions jusque-là indispensables, imposées par le plan de redressement, ainsi que le calendrier exact de ces mesures. Il lui demande en particulier : 1° s'il compte rétablir, comme prévu, dès le 1^{er} février, des modalités normales pour le crédit à la consommation, premier moyen essentiel pour rétablir l'équilibre dans les branches qui ont le plus souffert des restrictions en la matière : automobiles (40 p. 100 de ventes à tempérament), ameublement, électroménager, télévision, etc., sans que cette énumération soit pour autant limitative ; 2° compte tenu de l'accroissement de la production et de l'augmentation des prix, et par conséquent, de l'augmentation corrélatrice des dépenses d'exploitation et d'investissement des entreprises, au cours des cinq derniers mois, s'il ne considère pas comme équitable — et arithmétiquement juste — de multiplier la masse totale des crédits laissés à la disposition des entreprises, au départ du plan, par un coefficient correcteur pondéré, tenant compte à la fois de cet accroissement de la production et de cette augmentation des prix. Indépendamment de tous les autres éléments de la conjoncture, c'est une augmentation d'environ 3 p. 100 de la masse globale des crédits qui devrait être immédiatement accordée, de ce seul fait, pour ne pas accroître, en valeur relative, la pression de l'encadrement du crédit sur les trésoreries ; 3° les hypothèses émises au moment de l'établissement du plan, ont conditionné le calendrier des dates prévisionnelles de retour à la normale. Hypothèses et dates prévisionnelles constituaient un tout homogène et cohérent, celles-ci étant étroitement fonction de celles-là. Or, les résultats obtenus en quatre mois ont largement dépassé ceux prévus : a) augmentation record de l'épargne, avec son corollaire ; réduction sensible, à partir de septembre-octobre, de la consommation intérieure, b) réduction rapide des importations et accroissement des exportations, d'où amélioration de la balance commerciale (91 p. 100 en novembre), c) rentrées satisfaisantes de devises, d) assainissement monétaire, e) hausse des prix contenue et légèrement inférieure aux prévisions. De plus, ces résultats inespérés ont été obtenus grâce à une conjoncture en Europe occidentale exceptionnellement bonne : réévaluation importante du mark intervenant peu de temps après notre dévaluation, et surchauffe maintenue, sans indice actuel de ralentissement, chez nos principaux concurrents, contrairement aux hypothèses prudentes émises sur ce dernier point au moment de la dévaluation. Si donc, les résultats ont été meilleurs que prévus, les hypothèses ont été en fait améliorées, et, en bonne logique, le calendrier de retour à la normale devrait, lui aussi, être amélioré, le plan restant dans ces conditions un ensemble aussi homogène et cohérent que précédemment. Il souhaiterait par conséquent savoir s'il compte profiter

de ces circonstances exceptionnellement favorables, pour adoucir de façon rationnelle les conditions d'encadrement du crédit, et rendre ainsi aux entreprises françaises un peu d'oxygène pour leur permettre de continuer leurs investissements, donc leur expansion, plus indispensables que jamais. Il n'y a guère à craindre, d'ailleurs, un emploi abusif des crédits par les entreprises, compte tenu du taux très élevé du loyer de l'argent. Ce sera là un frein automatique aux excès. Il lui demande si l'on peut espérer voir ramener dans le premier trimestre 1970, en respectant, bien entendu, certaines priorités, la date de desserrement général de l'encadrement du crédit, située à l'origine à la fin du premier semestre 1970, 4° dans ce cadre général, la situation critique du secteur « bâtiment » mérite d'être examinée avec une attention toute particulière. Ce secteur ne dispose pas de grosses possibilités d'exportation. Il doit vivre sur le marché intérieur, freiné par toutes sortes de mesures restrictives. Les carnets de commandes ont subi une réduction certaine, du fait du blocage d'une masse importante des crédits d'équipement public. Les entreprises de ce secteur travaillent souvent pour des marchés de l'Etat, supportant dans ce cas des prix très serrés, avec de très faibles marges bénéficiaires, et souffrent d'importants retards de paiement. Beaucoup de ces entreprises, sans être pour autant marginales, sont à la limite de leurs possibilités. Il lui demande s'il compte prendre les mesures urgentes et prioritaires de desserrement de crédit qui s'imposent pour maintenir l'activité du bâtiment, très menacée, étant rappelé que cette activité, généralement considérée comme un indice de prospérité, est particulièrement essentielle dans les nombreuses régions de France, industriellement peu développées (c'est le cas de la Charente-Maritime), où elle constitue la seule barrière contre la récession et toutes ses lamentables conséquences sociales.

9616. — 15 janvier 1970. — **M. de Grailly** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 6 (alinéa 3-b) du code général des impôts, la femme mariée fait l'objet d'une imposition distincte lorsque « étant en instance de séparation de corps ou de divorce, elle réside séparément de son mari dans les conditions prévues par l'article 236 du code civil » ; contrairement à ce qui est prévu lorsque l'on se trouve en présence d'une simple situation de fait, cette imposition s'applique, non seulement sur les revenus distincts de ceux du mari, mais aussi sur la pension alimentaire versée par celui-ci à sa femme en exécution de l'ordonnance de non-conciliation. Il lui demande si cette disposition est applicable lorsque la pension versée par le mari à sa femme provient de revenus tirés de ses activités de fonctionnaire international, dispensé par convention d'obligations fiscales à ce titre. En effet, l'imposition distincte ne doit entraîner pour le Trésor ni avantage, ni perte, les revenus imposés d'une part étant déduits d'autre part, en application de l'article 156-II (2°) du code général des impôts. Il en serait autrement dans le cas particulier considéré ici, dès lors qu'une part de revenus serait soumise à l'impôt entre les mains de la femme, qui ne le serait pas entre celles du mari.

9621. — 15 janvier 1970. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans le cadre des mesures de redressement monétaire prises en 1969, des crédits d'équipement ont été bloqués et versés à un fonds de conjoncture. C'est ainsi qu'environ 40 p. 100 des crédits destinés à l'équipement et ce, dans tous les domaines, se sont trouvés immobilisés. Sans, bien sûr, contester la nécessité de cette politique, il lui demande ce qu'il compte faire de cette masse de crédits et dans quelle mesure les différentes administrations dont les crédits ont été ainsi amputés peuvent espérer retrouver la disponibilité de ces crédits en 1970.

9624. — 15 janvier 1970. — **M. Abelin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un commerçant en bestiaux imposé d'après le régime du bénéfice réel qui possède également une exploitation agricole d'une cinquantaine d'hectares pour laquelle il était imposé, jusqu'en 1969, en fonction du forfait sur les bénéfices agricoles. Ce redevable a opté, en 1969, pour l'assujettissement à la T. V. A. L'ensemble de ses opérations de caractère commercial et agricole est donc soumis à cette taxe. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° si l'intéressé doit faire une déclaration de bénéfice réel pour sa seule activité commerciale, l'activité agricole restant au forfait et, dans ce cas, comment il doit opérer, en raison des frais communs aux deux exploitations, pour établir le compte d'exploitation et le bilan commercial ; 2° s'il n'estime pas qu'il serait plus logique de faire obligatoirement un compte d'exploitation général et une déclaration globale de bénéfice réel pour l'ensemble.

9625. — 15 janvier 1970. — **M. Cozeneve** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation de certaines entreprises assujetties à la T. V. A. qui ne peuvent déduire, de la

taxe due sur leurs ventes, qu'une fraction de la taxe ayant grevé leurs achats et investissements. Pour certaines d'entre elles, dont les produits mis en vente sont assujettis à un taux de T. V. A. comparable à celui qui grevé les éléments de leurs prix à l'achat, il est possible d'espérer aboutir, dans un temps plus ou moins long, à la diminution, jusqu'à extinction, du crédit d'impôt. Au contraire, pour d'autres entreprises moins favorisées, du fait que le taux de T. V. A. ayant grevé une part importante des éléments du coût de revient, est nettement supérieur au taux de T. V. A. à la vente, la marge (valeur ajoutée) étant par ailleurs relativement faible, aucune possibilité ne s'offre de déduire la totalité de la T. V. A. payée sur les éléments du prix de leurs opérations imposables. Ainsi se produit une augmentation du crédit d'impôt qui, généralement, figure à l'actif du bilan, dans les valeurs réalisables, sans échéance déterminée. La contrepartie de cette créance, dont l'importance progresse au fil des mois, se retrouve dans l'affaiblissement de la trésorerie et, si un remède n'y est apporté, cette situation risque de devenir la cause même de certaines cessations de paiement. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° quelle doit être, dans cette hypothèse, l'attitude du chef d'entreprise : s'il doit prendre en considération le coût hors taxe des produits et services pour déterminer un prix de revient, calculer la marge, le prix de vente hors taxe et le prix de vente toutes taxes comprises — c'est-à-dire pratiquer le « juste prix » selon les impératifs de l'heure — conserver à l'actif du bilan un crédit d'impôt chaque mois plus élevé, verser des impôts sur les bénéfices qui ne sont réalisés qu'apparemment et aller inéluctablement à l'état de cessation des paiements, ou bien, s'il doit retenir la dépense totale T. T. C. pour calculer les prix de vente et comptabiliser T. T. C. le stock qu'il peut avoir à la date de clôture du bilan, considérant comme nul et non réalisable le crédit d'impôt à cette même date ; 2° si, pour éviter de placer le chef d'entreprise devant un pareil dilemme, il ne serait pas possible de généraliser les décisions ministérielles en date des 16 mars 1968, 23 avril 1968, 28 octobre 1968 et 22 mai 1969 qui ont prévu, dans plusieurs secteurs industriels, des mesures spéciales consistant, notamment, en un régime d'achat en suspension de T. V. A., et d'autoriser ainsi les chefs d'entreprises, soumises à un « butoir » permanent, à réceptionner des marchandises en suspension de la taxe, dans la mesure de l'importance du crédit d'impôt (T. V. A.) et, par conséquent, sous leur entière responsabilité.

9629. — 15 janvier 1970. — **M. Dupont-Fauville** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que des sociétés étrangères commercialisent leurs produits, par l'intermédiaire de filiales françaises, dans les régions frontalières proches de leur firme d'origine, sans observer toujours les règles imposées par la réglementation agricole de la C. E. E. C'est ainsi que sur un important marché du Pas-de-Calais, il a eu connaissance de la commercialisation d'œufs d'origine belge vendus non triés, alors que la réglementation de la C. E. E. impose le calibrage des œufs. D'ailleurs, cette société diffuse sur le marché une mercuriale qui distingue d'une façon très nette entre les œufs triés et les œufs non triés d'origine belge. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre, afin que ses services puissent s'assurer du respect des règles commerciales fixées dans le cadre de la C. E. E.

9632. — 15 janvier 1970. — **M. Leroy-Beaulieu** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie et des finances** que sa question écrite n° 7476 (*Journal officiel*, débats A. N., du 20 septembre 1969, p. 2359) soit demeurée sans réponse malgré plusieurs rappels successifs. Comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème soulevé, il lui renouvelle les termes de cette question en lui demandant s'il peut lui adresser une réponse rapide. « **M. Leroy-Beaulieu** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il arrive fréquemment qu'un agent général d'assurances soit accessoirement courtier d'assurances et représentant d'établissements financiers pratiquant les opérations de crédit pour l'acquisition de véhicules automobiles. La situation au regard des taxes sur le chiffre d'affaires ne donne lieu à aucune discussion en ce qui concerne les commissions d'agent général d'assurances, lesquelles n'entrent pas dans le champ d'application de la T. V. A. et les courtages d'assurances (13 p. 100, sauf exonération en faveur des commissions et courtages fixés par des dispositions législatives et réglementaires). Il lui demande : 1° si les commissions reçues des établissements financiers pratiquant les opérations de crédit pour l'acquisition de voitures automobiles sont passibles, comme le préconisent certains agents de l'enregistrement, de la taxe sur les activités financières ou, comme l'affirment des agents des contributions indirectes, de la T. V. A. au taux normal ; 2° si, de plus, l'agent d'assurances intéressé est lié à certains établissements financiers par un contrat de représentant mandataire, s'il n'y a pas exonération de taxes, quelles qu'elles soient, pour les commissions servies par lesdits établissements ».

EDUCATION NATIONALE

9509. — 9 janvier 1970. — M. Jean Favre expose à M. le ministre de l'éducation nationale le cas d'un officier, intégré secrétaire d'intendance universitaire — 11^e échelon — en exécution des dispositions de la loi n° 63-1334 du 30 décembre 1963 et de son décret d'application n° 64-163 du 25 février 1964. Il lui demande si l'intéressé peut être candidat à l'examen professionnel d'attachés d'intendance universitaire gestionnaires ouvert par décret n° 68-940 du 21 octobre 1968.

9511. — 9 janvier 1970. — M. Péronnet expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en dépit de son caractère obligatoire prévu par la loi n° 57-831 du 26 janvier 1957, l'enseignement du code de la route semble être donné de manière beaucoup trop incomplète dans nos écoles. Il lui demande de faire connaître, devant le nombre sans cesse croissant et la gravité des accidents de la circulation routière, quelles mesures il compte prendre pour rendre cet enseignement réellement obligatoire, complet et efficace, en éduquant les enfants, dès leur premier âge, et en continuant de manière stricte dans les écoles, quitte au besoin à sanctionner cet enseignement par un examen.

9523. — 9 janvier 1970. — M. Jeen Masse attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les horaires de travail auxquels sont astreints les concierges et aides concierges des écoles de l'Etat. En effet, ces personnels assurent le service de loge de 6 heures à 21 heures sans pouvoir invoquer la limitation de la journée de travail à huit heures. Le seul droit qui leur est reconnu est, pour l'un d'eux, de pouvoir s'absenter deux heures le matin et deux heures l'après-midi. De ce fait, leur journée de travail est de treize heures. Il lui demande s'il n'estime pas devoir ramener leur temps de travail hebdomadaire à un nombre d'heures équivalent à celui des autres personnels de l'enseignement public.

9530. — 10 janvier 1970. — M. Delhalle expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les sections d'éducation spécialisée, qui fonctionnent dans les collèges d'enseignement secondaire, ont vocation technique et que leur but est de préparer l'insertion sociale et professionnelle de toute une catégorie d'adolescents défavorisés. Son attention a été spécialement attirée sur une de ces sections qui accueille 90 élèves des deux sexes de 12 à 16 ans déficients intellectuels légers dont 60 reçoivent une formation pré-professionnelle et professionnelle en atelier. Cette formation est assurée par trois professeurs techniques adjoints dans des ateliers de mécanique générale et de hâtiment pour les garçons et d'industrie de l'habillement et d'enseignement ménager pour les filles. Il y a un an le comité départemental de l'enseignement technique avait donné son accord pour que cette section puisse recevoir la taxe d'apprentissage (1^{er} degré-ouvrier qualifié). Le principal du C. E. S. en cause vient d'être averti que cette section ne pouvait prétendre à la perception de la taxe car il ne constitue pas un établissement de gestion autonome. Or, en ce qui concerne les crédits alloués à la section au titre de la taxe, il a été ouvert au budget de la ville où est situé le C. E. S. un chapitre spécial géré par le receveur municipal et totalement indépendant du budget de l'ensemble du C. E. S. Cette section présente d'ailleurs les mêmes caractéristiques que certains établissements similaires habilités à percevoir la taxe : écoles nationales de perfectionnement recevant des déficients intellectuels légers par exemple. Elle remplit en outre les conditions prévues au C. G. I. (annexe I chapitre II, 1^{re} partie) pour pouvoir y prétendre. Les difficultés ainsi appelées remettent en cause un enseignement professionnel qui, pour être efficace, doit disposer de moyens matériels. Or, cette section ne bénéficie actuellement que d'un crédit municipal annuel de 4.000 francs, soit 66 francs environ par élève et par an, ce qui est très insuffisant. En effet, ces enfants ont besoin d'utiliser plus de matière première que d'autres pour acquérir une formation. Il lui demande quelle solution peut intervenir afin de régler le problème qu'il vient de lui exposer.

9543. — 10 janvier 1970. — M. Lavelle expose à M. le ministre de l'éducation nationale les difficultés financières souvent rencontrées par les familles dont les enfants poursuivent leurs études dans un C. R. E. P. S. (centre régional d'éducation physique et sportive), notamment en ce qui concerne les frais à engager pour le contrôle médical. Ces familles doivent en effet fournir, au moment du concours d'entrée, un dossier médical complet qui comprend en particulier : 1. une visite de médecine générale ;

2. une radio pulmonaire ; 3. trois photographies de la colonne vertébrale ; 4. un examen chez un spécialiste ophtalmologiste ; 5. un examen chez un spécialiste oto-rhino-laryngologiste ; 6. et enfin une analyse d'urines. L'ensemble de ces examens représente une dépense importante. Or, l'administration universitaire demande à ces mêmes familles de fournir à nouveau le même dossier, moins de six mois après le premier examen et, de ce fait, de nouvelles dépenses sont à engager. Il lui demande s'il peut lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour alléger cette charge et si notamment l'administration universitaire ne pourrait pas envisager, comme le font d'autres organismes, la prise en charge du contrôle médical des élèves des C. R. E. P. S., dès leur admission dans ces établissements.

9580. — 14 janvier 1970. — M. Bonhomme rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un arrêté du 12 juin 1953 a fixé les conditions d'admission dans les lycées et collèges et celles du passage des élèves de ces établissements dans la classe supérieure. Cette admission est prononcée en fin d'année scolaire par le chef d'établissement conformément à la proposition du conseil de classe. Celui-ci peut proposer que l'élève soit admis dans la classe supérieure, ou soumis à un examen de passage, ou invité à redoubler la classe, ou que sa famille soit invitée à l'orienter dans une autre voie. Le même texte précise dans son article 3 que le recours à l'examen de passage doit être exceptionnel. Or, en vertu de l'article 7, les élèves qui ne viennent pas d'un établissement d'enseignement public du second degré ne peuvent être admis dans les classes de 5^e à la 1^{re} qu'après avoir subi un examen d'admission. Il résulte de ces dispositions que les élèves d'un établissement public peuvent passer dans la classe supérieure sur décision du chef d'établissement conformément à la proposition du conseil de classe alors que ceux qui viennent de l'enseignement privé doivent subir un examen d'admission. Il semble que les dispositions de l'article 7 précité comportent un excès de pouvoir dans la mesure où aucune des dispositions du décret du 26 octobre 1951 ne permet d'asseoir juridiquement les dispositions de l'article en cause. Il lui demande, dans ces conditions, quelles peuvent être les bases légales de celui-ci. Sans doute, la loi attribue-t-elle au seul enseignement public le droit de procéder à la collation des grades, mais un examen d'admission dans une classe supérieure ne constitue pas un grade universitaire. D'ailleurs l'Etat reconnaît l'enseignement privé puisqu'il y apporte son aide financière et habilite même les établissements privés remplissant certaines conditions à recevoir des boursiers. Les maîtres de l'enseignement privé sont donc habilités à décider du passage dans la classe supérieure de leur établissement des élèves boursiers sur lesquels l'Etat a un droit de contrôle spécial en raison de l'aide pécuniaire qu'il leur apporte, mais ces maîtres sont considérés comme ne pouvant prendre une telle décision lorsqu'elle a pour conséquence de permettre le passage d'un élève dans la classe supérieure à partir du moment où celui-ci opte pour l'enseignement public, soit pour des raisons impératives, soit pour convenance personnelle. Il lui demande, en conséquence, s'il entend modifier les dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 12 juin 1953 afin de les mettre en harmonie avec l'esprit de la réglementation actuelle dont le fondement est que le jugement porté sur de jeunes élèves ne peut plus être uniquement tributaire de l'échec ou de la réussite à un examen.

9598. — 14 janvier 1970. — M. Paquet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les modalités de reclassement des professeurs, lors de leur première nomination dans leur grade, lorsque ceux-ci ont accompli auparavant des services d'enseignement en qualité d'agents contractuels recrutés en application des décrets n° 57-936 du 3 août 1957 et n° 58-18 du 9 août 1962. Le décret du 5 décembre 1951 n° 51-1423, pas été mis à jour et le tableau de l'article 2 concernant les services des personnels non titulaires ne comporte pas les services accomplis en qualité d'agents contractuels. Les intéressés ont rendu grand service à l'éducation nationale au moment où l'enseignement, dans les lycées, connaissait souvent de réelles difficultés par suite de la pénurie de professeurs dans certaines disciplines, notamment les mathématiques, les sciences et le dessin industriel. Il semble équitable que ceux des agents contractuels qui ont préparé des examens et des concours pour se faire titulariser, puissent faire compter, dans leur reclassement, des services d'enseignement à temps complet identiques à ceux exercés après nomination dans le grade (et souvent même dans des classes d'un niveau supérieur), au même titre que les services militaires ou les services d'industrie qui comptent intégralement dans la limite de cinq ans pour les professeurs d'atelier. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les agents contractuels, intégrés comme professeurs à la suite de réussite à des concours, puissent faire compter dans leur reclassement leurs services accomplis à temps complet comme agents contractuels.

9606. — 15 janvier 1970. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** la réponse qu'il a faite (*Journal officiel*, débats A. N. du 5 décembre 1969, p. 4673) à sa question écrite n° 8493, par laquelle il lui demandait si les mouvements des instituteurs et des instituteurs pouvaient se faire à l'échelon national. Sans doute la tendance actuelle est-elle à la déconcentration des services mais la suggestion faite n'envisageait pas un mouvement national portant sur les 250.000 postes d'instituteurs. Elle suggérerait simplement un mouvement national portant sur tous les postes vacants dans l'ensemble des départements, c'est-à-dire de 5.000 à 9.000 postes chaque année. Il ne s'agirait pas de remettre en cause le mouvement départemental, qui continuerait de jouer son rôle actuel, mais de trouver des procédures autres que celle de l'*avant-invest* et des permutations qui ne sont pas susceptibles de satisfaire les éventuels candidats à un changement de département. Il lui demande s'il peut faire réexaminer le problème ayant fait l'objet de la question précitée et il lui suggère que tous les postes vacants dans tous les départements soient mis en concours à l'échelon national.

9613. — 15 janvier 1970. — **M. Menu** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation d'un professeur de C. E. G. qui a enseigné pendant sept ans dans les sections « moderne long » des classes de type « lycée » que comportait son C. E. G. A la transformation du C. E. G. en C. E. S. l'intéressé a été affecté aux sections « moderne court ». Ce professeur termine alors ses études universitaires. Il est actuellement titulaire d'une licence d'enseignement et a sept années d'ancienneté dans les classes type « lycée ». Or, un jeune professeur licencié, après deux années d'auxiliarat dans des classes de type « lycée » est dispensé de l'écrit du C. A. P. E. S. C'est pourquoi il lui demande si un professeur qui se trouve dans la situation précédemment exposée, devra s'astreindre à ces deux années d'auxiliarat en lycée, malgré ses sept années d'ancienneté dans ce même cycle. Il lui demande si, au contraire, les professeurs de C. E. G. licenciés d'enseignement et ayant un auxiliarat d'au moins cinq ans dans un cycle long ne pourraient pas être dispensés de l'écrit du C. A. P. E. S.

9615. — 15 janvier 1970. — **M. François Bénard**, expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'au terme des textes en vigueur les délégués cantonaux « sont désignés par le conseil départemental à raison d'un ou de plusieurs par canton ». Or, on assiste actuellement à une augmentation sensible du nombre des délégués départementaux de l'éducation nationale (nouvelle nomination des délégués cantonaux). Il lui demande quelles considérations justifient une telle prolifération et s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable, devant l'imprécision des textes, d'en plafonner l'effectif selon des critères à déterminer, afin d'éviter une inflation démographique de candidatures qui ne pourrait que nuire au prestige de la fonction.

9631. — 15 janvier 1970. — **M. Capelle** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la mise en place des collèges de cycle moyen (C. E. G.-C. E. S.) en conformité avec la carte scolaire est une condition essentielle de la réalisation de la scolarité obligatoire définie par l'ordonnance n° 59-45 du 6 janvier 1959. Or, la répartition des frais de fonctionnement de ces établissements est absolument inadéquate; elle révèle des inégalités flagrantes en ce sens que certaines communes supportent des charges excessives tandis que d'autres, également bénéficiaires, en sont exemptées. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour : 1° assurer la nationalisation de tous les collèges; 2° réduire les frais de fonctionnement et d'entretien restant à la charge des collectivités locales; 3° assurer une répartition équitable des charges parmi les communes du secteur scolaire desservi par chacun des collèges intéressés.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

9523. — 10 janvier 1970. — **M. Charles Bignon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les conditions de fonctionnement du fonds national d'amélioration de l'habitat. Le prélèvement pour le F. N. A. H. est applicable aux locaux soumis à la loi du 1^{er} septembre 1948 (art. 1630 C. G. I. 1°), c'est-à-dire bâtis avant cette date et à divers autres locaux présentant certaines caractéristiques particulières (art. 1630, 2° à 7°). Il lui demande pour quelles raisons les immeubles qui ne font pas l'objet d'un bail de six ans sont soumis au prélèvement du F. N. A. H. Il souhaiterait

également connaître le montant des sommes collectées au titre du F. N. A. H. et l'utilisation faite de ces fonds, en particulier, si possible, en ce qui concerne le département de la Somme.

9569. — 14 janvier 1970. — **M. Longueque** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que des divergences existent sur un point particulier du règlement dont le texte est proposé aux villes qui, aux termes de la « loi foncière » pouvaient, avant le 31 décembre 1969, rendre public un plan d'urbanisme directeur. Il s'avère en effet que différentes villes importantes ont déjà, en application, un règlement d'urbanisme qui dispose, au chapitre des dérogations, que celles-ci peuvent être accordées par arrêté motivé du préfet après avis favorable du maire et avis de la commission départementale d'urbanisme. Une telle rédaction qui semble judicieuse et opportune, permet au maire de s'opposer, le cas échéant, à certaines mesures susceptibles d'engager soit les finances, soit la responsabilité de la commune. En outre, il ne paraîtrait pas acceptable que, s'agissant de dispositions réglementaires établies conjointement par les services de l'Etat et la collectivité intéressée, des dérogations puissent être accordées par le représentant de l'Etat en dépit d'un avis défavorable du maire. Il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable d'harmoniser les textes en adoptant la formule la plus susceptible de sauvegarder les intérêts communaux.

9574. — 14 janvier 1970. — **M. de Poulpique** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur la classification en différentes catégories auxquelles ont été affectées des valeurs forfaitaires par mètre carré de plancher hors d'œuvre, ces taux servant de base pour la fixation de la taxe d'équipement. Il lui fait remarquer que ces taux sont excessifs pour les catégories suivantes de bâtiments agricoles : a) hangars agricoles, catégorie 1 : 50 F; b) autres bâtiments agricoles, catégorie 2 : 300 F. Ces chiffres ne correspondent nullement à la réalité du coût de ces bâtiments et ont pour effet de faire payer des taxes d'équipement exorbitantes aux constructeurs. Il lui demande s'il n'est pas possible : 1° de reviser les valeurs forfaitaires à un montant correspondant aux prix réels, en général inférieurs de moitié à la valeur forfaitaire fixée, compte tenu des répercussions catastrophiques de cette décision; 2° de permettre aux communes d'exclure de la taxe d'équipement les bâtiments à usage agricole, catégories 1 et 2, et toutes constructions nécessaires au logement d'animaux ou de fourrage.

INTERIEUR

9517. — 9 janvier 1970. — **M. Niles** tient à faire connaître à **M. le ministre de l'intérieur** la colère et l'indignation qu'a suscitées à Aubervilliers, et bien au-delà, la fin tragique de cinq travailleurs africains dans la nuit du 1^{er} janvier. Ces travailleurs, attirés en France par les besoins du grand patronat, sont morts victimes des conditions inhumaines de logement qui leur étaient imposées. Partageant l'émotion de la population d'Aubervilliers et de sa municipalité, dont chacun connaît les efforts considérables réalisés pour le logement de toutes les couches de la population, il lui rappelle qu'en octobre dernier les maires communistes de la région parisienne avaient fait en faveur du logement des travailleurs immigrés les propositions suivantes : a) déblocage des fonds supplémentaires pour construire les foyers ou logements nécessaires. Ceux-ci ne sauraient être pris sur le budget déjà insuffisant de la construction destinée aux familles françaises, mais sur les dépenses improductives de l'Etat, notamment les dépenses militaires; b) imposer au grand patronat, qui réalise d'énormes profits en exploitant les immigrés, sa contribution financière à leur relogement; c) exiger des pays pour qui l'exportation de main-d'œuvre est source de devises une participation effective au financement du logement de leurs ressortissants; d) promulguer une loi régissant les hôtels garnis et tous locaux locatifs permettant de sévir contre ceux qui spéculent sur la situation dramatique des travailleurs immigrés. Ils demandaient que ces propositions soient rapidement débattues devant l'Assemblée nationale et le Sénat, ce que le Gouvernement n'a pas accepté. En conséquence, il lui demande : 1° quelles actions judiciaires vont être engagées contre les responsables de ces morts tragiques; 2° quelles sont les mesures envisagées pour mettre fin à l'activité de ce « foyer de solidarité franco-africain » dès que le relogement décent des travailleurs africains du 27, rue des Postes, à Aubervilliers, aura été assuré; 3° quelles mesures il compte prendre pour mettre à l'étude les propositions des maires communistes de la région parisienne. Il lui demande également s'il compte proposer au Gouvernement de fixer la date du débat à l'Assemblée nationale dont les maires communistes de la région parisienne ont déjà montré la nécessité et dont les récents événements d'Aubervilliers viennent de souligner l'urgence.

9559. — 13 janvier 1970. — **M. de Poulpiquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation de nombreux maires et adjoints du Finistère qui ont été en fonction pendant vingt ou trente ans et qui ont rendu d'éminents services à la population et à l'Etat par leur fonction d'administrateur des collectivités locales. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder, un peu plus largement qu'il n'est fait, des distinctions dans les ordres nationaux du Mérite ou de la Légion d'honneur. Il lui demande également quels critères président actuellement à leur distribution.

9589. — 14 janvier 1970. — **M. Leroy** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le préfet de Seine-Maritime a pris, en date du 21 octobre 1961, un arrêté en vue de l'application, à l'ensemble du département de Seine-Maritime, des dispositions prévues à l'article L. 49 du code des débits de boissons. Il a ensuite, en date du 18 juin 1969, pris un arrêté spécial pour la ville de Rouen, excluant des zones de protection un certain nombre d'établissements protégés énumérés à l'article L. 49. Il lui demande si le préfet était en droit de prendre cet arrêté pour une seule commune. Il rappelle qu'une jurisprudence abondante (Cassation criminelle des 27 juin 1931, 23 janvier 1875, etc) précise que le préfet ne peut, sans excès de pouvoir, exercer son droit de réglementer les zones protégées à l'égard d'une seule commune. Il s'étonne que **M. le ministre de la santé publique** et de la sécurité sociale n'ait pas été consulté au préalable sur cette mesure, alors qu'il est d'usage qu'il le soit, ainsi qu'il a été indiqué dans une réponse antérieure faite par **M. le ministre de l'intérieur** à un député.

9596. — 14 janvier 1970. — **M. Médecin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si le Gouvernement n'envisage pas d'étendre les dispositions du décret du 16 juillet 1962 à tous les fonctionnaires français d'Algérie, rentrés en France à partir du 1^{er} juillet 1961 ou à tout le moins à ceux qui ont réintégré la métropole entre le 1^{er} janvier et le 19 mars 1962. Le bénéfice des dispositions de ce décret concernant l'indemnité dite de réinstallation devrait être étendu à tous les fonctionnaires qui ont eu à supporter effectivement les mêmes frais de réinstallation en métropole.

9622. — 15 janvier 1970. — **M. Baudis** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la circulaire n° 135 du 7 mars 1967, de son département concernant les agents contractuels qui ont servi au titre de la coopération en Algérie et, compte tenu des paragraphes 2 et 6 de cette note qui précisent que « la question m'a été posée de savoir s'il était possible d'admettre la validation pour la retraite des services dont il s'agit dès lors que les intéressés ont été, à leur retour en métropole, titularisés dans une administration ou un établissement de l'Etat », il lui demande si des conditions particulières ont permis la titularisation des agents contractuels de police restés en Algérie après le 1^{er} juillet 1962 pour servir au titre de la coopération. Il lui demande également s'il peut lui indiquer : 1° la référence des textes qui assurent la validation des services accomplis en Algérie pour la retraite après le 1^{er} juillet 1962, pour les contractuels et les personnels non titularisés ; 2° la référence des textes qui admettent la validation des services accomplis en Algérie pour la retraite après le 1^{er} juillet 1962, concernant les agents qui ont exercé dans les services français fonctionnant dans ce pays.

9626. — 15 janvier 1970. — **M. Hauret** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la surcharge de travail que comportent pour les services municipaux la préparation et l'organisation des élections professionnelles qui, par ailleurs, n'obtiennent qu'une participation réduite des électeurs. Il lui demande s'il envisage que le travail préparatoire, notamment la confection des listes, puisse être effectué par les organisations professionnelles intéressées, que le vote par correspondance soit institué et que la durée du scrutin soit réduite à une demi-journée.

9627. — 15 janvier 1970. — **M. Hauret** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que les municipalités sont de plus en plus dans l'obligation d'assurer à leurs administrés la transmission de nombreux papiers émanant soit d'administrations publiques, soit d'administrations à caractère privé ; il lui demande s'il envisage que les communes soient déchargées de l'acheminement du courrier à caractère privé.

9628. — 15 janvier 1970. — **M. Hauret** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que la délivrance par les communes d'actes officiels devient de plus en plus fréquente et que

l'organisation actuelle de l'état civil ne semble pas donner entière satisfaction, puisqu'il n'existe pas de livret centralisateur ; il lui demande s'il n'estime pas que doit être étudiée la création d'un livret de famille individuel, dont la mise à jour serait obligatoire et qui comporterait des renseignements complets sur l'identité, la filiation, les mariages, les régimes matrimoniaux, les naissances, la profession, le permis de conduire, le carnet de santé et le domicile. Ces renseignements pourraient être centralisés au lieu de naissance.

JUSTICE

9584. — 14 janvier 1970. — **M. Joseph Frys** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'étalage scandaleux des débats du procès d'une tribu du milieu marseillais. Dans cette affaire comme dans d'autres, l'appareil judiciaire déploie pour les lecteurs des journaux et les auditeurs de la radio-télévision une mise en scène et un luxe impressionnant de grands noms du barreau pour régler le sort d'un lot d'individus que ne saurait qualifier aucun terme de langage honnête. Il lui demande comment il peut justifier un pareil « strip-tease » et ce qu'il compte faire pour remédier à ces indices d'une affligeante décadence.

9593. — 14 janvier 1970. — **M. Hubert Martin** expose à **M. le ministre de la justice** que les médecins experts nommés par les tribunaux d'instance pour pratiquer l'autopsie des personnes victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ne perçoivent que des honoraires extrêmement réduits prévus par l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 22 octobre 1954. Il attire son attention sur le fait que la modicité de ces honoraires rend pratiquement impossible toute recherche toxicologique ou anatomo-pathologique valable sur les tissus de quelque cinq mille victimes annuelles d'accidents du travail (ou de maladies professionnelles). Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que soit, au plus tôt, convenablement revalorisé l'actuel tarif fixé par des textes datant de plus de quinze ans.

9599. — 14 janvier 1970. — **M. Icart** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur certaines conséquences de la loi du 6 novembre 1969 instituant des mesures de protection juridique en faveur des rapatriés et de personnes dépossédées de leurs biens outre-mer, et notamment sur la situation des rapatriés qui n'ont pas encore obtenu de prêts de réinstallation. Certes, la réponse de **M. le secrétaire d'Etat** auprès de **M. le ministre d'Etat** chargé des relations avec le Parlement à la question orale de **M. Louis Cros** (*Journal officiel*, débats Sénat, du 16 décembre 1969) paraît satisfaisante. Il lui expose toutefois que, sur le plan pratique, la commission compétente repousse les demandes de prêts dans des conditions qui semblent tout à coup anormales et qui sont en contradiction avec les déclarations de **M. le secrétaire d'Etat**. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et s'il ne convient pas de compléter la loi du 6 novembre 1969 pour prévoir expressément que les prêts de réinstallation qui seront accordés après l'entrée en vigueur de cette loi ne bénéficient pas du moratoire prévu à l'article 2 de la loi.

9600. — 14 janvier 1970. — **M. Icart** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur certaines difficultés d'interprétation de la loi du 6 novembre 1969 instituant des mesures de protection juridique en faveur des rapatriés et de personnes dépossédées de leurs biens outre-mer. Il lui demande quels sont les cas visés dans le dernier alinéa de l'article 2 de la loi, et notamment si les rapatriés du Viet-Nam peuvent envisager de bénéficier de cette disposition.

9608. — 15 janvier 1970. — **M. Moron** demande à **M. le ministre de la justice** s'il n'est pas possible d'envisager que la parité du statut spécial du personnel pénitentiaire et du statut de la police soit réalisée, la nature des fonctions assumées étant de même nature.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

9581. — 14 janvier 1970. — **M. Bonhomme** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, que des primes de développement industriel ont été attribuées à des entreprises ayant créé des emplois dans la distribution ou dans les services. Outre que cette affectation ne correspond guère à la notion d'industrialisation, cette aide entraîne

pour le commerce et les entreprises indépendantes en général un préjudice grave et constitue en même temps une concurrence déloyale. Il lui demande s'il entend renoncer à cette forme d'aide, incontestablement regrettable.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

9561. — 13 janvier 1970. — M. Delorme expose à M. le ministre des postes et télécommunications que les activités sportives ont pris un essor particulièrement apprécié dans son ministère. Il lui demande s'il peut lui préciser les conditions exigées par l'administration pour être admis dans les associations sportives dites A. S. P. T. T.

9617. — 15 janvier 1970. — M. Jean-Claude Petit appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur l'obligation qui est faite aux utilisateurs de machines à affranchir de déposer leur courrier à la recette postale de leur commune. Cette contrainte est souvent onéreuse pour les petites entreprises en zone d'habitat dispersé. Il n'est pas rare, en effet, que cette obligation impose un trajet total quotidien de l'ordre de 20 kilomètres. Le coût annuel de telles opérations, toutes charges comprises, peut être chiffré à environ 2.000 francs. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible d'autoriser les utilisateurs à déposer ce courrier sous enveloppe spéciale dans les boîtes normales, hors des recettes postales. Une telle disposition ne serait pas de nature à diminuer les moyens de contrôle indispensables que se réserve fort judicieusement l'administration des P. T. T. mais, par contre, libérerait de nombreuses entreprises d'une sujétion onéreuse et rituelle.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

9519. — 9 janvier 1970. — M. Benoit demande à M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement de lui indiquer le nombre de questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (art. 138 du règlement de l'Assemblée nationale) depuis le début de la législature.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

9536. — 10 janvier 1970. — M. Lebon attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des non-salariés qui, en raison de leur affiliation pendant plus de cinq ans au régime général de la sécurité sociale, bénéficient, après l'âge de soixante-cinq ans, des prestations maladie. Depuis le 1^{er} janvier de l'année 1969, ils ont été privés de ce droit. Il lui demande s'il n'estime pas qu'en vertu des droits acquis ils devraient à nouveau bénéficier des prestations maladie et s'il peut lui indiquer les mesures qu'il compte prendre en ce sens.

9537. — 10 janvier 1970. — M. Médecin demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il estime normal qu'une caisse d'assurance vieillesse des professions libérales tienne compte, dans le calcul des ressources d'un assuré qui a présenté une demande d'exonération de cotisations en raison du faible montant de ses revenus professionnels, du revenu salarié perçu par le conjoint de cet assuré, alors que ce conjoint est lui-même assujéti au paiement d'une cotisation d'assurance vieillesse sur son propre salaire et qu'il s'agit, en outre, dans le cas d'espèce envisagé, de deux époux mariés sous le régime de la séparation de biens. Il lui demande également s'il ne lui semble pas opportun que toutes instructions soient données aux divers organismes d'assurance vieillesse en vue de mettre fin à de telles pratiques dont le caractère abusif apparaît incontestable.

9540. — 10 janvier 1970. — M. Poniatowski demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale pour quelles raisons la sécurité sociale, qui admet les virements à un compte bancaire pour le remboursement des dossiers de maladie, refuse d'utiliser ce moyen, beaucoup plus expéditif et plus économique que le mandat, pour le paiement des arrérages de pensions. Il lui rappelle que, dans le débat budgétaire concernant les postes et télécommunications, l'un des rapporteurs de ce budget a insisté sur le fait que le mandat « est un moyen très coûteux car il nécessite des opérations manuelles nombreuses » et l'orateur a ajouté : « c'est le moyen qu'utilisent les organismes de sécurité sociale ». Les diverses caisses de retraite utilisant pratiquement toutes le virement à un compte bancaire, il est permis de penser qu'elles y trouvent toutes les garanties nécessaires. En faisant de même, la

sécurité sociale non seulement ferait faire des économies aux cotisants et aux contribuables, mais encore éviterait les inconvénients du paiement par mandat qui doit effectivement coûter fort cher à l'administration des postes et télécommunications : présentation par le facteur à domicile, absence quasi inévitable du destinataire, opérations longues et files d'attente devant les guichets des postes, celui qui est chargé du paiement des mandats étant en même temps responsable de toutes les opérations longues, comme l'envoi d'argent à leurs familles par les travailleurs étrangers, etc. Le dernier point à noter est que les destinataires de ces mandats qui malheureusement se trouvent en traitement à l'hôpital ou en clinique ont, par la suite, toutes les peines du monde à entrer en possession des fonds envoyés par mandat.

9544. — 10 janvier 1970. — M. Brorard expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la situation, au regard des allocations familiales, de deux jeunes orphelines de mère et de père, ce dernier, ancien salarié, ayant bénéficié des allocations familiales du régime général. Recueillies, au décès de leur père, par leur tuteur, travailleur indépendant, elles ne bénéficient plus des allocations familiales du régime général, mais de celui des travailleurs indépendants, ce qui se traduit par une diminution sensible des allocations familiales : régime général : 197,02 francs ; régime des travailleurs indépendants : 131,07 francs, soit une différence en moins de 66 francs. Le fait d'accueillir à un foyer deux orphelines (treize et dix ans) ne devrait pas entraîner pour ce foyer une sorte de « pénalisation financière » due à l'application de deux régimes différents d'allocations familiales, ce qui aboutit finalement à une véritable injustice ; dans un tel cas, il semblerait possible de maintenir à ces deux orphelines le régime antérieur plus favorable dont bénéficiait leur père en tant que salarié et cela, dans les mêmes conditions d'application : montant des allocations familiales, durée de leur paiement. Devant le coût incontestablement plus élevé que serait la prise en charge de ces deux orphelines par la société, il lui demande s'il peut apporter une solution humaine et équitable à la question posée.

9546. — 10 janvier 1970. — M. Ducray expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les critères qui définissent l'emploi du personnel de service et ouvrier en catégorie A, référence A8, ne sont pas nettement définis dans la nouvelle classification des emplois du 1^{er} avril 1963. Il lui demande si l'on peut classer dans cette catégorie un ouvrier qualifié qui, après plus de huit ans de services dans cet emploi effectivement tenu, a confirmé la plénitude de ses connaissances, en faisant la preuve qu'il est capable d'effectuer les travaux suivants : 1^{er} maçonnerie : reprise de carrelage ; 2^e serrurerie : réparation des serrures, change et règle des fermes-portes ; 3^e menuiserie : décape et revert des bureaux, fait des rayonnages, estrade ; 4^e plomberie : change des robinets, réparation des chasses d'eau, change des cônes, fait des soudures ; 5^e électricité : tire des lignes, recâble complètement des néons, réparation des prises, des interrupteurs ; 6^e entretien du chauffage central.

9547. — 10 janvier 1970. — M. Delachenal demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il ne compte pas prendre des mesures afin que les normes établies au titre des projets de l'équipement sanitaire et social soient semblables pour le ministère de la santé et les organismes de sécurité sociale. Il est en effet extrêmement fâcheux que des normes différentes soient appliquées par ces divers organismes, compliquant inutilement la tâche des administrateurs et rendant parfois impossible la réalisation des projets.

9548. — 10 janvier 1970. — M. Delachenal demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable de fusionner la commission nationale de l'équipement hospitalier et la commission nationale de coordination, chargées de donner leur avis sur les projets dépendant de l'équipement sanitaire et social, compte tenu du fait que ces avis, lorsqu'ils sont différents, rendent pratiquement impossible la réalisation de certains projets, ce qui fut notamment le cas pour l'hôpital de Bourg-Saint-Maurice en Savoie.

9585. — 14 janvier 1970. — M. Roger rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'article L. 538 du code de la sécurité sociale indique que l'allocation de logement est accordée en fonction des enfants à charge au sens des prestations familiales. Ces dispositions excluent du champ d'application de la loi pour le calcul de l'allocation logement les enfants confiés à la

garde de familles ouvrières par l'aide sociale à l'enfance, ce qui crée des situations anormales, puisque les sacrifices consentis par les familles pour redonner un foyer et une vie normale à des enfants sont sanctionnés par une exclusion à une prestation dont auraient bénéficié les parents s'ils avaient élevé leurs propres enfants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à un état de fait qui pénalise des familles extrêmement méritantes.

9590. — 14 janvier 1970. — M. Virgile Barel expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale : 1° que M. le préfet des Alpes-Maritimes a mis fin au mandat des membres de la commission administrative des hôpitaux de Nice avant son expiration, la raison invoquée étant que celle-ci devait s'adjoindre d'autres personnes; en fait, le résultat a été d'éliminer un membre adhérent à la C.G.T., comme cela a été démontré par la suite; 2° que le conseil d'administration de la caisse primaire d'assurance maladie avait donné à M. le directeur régional de la sécurité sociale, selon un ordre de préférence établi par lui, une liste de trois noms d'administrateurs représentant les salariés, afin que soit assurée la représentation de la caisse au sein de la nouvelle commission administrative du C.H.U. de Nice. En tête de ladite liste, et conformément à la volonté exprimée par le conseil, figurait le nom d'un administrateur membre de la C.G.T., par ailleurs membre sortant de la commission administrative des hôpitaux de Nice. M. le préfet des Alpes-Maritimes n'a pas cru devoir tenir compte de cette volonté et a désigné le second de liste, alors que le conseil avait particulièrement insisté pour que soit renouvelé le mandat du premier de liste. Les administrateurs salariés de la C.P.A.M. des Alpes-Maritimes considèrent que la décision de M. le préfet est une grave atteinte à la volonté exprimée par le conseil, en même temps qu'elle constitue une intolérable et nouvelle discrimination à l'égard de la C.G.T., laquelle recueillait en moyenne, dans les Alpes-Maritimes, à chaque élection sociale plus de 60 p. 100 des suffrages des travailleurs. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de faire annuler l'arrêté de nomination pris par le préfet des Alpes-Maritimes et de donner des instructions aux préfets pour qu'ils tiennent d'avantage compte des choix faits par les administrateurs dans la désignation des membres représentant la sécurité sociale au sein des commissions administratives des hôpitaux. Par ailleurs, il lui rappelle qu'un grave malaise existe dans les conseils d'administration des organismes de sécurité sociale depuis que les ordonnances d'août 1967 ont modifié la composition des conseils d'administration. Les conseils d'administration des organismes de sécurité sociale des non-salariés sont uniquement composés par des représentants assujettis à ces organismes et les membres du Gouvernement responsables ont déclaré que, pour être certain de la représentativité des administrateurs de ces organismes, des élections vont être organisées. Il lui demande également s'il ne pense pas que ces mesures doivent être étendues au régime général, afin que les conseils d'administration des organismes soient composés des seuls représentants des salariés élus à la proportionnelle.

9592. — 14 janvier 1970. — M. Hubert Martin expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'article L. 454 du code de la sécurité sociale précise que la rente viagère qui peut être attribuée à une femme dont le mari est décédé à la suite d'un accident du travail peut être supprimée et remplacée par le versement d'un capital représentant le triple du montant de celle-ci et que, si le défunt laisse des enfants mineurs, le rachat de cette rente est différé jusqu'à ce que le plus jeune ait atteint l'âge de seize ans. Il lui précise que ce texte ne prend pas en considération le cas de ces veuves qui, s'étant remariées et ayant vu leur second mariage rompu, ne retrouvent pas la jouissance de la rente qui leur avait été concédée initialement. Compte tenu du fait que, dans une telle situation, les orphelins — jeunes apprentis ou étudiants — se trouvent privés de toute aide financière à une période de leur existence où ils auraient tellement besoin d'être soutenus, il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable : 1° de fixer à dix-huit ans pour les apprentis et à vingt ans pour les étudiants l'âge du rachat de la rente; 2° de donner à la veuve la possibilité de choisir, en cas de rupture de son second mariage et lorsque le dernier des orphelins a atteint l'âge de dix-huit ou de vingt ans selon qu'il est apprenti ou étudiant, entre le régime actuel de l'article précité et le droit au rétablissement de la rente initiale.

9597. — 14 janvier 1970. — M. Paquet expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, motif pris qu'un assujéti malade n'avait pas demandé le remboursement de frais médicaux, pharmaceutiques et de soins depuis plusieurs mois, un médecin conseil d'une caisse primaire d'assurance maladie a rejeté une décision du conseil d'administration de cette caisse

qui, six mois auparavant, à la suite d'un examen médical pratiqué par son prédécesseur, avait admis l'intéressé à bénéficier des prestations prévues pour les affections nécessitant des soins continus et coûteux. Il lui demande si un médecin conseil peut prendre une telle mesure sans avoir examiné le malade, sans le contrôle médical prévu par l'article L. 293 du code de la sécurité sociale, sans consulter le médecin traitant et en tenant celui-ci dans l'ignorance la plus absolue de ladite mesure et, dans l'affirmative, si cette décision de rejet ne lui apparaît pas contraire à l'esprit même de la sécurité sociale, car elle prive une personne, anciennement assurée salariée, aujourd'hui assurée volontaire du régime général, de la protection sociale à laquelle elle a droit, sa maladie l'ayant obligée à recourir à la faculté et mise dans l'impossibilité physique de se livrer à une activité professionnelle quelconque.

9604. — 15 janvier 1970. — M. Louis Sallé rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en réponse à sa question écrite n° 6113 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 7 juin 1969), il lui disait qu'en liaison avec le ministère de l'équipement et du logement, il se préoccupait de modifier la législation et la réglementation existantes en vue d'aménager les conditions d'attribution de l'allocation loyer. Cette réponse était faite à une question par laquelle il lui demandait s'il ne pouvait envisager un relèvement très substantiel du plafond de ressources exigé pour avoir droit à l'allocation de loyer. Le relèvement suggéré était de l'ordre de 25 p. 100. Près de quatre mois s'étant écoulés depuis la date de cette réponse, il lui demande à quels résultats ont abouti les études envisagées.

9618. — 15 janvier 1970. — M. Pic expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas d'une personne retraitée affiliée au régime des non-salariés qui a dû subir une opération loin de son domicile lors d'un séjour chez une de ses filles. Sa prise en charge a été refusée par sa caisse, avec pour motif que l'hospitalisation a eu lieu en un endroit éloigné du domicile. Or, d'une part, il n'est pas possible de choisir, en cas d'urgence, le lieu de son hospitalisation; d'autre part, cette personne a cotisé à son régime d'assurance maladie. Elle doit donc en percevoir les prestations. Il lui demande s'il peut lui indiquer si, dans un cas semblable, il ne serait pas normal que la personne soit remboursée et quelles mesures il compte prendre à cet égard.

9619. — 15 janvier 1970. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les anciens prisonniers de guerre 1939-1945 éprouvent souvent des difficultés à travailler jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans en raison des privations qu'ils ont subies. Il serait souhaitable qu'ils puissent prendre leur retraite au taux plein dès l'âge de soixante ans, s'ils en manifestent le besoin. Il lui demande s'il n'entend pas proposer des mesures en ce sens.

9620. — 15 janvier 1970. — M. Barberot attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur un certain nombre de problèmes intéressant les médecins hospitaliers dont il est souhaitable que la solution intervienne dans un proche avenir. Il s'agit tout d'abord de la prise en compte des heures de garde et d'astreinte, dans le calcul du temps d'activité salariée, pour l'ouverture du droit aux prestations d'assurance maladie. D'autre part, les intéressés souhaitent vivement que leurs régimes locaux de prévoyance soient maintenus et que soient reconnus leurs droits acquis. Il serait souhaitable, par ailleurs, que l'on relève la proportion des médecins siégeant aux conseils d'administration des établissements hospitaliers, celle-ci devant raisonnablement être portée à un tiers du nombre total des membres. Il conviendrait également de prendre toutes mesures utiles pour donner, aux assistants à temps partiel, toutes les garanties nécessaires quant à leur avenir. Enfin, si les médecins hospitaliers ont accepté d'apporter leur collaboration à l'enseignement donné dans les C.I.U. aux étudiants en médecine, ils souhaitent que soient sauvegardées l'autorité et la liberté des chefs de service. Il lui demande s'il peut lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne les différents problèmes ainsi posés.

TRANSPORTS

9575. — 14 janvier 1970. — M. Maujouan du Gasset demande à M. le ministre des transports s'il peut lui indiquer : 1° quel a été, en France, en 1969, le nombre d'avions immatriculés; 2° quelle est la progression par rapport à 1968.

9623. — 15 janvier 1970. — **M. Abelin** demande à **M. le ministre des transports** s'il peut lui indiquer : 1° si l'exception prévue à l'article 3 du décret n° 64-971 du 12 septembre 1964 à son terme définitif le 31 décembre 1969, et si, par conséquent, aucune dispense ne sera plus accordée après cette date, à quiconque et sous quelque prétexte que ce soit, pour l'accès à la profession de transporteur routier ; 2° si la dispense de C. A. P. accordée avant cette date, ou postérieurement, pour un dossier déposé avant cette date, vaut autorisation de façon définitive dans le temps, tout comme un diplôme pour le bénéficiaire ; 3° si un gérant, un président directeur général, ou un directeur général de société de transport, exerçant leurs fonctions depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1967, ont exactement les mêmes droits qu'un transporteur, personne physique, l'inscription de la société qu'ils gèrent ayant la même valeur pour eux que l'inscription d'une personne physique.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

9515. — 9 janvier 1970. — **M. Duroméa** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** qu'à la suite de la réunion du 27 mai 1968, dite de Grenelle, un projet de protocole a été établi entre les représentants du patronat français et les représentants des organisations syndicales ouvrières. Il apporterait un certain nombre d'avantages aux travailleurs, notamment l'assurance de la révision des conventions collectives. Cette révision apparaissait comme une possibilité d'engager le processus permettant d'aboutir à des accords locaux ou nationaux en vue de l'application de la semaine de quarante heures, toujours légale depuis 1936. En ce qui concerne la métallurgie, l'accord national du 13 décembre 1968 a été un pas dans ce sens. Mais son application au niveau des localités n'est encore que le fait de très grosses entreprises et la pratique permanente de dépassements d'horaires annule quasiment les effets d'une telle réduction. D'autre part, et conformément aux engagements de Grenelle relatifs à la mise à jour des conventions, une discussion aurait dû permettre au niveau local d'aller au-delà de cet accord. Au Havre, il n'en a rien été et la révision des conventions collectives (qui ne s'opère que plus d'un an et demi après Grenelle) n'a permis que d'inclure le texte national, la chambre patronale se refusant à toute discussion. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que de vraies discussions aient lieu dans l'immédiat, permettant d'envisager un retour progressif et rapide à la semaine de quarante heures.

9521. — 10 janvier 1970. — **M. Schloesing** signale à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que le règlement de la caisse autonome de retraite des ingénieurs des mines accordait des droits à pension à la veuve divorcée, lorsque le divorce était prononcé aux torts exclusifs de l'époux ; que les anciens ressortissants de la Carim relèvent désormais de l'Agirc et que, dans le régime de retraite de l'Agirc, la veuve n'a plus droit à une pension de réversion. Il lui demande pourquoi des épouses innocentes ont été ainsi privées de droits acquis et s'il envisage de corriger cette injustice.

9524. — 10 janvier 1970. — **M. Capelle** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que, pour la main-d'œuvre étrangère nécessaire à l'agriculture, l'office national d'immigration prélève des redevances trois à quatre fois plus élevées pour les arboriculteurs et les producteurs de légumes, alors que les services rendus sont identiques ou moindres. Interrogé par les groupements de producteurs, cet office motive sa position en répondant que le coût des redevances est fixé chaque année, par arrêté ministériel. Il lui demande, en conséquence, si, dans ces conditions, il ne pourrait intervenir, en accord avec son collègue de l'économie et des finances, afin : 1° de fixer des coûts identiques pour tous les employeurs agricoles sans distinction, y compris la réduction sur les transports ; 2° d'accorder une réduction aux employeurs souscrivant des contrats « nominatifs », ce qui évite tout travail de recherche pour l'office ; 3° d'accorder aux groupements de producteurs centralisant les besoins de leurs adhérents une réduction sur le coût des contrats individuels ; 4° d'autoriser la régularisation de contrats sur les lieux de travail, sans majoration du coût, ni déplacement, pour visite médicale.

9526. — 10 janvier 1970. — **M. Collbeau** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** qu'aux termes de l'article 19 du décret du 19 décembre 1967, les accords de participation sont déposés au greffe du tribunal d'instance. Les litiges entre employeurs

et salariés du commerce ou de l'industrie relevant, le plus souvent, des conseils de prud'hommes, il lui demande s'il ne serait pas plus opportun que les accords de participation soient déposés au secrétariat du conseil de prud'hommes, là où il en existe pour la profession considérée.

9527. — 10 janvier 1970. — **M. Collbeau** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** qu'aux termes de l'article 18 du décret du 19 décembre 1967, les accords de participation sont adressés au directeur départemental du travail ; qu'aux termes de l'article 19 du même décret, ces accords doivent être déposés au greffe du tribunal d'instance. Le même article prévoit que la décision interministérielle homologuant un accord ou refusant l'homologation, est également déposée au greffe du tribunal d'instance. D'autre part, la circulaire ministérielle du 30 mai 1968 prévoit que, pour les accords dits « de droit commun », le directeur départemental du travail constate, après examen, la conformité de l'accord avec les dispositions légales ou réglementaires et en avise le chef d'entreprise. Il lui demande : 1° si, pour les accords de droit commun, il n'y aurait pas lieu de déposer au greffe copie de la lettre du directeur départemental du travail, de façon à établir que l'accord publié est légal et définitif ; 2° si, dans l'affirmative, le dépôt de la copie de la lettre du directeur départemental doit être fait en même temps que l'accord ou s'il doit faire l'objet d'un dépôt postérieur, l'accord étant déjà déposé ; 3° s'il n'y aurait pas intérêt à ce que la copie de la lettre du directeur départemental du travail (accords de droit commun) ou de la décision interministérielle d'homologation (accords dérogatoires) soit transmise directement au greffe du tribunal d'instance compétent, pour éviter des retards ou des omissions de transmission et assurer l'exactitude des mesures de publicité.

9571. — 14 janvier 1970. — **M. Dupuy** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population**, une difficulté que rencontrent les titulaires d'un brevet de technicien supérieur et les titulaires d'un brevet d'enseignement professionnel lorsqu'ils se présentent sur le marché du travail. En effet, ces deux diplômes auxquels prépare l'éducation nationale et qui sanctionnent des études et des connaissances sérieuses ne sont pas reconnus par les conventions collectives. Les titulaires du B. T. S. et du B. E. P. se trouvent dès lors gravement lésés, leurs salaires ne correspondant pas au niveau réel des connaissances qu'ils ont acquises. Ils sont en particulier défavorisés par rapport aux titulaires du C. A. P., d'un niveau inférieur au B. E. P. mais qui lui est reconnu par les conventions collectives. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour conduire à la reconnaissance immédiate de ces deux diplômes.

9586. — 14 janvier 1970. — **M. Andrieux** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** s'il peut lui faire connaître les conditions que doit remplir un ouvrier des houillères nationales pour bénéficier de la prime de conversion. Il lui soumet en exemple le cas suivant : un agent du groupe de Bruay des houillères nationales a quitté, avec l'accord de la direction, l'emploi qu'il occupait et a été embauché par une entreprise de Besançon. Il a formulé une demande de prime à la conversion à laquelle, le 6 novembre 1969, la direction générale a opposé un refus. Les explications sollicitées par l'intéressé et fournies par la direction du groupe ne semblent s'appuyer sur aucune base précise. Il lui demande en conséquence s'il peut lui fournir toutes précisions sur ce sujet.

9588. — 14 janvier 1970. — **Mme Prin** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population**, la grave inquiétude qu'a suscitée parmi le personnel des centres de formation professionnelle la décision des autorités de tutelle de fermer 110 sections et de supprimer 250 emplois environ. Les insuffisances de la formation professionnelle sont autant d'obstacles à la solution du problème de l'emploi. Au lieu de les fermer, il conviendrait de créer des sections et des centres nouveaux répondant aux besoins des travailleurs qui cherchent à se recycler et à perfectionner leurs connaissances. Le personnel des centres réclame le maintien de son emploi pour chaque agent n'ayant pas atteint l'âge de la retraite et l'engagement de véritables négociations des autorités de tutelle avec les organisations syndicales pour la mise en place d'un nouveau statut garantissant : 1° la sécurité de l'emploi ; 2° l'avancement de l'âge de la retraite ; 3° l'amélioration des conditions de travail ; 4° le relèvement substantiel des bas salaires ; 5° l'attribution de douze échelons pour tout le personnel. En conséquence, elle lui demande les mesures qu'il compte prendre pour répondre aux vœux exprimés par les travailleurs des centres de formation professionnelle.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES CULTURELLES

9046. — M. Icart demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles pour quelles raisons les architectes se voient refuser le bénéfice des dispositions de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles. Il est en effet surprenant que trois ans après la publication de la loi le règlement d'administration publique particulier à la profession d'architecte ne soit pas encore intervenu en application du dernier alinéa de l'article 1^{er} de cette loi. Ce retard est d'autant moins compréhensible qu'il va à l'encontre de la volonté du législateur et de celle des professionnels eux-mêmes. Ceux-ci ne peuvent que s'étonner d'un retard qui semble d'autant moins justifié que les règlements d'administration publique relatifs aux professions juridiques (notaires, avocats, avoués, notamment) sont d'ores et déjà intervenus et ont permis de constituer de nombreuses sociétés civiles. C'est pourquoi il lui demande dans quels délais il est raisonnable d'espérer la publication du règlement d'administration publique concernant les architectes. (Question du 10 décembre 1969.)

Réponse. — Dès la publication de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles, un projet de décret en portant application aux architectes a été mis à l'étude par le ministère des affaires culturelles, en liaison avec les organisations professionnelles intéressées. Ces travaux préparatoires n'ont pas abouti à la rédaction d'un texte qui pût être jugé satisfaisant, du fait de difficultés tenant aux dispositions mêmes de la loi, mieux adaptée aux besoins des professions juridiques qu'à ceux des architectes. Il est d'ailleurs devenu évident que l'ensemble de la législation qui régit la profession d'architecte ne correspond plus aux nécessités de la création architecturale contemporaine. C'est pourquoi le Premier ministre a, sur la proposition du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, demandé à M. René Paire d'examiner avec les professionnels intéressés, ainsi qu'avec les organismes concernés par l'aménagement de l'espace, les questions que soulèvent les conditions d'exercice de la fonction architecturale. Le rapport de M. Paire, déposé le 12 juin 1969 et rendu public peu après, fait actuellement l'objet d'une large consultation et d'une étude conduite sur le plan interministériel. Cette étude devrait permettre de définir les principales orientations d'une réforme d'ensemble et aboutir à l'élaboration d'un projet de loi qui sera soumis au Parlement. Ce n'est que dans le cadre ainsi défini que les problèmes relatifs aux formes collectives d'exercice de la fonction architecturale et notamment aux sociétés civiles professionnelles pourront recevoir une solution satisfaisante pour tous les intéressés.

AFFAIRES ETRANGERES

5306. — M. Sourdille demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement est prêt à donner une suite favorable aux demandes contenues dans la recommandation n° 533 relative à la synchronisation et à l'harmonisation des opérations de recensement en Europe, adoptée par l'Assemblée consultative du conseil de l'Europe, le 24 septembre 1968. (Question du 12 avril 1969.)

Réponse. — Il s'agit, en dépit de son apparente simplicité, d'un problème délicat et complexe que d'autres instances internationales, avant le conseil de l'Europe, ont déjà abordé sans pouvoir lui donner semble-t-il, de solution de caractère général. En ce qui concerne l'harmonisation, celle-ci peut concerner des éléments nombreux, tels que les unités statistiques retenues dans le recensement (par exemple, la définition d'un logement, d'un résident), la méthode de collecte, la nomenclature des questionnaires, les méthodes de dépouillement, les tableaux statistiques produits, les publications imprimées, etc. Depuis la dernière guerre, mis à part le recensement de 1946, la France a effectué trois recensements, en 1954, 1962 et 1968, selon les mêmes définitions. Toute modification en ce qui concerne les concepts, les méthodes et les nomenclatures adoptées, aurait pour effet de compromettre la comparabilité d'un recensement avec ceux qui l'ont précédé. Or, pour l'établissement des programmes économiques du Plan en particulier, l'harmonisation des recensements nationaux dans le temps est une nécessité fondamentale, qui l'emporte de beaucoup sur les avantages que l'on pourrait retirer d'une harmonisation internationale. Néanmoins, afin de faciliter les comparaisons internationales, le Gouvernement est disposé à poursuivre l'effort déjà entrepris de façon à ce que, progressivement, les résultats des recensements français soient présentés selon les modalités préconisées dans les recommandations internationales qui ont été émises sur ce point notamment par l'Organisation des Nations Unies (conférence des statisticiens européens), par l'Organisation internationale du travail et par la Communauté économique européenne. D'autre part, l'institut national de la statistique et des études éco-

nomiques continuera, comme par le passé, à prendre une part active aux travaux des commissions et groupes de travail des organismes européens ayant pour objet de rendre comparables, sur le plan international, les données en matière de recensement. Pour ce qui se rapporte à la synchronisation, il convient d'observer qu'un certain nombre de pays, européens ou non, effectuent leurs recensements généraux au cours des années se terminant par les chiffres 0 ou 1, selon la tradition des Etats-Unis et comme la recommandent les Nations Unies. Il semble qu'en France, la périodicité des plans quinquennaux de modernisation et d'équipement doit conduire à adopter une périodicité de dix ans pour les recensements dits « lourds », un recensement « léger » étant envisagé entre deux recensements « lourds ». Du point de vue de la comparabilité internationale, la synchronisation constitue d'ailleurs un objectif qui apparaît moins important que l'harmonisation. En effet, des méthodes d'évaluation utilisant les résultats recueillis au cours des enquêtes interrecensementaires permettent de mettre à jour les principales grandeurs socio-démographiques des différents pays.

7496. — M. Paul Alduy rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que les dommages subis par les rapatriés d'Algérie après le 3 juillet 1962 n'ont toujours pas été remboursés par l'Etat algérien. En raison du lourd préjudice financier ressenti par les rapatriés rentrés en France après l'indépendance, et devant l'inertie de l'Etat algérien, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les accords d'Evian soient enfin appliqués. (Question du 20 septembre 1969.)

Réponse. — La réparation des dommages matériels subis en Algérie par des nationaux ou par des résidents étrangers au cours de troubles de l'ordre public pose un problème de droit interne algérien. Cependant, les accords d'Evian stipulent que les biens et les intérêts des ressortissants français seront placés sous la protection des lois, consacrée par le libre accès aux juridictions. C'est ce qui a été rappelé au Gouvernement algérien depuis qu'il a suspendu l'application des dispositions transitoires et exceptionnelles édictées par la décision n° 55.032 de l'Assemblée algérienne en date du 30 juillet 1955.

8067. — M. Boscardy-Monsservin expose à M. le ministre des affaires étrangères que la dévaluation du franc consécutive à la décision gouvernementale du mois d'août 1969 a entraîné pour les fonctionnaires français affectés en Allemagne une perte de salaire résultant du nouveau taux de chancellerie du deutschemark, et touchant plus particulièrement les personnels chargés de famille. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour que les intéressés bénéficient, sous forme d'une indemnité de perte au change ou d'un relèvement de leur indemnité de séjour, d'une compensation financière égale à la perte subie. (Question du 21 octobre 1969.)

Réponse. — En vue de pallier l'incidence de la dévaluation du franc sur la situation matérielle des fonctionnaires français en service en Allemagne, il a été décidé d'ajouter à compter du 1^{er} août 1969 : 1° aux personnels civils (titulaires et contractuels), dont la rémunération régie par le décret n° 67-290 du 28 mars 1967 est indexée sur les traitements de la fonction publique, une indemnité de perte au change de 12,5 p. 100 portant sur chacun des éléments principaux de la rémunération et résorbable en fonction des réajustements accordés périodiquement par le Gouvernement aux fonctionnaires métropolitains. Cette résorption s'effectuera sur la base de la totalité des relèvements jusqu'au 31 décembre 1969 et de leur moitié à partir du 1^{er} janvier 1970 ; 2° aux personnels des forces françaises d'Allemagne à solde mensuelle et aux militaires à solde spéciale progressive, une indemnité de perte au change attribuée dans les conditions prévues pour les personnels soumis au régime du décret du 28 mars 1967 et calculée sur la contrevaletur en francs de l'allocation en deutschemarks ; 3° aux militaires à solde forfaitaire, une indemnité de séjour dont le taux annuel a été fixé à 126 francs ; 4° aux militaires à solde spéciale, une indemnité de séjour au taux annuel de 144 francs.

8449. — M. Regaudie attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la pénible situation des sinistrés français en Russie qui attendent toujours le règlement de leurs indemnisations malgré les assurances maintes fois réitérées que le Gouvernement français recherchera dès que les circonstances le permettront le règlement de ce contentieux. Ces infortunées victimes de la première guerre mondiale que la France et ses alliés ont portée sur le territoire russe jusqu'en 1920 se sont vues jusqu'à ce jour écartées de la solidarité nationale malgré la demande reconventionnelle de dommages de guerre, supérieure à la nôtre, faite par le Gouvernement soviétique. Au moment où l'Assemblée nationale et le Sénat viennent de voter à l'unanimité un projet de loi en faveur des sinistrés français dans lequel sont inclus les rapatriés du Maroc, de Tunisie et d'Egypte, il semble que cette œuvre de justice et d'équité envers nos compatriotes ne peut exclure nos sinistrés rapatriés de Russie. Il pense qu'en toute équité ils devraient être assimilés aux autres sinistrés

français, réparant ainsi une intolérable injustice vis-à-vis de certains de nos nationaux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur de cette catégorie de Français qui, souvent du fait de leur grand âge, devraient être admis par priorité au bénéfice de l'indemnisation. (Question du 6 novembre 1969.)

Réponse. — La situation des sinistrés français de Russie n'a jamais été perdue de vue par le Gouvernement français. S'il n'a pas été possible jusqu'à maintenant d'obtenir de l'U.R.S.S. une indemnisation en faveur des intéressés, il est rappelé à l'honorable député que, conformément à la loi du 25 mai 1939 et au décret du 24 juillet 1939, nos compatriotes sinistrés en Russie en 1918-1920 se sont vu attribuer le produit de la liquidation des avoirs russes sous séquestre. La répartition de ces indemnités a été assurée par le comité de secours aux sinistrés de Russie entre 1939 et 1953. Le projet de loi à l'étude en vue de l'indemnisation des rapatriés paraît devoir se placer dans le cadre de la loi du 26 décembre 1951 et il est permis de penser que son application sera limitée aux spoliations ou pertes de biens appartenant à des Français établis dans les territoires antérieurement placés sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France. Si nos compatriotes d'Egypte ont pu dans une certaine mesure et pendant un certain laps de temps être assimilés à cette catégorie, c'est uniquement en raison des circonstances particulières de la crise de Suez. Mais il est peu probable que les dispositions actuellement envisagées puissent être étendues en dehors du champ d'application ci-dessus défini.

8580. — M. Péronnet demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle est l'attitude du Gouvernement à l'égard de la résolution n° 406 relative à la ratification de la convention européenne d'établissement, qui a été adoptée par l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 31 janvier 1969. Il lui demande si le Gouvernement sera en mesure de la ratifier avant la fin de l'année. (Question du 14 novembre 1969.)

Réponse. — Comme il a été répondu à la question écrite n° 5386, le problème de la ratification éventuelle de la convention européenne d'établissement a été à nouveau soumis à un examen attentif au sein des diverses administrations compétentes, à la suite du vote de la résolution n° 406 de l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe. Compte tenu toutefois de la complexité des problèmes soulevés par cet accord et de l'intérêt que présenterait le règlement prioritaire des questions relatives à l'établissement dans le cadre de la Communauté économique européenne, il n'est pas certain que toutes les administrations concernées soient en mesure d'émettre un avis définitif à cet égard au cours des prochains mois.

8581. — M. Péronnet demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle est l'attitude du Gouvernement à l'égard de la résolution n° 419 portant réponse au seizième rapport d'activité du comité intergouvernemental pour les migrations européennes (C.I.M.E.) qui a été adoptée par l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 30 septembre 1969, et si le Gouvernement est prêt à maintenir et à accroître son soutien au C.I.M.E. (Question du 14 novembre 1969.)

Réponse. — Il convient d'abord de rappeler que la France, qui avait participé à la fondation du comité intergouvernemental pour les migrations européennes, s'en est retirée le 1^{er} janvier 1967, à la suite d'un désaccord sur certaines de ses orientations récentes. D'autres pays, notamment la Suède, le Canada, le Venezuela et la Nouvelle-Zélande, ont pris une décision identique. Notre contribution financière en faveur de celles des activités du C.I.M.E. concernant les réfugiés d'Europe et, en particulier, leur transport s'est poursuivie par l'intermédiaire du haut commissariat des Nations Unies pour les réfugiés pendant les années 1967 et 1968. Cependant, en raison des impératifs budgétaires, le Gouvernement s'est trouvé dans l'obligation de l'interrompre. L'action de la France en faveur des réfugiés, qu'ils soient européens ou qu'ils soient originaires d'autres régions du monde, n'en est pas pour autant diminuée. C'est ainsi que notre contribution financière au haut commissariat pour les réfugiés a été considérablement augmentée au cours des dernières années, passant de 1.270.000 francs en 1967 à près de 2 millions de francs par an.

AGRICULTURE

6155. — M. Dumortier attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur le manque de rentabilité des élevages chevalins en fin d'année 1968. Il lui demande : 1° s'il ne compte pas prendre des mesures pour mettre un terme à des importations excessives qui, réalisées de façon désordonnée, ont provoqué une chute grave des prix durant les quatre derniers mois de l'année et ont même fermé complètement tous débouchés dans plusieurs régions françaises ; 2° s'il ne serait pas possible, d'une part, de limiter les importations dans une proportion de 35 p. 100, d'autre part, d'amé-

nager la dotation des crédits au fonds de concours par l'extension de la prime de masse aux juments saillies « à la deux ans » et « à la six ans ». Il lui fait remarquer que, faute de l'application de telles mesures, les éleveurs se détacheront de plus en plus de l'élevage chevalin pour se tourner vers une production laitière déjà surabondante. (Question du 14 juin 1969.)

Réponse. — La situation du marché des chevaux et des poulains de boucherie reste préoccupante. En 1968, la production de viande de cheval en France a marqué une régression de 5,8 p. 100 par rapport à 1967, alors que la consommation diminuait de 5,4 p. 100 et que les importations passaient de 39.800 tonnes en 1967 à 38.000 tonnes en 1968 (soit environ 40 p. 100 de la consommation). La réduction de la consommation provient, semble-t-il, d'une évolution de la nature du goût des consommateurs qui s'oriente vers une viande rouge et mûre provenant des chevaux de réforme français ou d'origine étrangère. La réduction des importations de chevaux pourrait être un moyen d'aider l'élevage du cheval de boucherie, mais il faut tenir compte dans ce domaine, d'une part, des disponibilités réelles du marché français dans les types de viandes demandées par le consommateur et, d'autre part, de la libre circulation des viandes à l'intérieur de la Communauté. Les importations qui représentent environ 40 p. 100 de la consommation ne peuvent pas dans l'immédiat être diminuées en volume étant donné que la production nationale ne peut couvrir les besoins de la consommation. Cependant, afin de remédier aux importations anarchiques et d'éviter les à-coups dans l'approvisionnement des marchés, des dispositions tant nationales que communautaires ont été prises : 1° contingentement des importations des chevaux vivants en provenance des pays tiers pendant les quatre derniers mois de l'année — période de décharge pendant laquelle l'approvisionnement national des marchés est le plus abondant ; 2° application de mesures de protection à l'importation de viande chevaline originaire des pays tiers (autorisation de la commission du 27 mars 1969) concernant en particulier le volume de ces importations et la durée de validité des licences d'importation. Le Gouvernement français continue de soutenir financièrement l'élevage chevalin. Malgré la politique de rigueur budgétaire, les crédits affectés à l'amélioration de l'élevage du cheval de trait n'ont pas diminué, et toutes les actions en cours ont été maintenues. En ce qui concerne la prime aux juments saillies qui était de 60 francs pour les juments de trois, quatre et cinq ans (arrêté du 9 mai 1967), elle a été remplacée par une prime de 40 francs, pour toute jument de trait ou cob de plus de trois ans sans limite d'âge (arrêté du 20 août 1969).

6779. — M. Stasi soumet à M. le ministre de l'Agriculture le cas d'un jeune ouvrier peintre ayant signé un contrat d'apprentissage dans un atelier de peinture vitrerie et dont les parents agriculteurs se sont vus privés des prestations familiales accordées par la caisse de mutualité sociale agricole. En effet, en application de l'article 19 du décret du 10 décembre 1946 modifié, des prestations familiales peuvent être attribuées aux apprentis à la condition que le montant de la rémunération (salaire, nourriture, logement compris) ne soit pas supérieur au salaire moyen départemental de la commune de résidence (actuellement fixé pour l'intéressé à 347 francs). Le montant du salaire mensuel de l'apprenti concerné étant, d'après les dispositions mêmes du contrat type d'apprentissage, de 396,43 francs, ses parents ne peuvent donc bénéficier des prestations familiales. Ayant constaté déjà plusieurs fois des situations semblables qui lui paraissent contraires au bon sens et à l'équité, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures tendant à modifier cette réglementation quelque peu rigide. (Question du 26 juillet 1969.)

Réponse. — L'attribution des prestations familiales repose sur un certain nombre de principes essentiels et est notamment soumise au respect de la condition de charge énoncée à l'article L. 511 du code de la sécurité sociale. Le décret n° 62-1363 du 16 novembre 1962, dont les dispositions sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 1963, dispose que n'est plus considéré comme étant à charge, au sens des dispositions de l'article L. 511 susvisé, l'apprenti qui perçoit une rémunération mensuelle excédant la base retenue pour le calcul des allocations familiales proprement dites. Ces dispositions, qui ont eu pour effet immédiat de doubler la rémunération mensuelle autorisée, sont de rigueur dans l'ensemble des régimes et font, au demeurant, l'objet d'une application stricte par les caisses du régime général et les services publics débiteurs des prestations familiales. Il convient par ailleurs de noter que la base mensuelle de calcul des allocations familiales qui s'élevait, à l'époque de la réforme ci-dessus rappelée, à 264,50 francs est actuellement portée à 377,50 francs, ce qui représente une majoration globale, réalisée en six paliers, de plus de 40 p. 100 de la rémunération initiale. Il faut admettre, dans ces conditions, que la situation des apprentis a favorablement évolué par rapport à celle des autres enfants non salariés ayant dépassé l'âge de l'obligation scolaire, et notamment des étudiants qui demeurent pour la plupart à la

charge intégrale de leur famille et, dans la majorité des cas, sensiblement au-delà de l'âge limite (vingt ans) d'attribution des prestations familiales. Relever le plafond de la rémunération autorisée des apprentis risquerait en outre de créer à leur égard une situation anormalement privilégiée comparativement à celle des jeunes salariés de moins de dix-huit ans qui ne sont pas bénéficiaires des prestations familiales.

6932. — M. Chazelle appelle l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur le fait qu'aucune disposition n'étant prévue pour le cas des époux séparés en matière d'indemnité viagère de départ, certaines situations font apparaître un manque d'équité qu'il convient de souligner et que pourrait, semble-t-il, éliminer l'aménagement de l'article 2 du décret n° 63-455 du 6 mai 1963. Tel est le cas d'une exploitante à qui appartient un domaine par succession, dont le mari — dont elle est séparée de corps — a été considéré comme chef d'exploitation et bénéficiaire, de ce fait, de la totalité de l'indemnité viagère de départ. (Question du 2 août 1969.)

Réponse. — La femme mariée a le droit, conformément aux dispositions de l'article 223 du code civil, d'exercer personnellement une profession; elle ne peut donc se voir frustrée des avantages légaux qui s'attachent à cette profession, en particulier, pour la profession d'exploitant agricole, de l'indemnité viagère de départ. Si la personne en cause peut apporter la preuve que c'est elle, et non son mari, qui est réellement chef de l'exploitation dont elle est propriétaire, notamment en raison de la séparation de corps, et si elle réunit toutes les conditions exigées par la réglementation pour obtenir l'indemnité viagère de départ, c'est à elle seule que devrait être attribué cet avantage.

7474. — M. Bizet rappelle à **M. le ministre de l'Agriculture** la question n° 15142 qu'il lui avait posée le 24 juin 1965 sur la réglementation des assurances auprès des sociétés d'assurance mutuelle agricole régies pour leur constitution par l'article 1235 du code rural. Cette question a obtenu au *Journal officiel* (débat A. N. du 4 septembre 1965) une réponse indiquant que « le problème soulevé fait l'objet d'une étude des services compétents du ministère des finances et des affaires économiques et du ministère de l'Agriculture ». Elle précisait que l'auteur serait immédiatement avisé de la solution qui aurait été adoptée. Cette solution n'ayant pas été portée à sa connaissance, il lui demande à quelle conclusion a abouti l'étude précédemment rappelée. (Question du 19 septembre 1969.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire est relative à l'opportunité d'une éventuelle modification des dispositions de l'article 3 du décret n° 446 du 23 mai 1964, afin que soient considérés comme présentant le caractère de risques agricoles susceptibles, à ce titre, d'être pris en charge par une société ou caisse d'assurances et de réassurances mutuelles agricoles, les risques auxquels sont exposées les personnes titulaires d'une retraite de vieillesse agricole. Bien que la définition des risques agricoles que comporte l'article 20 de la loi n° 633 du 25 juillet 1953 se trouve inscrite au paragraphe 2 de l'article 682 du code général des impôts, lequel concerne uniquement les contrats d'assurances contre l'incendie non exonérés de la taxe unique sur les contrats d'assurances, il y a lieu d'admettre, conformément à l'intention du législateur, exprimée au cours des travaux préparatoires, qu'elle s'applique aux assurances de risques agricoles de toute nature, quelle que soit leur tarification. Il en résulte qu'un risque doit être considéré comme agricole dès l'instant où il correspond à la définition donnée par l'article 20 de la loi du 25 juillet 1953, auquel se réfère implicitement l'article 3 du décret du 23 mai 1964. Il apparaît donc, si l'on fait abstraction des risques spécifiquement agricoles, par leur nature, que la notion de risques agricoles est liée à l'activité professionnelle de l'assuré. Le risque agricole revêt ainsi le caractère d'un risque professionnel qui disparaît lorsque l'activité cesse. Il ne paraît donc pas possible de considérer que les risques encourus par les exploitants agricoles retraités constituent des risques agricoles, réserve faite du cas où le retraité continue d'exploiter, sans admettre par là même une extension de la notion de risque agricole. Cette extension, qui ne pourrait résulter que d'une modification de l'article 20 de la loi du 25 juillet 1953, aurait pour effet d'aggraver la disparité existant actuellement, sur le plan fiscal, entre le régime dont bénéficient les sociétés ou caisses mutuelles agricoles et le régime auquel les autres sociétés d'assurances sont assujetties pour la garantie des mêmes risques. Toutefois, il y a lieu de préciser que, dans l'état actuel de la législation, les exploitants agricoles retraités peuvent continuer à bénéficier des avantages offerts par les caisses d'assurances mutuelles agricoles, dans le cas où ils

ne cessent pas d'exploiter, dans celui où, ayant cessé d'exploiter, ils sont membres de la famille de personnes physiques exerçant exclusivement ou principalement une profession agricole ou connexe à l'agriculture, enfin dans celui où, quelle que soit leur qualité, ils désirent assurer des biens affectés à l'exercice d'une profession agricole ou connexe à l'agriculture.

7639. — M. Dusseaux rappelle à **M. le ministre de l'Agriculture** que, par la question écrite n° 615 du 14 juin 1969 (réponse *Journal officiel*, débats A. N. du 12 juillet 1969), l'attention de son prédécesseur avait été attirée sur la situation actuelle des inspecteurs et contrôleurs des lois sociales en agriculture, en demandant d'établir l'égalité de classement indiciaire avec les autres corps similaires. La réponse indiquait qu'il avait été élaboré un projet de réforme statutaire et indiciaire concernant les personnels en cause, dont avaient été saisis les différents départements ministériels intéressés. En vue d'accélérer dans toute la mesure du possible l'intervention de cette réforme, un groupe de travail interministériel devait reprendre d'urgence l'étude des dossiers préparés à cet effet. En conséquence, il lui demande à quel stade en sont les travaux du groupe de travail interministériel et si, malgré les actuelles contraintes budgétaires, les administrations intéressées vont parvenir rapidement à trouver une solution équitable au problème de l'amélioration de la situation statutaire et indiciaire de ces fonctionnaires. (Question du 2 octobre 1969.)

Réponse. — Le groupe de travail interministériel auquel fait allusion l'honorable parlementaire a repris l'étude des propositions de réforme statutaire et indiciaire formulées par le ministre de l'Agriculture en faveur des inspecteurs et des contrôleurs des lois sociales en agriculture. S'il apparaît, en conclusion des réunions de cet organisme, qu'un accord pourra finalement intervenir en ce qui concerne l'amélioration de la situation des contrôleurs, il semble difficile, par contre, compte tenu notamment des impératifs qui président à la préparation du prochain budget, qu'une révision de la situation statutaire et indiciaire des inspecteurs puisse être actuellement retenue.

7776. — M. Stirn rappelle à **M. le ministre de l'Agriculture** que lorsque les dossiers relatifs au remembrement sont déposés devant les tribunaux administratifs, les requêtes sont enregistrées au greffe. Le ministère de l'Agriculture dispose d'un délai de deux mois pour y répondre. Dans ces sortes d'affaires, il se révèle que les services du ministère ne sont pas en mesure de répondre dans les délais impartis. Il serait souhaitable de s'inspirer de la solution qui a été adoptée par un décret du 28 janvier 1969 relatif aux recours dirigés contre les conseils de revision. Cette solution consiste à donner aux préfets qualité pour présenter exceptionnellement la défense de l'administration devant le tribunal administratif. Il lui demande, dans le cadre des mesures de déconcentration et pour améliorer la procédure du remembrement, s'il ne serait pas possible d'appliquer cette méthode dans le cas considéré. (Question du 7 octobre 1969.)

Réponse. — Il est exact que la préparation des mémoires en réponse aux recours formés, en matière de remembrement rural, devant les tribunaux administratifs, requiert généralement des délais supérieurs à celui de deux mois, évoqué par l'honorable parlementaire. Le ministère de l'Agriculture a, depuis longtemps, ressenti le besoin d'un allègement de la procédure au moyen, éventuellement, d'une déconcentration des affaires de l'espèce donnant aux préfets qualité pour signer les mémoires adressés aux tribunaux administratifs. Une telle mesure requiert un acte réglementaire dont les principes et les modalités sont actuellement à l'étude.

7865. — M. Rabreau expose à **M. le ministre de l'Agriculture** qu'à l'occasion d'opérations de remembrement effectuées dans des communes à vocation touristique naissante, il arrive fréquemment que des parcelles fort bien situées ne soient pas exclues de la zone à remembrer. Ces parcelles sont attribuées aux exploitants agricoles qui s'empressent de les vendre à un prix très intéressant comme terrain à bâtir; l'ancien propriétaire se voit ainsi injustement spolié. Les terrains à bâtir sont exclus, sauf accord du propriétaire, mis à part le cas des terrains pour lesquels ont été obtenus des certificats d'urbanisme ou a fortiori un permis de construire; et en l'absence d'un plan d'urbanisme définissant un périmètre d'agglomération, la qualification de « terrain à bâtir » relève de la compétence de la commission communale. Cette dernière devrait, en principe, arrêter sa décision en tenant compte des éléments de fait, et notamment de la situation de la parcelle et de la densité de l'habitat de la zone à laquelle elle appartient. Sur les neuf membres qui composent la commission communale, il arrive

généralement, dans les petites communes rurales, que la majorité d'entre eux soit plus favorable au point de vue des exploitants agricoles. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable que les propriétaires fonciers non exploitants agricoles soient eux aussi représentés au sein de la commission communale, tout au moins lors de la délimitation du périmètre à remembrer. (Question du 9 octobre 1969.)

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que, conformément aux dispositions de l'article 20 du code rural, la commission communale de remembrement réattribue, sauf accord contraire, à leurs anciens propriétaires, et après modification des limites indispensables à l'aménagement, les terrains qui, en raison de leur situation à l'intérieur du périmètre d'agglomération, peuvent être considérés comme terrains à bâtir. Bien entendu, cette prise en considération doit tenir compte des règlements d'urbanisme en vigueur et des dispositions qui en résultent lorsqu'ils concernent la zone remembrée. Par ailleurs, la commission communale de remembrement ne comprend, en effet, que des propriétaires exploitants ou, à défaut, des exploitants non propriétaires. Cet état de choses provient essentiellement de ce que la commission communale est appelée à apprécier, souverainement, un certain nombre d'éléments de fait qui exigent une connaissance pratique des besoins de l'agriculture locale que risqueraient de ne pas avoir des propriétaires non-exploitants. Il appartient, en effet, pour l'essentiel, à la commission communale d'assurer l'orientation du remembrement vers la destination que lui a fixée la loi, c'est-à-dire d'améliorer l'exploitation agricole des biens qui y sont soumis, les terrains à bâtir bénéficiant de règles particulières. Il convient néanmoins de souligner que la commission départementale de remembrement peut comprendre un propriétaire non-exploitant, puisqu'elle doit être composée notamment de cinq propriétaires, dont quatre exploitants au moins.

8143. — M. Dusseaux demande à M. le ministre de l'agriculture s'il peut lui préciser combien de permis de chasse départementaux, bi-départementaux et généraux ont été délivrés dans toute la France, en spécifiant la répartition départementale de ces différentes catégories de permis. (Question du 23 octobre 1969.)

Réponse. — Une récapitulation nationale des permis de chasse délivrés en 1969, avec ventilation de ces permis par département tant de délivrance que de validité ne pourra être réalisée que dans le courant de février 1970, date à laquelle seront connus les nombres exacts de chacune des trois catégories délivrés jusqu'au 31 décembre 1969, et le résultat du classement mécanographique des demandes par département de validité des permis. Il s'ensuit qu'il ne peut être fait actuellement, à la question posée par l'honorable parlementaire, que la réponse provisoire ci-après : 1° les nombres de permis délivrés jusqu'au 31 octobre 1969, d'après les relevés adressés au conseil supérieur de la chasse par les trésoriers-payeurs généraux des divers départements sont de : 1.562.083 permis départementaux ; 219.508 permis bi-départementaux ; 75.914 permis généraux, soit 1.857.505 permis ; 2° sur la base des permis délivrés jusqu'à fin septembre 1969, et grâce au traitement mécanographique partiel des demandes correspondantes, le conseil supérieur de la chasse vient d'indiquer aux fédérations départementales des chasseurs, en vue de l'établissement de leur budget pour l'année 1970, les nombres ci-après de permis valables dans chacun des départements et y emportant en conséquence l'attribution à la fédération des quote parts de cotisation prévues par le décret n° 69-616 du 13 juin 1969, soit 24 F pour chacun des trois types de permis au titre du budget propre de la fédération, et respectivement 5 et 4 F pour les permis départementaux et bi-départementaux au titre du compte particulier institué par l'article 14 de la loi de finances pour 1969 :

DÉPARTEMENTS	NOMBRE DE PERMIS VALABLES dans le département.		
	Départementaux.	Bidépartementaux.	Généraux.
01 - Ain	14.847	5.710	739
02 - Aisne	14.753	6.258	803
03 - Allier	15.768	4.769	511
04 - Alpes (Basses)	9.022	6.170	246
05 - Alpes (Hautes)	5.209	1.676	127
06 - Alpes-Maritimes	9.873	2.959	876
07 - Ardèche	10.617	2.498	227
08 - Ardennes	7.859	1.853	312
09 - Ariège	7.582	2.108	181
10 - Aube	13.617	2.845	646
11 - Aude	17.142	3.207	269
12 - Aveyron	17.487	3.380	432
13 - Bouches-du-Rhône	27.268	9.835	1.504
14 - Calvados	18.800	7.069	1.133
15 - Cantal	8.282	1.395	377

DÉPARTEMENTS	NOMBRE DE PERMIS VALABLES dans le département.		
	Départementaux.	Bidépartementaux.	Généraux.
16 - Charente	21.787	6.690	742
17 - Charente-Maritime	32.388	9.219	946
18 - Cher	15.662	4.909	516
19 - Corrèze	13.604	2.257	410
20 - Corse	10.249	1.458	82
21 - Côte-d'Or	12.515	2.809	706
22 - Côtes-du-Nord	18.060	2.301	337
23 - Creuse	12.347	2.102	286
24 - Dordogne	31.525	7.103	790
25 - Doubs	9.340	1.894	416
26 - Drôme	17.094	3.281	495
27 - Eure	20.163	8.244	1.151
28 - Eure-et-Loir	19.904	7.095	1.389
29 - Finistère	15.419	1.540	260
30 - Gard	22.979	5.400	492
31 - Garonne (Haute)	22.383	5.082	1.258
32 - Gers	18.287	4.515	256
33 - Gironde	53.078	15.482	2.700
34 - Ille-et-Vilaine	23.860	4.170	537
35 - Ille-et-Vilaine	16.899	3.076	560
36 - Indre	19.673	5.643	427
37 - Indre-et-Loire	21.628	4.701	684
38 - Isère	28.652	4.411	1.116
39 - Jura	8.881	1.649	286
40 - Landes	27.759	7.408	536
41 - Loire-et-Cher	21.077	8.499	970
42 - Loire	15.574	2.809	591
43 - Loire (Haute)	5.878	1.324	141
44 - Loire-Atlantique	21.130	3.770	831
45 - Loiret	21.804	9.947	1.428
46 - Lot	10.599	3.212	313
47 - Lot-et-Garonne	22.829	5.055	718
48 - Lozère	5.562	1.874	145
49 - Maine-et-Loire	19.292	3.835	476
50 - Manche	16.257	4.816	485
51 - Marne	11.830	4.549	756
52 - Marne (Haute)	6.473	1.598	272
53 - Mayenne	9.286	2.740	385
54 - Meurthe-et-Moselle	5.222	2.208	641
55 - Meuse	6.080	2.255	231
56 - Morbihan	18.094	2.504	284
57 - Moselle	3.821	2.687	349
58 - Nièvre	10.686	2.816	464
59 - Nord	19.720	6.401	1.331
60 - Oise	16.374	7.801	1.229
61 - Orne	7.583	4.287	516
62 - Pas-de-Calais	25.470	7.272	663
63 - Puy-de-Dôme	17.536	3.228	747
64 - Pyrénées-Atlantiques	26.847	5.928	358
65 - Pyrénées (Hautes)	13.211	2.778	270
66 - Pyrénées-Orientales	9.379	1.201	154
67 - Rhin (Bas)	2.846	2.917	383
68 - Rhin (Haut)	1.911	2.764	747
69 - Rhône	12.570	3.814	1.977
70 - Saône (Haute)	8.702	2.461	307
71 - Saône-et-Loire	18.440	4.096	576
72 - Sarthe	3.384	2.733	253
73 - Savoie	7.443	1.313	292
74 - Savoie (Haute)	6.308	1.036	576
75 - Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne	119	220	10.850
76 - Seine-Maritime	17.236	5.211	943
77 - Seine-et-Marne	15.580	7.939	2.065
78 - Yvelines	7.037	4.052	2.496
79 - Deux-Sèvres	16.175	3.961	447
80 - Somme	22.013	9.798	695
81 - Tarn	17.150	3.161	411
82 - Tarn-et-Garonne	10.460	2.475	293
83 - Var	23.358	7.299	804
84 - Vaucluse	16.863	4.567	757
85 - Vendée	19.625	4.182	379
86 - Vienne	23.641	4.723	653
87 - Vienne (Haute)	14.859	2.721	572
88 - Vosges	6.902	1.651	277
89 - Yonne	17.614	4.114	737
90 - Territoire de Belfort	1.310	796	157
91 - Essonne	6.193	3.502	1.891
95 - Val-d'Oise	4.076	2.482	1.663
Totaux	1.381.743	(1) 384.141	76.375

(1) Chiffre, d'une part, double de celui des permis bi-départementaux correspondants effectivement délivrés, puisque chacun de ceux-ci est valable dans deux départements, d'autre part, impair du fait que certains permis bi-départementaux sont également valables dans un des départements d'outre-mer qui ne figurent pas dans le tableau.

8235. — M. Camille Petit attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'insuffisance des renseignements statistiques de caractère agricole relatifs aux départements d'outre-mer. Il lui indique notamment qu'il lui est impossible actuellement d'appréhender de façon rapide et précise la répartition de la population agricole de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion. Pourtant il serait indispensable de connaître, et cela suivant la structure des propriétés: 1° le chiffre précis de la population salariée agricole; 2° le chiffre exact des propriétaires exploitants en distinguant dans cette catégorie ceux installés, depuis l'origine, sur des lots de réforme foncière. Par ailleurs, il lui demande si son ministère peut entreprendre, et dans quels délais, des études permettant de connaître, par département: a) la répartition actuelle des différentes spéculations agricoles sur les terres en culture; b) la carte de la vocation des terres de ces départements en fonction des données physiques, climatiques et pédologiques de chaque département. (Question du 28 octobre 1969.)

Réponse. — Les renseignements statistiques de caractère agricole relatifs aux départements d'outre-mer notamment en ce qui concerne la répartition de la population agricole se révèlent insuffisants. Cette insuffisance est due à une infrastructure encore trop embryonnaire et trop récente. Un effort est actuellement tenté pour mettre en place dans chaque direction départementale de l'agriculture un service statistique agricole et de documentation et constituer un réseau d'enquêteurs, permettant d'améliorer les enquêtes déjà existantes sur les principales productions et de lancer des enquêtes nouvelles. Toutefois, la réalisation du recensement général de l'agriculture va constituer en 1970 la préoccupation principale et neutraliser toutes autres activités ne présentant pas un caractère d'urgence particulière. Seules quelques enquêtes complémentaires seront réalisées parallèlement au R. G. A. La préparation de cette opération est activement menée: elle est bien avancée à la Réunion, en Guadeloupe, en Guyane, un peu moins en Martinique. Il serait souhaitable que toutes les conditions préalables soient réunies pour que le recensement, base d'une statistique agricole objective et précise, soit un succès. L'exploitation des résultats du R. G. A. permettra d'ailleurs de répondre partiellement aux questions ci-dessus, notamment en ce qui concerne le chiffre précis de la population salariée agricole et la répartition actuelle des différentes spéculations agricoles sur les terres en culture. Il est d'ailleurs à remarquer que le R. G. A. complètera le recensement général de la population réalisé en 1968 par l'institut national de la statistique et des études économiques dont les résultats commencent à être disponibles, et devraient fournir une description des catégories socio-professionnelles. Il faut signaler également une opération visant à mieux connaître la répartition des cultures et qui est confiée à l'office de la recherche scientifique et technique d'outre-mer. On peut citer également comme susceptibles de fournir des éléments intéressants: une carte de vocation des cultures, tirée d'une carte pédologique par l'O. R. S. T. O. M. mais non encore publiée; une carte pédologique de la Martinique en cours d'établissement par un chercheur isolé. Cette opération n'est pas cependant contrôlée ni par l'administration ni par les instituts de recherches locaux. Sur un plan plus général visant au développement de l'organisation de l'information, il faut remarquer qu'une préoccupation importante est de conserver une certaine originalité à la cellule statistique afin que les utilisateurs soient assurés de l'intégrité du matériel numérique recueilli et ceci entraîne corrélativement une coordination très stricte des initiatives d'enquêtes extérieures à l'administration.

8276. — M. Maujôan du Gasset expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le beurre ne représente que 23,3 p. 100 des matières grasses consommées dans la Communauté économique européenne, soit un peu moins du quart. Si demain le beurre représentait 26,5 p. 100 de la consommation de matières grasses, il n'y aurait plus d'excédent de beurre en Europe. Or, la Communauté est importatrice de 50 p. 100 de ses besoins en matières grasses. Il lui demande ce qui empêche de limiter partiellement, soit par voie de contingentement, soit par voie de taxation, la quantité de graisse d'origine végétale dans la Communauté. (Question du 29 octobre 1969.)

Réponse. — La répartition suivant leur nature des matières grasses consommées tient à la fois à des facteurs économiques et à des facteurs liés à la production agricole régionale. Il s'est ainsi créé des habitudes de consommation qui varient à l'intérieur de la Communauté depuis les produits indigènes (beurre, huile d'olive, saindoux, huile de colza) jusqu'aux produits importés (huile d'arachide, margarine, autres graisses végétales solides). La limitation des importations de matières grasses peut se faire soit par le contingentement, soit par la taxation. Le contingentement serait difficile à mettre en œuvre car il est contraire aux engagements pris par la Communauté dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (G. A. T. T.), encore que ceux-ci pourraient éventuellement être révisés; mais cela ne serait possible que si les six gouvernements des Etats membres étaient d'accord. Or, chez

la plupart de nos partenaires l'impact social de ce problème est tel que certains d'entre eux auraient de grandes difficultés à s'engager dans cette voie. En revanche, la taxation des matières grasses d'origine végétale ou extraites d'animaux marins, qu'elles soient importées ou produites dans la Communauté, a fait l'objet d'une résolution du conseil des ministres de l'agriculture de la Communauté économique européenne le 30 mai 1968. Cette taxation n'a pas encore été appliquée, mais elle a été reprise dans le memorandum sur la réforme de l'agriculture de la Communauté économique européenne, plus connue sous le nom de plan Mansholt, et dont on peut dire qu'elle constitue un des éléments positifs. C'est en effet à la demande du Gouvernement français que cette résolution a été prise, et il fera tout à lui tout son possible pour que cette mesure entre en application.

8278. — M. Maujôan du Gasset demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut lui indiquer quelles quantités de vin, en provenance d'Afrique du Nord, sont entrées en France au cours de l'année 1968. (Question du 29 octobre 1969.)

Réponse. — D'après les statistiques des douanes, les importations de vins en provenance d'Afrique du Nord au cours de l'année 1968 se sont élevées à 3,705,143 hectolitres. Ces chiffres comprennent non seulement les vins mis sur le marché mais également un certain volume introduit en France pour être réexporté.

8395. — M. Maujôan du Gasset expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, du fait de la sécheresse qui sévit depuis plusieurs mois en France, le problème laitier (lait, beurre) s'est renversé. Ainsi, par exemple, dans la région des pays de Loire, la collecte laitière, en août, était en diminution de 11,4 p. 100 par rapport au mois précédent et de 3,33 p. 100 par rapport au mois correspondant de 1968. Au mois de septembre, la diminution par rapport à août est de 12,9 p. 100 et, comparativement à septembre 1968, il est en diminution de 15 p. 100. D'une façon générale, par rapport au mois correspondant de l'année précédente, les baisses sont particulièrement importantes dans tous les départements, sauf pour la Sarthe. Il en résulte, pour l'ensemble de la région, une réduction considérable de l'offre. Or, longtemps, aux demandes de revalorisation du prix du lait, il a été répondu qu'il n'était pas possible de répondre favorablement du fait que l'offre dépassait de beaucoup la demande, et que ce soutien artificiel aurait été anti-économique. Maintenant, du fait de ces données météorologiques, il n'en est plus ainsi. Il lui demande, en conséquence, si tenant compte de cette nouvelle conjoncture économique, il n'envisage pas de répondre favorablement aux suggestions des organisations professionnelles, suggestions tendant à une actualisation du prix à la production. (Question du 5 novembre 1969.)

Réponse. — La collecte nationale de lait de vache pour les trois premiers semestres de l'année civile, est passée, selon les estimations départementales, de 139,448 millions d'hectolitres en 1968 à 138,109 millions d'hectolitres en 1969, soit une baisse de 0,97 p. 100. S'agissant des pays de la Loire, pour la période considérée, le pourcentage de diminution des quantités collectées est de 0,21 p. 100, alors qu'il s'élève à 1,29 p. 100 pour le seul département de la Loire-Atlantique. Les pourcentages importants de baisse n'intéressent que la fin de la période en question, celle-là même à laquelle se réfère l'honorable parlementaire. Compte tenu des facteurs conjoncturels qui ont pour partie provoqué la baisse de la production et de la collecte, il n'est pas possible d'affirmer que le renversement de la tendance antérieure ait un caractère définitif. Afin d'augmenter le soutien du marché des produits laitiers et en conséquence de relever le niveau du prix payé à la production, le Gouvernement a décidé et adopté plusieurs mesures: relèvement de deux centimes par litre du prix de détail du lait de consommation; examen des barèmes des produits laitiers, soumis au régime des contrats de programme pour faire bénéficier ces produits de la hausse adoptée en faveur des laits de consommation; majoration des prix d'intervention de la poudre de lait écrémé de 217,23 francs les 100 kg à 229,11 francs les 100 kg et de celui du beurre qui passera de 870,16 francs les 100 kg à 890 francs les 100 kg à compter du 1^{er} janvier 1970. L'examen des cours des fromages au stade départ usine permet de constater une hausse qui doit se répercuter sur le paiement du lait mis en œuvre pour la fabrication de ces produits. L'ensemble des ces mesures aboutit à relever de 4 p. 100 le prix du lait, qu'il soit utilisé pour la consommation directe ou pour la fabrication de beurre et de poudre de lait écrémé. Le Gouvernement a estimé nécessaire de procéder à un relèvement des prix pour éviter une dégradation du revenu. Le prix du veau entre également dans la formation du revenu des éleveurs. Le relèvement constaté des prix des veaux de huit jours (environ 200 francs) représente environ 5 centimes par litres de lait pour une excellente laitière. Pour autant qu'il soit possible de le prévoir, l'incitation nouvelle créée par le mouvement général de relèvement des prix des produits laitiers devrait contribuer à stabiliser le niveau de la collecte.

8420. — M. Westphal rappelle à M. le ministre de l'agriculture que la direction du commerce intérieur et des prix exige que les sciages de bois résineux soient vendus aux mêmes prix que ceux pratiqués en août 1963. Il est bien évident que l'application stricte de cette réglementation est préjudiciable au bois, puisque ce matériau s'est fortement déprécié entre 1963 et 1968 par suite d'énormes quantités de chablis. Actuellement, ces chablis sont résorbés et les bois livrés sont d'une qualité nettement supérieure. Il n'est donc pas possible, dans ces conditions, de comparer la qualité vendue entre 1963 et 1968 et celle vendue en 1969. Or cette prise de position de la direction du commerce intérieur et des prix survient à un moment où les scieries doivent logiquement faire face à une hausse considérable des prix des grumes, vu la qualité offerte. En ce qui concerne spécialement les scieries d'Alsace, celles-ci se trouvent donc placées entre, d'une part, un mouvement de hausse rapide concernant leur matière première assimilée aux produits agricoles et donc non soumise au blocage des prix et, d'autre part, des interventions tendant à stabiliser les prix de vente de leurs sciages au niveau de 1963, en dépit des hausses considérables qui, depuis lors, ont affecté tous les éléments du prix de revient. En raison de cette situation difficile, encore aggravée par des interventions de plus en plus nombreuses d'acheteurs étrangers sur le marché des grumes en Alsace, il lui demande s'il n'envisage pas d'intervenir auprès de son collègue M. le ministre de l'économie et des finances afin d'étudier un assouplissement de la réglementation applicable, de telle sorte que l'industrie du bois, qui a entrepris des efforts considérables au cours des dernières années, puisse pratiquer des prix lui permettant d'assurer sa survie et de faire face aux impératifs de la compétition internationale. (Question du 6 novembre 1969.)

Réponse. — Le ministre de l'agriculture fait connaître à l'honorable parlementaire qu'après avoir fait procéder à une étude du problème évoqué il est intervenu auprès de M. le ministre de l'économie et des finances pour lui demander que les bois ronds et les sciages bénéficient du même régime que les produits énumérés en annexe au communiqué relatif à l'article 3 de l'arrêté n° 25-727 du 10 septembre 1969. Il est heureux de lui faire connaître que cette démarche a été couronnée de succès puisqu'un communiqué paru au bulletin officiel du service des prix du 14 décembre dernier vient d'ajouter, entre autres, les bois ronds, bois bruts, bois équarris, les sciages à la liste des produits pouvant bénéficier de l'application de l'article 3.

8465. — M. Bérard expose à M. le ministre de l'agriculture que les statuts types des coopératives agricoles prévoient à l'article 43 : « la coopérative doit tenir les livres et établir l'inventaire prévu par les articles 8 à 11 du code du commerce ». Eu égard au fait que le code du commerce ne définit pas avec précision la notion d'inventaire, il lui demande s'il peut lui préciser le sens à donner à ce mot et notamment s'il y a lieu de reporter sur le registre le détail complet des immobilisations des comptes de tiers et des stocks à la clôture des comptes, ou si, l'alinéa 2 de l'article 9 du code de commerce modifié par le décret du 22 septembre 1953 faisant seulement obligation de copier sur le livre d'inventaire le bilan et le compte de pertes et profits, la coopérative est exonérée de l'obligation de recopier sur ce livre les détails ci-dessus. (Question du 7 novembre 1969.)

Réponse. — Aucune disposition des statuts types des sociétés coopératives agricoles à forme civile et du plan comptable type à l'usage de ces sociétés élaboré par les organisations professionnelles et adopté après consultation du conseil supérieur de la coopération agricole et du conseil national de la comptabilité ne donne de la notion d'inventaire une définition particulière qui serait propre à la coopération agricole. En ce qui concerne les livres obligatoires, le plan comptable type énumère les documents que les sociétés coopératives agricoles se doivent de tenir et donne toute indication en la matière sans faire état de l'obligation de reporter sur le registre d'inventaire le détail complet des immobilisations, des comptes de tiers et des stocks à la clôture des comptes.

8498. — M. Capelle rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'il est dans la mission de la S. A. F. E. R. de favoriser la restructuration des exploitations rurales. Mais la condition de contiguïté destinée à provoquer des regroupements ne donne pas nécessairement la priorité à la solution la plus raisonnable : ainsi une parcelle enclavée, c'est-à-dire confrontant un propriétaire sur plus des trois quarts de son périmètre, risque d'être acquise par un propriétaire qui ne touche cette parcelle que sur un périmètre très réduit, voire même avec interposition d'un chemin rural. Il lui demande s'il ne serait pas possible de faire jouer le droit de préemption de la S. A. F. E. R. chaque fois qu'une parcelle en vente est sollicitée par plusieurs acquéreurs limitrophes, ce qui

confierait à la S. A. F. E. R. la mission d'arbitrer. (Question du 12 novembre 1969.)

Réponse. — L'article 7 du paragraphe IV de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, interdit aux S. A. F. E. R. de faire jouer leur droit de préemption «... dans les acquisitions faites en vue d'agrandir les exploitations agricoles comportant une parcelle contiguë aux biens mis en vente... ». Aussi quel que soit l'intérêt que pourrait présenter le rôle d'arbitre que l'honorable parlementaire désirerait voir confier aux S. A. F. E. R. en cas de vente de parcelle sollicitée par plusieurs acquéreurs limitrophes, il est impossible d'intervenir d'après les textes actuellement en vigueur. Ce rôle d'arbitre risquerait d'ailleurs d'augmenter le nombre des contestations entre les acquéreurs éventuels et les S. A. F. E. R., et c'est la raison pour laquelle ces sociétés ont en général décidé de ne pas intervenir lorsque l'exercice du droit de préemption aboutit à un arbitrage entre agriculteurs voisins.

8515. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre de l'agriculture s'il n'estime pas opportun de prendre toutes mesures nécessaires afin que, conformément à ce qui était déjà admis pour la plupart des caisses de retraites, les caisses de la mutualité sociale agricole soient autorisées à payer les arrérages des retraites servies par leurs soins aux anciens exploitants agricoles, ainsi que, le cas échéant, le montant des sommes dues au titre de l'indemnité viagère de départ, par versement soit au compte courant postal, soit au compte ouvert dans une caisse d'épargne au nom du titulaire de la retraite, afin d'éviter aux intéressés, qui éprouvent souvent des difficultés pour se déplacer, l'obligation de se rendre dans un bureau de poste lorsque le montant du mandat dépasse 1.000 francs. (Question du 13 novembre 1969.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les observations suivantes : dans une lettre-circulaire n° 1299 du 23 mars 1967, l'union des caisses centrales de la mutualité agricole a recommandé tout particulièrement aux caisses de mutualité sociale agricole d'effectuer le paiement des prestations de toute nature par virements bancaires à la caisse de crédit agricole. A cette recommandation, est venue s'ajouter celle émise par le même organisme dans la lettre circulaire n° 2254 du 15 mai 1968 relative à l'emploi d'une formule mixte de mandat de paiement-virement. Cette formule peut être utilisée soit comme mandat, soit comme formule de virement à un compte courant postal ou bancaire. Il résulte des termes de la lettre circulaire n° 872 du 26 février 1969 que le paiement par virement est seulement subordonné à la double condition d'une demande écrite formulée par l'intéressé auprès de la caisse de mutualité sociale agricole et de l'existence d'un compte ouvert au nom même du bénéficiaire. Il s'ensuit que le paiement des prestations d'assurance vieillesse agricole par virements bancaires ou postaux ne présente plus de difficultés et que ce mode de paiement peut encore être développé, au gré des bénéficiaires qui désirent éviter l'inconvénient d'avoir à se rendre dans un bureau de poste. Ces dispositions relatives à la retraite de vieillesse agricole sont également valables en ce qui concerne les arrérages de l'indemnité viagère de départ complément de retraite ou de l'indemnité viagère de départ non complément de retraite servis par les caisses de mutualité sociale agricole dans les mêmes conditions que ceux de la retraite de vieillesse agricole.

8641. — M. Le Bault de la Morinière demande à M. le ministre de l'agriculture si, dans le régime de l'indemnité viagère de départ actuellement en vigueur (décret n° 68-377 et n° 68-378 du 26 avril 1968), une veuve, cessant d'exploiter entre cinquante-cinq et soixante ans, peut avoir droit à l'attribution provisoire d'attribution de l'indemnité viagère de départ à son sixième anniversaire. (Question du 19 novembre 1969.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative : en effet, en vertu des dispositions du décret n° 68-378 du 26 avril 1968 et de l'article 21 du décret n° 68-377 du 26 avril 1968, reprises par le décret n° 69-1029 du 17 novembre 1969, les veuves d'agriculteurs cédant leur exploitation entre cinquante-cinq et soixante ans, dans des conditions conformes à la réglementation, peuvent obtenir la délivrance d'une attestation provisoire d'attribution de l'indemnité viagère de départ n'ayant pas le caractère d'un complément de retraite qui leur permettra de percevoir cet avantage à l'âge de soixante ans. A l'âge de soixante-cinq ans cette indemnité sera automatiquement transformée en une indemnité viagère de départ complément de retraite.

8703. — M. Jean-Pierre Roux attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'arrêté ministériel du 14 juin 1968 portant modification et complément à l'arrêté du 8 juin 1962 modifié relatif au reclassement des Français rapatriés d'outre-mer dans l'agriculture

métropolitaine. L'article 3 de l'arrêté du 14 juin 1968 insère un article 4 bis à l'arrêté du 8 juin 1962. Cet article dispose dans son dernier paragraphe : « Par dérogation aux dispositions de l'article 2 (alinéas 1^{er}, 2 et 3) du présent arrêté, les agriculteurs rapatriés, quel que soit leur département de réinstallation et dont l'exploitation, en difficulté est susceptible d'atteindre une rentabilité satisfaisante, pourront voir porter à un maximum de 50.000 francs le montant de la subvention accordée. L'attribution de ce complément de subvention n'est pas exclusive de l'obtention par les intéressés de prêts à moyen terme complémentaires ». Ces compléments de subvention ne sont pas accordés dans l'ensemble des départements prévus à l'annexe 3 de l'arrêté du 8 juin 1962, et notamment dans le Vaucluse où le plafond des subventions est actuellement de 29.000 francs. C'est pourquoi il lui demande : 1° les raisons qui motivent cette discrimination à l'égard du département de Vaucluse ; 2° si les crédits nécessaires sont prévus au budget 1970 pour être mis à la disposition de la commission économique centrale agricole chargée des attributions de subventions complémentaires aux rapatriés qui en ont fait la demande. (Question du 20 novembre 1969.)

Réponse. — 1° L'arrêté du 14 juin 1968 n'implique pas l'obligation d'accorder à tous les agriculteurs rapatriés un complément de subvention devant porter à 50.000 francs le montant de celle-ci ; les crédits délégués au ministre de l'agriculture pour financer l'opération l'ont été, en considération du fait que ce maximum ne devait être atteint que dans des cas peu nombreux. Le département de Vaucluse a été compris dans la liste des vingt-trois départements pour lesquels la compétence en matière de décision d'attribution des compléments de subvention a fait l'objet d'une délégation au niveau départemental, afin de permettre de mieux proportionner le montant de la subvention à la situation réelle de chacun des demandeurs. Un crédit de 1.500.000 francs a été alloué à cet effet au département de Vaucluse où 132 compléments de subvention d'un montant moyen de 11.363 ont pu être attribués. Aucune discrimination n'a été faite à l'égard du département de Vaucluse. Les crédits mis à la disposition du ministre de l'agriculture ont été répartis en fonction du nombre d'agriculteurs rapatriés installés dans chaque département et compte tenu des statistiques du crédit agricole relatives aux exploitations en difficulté, comme le précisait l'arrêté du 14 juin 1968 ; 2° tous les crédits mis à la disposition du ministre de l'agriculture en 1968 ont été épuisés et il n'en est pas prévu de nouveaux pour continuer cette opération en 1970.

DEFENSE NATIONALE

7767. — M. Sudreau demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale les raisons qui ont conduit le Gouvernement à différer au milieu de l'année 1970 la décision de réduire à douze mois le service national, alors que la nécessité d'économies est plus que jamais évidente et que le pays manque de main-d'œuvre. Il lui demande s'il ne pense pas que le Parlement puisse être saisi au cours de l'actuelle session du projet de loi correspondant. (Question du 7 octobre 1969.)

Réponse. — Le projet de loi concernant la réduction à douze mois de la durée du service militaire est actuellement en cours d'élaboration et sera présenté au Parlement dès la prochaine session. Les récentes décisions de libération à quinze mois de service de certaines fractions de contingent constituent en fait des mesures de conjoncture destinées à augmenter le potentiel de main-d'œuvre jeune et qualifiée en une période où les offres d'emploi marquaient une forte tendance à l'augmentation.

8727. — M. Deliaune expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que les anciennes bases américaines en France se trouvent souvent dans un état d'abandon extrêmement regrettable. C'est ainsi que la base de Fontenel, près de Saint-Jean-d'Angély, où se trouve une importante centrale thermique, n'est pas entretenue. Il est à craindre que cette centrale thermique soit rapidement hors d'usage. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour maintenir en état des installations susceptibles, sans doute, d'être utilisées soit par les services de la défense nationale, soit par les services civils. (Question du 21 novembre 1969.)

Réponse. — Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale invite l'honorable parlementaire à se référer à la réponse faite à la question écrite n° 7054 (Journal officiel, débats parlementaires de l'Assemblée nationale, n° 49, du 27 septembre 1969, p. 2395). Il lui est en outre indiqué que la centrale thermique de Fontenel, située hors du domaine militaire, dépend du syndicat intercommunal créé en vue de la réalisation d'une zone industrielle.

8948. — M. Cormier demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale s'il estime normal que les retraités militaires aient à supporter un relèvement de 1 p. 100 du taux de la cotisation d'assurance maladie précomptée sur le montant de leur pension, prévu

avec effet du 1^{er} octobre 1968 par le décret n° 69-11 du 2 janvier 1969, alors qu'aucune autre catégorie de retraités assujettis à un régime de sécurité sociale n'a subi un relèvement de taux analogue et s'il n'envisage pas de rétablir le taux de 1,75 p. 100 qui avait été prévu en 1967. (Question du 4 décembre 1969.)

Réponse. — Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale invite l'honorable parlementaire à se référer à la réponse faite à la question écrite n° 4073 (Journal officiel, débats parlementaires de l'Assemblée nationale, n° 28, du 7 juin 1969, p. 1549).

8949. — M. Cormier demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale s'il peut donner l'assurance : 1° que sera poursuivi, au cours de l'année 1970, le rattrapage du retard constaté par la commission chargée de procéder à une étude sur l'évolution comparée de la situation des sous-officiers et de celle de certains cadres de fonctionnaires civils et que ce retard sera comblé dans un délai aussi bref que possible ; 2° que les relèvements indiciaires prévus en faveur des catégories C et D de fonctionnaires civils seront appliqués intégralement et simultanément aux catégories correspondantes de militaires de carrière ; 3° que toutes dispositions utiles seront prises afin que les rappels, dus aux retraités militaires à la suite de la mise en vigueur de ces relèvements indiciaires, soient réglés dans un délai raisonnable et non pas au bout de plusieurs années, ainsi que cela s'est produit pour les sommes dues à la suite du relèvement de 5 points accordé avec effet du 1^{er} juillet 1968. (Question du 4 décembre 1969.)

Réponse. — Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale invite l'honorable parlementaire à se référer à la réponse faite à la question écrite n° 8767 (Journal officiel, débats parlementaires de l'Assemblée nationale, n° 1 du 3 janvier 1970, p. 14).

9020. — M. Pierre Villon demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale quelles mesures il compte prendre afin que la décision gouvernementale de réduire d'un mois le service militaire du contingent soit appliquée aux soldats stationnés sur les territoires d'outre-mer. (Question du 9 décembre 1969.)

Réponse. — La mise en congé sans solde à quinze mois de service de certaines fractions de contingent, décidée par le Gouvernement, s'applique à l'ensemble des personnels appelés, y compris aux militaires affectés à des formations stationnées dans les départements et territoires d'outre-mer. Des dispositions sont prises pour que ces militaires soient rapatriés en métropole à une date telle qu'ils puissent rejoindre leur domicile familial pour y bénéficier de la permission spéciale accordée au personnel servant outre-mer, avant d'être mis en congé sans solde le premier jour de leur seizième mois de service.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

8338. — M. Odru expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, que l'opinion publique française est actuellement vivement émue par le sort tragique des indiens de la Guyane. En effet, ces populations sont en voie de disparaître souvent dans des conditions inhumaines. En outre, c'est là toute la politique du Gouvernement français dans les territoires et départements d'outre-mer qui se trouve mise en accusation. C'est pourquoi il convient : 1° d'une part, d'arrêter la politique d'assimilation des populations tribales de la forêt (Indiens et Afro-Américains) qui, en leur conférant le statut de citoyens français, met gravement en danger la cohésion sociale de ces groupes ethniques ; 2° d'autre part, de mettre en chantier un statut des populations tribales de la Guyane française de nature à assurer leur indépendance et à les soustraire à des initiatives le plus souvent intéressées. Il lui demande si le Gouvernement entend suivre désormais une politique plus équitable et plus humaine à l'égard des Indiens de la Guyane française. (Question du 31 octobre 1969.)

Réponse. — 1° Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les personnes nées dans les territoires réunis à la France sont françaises de plein droit. Cette situation juridique de droit international est celle de la Guyane depuis 1612. Aussi il n'est pas possible de dénier aux populations sylvoicoles de la Guyane ni la nationalité française ni, depuis 1946, la qualité de citoyen ; 2° il n'apparaît pas nécessaire au Gouvernement d'instituer un statut des populations tribales de la Guyane puisque ces populations ont déjà des coutumes particulières reconnues et respectées. Le Gouvernement, conformément à l'article 75 de la Constitution, n'a pas l'intention de modifier ces coutumes ; 3° il convient d'informer l'honorable parlementaire que, contrairement à ce qu'il croit pouvoir avancer, le chiffre de ces populations, grâce à l'action des

services de santé, ne cesse d'augmenter tandis que de nombreux Amérindiens se réfugient en territoire guyanais français où ils sont attirés par la politique humaine poursuivie avec constance et fermeté par l'administration du département.

8448. — M. Lacavé expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, que le nombre de conseillers généraux représentant le département de la Guadeloupe ne correspond pas à l'importance actuelle de la population, ni à l'importance économique des cantons. Il lui demande, si à l'occasion des élections cantonales de 1970, il n'entend pas faire modifier la loi, en vue d'un nouveau découpage électoral. Il lui rappelle à ce sujet que le conseil général de la Guadeloupe, unanime au cours de sa session ordinaire du 27 avril 1966 a émis le vœu que soient de nouveau déterminés le nombre et le découpage du département en cantons. (Question du 6 novembre 1969.)

Réponse. — Une procédure de modifications des limites cantonales en Guadeloupe ne paraît pas, à quelques mois du renouvellement partiel des assemblées départementales, susceptible d'être engagée. Elle ne pourrait être, le cas échéant, envisagée que dans la mesure où une réforme générale de cette nature interviendrait, la loi du 2 août 1949 ayant en effet étendu aux départements d'outre-mer les dispositions de la loi de 1871 relative aux conditions et aux modes d'élection des conseils généraux.

8480. — M. Lacavé expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, que, par arrêté ministériel du 7 novembre 1967, le personnel des sociétés de production et de distribution d'énergie électrique de la Martinique et de la Guadeloupe doit bénéficier de l'ensemble des dispositions du statut national du personnel des industries électriques et gazières. Cette décision conduit à ce que le personnel de ces deux sociétés soit affilié au régime particulier de la sécurité sociale. Pour ce faire, un décret interministériel devait être pris. Or, à ce jour, et malgré diverses interventions des syndicats auprès du ministre compétent, ce décret n'a toujours pas été publié. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ce décret soit publié dans les meilleurs délais et mettre fin à la disparité qui continue d'exister entre les agents de la Martinique et de la Guadeloupe et leurs homologues de la métropole. (Question du 12 novembre 1969.)

Réponse. — Ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, les conditions d'application, à compter du 1^{er} janvier 1968, des dispositions du statut national du personnel des industries électriques et gazières aux agents de la Société de production et de distribution d'électricité de la Guadeloupe et de la Société de production et de distribution d'électricité de la Martinique ont été précisées par deux protocoles d'accord passés, respectivement le 29 septembre et le 30 septembre 1967 entre les directions et les représentants du personnel des entreprises intéressées; deux arrêtés interministériels, en date du 7 novembre 1967, ont approuvé lesdits protocoles. Toutefois, l'extension du régime spécial de sécurité sociale des industries électriques et gazières aux départements d'outre-mer ne pouvant être réalisée que par voie réglementaire, un projet de décret a été élaboré à cet effet. La mise au point de ce projet a rencontré certaines difficultés qui sont maintenant réglées; l'accord de tous les départements ministériels intéressés ayant été obtenu, le texte en cause pourra être soumis prochainement à la signature du Premier ministre.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

8059. — Mme Prin expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique la situation créée dans les villes industrielles du département du Pas-de-Calais par la pollution de l'atmosphère et le danger que cela représente pour la santé des habitants. Cette pollution se manifeste par des gaz et vapeurs délétères en ce qui concerne les importantes concentrations humaines de Pont-à-Vendin, Harnes et Mazingarbe; par le dégagement de poussières nocives aux alentours des cimenteries et des centres d'exploitation des schistes des anciens terrils. Des troubles importants ont été observés dans les populations voisines de ces sources toxiques et la santé des enfants, notamment des tout petits est dangereusement compromise. Or, des moyens modernes et efficaces existent qui permettraient de résoudre ces problèmes de la dispersion dans l'atmosphère de produits toxiques ou dangereux. Elle lui demande : 1^o quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour que les entreprises intéressées respectent les prescriptions en vigueur en ce domaine; 2^o s'il envisage de faire procéder à une enquête. (Question du 17 octobre 1969.)

Réponse. — Le problème de la pollution de l'atmosphère des villes industrielles du département du Pas-de-Calais est suivi de très près par le service des mines, chargé dans ce département du contrôle des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes au titre de la loi du 19 décembre 1917. Une campagne de mesures effectuées au moyen d'appareils fonctionnant en continu a été entreprise; ses résultats ont d'ores et déjà permis d'orienter l'action de l'administration dans la recherche de solutions satisfaisantes du problème considéré. En ce qui concerne plus particulièrement la ville de Pont-à-Vendin, la cimenterie qui y est implantée va procéder prochainement au remplacement de deux de ses fours à ciment par une installation moderne, munie de dépoussiéreurs électrostatiques à haut rendement; ce projet de modernisation a recueilli l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène. L'entreprise en cause a, d'autre part, consacré d'importants investissements à la lutte contre la pollution provenant de ses ateliers annexes (ateliers de préparation des combustibles et de broyage), ainsi que des installations d'expédition. Les observations faites à Harnes ont fait apparaître une diminution des retombées de poussières. Il convient de noter, d'ailleurs, que celles-ci semblent avoir pour origine principale les cendres et imbrûlés produits par les foyers domestiques. Enfin, pour ce qui est de la région de Mazingarbe, la Société chimique des charbonnages a pris dans ses usines un certain nombre de dispositions qui se sont révélées efficaces. On peut citer, à titre d'exemple, l'installation dans l'atelier de fabrication d'acide sulfurique d'un électrofiltre dont le rendement est de 99 p. 100. Enfin, il faut constater que le problème de la pollution atmosphérique dans la région citée par l'honorable parlementaire est très complexe et nécessite, en raison de l'évolution des activités et de leur diversité, une constante mise à jour de l'évaluation des sources d'émissions de façon que puissent être prises les mesures complémentaires appropriées.

8557. — M. Tomasini attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur les conditions dans lesquelles la prime de recherches du personnel enseignant de l'école nationale supérieure des mines de Paris a été réduite dans des proportions telles que l'augmentation des traitements de cette catégorie en 1968 a été totalement absorbée par la perte de ressources en résultant. Il lui fait remarquer que cette réduction, contraire à la tradition des « droits acquis », est aussi une injustice, les conditions de travail imposant des services d'enseignement et de recherche plus lourds dans une grande école que dans une faculté. Il lui demande s'il envisage de rétablir la prime de recherches à son taux maximum prévu par le décret n° 57.59 du 6 juillet 1957. (Question du 14 novembre 1969.)

Réponse. — Le décret n° 59-619 du 5 mai 1959 a prévu l'attribution d'une prime de recherches au personnel enseignant des écoles nationales des mines de Paris et de Saint-Etienne. Bien que l'article 3 du texte susvisé ait fixé le taux maximum de cette prime à 20 p. 100 du traitement moyen indiciaire de la catégorie à laquelle appartiennent les bénéficiaires, cette disposition ne saurait être interprétée comme devant permettre d'allouer à l'ensemble des personnels intéressés des primes de recherches au taux maximum. Il faut reconnaître que, jusqu'en 1968, en raison de l'effectif réel restreint des personnels de recherches, il avait été possible d'attribuer aux intéressés une prime d'un montant moyen de 16 p. 100, c'est-à-dire proche du taux maximum, ce qui plaçait les chercheurs des écoles dans une situation privilégiée par rapport aux chercheurs dépendant des ministères de l'éducation nationale et de l'agriculture. Depuis cette date, et compte tenu de l'extension de la prime à d'autres catégories de personnels (notamment directeurs de recherches, maîtres de recherches, chargés de recherches, maîtres assistants), le montant du crédit des primes de recherches allouées aux écoles des mines a été fixé sur les mêmes taux moyens que les autres établissements participant aux actions de recherches. Il n'est pas douteux que ces mesures ont imposé une diminution du montant de la prime allouée à certains des intéressés. Mais il n'est pas possible de rétablir les avantages dont ils bénéficiaient antérieurement par rapport aux agents de même grade du ministère de l'éducation nationale.

8758. — M. Marc Jacquet appelle l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur les dispositions de l'article 87 de la loi de finances pour 1968 (n° 67-1114 du 21 décembre 1967) qui prévoient que les dépenses occasionnées par le contrôle des établissements industriels et commerciaux classés comme dangereux, insalubres ou incommodes sont mises à la charge de ces derniers. Les établissements rangés dans la première ou la deuxième classe doivent verser une taxe annuelle fixée à 300 francs. Ces dispositions ont été prises afin de permettre une prévention effective des nuisances provoquées par les établissements en cause. Cette taxe vient d'être réclamée à une commune

pour l'exploitation d'une décharge publique et le service de prévention des nuisances industrielles a précisé au maire de cette commune que les décharges publiques étaient des établissements classés, compte tenu des odeurs et des poussières qu'elles dégagent et du danger qu'elles présentent pour l'altération des eaux et en raison de la présence de mouches et rongeurs. Pour une commune dont les revenus sont faibles, cette taxe de 300 francs constitue une charge supplémentaire difficilement supportable. Le législateur n'a pas eu à se prononcer à ce sujet, car lorsque l'article en cause fut adopté par l'Assemblée nationale le 3 septembre 1967, aucune précision ne fut donnée en ce qui concerne les communes et le fait que leurs décharges publiques devaient être considérées comme assujetties au texte alors en discussion. Il convient d'ailleurs d'observer que ces décharges publiques ne sont pas des « établissements industriels et commerciaux ». Pour ces raisons, il lui demande s'il peut envisager des dispositions tendant à exonérer les communes de la taxe prévue à l'article 87 de la loi de finances pour 1968, lorsque cette taxe est due en raison de l'exploitation d'une décharge publique. (Question du 22 novembre 1969.)

Réponse. — La taxe instituée par l'article 87 de la loi de finances pour 1968 a pour objet de permettre l'exercice d'un contrôle effectif des nuisances provenant des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes en vertu des dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 1917. L'article 5 de cette loi prévoit que les « industries » auxquelles elle s'applique et le classement de chacune d'elles sont déterminés par un décret rendu en Conseil d'Etat, après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France et du comité consultatif des établissements classés. C'est en application de ce texte que les dépôts de déchets ménagers ont été rangés en 1^{re} ou en 2^e classe, selon qu'il s'agit de décharges brutes ou de décharges contrôlées. Par ailleurs, aux termes d'une jurisprudence constante des tribunaux administratifs, les dépôts d'ordures gérés par les communes sont soumis à la législation des établissements classés; toute création de dépôt de cette nature est donc subordonnée à l'autorisation préfectorale prévue par le décret n° 64-303 du 1^{er} avril 1964. Ainsi doit-on admettre que les dépôts d'ordures municipaux, assujettis aux dispositions de la loi de 1917, sont passibles de la taxe prévue à l'article 30 de cette loi. Le département du développement industriel et scientifique est toutefois conscient de la charge qui peut en résulter pour les communes les moins peuplées. Aussi se propose-t-il de rechercher un assouplissement du classement des décharges municipales qui serait de nature à donner satisfaction à ces communes, sans pour autant compromettre les nécessaires exigences de la salubrité publique.

ECONOMIE ET FINANCES

2919. — M. Médecin expose à M. le ministre de l'économie et des finances les faits suivants : en 1911, un contribuable a recueilli par voie de succession une parcelle de terrain de 11.830 mètres carrés. En 1962, il a demandé et obtenu le permis de construire sur ce terrain pour six maisons individuelles. A la suite de graves difficultés financières, il se trouve dans l'impossibilité provisoire de mener à terme le projet initial et est amené à procéder à la vente, d'une part, d'une maison inachevée (l'acquéreur faisant son affaire personnelle de l'achèvement de la construction), d'autre part, du terrain nécessaire à la construction d'une des six maisons prévues. L'intéressé conserve la propriété du surplus du terrain théoriquement destiné à la construction de quatre maisons. Il lui demande s'il peut préciser comment s'appliquent, en la circonstance, les dispositions de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 et de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 pour la détermination de l'imposition de plus-values éventuellement dégagées à l'occasion des deux ventes évoquées ci-dessus et d'indiquer notamment : 1° en ce qui concerne la vente de la maison inachevée, si le prix de revient du terrain nu peut être établi dans les conditions prévues à l'article 3-II-1 et 2 de la loi du 19 décembre 1963 (art. 150 ter-II-1 et 2 du code général des impôts) et si le prélèvement forfaitaire de 15 p. 100 est applicable à la plus-value éventuelle, étant fait observer que le contribuable en cause remplit effectivement les conditions prévues par les dispositions légales pour bénéficier de ces dispositions et qu'il apparaîtrait excessivement rigoureux de lui opposer le défaut d'achèvement de la construction vendue pour lui en retirer le bénéfice; 2° en ce qui concerne la vente d'une partie du terrain nu, si la détermination de la plus-value doit bien être effectuée dans les conditions prévues à l'article 3-II-1 et 2 de la loi du 19 décembre 1963, étant donné que la vente porte sur un terrain provenant d'une succession remontant à plus de trois ans. (Question du 13 décembre 1968.)

Réponse. — 1° Dès lors que la vente porte sur un immeuble dont la construction est inachevée, le prélèvement de 15 p. 100 prévu à l'article 235 quater I du code général des impôts ne peut être

libératoire des impositions normalement exigibles, sans qu'il soit possible de tenir compte des raisons qui ont empêché le vendeur de mener à son terme l'opération de construction entreprise. Corrélativement, le prix de revient du terrain à retenir pour le calcul de la plus-value imposable n'est pas susceptible d'être déterminé dans les conditions prévues au II-1 et 2 de l'article 150 ter du code général des impôts. Toutefois, si le prix de revient des travaux de construction, déterminé taxe sur la valeur ajoutée comprise, était inférieur à 30 p. 100 du prix total de la vente (25 p. 100 s'il s'agit d'un immeuble situé dans une ville de plus de 200.000 habitants), l'opération serait assimilée à la vente d'un terrain et ce sont les règles exposées au 2° ci-après qui seraient applicables. 2° Si, comme il semble, le vendeur est tenu de demander une autorisation de lotir, la plus-value dégagée lors de la vente d'une fraction du terrain sera taxée différemment selon la procédure de lotissement applicable. Dans l'hypothèse où il s'agirait d'un lotissement réalisé selon la procédure normale, la plus-value serait soumise à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la taxe complémentaire au titre des profits de lotissement. Conformément aux dispositions de l'article 35-II du code général des impôts, le prix de revient du terrain pourrait, pour le calcul de cette plus-value, être déterminé dans les conditions prévues aux I et II de l'article 150 ter du même code. Toutefois, s'agissant d'un bien acquis avant le 1^{er} janvier 1950, le lotir aurait la possibilité de retenir comme prix de revient total du terrain loti une somme égale à 30 p. 100 de la fraction du prix de cession afférente au terrain nu, c'est-à-dire abstraction faite des impenses et des travaux de viabilité, augmentée du coût réel non revalorisé de ces impenses ou travaux. Dans l'hypothèse où le lotissement serait réalisé selon la procédure simplifiée prévue à l'article 7 du décret n° 59-898 du 28 juillet 1959, la plus-value serait passible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques conformément aux dispositions de l'article 150 ter susvisé.

4269. — M. Poirier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences qu'a eues pour les chirurgiens dentistes, en 1968, le remplacement de la taxe locale au taux de 2,75 p. 100 par la T. V. A. au taux de 16,66 p. 100. En ce qui concerne la prothèse, cette réforme a eu pour effet de majorer les prix des prothésistes d'environ 15 p. 100. Or, au cours de cette même année 1968 les honoraires conventionnels des chirurgiens dentistes n'ont subi qu'une augmentation de 2,5 p. 100, le D passant de 4 francs à 4,10 francs. Les chirurgiens dentistes derniers utilisateurs de la prothèse qu'ils posent à leurs patients n'ont pas la possibilité de récupérer cette T. V. A. en l'ajoutant à leurs honoraires. Cette augmentation de la prothèse se traduit donc pour eux par un impôt supplémentaire. D'une manière générale, en ce qui concerne les fournitures proprement dites, la T. V. A. a eu également pour conséquence une augmentation de l'ordre de 4 p. 100 environ. En résumé donc les chirurgiens dentistes ont subi une augmentation de 15 p. 100 sur la prothèse et de 4 p. 100 sur les fournitures alors que leurs honoraires n'ont été majorés que de 2,5 p. 100. Cette situation semble propre à cette profession. Il paraît difficile d'envisager pour en tenir compte une modification du taux de la T. V. A. ou une revalorisation du D, ce qui aurait pour effet de faire supporter une partie de cette taxe par la sécurité sociale. Il lui demande s'il n'estime pas que la T. V. A. payée par les chirurgiens dentistes et qui ne donne lieu à aucune récupération auprès des patients devrait faire l'objet d'une déduction de leurs revenus imposables à l'I. R. P. P. (Question du 1^{er} mars 1969.)

Réponse. — Les chirurgiens dentistes dont l'activité se limite à l'exercice normal d'une profession libérale et qui fournissent à leurs clients, en cours de traitement, les appareils de prothèse dentaire qu'ils font fabriquer par un prothésiste ne sont pas assujettis aux taxes sur le chiffre d'affaires. Par suite, la taxe sur la valeur ajoutée grevant les achats de biens et services — et notamment les fournitures de prothèse — qu'ils utilisent dans l'exercice de leur profession constitue un élément du prix d'achat et doit, par voie de conséquence, être admise parmi les charges professionnelles déductibles dans les mêmes conditions que le prix hors taxe de ces biens ou services, pour la détermination du bénéfice non commercial à retenir dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. La taxe sur la valeur ajoutée ne saurait donc être déduite à nouveau du bénéfice non commercial ou du revenu global.

4492. — M. Royer attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le déséquilibre que crée, au sein du secteur des habitations à loyer modéré, l'application de la taxe sur la valeur ajoutée, au titre de la livraison à soi-même, aux sociétés civiles immobilières sous l'égide des sociétés de crédit immobilier, alors que les sociétés coopératives d'H. L. M. en sont

exonérées pour les locations-attributions. De la sorte, l'accédant à la propriété ne voit pas son opération frappée de la T. V. A. si elle est effectuée isolément ou par une société coopérative d'H. L. M., mais supporte en revanche, agissant au sein d'une S. C. I., une pénalisation fiscale variant de 2 à 5 p. 100. Cette discrimination va à l'encontre du décret du 6 juin 1959 qui visait à encourager les actions concertées en matière d'urbanisme pour peser sur les coûts. Dans cette mesure, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire et urgent de prononcer l'assimilation des opérations groupées effectuées par les S. C. I. à celle des locations-attributions des sociétés coopératives. (Question du 8 mars 1969.)

Réponse. — Compté tenu des considérations développées par l'honorable parlementaire, il paraît possible d'admettre que les sociétés civiles immobilières constituées sous l'égide de sociétés anonymes de crédit immobilier soient dispensées du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée afférente à la livraison à soi-même des immeubles qu'elles font construire. Des instructions en ce sens ont été adressées aux services locaux de la direction générale des impôts.

4916. — M. Peyret expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un ménage marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts possède trois exploitations agricoles : 1° la première propriété est un bien propre du mari et exploité par lui ; 2° la deuxième propriété est un bien propre de l'épouse et est exploitée par elle en mélayage ; 3° la troisième propriété est un acquêt de communauté et est exploité directement par l'épouse. Il lui demande si les deux conjoints peuvent opter pour un régime différent, à savoir : le bénéfice forfaitaire pour le mari et le bénéfice réel pour l'épouse. (Question du 29 mars 1969.)

Réponse. — Sous réserve des dispositions particulières relatives aux exploitations forestières dont les revenus sont toujours évalués forfaitairement et à la condition que les exploitations agricoles visées dans la question posée par l'honorable parlementaire constituent bien des exploitations distinctes, chacun des conjoints peut choisir séparément le mode de détermination du bénéfice applicable à l'ensemble des propriétés agricoles qu'il exploite personnellement.

5429. — M. Mathieu expose à M. le ministre de l'économie et des finances le problème suivant : une handicapée mentale de quarante-quatre ans, titulaire de la carte d'invalidité à 100 p. 100, est entièrement à la charge de ses parents âgés respectivement de soixante-douze et soixante-six ans. Sa mère a souscrit depuis le 1^{er} janvier 1968 une assurance vie destinée à assurer à cette handicapée une petite rente après le décès de la souscriptrice. Par ailleurs, la mère a contracté une assurance maladie volontaire au profit de la même personne. Il lui demande : 1° d'une part, s'il est possible de déduire du revenu imposable des parents le montant des primes trimestrielles d'assurance vie et dans quelles limites ; 2° d'autre part, si la même opération de déduction est possible pour les cotisations d'assurance maladie volontaire. (Question du 19 avril 1969.)

Réponse. — 1° Il résulte des dispositions de l'article 8 de la loi de finances pour 1970 que les primes afférentes à des contrats d'assurance en cas de décès qui garantissent, notamment, le versement d'un capital ou d'une rente viagère à un enfant de l'assuré atteint d'une infirmité qui l'empêche de se livrer, dans des conditions normales de rentabilité, à une activité professionnelle sont déduites du revenu net global soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques à concurrence de la totalité de leur montant dans la limite de 1.000 F et de la moitié de leur montant pour la fraction comprise entre 1.000 et 5.000 F, la limite de 1.000 F étant majorée de 200 F par enfant à charge. Le contribuable visé par l'honorable parlementaire paraît a priori susceptible de bénéficier de ces nouvelles dispositions qui seront applicables, pour la première fois, pour l'imposition des revenus de l'année 1969. 2° La question appelle également une réponse affirmative si, comme il semble, elle vise les cotisations de sécurité sociale versées au titre de l'assurance maladie prévue à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967, et notamment celles qui sont payées en vue de la couverture du risque maladie pour les enfants infirmes âgés de vingt ans au moins. En vertu des dispositions de l'article 156-II-4° du code général des impôts, ces cotisations sont admises, en effet, parmi les charges déductibles pour la détermination du revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

6051. — M. Ritter expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en cas de fusion ou scission de sociétés opérée avant l'entrée en vigueur de la loi du 12 juillet 1965, sous le bénéfice de l'article 210 du code général des impôts, l'attribution gratuite

d'actions et les plus-values résultant de cette attribution étaient exonérées d'impôt sur le revenu des personnes physiques par l'article 159-3 du code général des impôts. Il en est de même sous le régime actuel, en vertu du même article, pour les opérations de l'espèce relevant de l'article 115 du code général des impôts. Il lui demande si cette exonération, dont la portée semble être générale d'après la lettre même de l'article 159-2, est mise en échec par des textes spéciaux et, dans l'affirmative, par quels textes ; 2° si la composition du patrimoine de la société absorbée a une influence sur la solution. (Question du 31 mai 1969.)

Réponse. — Les dispositions générales de l'article 159-2 du code général des impôts qui exonèrent de l'impôt sur le revenu des personnes physiques l'attribution gratuite d'actions ou de parts sociales opérée dans les conditions prévues à l'article 115 du même code ainsi que les plus-values résultant de cette attribution, sont effectivement susceptibles d'être tenues en échec par des dispositions spéciales. Une première exception résulte notamment des dispositions de l'article 38 dudit code, lorsque les actions ou parts sociales de la société absorbée figurent à l'actif d'une entreprise industrielle ou commerciale relevant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ; dans ce cas, en effet, si l'actionnaire ou l'associé modifie l'évaluation de son portefeuille, à l'occasion de l'échange des titres de la société absorbée ou scindée contre ceux de la société absorbante ou nouvelle, le profit ainsi constaté est soumis à l'impôt dans les conditions de droit commun. L'exonération peut également être écartée lorsque l'échange des droits sociaux dans la société absorbée ou scindée contre de nouveaux droits sociaux dans la société absorbante ou nouvelle entre dans le champ d'application des articles 35 A ou 150 *quinquies* du code précité ; l'article 35 A a pour effet de soumettre à l'impôt les profits spéculatifs immobiliers de toute nature, que ces profits soient dégagés par la vente d'immeubles achetés ou construits depuis moins de cinq ans ou par la cession des droits immobiliers ou mobiliers se rapportant à ces immeubles ; l'article 150 *quinquies* tend à prévenir que, sous le couvert d'une cession de titres, les actionnaires ou associés de sociétés dont l'actif est principalement constitué par des terrains à bâtir, n'appréhendent, en franchise d'impôt, les plus-values prises par ces terrains. Ainsi donc la composition du patrimoine de la société absorbée peut avoir une influence sur la solution du problème posé. Dans ces conditions une réponse définitive ne pourrait être donnée à l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et du siège de la société absorbée ainsi que du nom et du domicile de l'actionnaire ou de l'associé en cause, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur la situation respective de ladite société ainsi que de l'attributaire des droits sociaux.

6490. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un exploitant agricole, exploitant dans une commune donnée, a le droit d'acquérir dans une commune voisine des terres dont il est locataire, en usant de son droit de fermier. Il peut alors bénéficier de l'exonération des droits de mutation à titre onéreux, à condition que lui-même ou ses héritiers exploitent personnellement, durant cinq ans, ces terres achetées. Mais, si au cours de ces cinq années l'agriculteur en question désire faire un échange en vue d'acquérir des terres plus proches de son exploitation (et par là plus aptes à être exploitées par lui-même), ce qui constitue pourtant un aménagement rationnel, les contributions lui réclameront les droits de mutation. Il lui demande s'il ne lui semble pas que cette pratique relève d'un formalisme un peu désuet et constitue un frein anormal à l'aménagement foncier que, de son côté, le ministère de l'agriculture s'efforce d'encourager. (Question du 27 juin 1969.)

Réponse. — Ainsi que l'expose l'honorable parlementaire, l'exonération de droits de timbre et d'enregistrement instituée en faveur des acquisitions réalisées par les preneurs de baux ruraux titulaires du droit de préemption par l'article 7-III de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, complémentaire à la loi d'orientation agricole (article 1373 series B-I du code général des impôts) était, aux termes mêmes de ce texte, subordonnée à la condition que l'acquéreur prenne l'engagement pour lui et ses héritiers de continuer à exploiter personnellement le fonds pendant un délai minimal de cinq ans à compter de l'acquisition. Le même texte précisait en outre que si avant l'expiration de ce délai, l'acquéreur venait à cesser personnellement la culture ou à décéder sans que ses héritiers la continuent, ou si le fonds était vendu par lui ou par ses héritiers en totalité ou pour une fraction supérieure au quart de sa superficie totale, l'acquéreur ou ses héritiers étaient déchus de plein droit du bénéfice de l'exonération et tenus d'acquiescer sans délai les droits non perçus lors de l'acquisition, sans préjudice d'un intérêt de retard décompté au taux de 6 p. 100 l'an. Il résultait de ces dispositions que toute rupture, même partielle, de l'engagement d'exploitation personnelle souscrit par l'acquéreur entraînait la déchéance totale du régime de faveur. Il en était ainsi, en principe, en cas d'échange de tout ou partie des terres acquises avec

le bénéfice de l'exonération contre d'autres terres puisque l'acquéreur cessait de mettre personnellement en valeur les biens par lui acquis. Toutefois, il était admis qu'un échange portant sur une fraction au plus égale au quart de la superficie de ces biens n'emportait pas la perte de l'exonération à la condition que l'acquéreur prenne dans l'acte d'échange l'engagement de continuer la culture sur les biens reçus en contre-échange jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans qui avait commencé à courir à la date de l'acquisition. Sous la même condition, le maintien du régime de faveur était également admis lorsque les biens exonérés faisaient l'objet soit d'opérations de remembrement collectif, soit d'échanges particuliers rendus obligatoires par une décision administrative, tels que ceux visés à l'article 38-1 du code rural, quelle que soit la fraction de superficie remembrée ou échangée. En dépit de l'intérêt que présentent ces opérations, il n'était pas possible en l'absence d'une disposition législative expresse d'étendre cette mesure de tempérament aux échanges purement volontaires portant sur une fraction supérieure au quart de la superficie de fonds acquis avec le bénéfice des allègements fiscaux dont il s'agit, qui s'analysent en une rupture de l'engagement formel d'exploitation personnelle souscrit dans l'acte d'acquisition. Mais le problème est désormais réglé, l'article 3-17-5 b de la loi portant simplifications fiscales conférant à l'acquéreur la faculté de procéder à un échange sans encourir la déchéance du régime de faveur à la condition que l'engagement d'exploiter contracté lors de l'acquisition soit reporté sur les biens reçus en contre-échange.

6841. — M. Boulay indique à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en répondant massivement non au référendum du 27 avril 1969, les citoyennes et les citoyens français ont entendu non seulement repousser des textes constitutionnels et législatifs qui ne leur convenaient pas, mais également, par l'intermédiaire de la mise en jeu de la responsabilité du Président de la République, protester contre la politique économique et sociale suivie depuis plusieurs années, notamment dans le domaine fiscal. C'est ainsi, en particulier, que la plupart des commentateurs et observateurs politiques estiment que le mécontentement dû à l'application de la taxe sur la valeur ajoutée à l'ensemble des activités économiques est l'une des causes de l'échec du référendum. Dans ces conditions, et compte tenu de la nécessité de respecter les volontés profondes du suffrage universel, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire abroger, dans les meilleurs délais possibles, la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968 qui a majoré les taux de la taxe sur la valeur ajoutée et à laquelle, semble-t-il, il s'était personnellement opposé alors qu'il était, à l'Assemblée nationale, député de la deuxième circonscription du Puy-de-Dôme. (Question du 26 juillet 1969.)

Réponse. — Une commission de professionnels réunie à l'initiative du Gouvernement a examiné récemment les réformes susceptibles d'être appliquées à la taxe sur la valeur ajoutée. Cette commission, où toutes les formes du commerce étaient représentées, a conclu ses travaux en marquant son approbation à la généralisation de la T.V.A. à l'ensemble des activités économiques, condition nécessaire à la modernisation du commerce. Les taux de T.V.A. en vigueur sont nettement supérieurs en France à ce qu'ils sont dans d'autres pays du Marché commun, de sorte que, pour un niveau de pression fiscale semblable à celui de ses partenaires, la France se caractérise par l'importance relative de ses impôts indirects parmi ses recettes fiscales. Aussi le Gouvernement a-t-il marqué son intention d'alléger la charge de la T.V.A. Cette politique répond à des préoccupations sociales. Elle tend à rapprocher la structure du système fiscal français de celle des autres pays de l'Europe. Elle permet de simplifier l'assiette de l'impôt, conformément aux vœux exprimés par la commission réunie à cet effet. La loi de finances pour 1970 contient un premier ensemble de mesures d'allègement et de simplification de la T.V.A. Les plus importantes sont l'arrondissement vers le bas des taux de T.V.A., la diminution sensible du taux normal et le regroupement de toutes les boissons au taux intermédiaire. De plus, un décret n° 69-1227 du 30 décembre 1969, pris en application de la loi de finances rectificative pour 1969, diminue le taux de T.V.A. applicable aux livres et à de nombreux produits alimentaires transformés. L'ensemble de ces mesures représente un abandon de recettes de l'ordre de deux milliards de francs.

6908. — M. Stehlin, se référant à la réponse donnée par M. le ministre de l'économie et des finances à la question écrite n° 1257 (Journal officiel, débats A. N. du 16 novembre 1968, p. 4535), lui demande s'il peut donner l'assurance que, dans le cadre de la réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, il a bien l'intention de prévoir des dispositions aménageant les modalités d'imposition des rentes viagères constituées à titre onéreux, dans un sens plus favorable aux titulaires de ces rentes et suppri-

mant, notamment, le plafond de 10.000 francs de rente annuelle au-dessus duquel les rentes sont imposées sur 80 p. 100 de leur montant. (Question du 2 août 1969.)

Réponse. — Le plafond au-delà duquel les rentes viagères constituées à titre onéreux sont soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques à raison de 80 p. 100 de leur montant brut annuel, quel que soit l'âge du créancier, a été porté de 10.000 F à 15.000 F par un arrêté du 5 décembre 1969 publié au Journal officiel du 13 décembre 1969 (p. 12097, 1^{re} colonne). Cette mesure qui est applicable pour la première fois pour l'imposition des revenus de l'année 1969 répond au moins en partie aux préoccupations exposées par l'honorable parlementaire.

7011. — M. Dupont-Fauville attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation dans laquelle se trouvent certains propriétaires d'immeubles, notamment ceux demeurant soumis aux dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948, qui sont tenus de payer chaque année un prélèvement correspondant à 5 p. 100 du montant des loyers perçus (art. 1630 du code général des impôts). En contrepartie de ce prélèvement, destiné à financer le fonds national d'amélioration de l'habitat, celui-ci accorde des subventions pour certains travaux destinés à un meilleur aménagement des conditions d'habitabilité, mais le propriétaire demandeur doit alors s'engager au règlement régulier de cette taxe de 5 p. 100 pendant les vingt années suivantes, que l'immeuble soit loué ou non (art. 1630, 4^e). Or, un certain nombre de locaux (H. L. M., immeubles d'Etat, locaux à usage commercial ou artisanal, locaux administratifs, locaux occupés par des sociétés civiles, etc.) sont exemptés dudit prélèvement. Il apparaît que parmi ces différents locaux l'exonération du prélèvement de 5 p. 100 pour les propriétaires ayant bénéficié de subventions antérieures n'a pas été prévue, ceux-ci étant encore tenus de régler le montant de cette taxe jusqu'à expiration du délai à couvrir. Malgré les possibilités de rachat prévues par ce même article 1630, 4^e, du code général des impôts, le montant des sommes restant dues est nettement disproportionné par rapport au montant des subventions accordées. De ce fait, un propriétaire ayant obtenu, par exemple au mois de mai 1959, une subvention de 1.430 francs et répondant aux normes d'exonération actuelles aurait versé à échéance des vingt années la somme de 11.290 francs, soit environ 8 fois le montant de la subvention perçue. Il lui demande s'il peut lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin d'accorder aux propriétaires se trouvant dans le cas exposé ci-dessus l'exonération pure et simple de toute somme restant due au titre du prélèvement en cause. (Question du 9 août 1969.)

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire, qui retient particulièrement l'attention du département de l'économie et des finances, va être examiné dans le cadre de la réforme générale du fonds national d'amélioration de l'habitat pour laquelle le secrétaire d'Etat au logement a créé un groupe d'étude.

7290. — M. Halbout attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent, du point de vue fiscal, certains fonctionnaires mutés « dans l'intérêt du service ». Il lui cite, à titre d'exemple, le cas de M. X, fonctionnaire de l'Etat, qui, nommé en 1951 dans une ville A, durement sinistrée, a été contraint, faute de pouvoir trouver un local à louer, d'acheter un appartement (F6) dans un immeuble alors en construction. Le paiement de cet appartement a demandé plusieurs années. En 1966, M. X a été muté dans une autre ville B (dans l'intérêt du service). Il a alors loué un appartement (F4) comportant un loyer annuel de 7.600 francs et il a donné son appartement de A en location pour 10.000 francs par an. Dans la ville B le traitement de M. X est exactement le même que celui dont il bénéficiait à A. Dans l'esprit de M. X, le revenu de 10.000 francs devait servir, à concurrence de 7.600 francs, à payer le loyer de son nouveau logement, étant entendu qu'il n'a pas l'intention de vendre le premier, comptant le récupérer lors de sa mise à la retraite. Cependant, du point de vue fiscal, il est considéré comme ayant un revenu supplémentaire de 10.000 francs. Il paie, ainsi, sans que sa situation ait changé, un montant d'impôt supérieur à celui qu'il devait verser à A, à tel point que le loyer retiré de la location de l'appartement A, diminué des impôts supplémentaires auxquels il est maintenant assujéti, ne lui permet pas de couvrir le loyer de l'appartement qu'il occupe à B. Il lui demande de lui indiquer : 1° s'il n'estime pas qu'il y a une anomalie fiscale, les ressources de M. X n'ayant réellement augmenté que de 2.400 francs, et s'il ne pense pas qu'en toute logique l'imposition supplémentaire ne devrait porter que sur 2.400 francs ; 2° quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation anormale dans laquelle se trouvent des milliers de fonctionnaires de l'Etat qui sont appelés, un jour ou l'autre, à changer de résidence et qui risquent de payer de lourds impôts, du fait qu'ils ont

acheté un logement dans leur première résidence, étant fait observer que la politique fiscale pratiquée à leur rencontre apparaît en opposition avec la politique d'encouragement à l'accès à la propriété qui est poursuivie par les pouvoirs publics. (Question du 13 septembre 1969.)

Réponse. — 1° et 2° Les contribuables qui se trouvent dans la situation visée par l'honorable parlementaire cessent effectivement de bénéficier des dispositions particulières prévues à l'article II-1 de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964 (code général des impôts, art. 15-II) en faveur des personnes qui se réservent la jouissance du logement dont elles sont propriétaires. En conséquence, ils doivent comprendre dans leur base d'imposition à l'impôt sur le revenu des personnes physiques le revenu net foncier que leur procure la location de leur ancienne habitation sans pouvoir déduire le montant des loyers qu'ils acquittent dans la commune de leur nouvelle résidence. Le paiement de ces loyers constitue, en effet, une dépense personnelle dont la déduction serait contraire au principe posé par l'article 13 du code susvisé, selon lequel il ne peut être tenu compte que des dépenses engagées en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un revenu. Les intéressés ne subissent, d'ailleurs, de ce fait, aucun préjudice car leur revenu imposable est déterminé selon les règles de droit commun applicables à la généralité des contribuables. L'institution d'un régime particulier conduirait à leur accorder des avantages injustifiés par rapport soit aux autres propriétaires fonciers, soit aux salariés qui n'ont pas la possibilité de pouvoir compenser le loyer qu'ils acquittent avec celui qu'ils perçoivent. Elle ne peut donc être envisagée.

7301. — M. Ollivro attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les faits suivants : à la suite de la publication du décret n° 68-1238 du 30 décembre 1968 créant, notamment, le nouveau grade de receveur divisionnaire des impôts, les fonctionnaires exerçant antérieurement les fonctions imparties à ce grade — c'est-à-dire les receveurs principaux divisionnaires — ont été invités par une note du 25 avril 1969 à présenter une demande de nomination à ce nouveau grade. En même temps, des fonctionnaires supérieurs appartenant à la direction générale des impôts ont été admis à postuler les emplois créés. Pratiquement, les candidatures des receveurs principaux divisionnaires ont été retenues dans la généralité des cas, à l'exception semblait-il d'une seule d'entre elles, l'intéressé ayant été éliminé au profit d'un fonctionnaire supérieur de la direction générale des impôts pour lequel la condition à remplir, afin d'obtenir cette nomination, était de « posséder une note signalétique de 18,75 au moins », sans considération des compétences, puisqu'il s'agissait d'un agent appartenant aux services des contributions directes qui a été nommé à un emploi de responsable départemental du recouvrement des contributions indirectes. Cette nomination place l'ancien receveur principal divisionnaire, dont la candidature a été rejetée, dans une situation particulièrement humiliante, puisqu'il se voit contraint de solliciter de son successeur des instructions pour un travail dont il était jusqu'à présent responsable. Il doit, d'autre part, subir une réduction de ses émoluments de l'ordre de 7.500 francs par an. Il lui demande : 1° si, dans le règlement d'administration publique visé à l'article 29 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut des fonctionnaires, il est prévu d'accorder à la note signalétique laquelle est accordée dans des conditions très différentes à la direction générale et dans les services extérieurs une incidence déterminante pour l'avancement de grade ; 2° s'il a bien été tenu compte, dans la décision qui a été prise, des renseignements qui ont dû être fournis par la direction départementale des impôts sur la gestion de l'agent en cause, en tant que receveur principal divisionnaire et sur les résultats qu'il a obtenus comme receveur central, au bureau des recettes le plus chargé du département, lors de son entrée en fonctions, lequel a été remis à jour entièrement par ses soins, malgré les changements incessants de personnels, et cela au cours d'une période où « les recettes de contributions indirectes ont connu une surcharge maximale », selon les déclarations du directeur général des impôts ; 3° s'il estime normal qu'un fonctionnaire se voie ainsi, sans raison apparente, obligé de subir une situation qui équivaut à une sanction de rétrogradation et s'il n'envisage pas de mettre fin à cette anomalie. (Question du 13 septembre 1969.)

Réponse. — 1° Aux termes des dispositions combinées des articles 1° et 2 du décret n° 68-1238 du 30 décembre 1968 modifiant notamment les articles 4 et 6 du décret n° 57-986 du 30 août 1957 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des personnels de la catégorie A des services extérieurs de la direction générale des impôts, les fonctionnaires promus au grade de receveur divisionnaire des impôts sont choisis parmi les chefs des services fiscaux, directeurs départementaux de 2° et 3° échelons, directeurs divisionnaires de 4° échelon, directeurs départementaux adjoints de 2° échelon et rece-

veurs principaux de 1° classe, 2° échelon. S'agissant d'une promotion à un grade supérieur nouvellement créé, la note de service n'est retenue que comme élément indicatif et se trouve représenter seulement un des critères du choix opéré par l'administration, après avis de la commission administrative paritaire compétente. 2° Comme la note chiffrée de service, l'avis du directeur local est un des éléments du choix opéré, étant cependant précisé qu'il convient de tenir compte du fait que si, pour la détermination du rendement, tous les éléments d'appréciation présentent une importance analogue, en revanche, pour la détermination de l'aptitude à occuper un emploi hiérarchiquement plus élevé, c'est-à-dire, au cas particulier, un emploi d'encadrement, certains de ces éléments peuvent avoir une importance supérieure aux autres. Quoi qu'il en soit, c'est après un examen attentif et approfondi des titres administratifs des candidats en présence et de leur aptitude éventuelle à tenir le nouvel emploi créé que le choix administratif a été opéré et soumis pour avis le 24 juin 1969 à la commission administrative paritaire compétente. 3° En tout état de cause, le fonctionnaire visé par l'honorable parlementaire conserve le bénéfice de son grade et de son échelon actuels et aura toujours la possibilité de poser sa candidature lors des futures promotions au grade considéré, tant qu'il remplira les conditions statutaires fixées à cet effet. En attendant, il lui a été possible, dans le cadre de la réorganisation et de la mise en place du réseau comptable prévue pour le 1° janvier 1970, de faire valoir ses droits en postulant un emploi correspondant à son grade actuel.

7653. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'enregistrement d'un testament par lequel une personne sans postérité a légué des biens déterminés à chacun de ses héritiers collatéraux ne donne lieu qu'à la perception d'un droit fixe minime. Par contre, le versement de droits proportionnels très élevés (droit de partage et droit de plus-value de 14 p. 100) est exigé pour l'enregistrement d'un testament rédigé exactement dans les mêmes termes, mais par un père en faveur de ses enfants. Il lui demande s'il envisage de déposer un projet de loi afin de faire cesser une disparité de traitement qui paraît contraire à l'équité. (Question du 2 octobre 1969.)

8021. — M. Vandenoitte attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que l'enregistrement d'un testament par lequel une personne sans postérité a légué des biens déterminés à chacun de ses héritiers collatéraux ne donne lieu qu'à la perception d'un droit fixe minime. Par contre, le versement des droits proportionnels très élevés (droit de partage et droit de plus-value de 14 p. 100) est exigé pour l'enregistrement d'un testament rédigé exactement dans les mêmes termes, mais par un père, en faveur de ses enfants. Il lui demande s'il envisage de déposer un projet de loi tendant à faire cesser une disparité de traitement qui lui paraît contraire à l'équité. (Question du 17 octobre 1969.)

8081. — M. de Broglie attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation inéquitable résultant du fait que le partage fait entre héritiers collatéraux est frappé du droit proportionnel prévu à l'article 708 du code général des impôts, alors que le même partage effectué par testament au bénéfice des héritiers directs doit supporter le droit fixe prévu à l'article 670-11° dudit code. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toute mesure ou proposition de nature à modifier une telle disposition. (Question du 21 octobre 1969.)

Réponse. — L'article 3-II (4°, b) de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 portant simplifications fiscales prévoit que les partages de succession ne sont plus considérés comme translatifs de propriété dans la mesure des soultes ou plus-values. Ces dispositions ont pour effet de supprimer l'exigibilité des droits de mutation à titre onéreux sur les partages testamentaires qui ne supporteront plus qu'une taxation unique de 1 p. 100. Aucune autre mesure législative n'est envisagée en faveur des testaments-partages.

7522. — M. Aubert expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation suivante : deux personnes physiques de nationalité française et domiciliées à l'étranger ont conjointement acquis, début 1967, un terrain en France en vue d'y faire édifier deux immeubles dont les trois quarts au moins sont destinés à l'habitation. Le permis de construire leur a été délivré depuis 1969. Les travaux de construction sont réalisés par différents entrepreneurs sous la coordination d'un cabinet d'architecture qui a établi les plans, descriptifs et appels d'offres. Les ventes des différents appartements en copropriété seront effectuées à partir de 1970 par l'intermédiaire de différentes agences selon les dispositions légales en vigueur. Il lui demande : 1° si les profits de construction réalisés en 1970 et les années suivantes doivent supporter, lors de l'enregistrement des actes de vente des appartements, le prélèvement de 25 p. 100

Institué par l'article 28 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 modifié par l'article 48 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 (art. 235 quater du code général des impôts), ou le prélèvement de 50 p. 100 institué par l'article 4 (§ 6) de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 (art. 244 bis et 35 A du code général des impôts); 2° si la détermination du prélèvement applicable varie en fonction du critère subjectif de l'activité professionnelle du redevable et notamment si la réponse est différente si ces deux personnes ont eu les années précédentes une partie de leur activité consacrée à des affaires immobilières en France comme conseil technique, rémunérée par des honoraires qui ont été imposés au titre des bénéfices non commerciaux; 3° dans le cas où le prélèvement de 25 p. 100 serait applicable à cette situation, si ces personnes, qui ne percevront alors aucun autre revenu de source française, doivent fournir la preuve, pour que celui-ci soit considéré comme libératoire, qu'elles disposent de sources normales de revenus à l'étranger. (Question du 27 septembre 1969.)

Réponse. — Dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, les profits de construction réalisés en France ne seraient susceptibles d'être soumis au prélèvement de 25 p. 100 prévu à l'article 235 quater I bis du code général des impôts que si toutes les conditions requises par cet article pour que ce prélèvement présente un caractère libératoire se trouvent remplies. Il serait notamment nécessaire que les plus-values réalisées puissent être regardées comme la rémunération d'un simple placement de capitaux et non comme celle d'une véritable activité professionnelle. Ainsi, nonobstant les dispositions de l'article 48-3 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, les contribuables intéressés ne pourraient bénéficier du régime du prélèvement de 25 p. 100 qu'à la condition de ne pas exercer en France la profession de promoteur de construction immobilière. En outre, ils seraient tenus de justifier qu'ils disposent, à l'étranger, de sources normales de revenus. A défaut, ils seraient soumis au prélèvement de 50 p. 100 prévu à l'article 244 bis du code général des impôts. Sous le bénéfice de ces observations, il ne pourrait être pris parti avec certitude sur la situation des contribuables en cause qu'après examen de l'ensemble des circonstances de fait.

7762. — M. Dasslé expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 modifiée, sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée au taux ordinaire de 19 p. 100 les réparations de véhicules automobiles effectuées par les garagistes, quelle que soit la qualité, semble-t-il, de la partie tenue au règlement de la facturation. Il lui soumet le cas suivant : lorsque survient une avarie sur un véhicule transporté par la Société nationale des chemins de fer français, cette société refuse de prendre en charge la taxe sur la valeur ajoutée frappant le coût de la remise en état effectuée par le concessionnaire garagiste réceptionnaire dudit véhicule; il lui demande, en conséquence : 1° si la Société nationale des chemins de fer français est en droit d'opposer un tel refus; 2° dans l'affirmative, si la réparation du véhicule endommagé doit nécessairement donner lieu à une facturation intégrée dans le chiffre d'affaires imposable. S'il devait en être ainsi, il subsisterait une perte pour le concessionnaire garagiste équivalente au montant de la taxe sur la valeur ajoutée non récupérée. (Question du 7 octobre 1969.)

Réponse. — Dans le cas visé à la question posée par l'honorable parlementaire, le concessionnaire qui effectue lui-même la réparation d'un véhicule qu'il destine à la vente n'est redevable de la taxe sur la valeur ajoutée ni sur le coût de la réparation, ni sur le montant de l'indemnité qui lui est versée par le transporteur public, responsable de l'avarie; en outre, il peut opérer la déduction de la taxe ayant grevé les fournitures et les pièces détachées utilisées pour la remise en état du véhicule. En conséquence, l'intéressé ne doit pas facturer la taxe sur la valeur ajoutée sur les frais de réparation dont il demande le remboursement au transporteur.

7849. — M. Philibert expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les rentes viagères constituées à titre onéreux ne sont actuellement à déclarer que pour une fraction de leur montant variant entre 30 p. 100 et 70 p. 100 selon l'âge du bénéficiaire au moment de l'entrée en jouissance de la rente. Mais, quel que soit l'âge du bénéficiaire, cette fraction est fixée à 80 p. 100 pour la partie du montant brut annuel de la rente qui dépasse 10.000 francs. Ce dernier chiffre n'a pas été relevé récemment malgré la perte de valeur du franc. Il lui demande s'il n'estime pas devoir relever ce montant pour tenir compte de la hausse du coût de la vie. (Question du 9 octobre 1969.)

Réponse. — Le plafond au-delà duquel les rentes viagères constituées à titre onéreux sont soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques à raison de 80 p. 100 de leur montant brut annuel quel que soit l'âge du créancier a été porté de 10.000 francs

à 15.000 francs par un arrêté du 5 décembre 1969 publié au *Journal officiel* du 13 décembre 1969 (p. 12097, 1^{re} colonne). Cette mesure qui est applicable pour la première fois pour l'imposition des revenus de l'année 1969 répond aux préoccupations exposées par l'honorable parlementaire.

7892. — M. Pierre Villon signale à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une circulaire du secrétariat central de la caisse des dépôts et consignations du 14 août aux trésoriers-payeurs généraux révèle que cet établissement prête dorénavant à des notaires les fonds nécessaires à « l'aménagement ou la modernisation des locaux d'étude et l'achat de matériel », à concurrence de 80 p. 100 du montant de la dépense, pour une durée de cinq ans et au taux de 6,50 p. 100. Il s'étonne que de telles facilités soient accordées aux notaires, alors que les communes ont beaucoup de mal à obtenir de tels prêts pour des travaux d'utilité publique et il lui demande s'il approuve les dispositions prises par la direction de la caisse des dépôts et consignations. (Question du 10 octobre 1969.)

Réponse. — La caisse des dépôts et consignations assure la gestion dans des conditions différentes de deux catégories de ressources d'importance inégale : d'une part les fonds déposés par les caisses d'épargne qui doivent être affectés, en application de la réglementation en vigueur, à des emplois bien déterminés qui comportent notamment les prêts aux collectivités locales; d'autre part, les fonds provenant d'autres dépôts, notamment de ceux effectués par les notaires, et dont l'établissement a la libre disposition. C'est grâce à cette seconde catégorie de ressources, dont le volume est très sensiblement inférieur à celui de la première catégorie, que l'établissement peut consentir des prêts aux notaires qui souhaitent améliorer leurs installations. Ces prêts sont au demeurant peu nombreux et leur montant moyen est très faible (moins de 60.000 francs). Les opérations de cette sorte ne représentent, dans ces conditions, qu'une fraction minime des emplois de la caisse des dépôts, part qui est sans commune mesure avec le volume de ses prêts aux collectivités locales. Au total, il n'apparaît pas que les crédits consentis par la caisse des dépôts aux notaires puissent avoir une incidence sur le montant de ses concours aux collectivités locales.

7945. — M. Alduy rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que bon nombre de rapatriés ont bénéficié pour l'acquisition d'un logement d'un prêt du ministère des rapatriés (arrêtés des 11 septembre 1962 et 27 mai 1963), de 4.000 francs avec supplément familial, remboursable en dix ans, accordé par le Crédit foncier de France. Compte tenu des nombreuses dettes contractées par les rapatriés en vue de leur réinstallation et des difficultés particulières des rapatriés d'un âge avancé, il lui demande s'il pense que les dispositions prévues par le moratoire s'appliqueront auxdits prêts. (Question du 15 octobre 1969.)

Réponse. — Les prêts auxquels fait allusion l'honorable parlementaire bénéficient bien des dispositions de la loi n° 69-992 du 6 novembre 1969 instituant des mesures de protection juridique en faveur des rapatriés et de personnes dépossédées de leurs biens outre-mer. En conséquence le paiement des annuités correspondantes est suspendu à condition que les contrats aient été signés avant la date d'entrée en vigueur de la loi; celle-ci en effet se réfère aux obligations « contractées » et n'est pas applicable aux obligations à naître.

7973. — M. Soisson expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le blocage des concours à moyen et long terme apportés par les caisses régionales de crédit agricole, tant aux agriculteurs qu'aux collectivités publiques, va entraîner une importante diminution des interventions effectuées par ces établissements. En fait, une telle mesure limitera singulièrement le volume des opérations d'équipement engagées par les communes et les syndicats intercommunaux (travaux d'adduction d'eau, d'électrification, d'assainissement, de remembrement, etc.), étant donné que les prêts accordés par le crédit agricole complètent l'aide fournie, sous forme de subventions, par le ministère de l'agriculture. Sans mettre en cause les objectifs du plan de redressement économique et financier, dont la nécessité ne saurait être méconnue, il lui demande si cependant des assouplissements ne pourraient pas être apportés aux décisions prises afin d'assurer le financement par les caisses de crédit agricole d'opérations d'équipement prioritaires pour l'aménagement de l'espace rural, et notamment de celles faisant l'objet de programmes d'autorisations annuelles. (Question du 15 octobre 1969.)

Réponse. — L'encadrement du crédit, élément essentiel du programme de redressement mis en œuvre par le Gouvernement, ne pouvait être pleinement efficace que si son application était généralisée à tous les secteurs de l'économie. Tel a été le fondement

des mesures prises à l'été et au début de l'automne dernier, et notamment de la limitation du montant des nouveaux prêts à moyen et long terme accordés par le crédit agricole mutuel. Cette dernière mesure, elle-même, ne pouvait que revêtir un caractère global, et celui-ci doit être préservé dans la période actuelle où le rythme de développement des crédits à l'économie doit continuer à faire l'objet d'une surveillance attentive. Dans cet esprit, et sans méconnaître la nécessité de développer les équipements en cause, la dérogation demandée par l'honorable parlementaire, sous la forme d'un financement hors quota des opérations d'aménagement rural subventionnées par le ministère de l'agriculture, ne peut être retenue car elle créerait une exception trop importante du fait du montant des prêts en cause. Il appartient aux caisses régionales de crédit agricole mutuel, sous le contrôle de leurs autorités de tutelle, d'apprécier quel degré de priorité il convient d'accorder à l'octroi des prêts qui leur sont demandés et de privilégier à l'intérieur des quotas que leur sont impartis les opérations les plus urgentes du point de vue de l'intérêt général. La sévérité des mesures d'encadrement est, du reste, toute relative, puisque la progression admise en 1969 pour les prêts à moyen terme non mobilisables et les prêts à long terme du crédit agricole a été de l'ordre de 20 p. 100; elle atteint près de 18 p. 100 pour l'ensemble des concours accordés par l'institution (crédit à court terme compris) alors que l'accroissement des crédits à l'économie de toutes provenances ne dépasse pas 12 p. 100 environ. Pour le premier semestre de 1970, le taux de progression actuellement prévu pour le crédit agricole excède également celui de l'ensemble des crédits à l'économie. Par ailleurs des mesures limitées d'assouplissement sont intervenues récemment afin d'éviter que ne se trouve entravée la réalisation de certains financements présentant un caractère d'urgence indiscutable au regard de la politique agricole ou sur le plan social. C'est ainsi qu'il a été décidé que les prêts à moyen terme destinés à la construction ou à l'aménagement des bâtiments d'élevage subventionnés par le ministère de l'agriculture, ainsi que les prêts à moyen terme accordés aux victimes de calamités publiques, pourraient être versés par les caisses régionales en sus des limites mensuelles qui leur ont été fixées. Enfin, sur un plan général, il y a lieu de rappeler que les mesures d'encadrement du crédit sont d'application temporaire et ne resteront pas en vigueur plus longtemps qu'il ne sera nécessaire; à cet égard, les pouvoirs publics surveillent attentivement l'évolution de la conjoncture économique nationale et internationale, en vue de pouvoir réagir avec rapidité à tout infléchissement des tendances qui ont justifié les dispositions actuelles.

7980. — M. Barberot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, contrairement aux indications données dans la réponse à la question écrite n° 243 (*Journal officiel*, débats de l'Assemblée nationale du 24 août 1968, p. 2680), les délais de règlement des sinistres « automobiles » par les sociétés d'assurances demeurent, dans certains cas, extrêmement longs. Il arrive que des compagnies diffèrent leurs règlements, de manière telle que les réclamants soient obligés, s'ils veulent percevoir leurs indemnités, de recourir aux tribunaux. Mais cette procédure entraîne des charges supplémentaires et lorsqu'il s'agit de sommes peu importantes, les accidentés renoncent à l'entreprendre. Il serait souhaitable que plusieurs mesures soient prises pour donner aux accidentés de la route la garantie du paiement de leurs indemnités dans des délais raisonnables. Il pourrait être envisagé de faire courir les intérêts de retard, sur les indemnités à payer, à partir du jour de l'accident. En cas de désaccord, l'assuré lésé demandeur devrait pouvoir assigner en justice, devant le tribunal de sa circonscription, et non pas devant celui de la circonscription du défendeur. Enfin, il devrait être possible que, dans le cas d'abus notoires, le ministère de tutelle des assurances puisse prévoir des sanctions à l'égard des compagnies de mauvaise foi. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre afin d'obtenir une accélération sensible des règlements de sinistres de ce type et de mettre fin à certains procédés nettement répréhensibles par lesquels certaines compagnies tentent d'échapper à leurs obligations. (*Question du 15 octobre 1969.*)

Réponse. — La cause la plus fréquente des retards qui peuvent se produire lors des règlements de sinistres matériels automobiles réside dans les délais nécessaires pour obtenir l'accord des automobilistes et de leurs assureurs sur les responsabilités encourues et le montant des dommages. C'est pourquoi les pouvoirs publics ont incité la profession à mettre en œuvre la convention dite « d'indemnisation directe de l'assuré » (I.D.A.). Cette convention s'applique aux dommages matériels imputables à des tiers et ne dépassant pas 2.000 francs lorsque deux véhicules seulement sont impliqués dans l'accident; elle habilite l'assureur de la victime à apprécier les responsabilités, d'après un barème forfaitaire établi en fonction de critères objectifs, à faire expertiser le véhicule, à payer l'indemnité, et à recouvrer la somme versée auprès de l'assureur du responsable. Grâce à cette procédure le paiement de l'indemnité est possible dès l'accord de la victime et de son assureur, ce qui abrège les délais

de règlements des sinistres entrant dans le champ d'application de l'accord. On observe en effet que ces sinistres, qui représentent 70 p. 100 de l'ensemble des accidents déclarés aux assureurs, sont désormais réglés deux fois plus vite qu'ils ne le seraient par application des dispositions du droit commun. Quant aux sinistres ne ressortissant pas de cette procédure de règlement accéléré ils sont, par leur nature même, longs à liquider car il s'agit de cas complexes dont la solution ne peut intervenir que par décision judiciaire, ou par un accord amiable auquel les parties qui s'affrontent sur les questions de responsabilité sont parfois lentes à se résigner. Le problème qui se pose est donc de savoir si le souci louable de hâter ces règlements justifie que les droits des justiciables soient limités par l'instauration de procédures d'arbitrage obligatoire. On peut observer à cet égard que les moyens suggérés par l'honorable parlementaire tendraient à restreindre la capacité de l'assureur d'estimer en justice soit pour son propre compte, soit pour le compte de son assuré, dont il assume souvent les intérêts au titre de la garantie dite « défense et recours ». L'instauration d'intérêts de retard portant sur les indemnités servies et courant à compter du jour du sinistre réduirait en effet les possibilités de transaction des intéressés en les enfermant dans un délai obligatoire. On peut craindre également que cette solution soulève de sérieux problèmes pratiques tenant à la difficulté de retenir un délai uniforme dans un domaine où les causes de retard sont essentiellement variables en fonction de la nature du sinistre et de ses implications juridiques. En ce qui concerne le tribunal d'assignation du défendeur il y a lieu de rappeler que la victime a la possibilité d'engager l'action devant la juridiction de son propre domicile. Si les victimes d'accidents de la circulation n'utilisent pas cette possibilité c'est parce que, le plus souvent, l'action est engagée non point par elles mais par leur propre assureur, en exécution d'une garantie défense et recours, devant le tribunal du lieu du sinistre, ce qui facilite d'ailleurs la communication de tout élément d'enquête et concourt à l'accélération des procédures. Il ne semble pas opportun, d'autre part, de confier à l'administration des pouvoirs nouveaux l'habilitation à intervenir dans les litiges entre particuliers ou assureurs; c'est aux tribunaux qu'il appartient normalement de juger de la bonne foi des parties et de sanctionner les résistances abusives.

7984. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il est prévu, dans le cadre du projet de loi de finances pour 1970, une disposition permettant aux assujettis à la T.V.A. la déduction de la T.V.A. grevant leurs achats de fuel lourd. Or le fuel lourd n'est que rarement utilisé dans le secteur agricole comme source d'énergie. En revanche, le fuel domestique constitue la source d'énergie essentielle pour les exploitants agricoles, notamment pour les tracteurs et le matériel automobile, ainsi que pour le chauffage dans les productions horticoles, arboricoles et maraîchères. Il lui demande, en conséquence, si, afin de ne pas placer les entreprises agricoles dans une situation défavorisée, il n'envisage pas d'étendre le bénéfice de la disposition envisagée au fuel domestique utilisé par les exploitants agricoles. (*Question du 15 octobre 1969.*)

Réponse. — Les dispositions figurant dans la loi de finances pour 1970 pour autoriser la déduction de la T.V.A. grevant les achats de certains produits pétroliers, notamment le fuel lourd et les produits utilisés comme matière première dans la fabrication de produits chimiques, n'ont pu être étendues aux achats de fuel-oil domestique malgré un examen bienveillant de la suggestion formulée par l'honorable parlementaire. En raison de sa nature même, la T.V.A. est un impôt réel; il n'est donc pas possible de prévoir une mesure spéciale pour le fuel-oil domestique consommé par telle ou telle catégorie d'utilisateur. Or, les impératifs de la conjoncture budgétaire n'ont pas permis d'accorder, à titre général, la déductibilité de la T.V.A. grevant ce produit en raison des pertes de recettes très importantes qu'aurait entraîné une telle mesure. Il apparaît d'ailleurs que, loin de placer les entreprises agricoles dans une situation défavorisée vis-à-vis de l'industrie, la mesure adoptée par le Parlement bénéficie indirectement à l'agriculture. En effet, non seulement les industriels qui utilisent le fuel-oil lourd comme source d'énergie ne fabriquent pas de produits susceptibles de concurrencer les produits agricoles, mais la suppression de toute rémanence d'impôts sur le fuel-oil lourd et les matières premières, utilisés principalement dans les industries de base, doit permettre une diminution des prix de revient des fournitures réalisées par ces industries à d'autres secteurs économiques, et notamment à l'agriculture. Tel peut être le cas des engrais et du matériel utilisés par les entreprises agricoles.

8019. — M. Le Bault de la Morinière expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à sa connaissance de nombreuses entreprises agricoles ont choisi leur assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée. Ce choix, qui paraît être de l'ordre de 20 p. 100 pour l'ensemble de ces entreprises, serait encore beaucoup plus fréquent lorsqu'il s'agit d'entreprises agricoles réalisant un important chiffre d'affaires. Il a eu connaissance d'un problème qui se

pose à des sociétés commerciales de production agricole et horticole qui, assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée se trouvent dangereusement concurrencées par des entreprises ayant une activité analogue mais non assujetties. Les clients de ces sociétés, grainetiers et fleuristes par exemple, préfèrent, ce fût-ce que pour des raisons de simplification comptable, acheter à des fournisseurs qui ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée. Il lui demande s'il n'estime pas possible de remédier aux distorsions existant entre des entreprises ayant la même activité, en prévoyant une généralisation de la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'il s'agit de sociétés de production agricole et horticole dont les ventes seraient, par exemple, supérieures à 5.000 francs ou un million de francs. (Question du 17 octobre 1969).

Réponse. — Les exploitants agricoles sont, en l'état actuel des textes, assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée soit à titre obligatoire s'ils réalisent les opérations définies par le décret n° 68-115 du 6 février 1968, soit à titre facultatif, s'ils déposent une demande d'option. Le champ d'application du décret susvisé est relativement restreint puisqu'il ne vise, selon les termes de l'article 257 (4°) du code général des impôts, que les opérations réalisées par les exploitants agricoles qui se livrent à des activités qui, en raison de leur nature ou de leur importance, sont assimilables à celles qui sont exercées par des industriels ou des commerçants. L'importance du chiffre d'affaires réalisé par un exploitant agricole ne permet pas de conclure que son activité est assimilable à celle d'un industriel ou d'un commerçant et le décret du 6 février 1968 n'a pas retenu ce critère d'imposition. Certes, ainsi que le signale l'honorable parlementaire, des entreprises horticoles assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée, obligatoirement ou par option, peuvent se trouver momentanément en situation de concurrence défavorable par rapport à d'autres entreprises non assujetties. Toutefois, notamment en raison des droits à déduction dont bénéficient les premières, les éléments de comparaison des conditions de concurrence entre ces deux catégories d'entreprises sont difficilement appréciables et varient, en fait, pour chaque entreprise. En tout état de cause, la généralisation de la taxe sur la valeur ajoutée qui exigerait d'ailleurs une modification des textes législatifs en vigueur, paraît difficilement applicable actuellement.

8082. — M. Rossi appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le cas d'un fermier qui, après avoir acheté en utilisant son droit de préemption 63 hectares 4 centiares de terre non plantée, décide d'en affecter 19 hectares à un verger. Il se trouve ensuite dans l'obligation d'acheter 13 hectares 97 centiares et 94 hectares 3 centiares sous peine de se voir expulser par un cultivateur étranger. L'exonération des droits d'enregistrement lui est alors refusée, alors qu'ils sont accordés par le département de l'Aisne aux preneurs faisant usage de leurs droits de préemption jusqu'à 150 hectares, et ceci au motif que 19 hectares de vergers, plantés antérieurement à la seconde mutation, sont affectés du coefficient 6 et que le foncier acquis antérieurement à ladite seconde mutation couvre dès lors les 150 hectares rémunérés. C'est pourquoi il lui demande s'il estime que telle est l'interprétation de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, surtout eu égard au fait que la rentabilité des vergers depuis trois ans est de loin inférieure à celle des terres de culture polyvalentes, le bénéfice impossible forfaitaire par hectare de vergers en 1969 ayant même été reconnu par la direction des impôts comme nul. (Question du 21 octobre 1969).

Réponse. — Aux termes de l'article 1373 sixies B du code général des impôts, l'exonération de droit de mutation édictée par ce texte n'est applicable qu'à la fraction du fonds préempté qui, compte tenu des terres appartenant déjà à l'acquéreur et exploitées par lui, se situe en deçà de la surface globale maximale prévue à l'article 188-3 du code rural. Il s'ensuit que dans l'hypothèse où des surfaces maximales particulières sont prévues pour les cultures spécialisées, il convient de prendre en considération les cultures réellement pratiquées au jour de la mutation susceptible d'être admise au bénéfice du régime de faveur pour déterminer la surface des terres déjà possédées et exploitées par l'acquéreur. C'est donc à juste titre qu'au cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, l'exonération des droits d'enregistrement a été refusée par le service des impôts.

8144. — M. Dusseaux rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que dans une réponse faite à MM. Cabait et Danneville, sénateurs (parue dans le Journal officiel du 29 septembre 1936, débats du Sénat, p. 1388, 2^e colonne, n° 3756), il avait précisé qu'un « médecin qui n'a pas de clientèle personnelle, mais qui est lié par contrat avec une ou plusieurs compagnies d'assurances pour effectuer exclusivement le contrôle de leurs blessés, et les renseigner sur leur état, qui n'effectue pas de traitement médical et ne rédige pas d'ordonnance, qui n'a pas de traitement fixe, mais est rémunéré seulement pour chaque visite faite d'après un tarif d'hono-

raires déterminé » était exonéré du paiement de la patente. En conséquence, il lui demande s'il peut lui confirmer qu'un médecin ayant cessé d'exercer, mais qui a conservé ses fonctions auprès de la commission spéciale d'examen pour la délivrance du permis de conduire, doit être assimilé à la catégorie susvisée et être exonéré du paiement de la patente, étant entendu qu'il paie l'impôt sur le revenu afférent à sa fonction, puisque, par arrêté préfectoral, les prescriptions réglementaires suivantes lui sont assignées : 1° l'examen des candidats doit être effectué dans le local désigné par l'autorité préfectorale, en dehors du cabinet médical du praticien ; 2° l'examen des candidats au lieu désigné se fait aux jours et heures fixées par l'autorité préfectorale ; 3° l'examen des candidats donne lieu à la délivrance d'un certificat médical et de la prescription d'un traitement ; 4° la rémunération du praticien pour chaque examen est fixée par le tarif d'honoraires déterminé par l'autorité préfectorale ; 5° le praticien est tenu au secret professionnel ; 6° le praticien est assermenté. (Question du 23 octobre 1969.)

Réponse. — Au cas particulier envisagé dans la question posée par l'honorable parlementaire, le médecin en cause paraît devoir être regardé comme exerçant son activité dans des conditions impliquant un lieu de subordination caractéristique du contrat de travail et exonéré, en conséquence, de la contribution des patentes. Toutefois, il ne pourrait être statué en définitive à cet égard que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'intéressé, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur la situation de fait.

8176. — M. Barberot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les faits suivants : un particulier ayant fait construire un logement et devant rembourser un emprunt contracté pour cette construction, à raison de 1.100 F par mois, est obligé, pour des raisons professionnelles, de changer de résidence, ayant été muté d'une ville A dans une ville B. Dans cette dernière ville, il doit payer un loyer de 600 francs par mois et il loue son logement situé dans la ville A pour 800 francs par mois. Ses dépenses de logement se trouvent ainsi portées de 1.100 francs à 900 francs (1.100 - 600 = 800) par mois, soit une réduction de 200 francs. Cependant, il doit être imposé sur un revenu supplémentaire de 800 francs par mois. Il lui demande s'il n'estime pas que cette situation constitue, du point de vue fiscal, une anomalie regrettable, les ressources de l'intéressé n'ayant réellement augmenté que de 200 francs par mois, et s'il n'envisage pas de prendre toutes dispositions utiles, dans le cadre de la réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, actuellement à l'étude, afin d'éviter que les contribuables ayant accédé à la propriété de leur logement se trouvent ainsi pénalisés lorsqu'ils sont l'objet d'une mutation. (Question du 23 octobre 1968.)

Réponse. — Les contribuables qui se trouvent dans la situation visée par l'honorable parlementaire cessent effectivement de bénéficier des dispositions particulières prévues à l'article 11-I de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964 (code général des impôts, article 15-III) en faveur des personnes qui se réservent la jouissance du logement dont elles sont propriétaires. En conséquence, ils doivent comprendre dans leur base d'imposition à l'impôt sur le revenu des personnes physiques le revenu net foncier que leur procure la location de leur ancienne habitation, sans pouvoir déduire le montant des loyers qu'ils acquittent dans la commune de leur nouvelle résidence. Le paiement de ces loyers constitue, en effet, une dépense personnelle dont la déduction serait contraire au principe posé par l'article 13 du code susvisé, selon lequel il ne peut être tenu compte que des dépenses engagées en vue de l'acquisition ou la conservation d'un revenu. Les intéressés ne subissent, d'ailleurs, de ce fait, aucun préjudice car leur revenu imposable est déterminé selon les règles de droit commun applicables à la généralité des contribuables. L'institution d'un régime particulier conduirait à leur accorder des avantages injustifiés par rapport, soit aux autres propriétaires fonciers, soit aux salariés qui n'ont pas la possibilité de pouvoir compenser le loyer qu'ils acquittent avec celui qu'ils perçoivent. Elle ne peut donc être envisagée.

8199. — M. Musmeaux demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'y a pas lieu, comme cela serait souhaitable, de compter pour une demi-part lors du calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, la fille qui tient le ménage de son père veuf et de leur accorder en conséquence le bénéfice de deux parts d'imposition au lieu d'une part et demi. (Question du 24 octobre 1969.)

Réponse. — La suggestion formulée par l'honorable parlementaire consistant à assimiler les contribuables se trouvant dans la situation exposée aux contribuables mariés pour la détermination du quotient familial servant au calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques constituerait un précédent que d'autres catégories de

redevables non moins dignes d'intérêt ne manqueraient pas d'invoquer en vue d'obtenir des avantages analogues. Il n'apparaît pas, dans ces conditions, qu'il y ait lieu d'envisager de modifier sur ce point la règle résultant de la législation en vigueur.

8421. — M. Westphal rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la direction du commerce intérieur et des prix exige que les scelages de bois résineux soient vendus aux mêmes prix que ceux pratiqués en août 1963. Il est bien évident que l'application stricte de cette réglementation est préjudiciable au bois puisque ce matériau s'est fortement déprécié entre 1963 et 1968 par suite d'énormes quantités de chablis. Actuellement ces chablis sont résorbés et les bois livrés sont d'une qualité nettement supérieure. Il n'est donc pas possible, dans ces conditions de comparer la qualité vendue entre 1963 et 1968 et celle vendue en 1969. Or, cette prise de position de la direction du commerce intérieur et des prix survient à un moment où les scieries doivent logiquement faire face à une hausse considérable des prix des grumes, vu la qualité offerte. En ce qui concerne spécialement les scieries d'Alsace, celles-ci se trouvent donc placées entre, d'une part, un mouvement de hausse rapide concernant leur matière première assimilée aux produits agricoles et donc non soumise au blocage des prix et, d'autre part, des interventions tendant à stabiliser les prix de vente de leurs scelages au niveau de 1963 en dépit des hausses considérables qui, depuis lors, ont affecté tous les éléments du prix de revient. En raison de cette situation difficile encore aggravée par des interventions de plus en plus nombreuses d'acheteurs étrangers sur le marché des grumes en Alsace, il lui demande s'il n'envisage pas un assouplissement de la réglementation applicable, de telle sorte que l'industrie du bois, qui a entrepris des efforts considérables au cours des dernières années, puisse pratiquer des prix lui permettant d'assurer sa survie et de faire face aux impératifs de la compétition internationale. (Question du 6 novembre 1969.)

Réponse. — Compte tenu à la fois de la tendance à la hausse qui se manifeste depuis la fin de 1968 sur les principaux marchés mondiaux du bois et de l'accroissement de la demande aussi bien sur le marché intérieur qu'à l'exportation, les cours des bois indigènes sur pied ont effectivement marqué des hausses importantes dont il n'est nullement question de sous-estimer l'incidence dans les prix de revient des industries transformatrices. Il est toutefois bien certain que les majorations relevées sur les prix des bois sur pied ne sauraient avoir une répercussion instantanée sur les prix des produits dérivés et ce n'est qu'au fur et à mesure de la mise en œuvre des grumes achetées à des cours plus élevés que le marché des scelages devrait progressivement traduire l'augmentation du coût de la matière première. Le Gouvernement est donc actuellement préoccupé par le souci d'une part, de limiter et d'étaler dans toute la mesure du possible, l'impact sur un marché déjà sensibilisé, des brusques et importants mouvements relevés sur les prix d'une matière première essentielle, d'autre part, de prévenir des revalorisations anormales de stocks. Un délai estimé raisonnable étant maintenant écoulé, les grumes et bois d'industrie indigènes ont été inscrits sur la liste des matières premières dont les prix sont considérés comme étroitement liés aux variations des cours internationaux. Cette mesure qui a fait l'objet d'un communiqué publié au Bulletin officiel des services des prix du 14 décembre 1969, permettra aux entreprises utilisatrices de bois et, notamment, aux producteurs de scelages résineux et feuillus, de bénéficier des possibilités ouvertes par l'article 3 de l'arrêté n° 25727 du 10 septembre 1969, ce qui constitue un important assouplissement à la réglementation jusqu'ici applicable.

8451. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à l'occasion du paiement de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur (vignette automobile), ou de la taxe à l'essieu pour les véhicules de 16 tonnes et plus, ses services ont connaissance de la date de première mise en circulation de tous les véhicules à moteur en France. Il lui demande s'il pourrait lui indiquer la répartition des véhicules, par tranches d'âge annuelles, en ventilant les véhicules de tourisme d'une part, et les véhicules utilitaires d'autre part, ce qui permettrait de construire la « pyramide des âges » des véhicules en France. (Question du 6 novembre 1969.)

Réponse. — Si la présentation de la carte grise est exigée lors du paiement de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur et de la taxe spéciale sur certains véhicules routiers, la date de première mise en circulation n'est prise en considération par les services fiscaux que pour la détermination de la tranche d'âge retenue pour l'assiette de la première de ces taxes. Il n'est donc pas possible de fournir à l'honorable parlementaire les renseignements demandés. A titre indicatif, la répartition des véhicules par tranches d'âge

pour la période du 1^{er} novembre 1967 au 31 octobre 1968 est donnée dans le tableau ci-après :

AGE DES VÉHICULES	TAXE différentielle sur les véhicules à moteur.	TAXE SPÉCIALE sur les véhicules de tourisme d'une puissance supérieure à 16 CV.	ENSEMBLE des véhicules.
0 à 5 ans.....	6.668.381	14.719	6.683.100
5 à 20 ans.....	4.973.593	1.435	4.975.028
20 à 25 ans.....	5.209	»	5.209
Vignettes gratis :			
V. R. P. (1).....	148.889	»	148.889
Autres	341.090	»	341.090
Total	12.137.162	16.154	12.153.316

(1) Compte tenu de l'activité des V. R. P., il est légitime de supposer que la majeure partie de leurs véhicules ont moins de cinq ans.

8473. — M. Ribes demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui préciser dans quelles conditions le donataire d'un fonds de commerce dont les opérations sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée peut opérer la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les immobilisations en cours d'utilisation, ainsi que les marchandises en stock comprises dans la donation. Il pose la même question pour une société commerciale se voyant attribuer, en contrepartie de l'annulation de sa participation dans le capital d'une autre société, une fraction de l'actif de cette dernière sous forme d'un fonds de commerce comprenant entre autres des immeubles, du matériel et des marchandises. (Question du 7 novembre 1969.)

Réponse. — Dans les deux hypothèses envisagées par l'honorable parlementaire, la taxe sur la valeur ajoutée n'est pas exigée sur la cession du fonds de commerce, mais le cédant doit reverser une fraction de la taxe déduite au litre des immobilisations acquises depuis moins de quatre ans : cette fraction est égale au montant de la déduction initiale, atténué d'un cinquième par année ou fraction d'année écoulée depuis la date à laquelle le droit à déduction a pris naissance. Corrélativement, le cédant peut délivrer au cessionnaire une attestation mentionnant le montant de la taxe ayant grevé le bien atténué d'un cinquième par année ou fraction d'année écoulée depuis la date à laquelle le droit à déduction a pris naissance. Le cessionnaire peut opérer dans les conditions de droit commun la déduction de la taxe figurant sur l'attestation. En ce qui concerne les marchandises cédées avec le fonds de commerce, le donateur devrait reverser la taxe ayant grevé ces marchandises et dont il a pu opérer la déduction ; mais ce reversement n'est pas exigé dès lors que le donataire destine les marchandises à la revente. En revanche, la société qui cède son fonds de commerce en échange de l'abandon d'une participation à son capital social est considérée comme ayant vendu ce fonds et, par conséquent, tenue d'acquitter la taxe sur la valeur ajoutée sur le stock de marchandises : le cessionnaire peut opérer, dans les conditions ordinaires, la déduction de la taxe que lui facture le cédant.

8506. — M. Neuwirh expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une entreprise industrielle a reçu en contrepartie de la perte de son droit au bail une indemnité d'expropriation comprenant, outre l'indemnité principale, une indemnité de remploi. Cette entreprise, pour poursuivre son activité, fait construire une nouvelle usine au lieu d'acquiescer un nouveau droit au bail. L'indemnité de remploi ne sera donc pas utilisée pour couvrir des frais d'acquisition de droit au bail, mais sera en fait investie dans la construction nouvelle. Il lui demande si, dans ces conditions, l'indemnité de remploi doit être imposée à l'impôt sur le revenu, non comme un profit d'exploitation taxable au taux normal, en contrepartie de la prise en charge des frais d'acquisition d'un nouveau droit au bail, mais bien comme l'indemnité principale à laquelle elle se rattache en suivant le régime d'imposition des plus-values à court ou à long terme. Il lui fait remarquer que la solution contraire, préconisée, semble-t-il, par l'administration, pénalise l'entreprise qui fait l'effort financier de construction d'une usine moderne, ce qui semble contraire aux buts de modernisation et d'expansion poursuivis par le Gouvernement. (Question du 13 novembre 1969.)

Réponse. — L'indemnité de remploi visée dans la question a été allouée à l'entreprise expropriée, en sus de l'indemnité principale

représentative de la valeur du droit au bail dont elle a été dépossédée, pour lui permettre de faire face à des dépenses nettement précisées et déductibles par nature du bénéfice d'exploitation imposable. Il est bien évident, dès lors, que le montant de cette indemnité ne peut en aucun cas être considéré comme un élément constitutif de la valeur attribuée à l'élément frappé d'expropriation. Les sommes correspondantes ne sauraient donc être ajoutées à l'indemnité principale pour le calcul de la plus-value résultant de l'expropriation du droit au bail et doivent être comprises dans le bénéfice d'exploitation imposable, même si l'entreprise expropriée a adopté en définitive une solution qui l'a dispensée d'exposer tout ou partie des dépenses en vue desquelles l'indemnité de remploi lui avait été allouée.

8524. — M. Rossi rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application de l'article 2 du décret n° 56-875 du 3 septembre 1956, complété par l'article 1^{er} du décret n° 57-1266 du 13 décembre 1957, certaines catégories de véhicules à usage professionnel sont exonérées de la taxe différentielle sur les automobiles (vignette) et lui demande s'il n'estime pas équitable d'étendre cette exonération aux voitures utilisées par les auto-écoles pour l'enseignement de la conduite automobile, compte tenu du fait que ces véhicules sont exclusivement utilisés comme instruments de travail, aussi bien que d'autres catégories de voitures pour lesquelles l'exonération est accordée. (Question du 13 novembre 1969.)

Réponse. — Pour satisfaire aux prescriptions de l'article 1^{er} de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 (code général des impôts, art. 999 bis) qui a autorisé l'institution de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, l'article 2 du décret n° 56-875 du 3 septembre 1956, complété par l'article 1^{er} du décret n° 57-1266 du 13 décembre 1957 (code précité, annexe II, art. 299) a dispensé de cette taxe certains véhicules à usage professionnel. Mais les voitures utilisées par les auto-écoles n'entrent pas dans le champ d'application de cette disposition et ne peuvent donc être admises au bénéfice de la mesure qu'elle édicte. Par ailleurs, si une dispense de taxe était accordée, par un nouveau texte, à une autre catégorie d'usagers, il deviendrait impossible de s'opposer à l'extension de cette mesure à tous les véhicules servant à l'exercice d'une profession. Pour ces motifs, la mesure suggérée par l'honorable parlementaire ne peut être retenue.

8576. — M. Perrot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans un rapport au Président de la République préjudant à l'adoption de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 sur les « groupements d'intérêt économique », il était notamment stipulé que ce nouveau cadre juridique devait permettre une réforme des structures de l'économie française et, qu'en outre « les chances des entreprises de moyenne importance devaient être préservées ». Il s'avère que les « groupements d'intérêt économique » entrent, dans les conditions de droit commun, dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée et que, dans l'hypothèse de réalisation d'investissements mobiliers ou immobiliers importants, la taxe grevant les biens correspondants ne peut être intégralement récupérée à raison des opérations réalisées par le « groupement d'intérêt économique » qu'à l'expiration d'un délai très long. Or, par une instruction du 30 mai 1968, émanant du cabinet de M. le ministre de l'économie et des finances, il a été décidé qu'en vue de pallier cette difficulté, les « groupements » bénéficieraient des dispositions de l'article 21 du décret n° 67-92 du 1^{er} février 1967 autorisant les sociétés formées par plusieurs entreprises qui concentrent leur possibilité d'investissement à transmettre à leurs membres les droits à déduction ayant grevé les immobilisations qu'elles ont acquises et les services nécessaires à leur mise en place dans des conditions et modalités à définir par voie réglementaire. Les réserves, conditions et modalités ci-dessus stipulées subordonnent notamment la prise en considération de la demande de transfert à la réalisation d'un investissement minimum de 5 millions de francs (par référence à une décision du ministre des finances et des affaires économiques du 18 novembre 1964). Or, dans l'hypothèse d'entreprises moyennes, les programmes d'investissement qui n'atteignent pas ce seuil minimum sont bien souvent compromis par la lourde charge financière qui résulte de l'impossibilité de fait de récupérer la taxe sur la valeur ajoutée. Cet inconvénient n'a d'ailleurs pas échappé à la commission consultative spéciale dite « Commission de simplification de la taxe sur la valeur ajoutée » qui vient de déposer son rapport. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour étendre au domaine de la taxe sur la valeur ajoutée le principe de la « transparence fiscale » qui s'applique en matière d'impôts directs aux « groupements d'intérêt économique » et qui permettrait d'atteindre le but visé par l'ordonnance du 23 septembre 1967 précitée, c'est-à-dire d'adaptation de l'économie française aux dimensions nouvelles d'un marché élargi et unifié. (Question du 14 novembre 1969.)

Réponse. — Les groupements d'intérêt économique sont assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions de droit commun lorsqu'ils réalisent des opérations imposables. En conséquence, le décret n° 68-630 du 9 juillet 1968 a autorisé ces groupements à transférer à leurs membres les droits à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les biens constituant des immobilisations qu'ils ont acquises et les services nécessaires à la mise en place de ces biens, sous les réserves, dans les conditions et selon les modalités définies en ce qui concerne les sociétés créées par les entreprises qui concentrent leurs possibilités d'investissement. Cette autorisation de transfert est subordonnée à la réalisation d'un minimum d'investissement; celui-ci ne saurait être abaissé au seul bénéfice des groupements d'intérêt économique; la situation de ces groupements au regard de la taxe sur la valeur ajoutée ne peut, en effet, être différente de celle des autres entreprises assujetties à cette taxe. Par ailleurs, étant donné le caractère réel de la taxe sur la valeur ajoutée, il ne saurait être envisagé d'étendre au domaine de cette taxe le principe de la transparence fiscale appliquée en matière d'impôts directs aux groupements d'intérêt économique.

8619. — M. Berger rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le décret n° 69-810 du 12 août 1969 a fixé les tarifs des honoraires des commissaires aux comptes. Ce tarif conduit à des sommes très élevées, en particulier dans le cas de plusieurs sociétés moyennes et petites non filiales aux termes de la loi, quelque comportant les mêmes associés, la même direction et la même usine. Ces tarifs sont impératifs et ne peuvent pratiquement pas faire l'objet de modifications en accord avec le commissaire aux comptes, un comité régional ayant un contrôle absolu en la matière. Une telle pratique porte gravement atteinte à la liberté contractuelle et à la liberté de gestion des entreprises, d'autant plus que la loi impose la nomination de commissaires aux comptes pour les S. A. R. L. dont le capital est supérieur à 300.000 francs, ce qui n'était jusqu'à présent pas le cas dans les sociétés de famille. Les dispositions rappelées constituent une nouvelle charge très lourde, à un moment où les charges et les hausses se multiplient et hardiment gravement la vie des entreprises. Il lui demande, compte tenu de l'exagération des tarifs lorsqu'il s'agit de sociétés dont la situation a été évoquée, s'il peut modifier le texte précité. (Question du 18 novembre 1969.)

Réponse. — La loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales a profondément modifié le rôle des commissaires aux comptes de sociétés dont elle a élargi les attributions, en conférant notamment à leur mission un caractère permanent, et augmenté les responsabilités. Les dispositions du titre V (honoraires et tarifs) du décret n° 69-810 du 12 août 1969 portant règlement d'administration publique et relatif à l'organisation de la profession et au statut professionnel des commissaires aux comptes de sociétés prennent en considération cette situation nouvelle avec les correctifs nécessaires pour permettre de tenir compte des cas particuliers dans lesquels l'application du barème prévue à l'article 120 serait inéquitable. C'est ainsi que l'article 124 prévoit que si le montant des honoraires résultant de l'application du barème apparaît manifestement excessif, compte tenu des tâches de contrôle et de la nature de l'activité de la société, le commissaire aux comptes est tenu d'accepter une diminution de ce montant. En cas de litige le montant est fixé à titre définitif par la chambre régionale de discipline dont la composition a été déterminée par les articles 91 et 8 du décret du 12 août 1969 de manière à assurer l'impartialité des décisions à intervenir. Il ne semble donc pas nécessaire de modifier, sur ce point, les dispositions du décret n° 69-810 du 12 août 1969.

8624. — M. Tony Larue expose à M. le ministre de l'économie et des finances que ne peuvent être déduites du revenu imposable les charges afférentes aux locaux d'habitation dont le propriétaire se réserve la jouissance mais il rappelle que, par dérogation à ce principe général, est autorisée la déduction des intérêts des emprunts et des dépenses de ravalement. Il lui demande si un propriétaire modeste, qui s'est trouvé dans l'obligation de procéder d'urgence à un traitement de la charpente de l'immeuble qu'il habite pour pallier les effets destructifs du capricorne, ne pourrait être autorisé, en raison du caractère exceptionnel de cette dépense, à déduire de son revenu le montant correspondant. (Question du 18 novembre 1969.)

Réponse. — Les revenus des immeubles dont le propriétaire conserve la disposition n'étant pas imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, en vertu de l'article 15-I du code général des impôts, les charges afférentes à ces immeubles ne peuvent être prises en compte pour l'établissement de l'impôt. Certes l'article 156-II, 1^{er} bis, du code général des impôts déroge à cette règle fondamentale et autorise la déduction, pour la seule habitation principale du contribuable, des intérêts de certains emprunts et des dépenses de ravalement. Mais il n'est pas possible

d'étendre le bénéfice de cette dérogation à d'autres dépenses et notamment à celles visées par l'honorable parlementaire. En effet, une mesure de cet ordre constituerait un précédent qui ne manquerait pas d'être invoqué en vue d'obtenir, pour des raisons analogues, que d'autres charges soient également admises en déduction. De proche en proche, les propriétaires seraient ainsi autorisés à déduire la plupart des dépenses afférentes aux logements dont ils conservent la disposition sans avoir, en contrepartie, aucun revenu à déclarer et bénéficieraient, par suite, d'un avantage injustifié par rapport aux autres contribuables.

8670. — M. Favre demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, étant donné que l'acquisition d'une voiture peut en certains cas être considérée comme une acquisition de matériel indispensable à la profession, s'il s'agit par exemple de représentants, de voyageurs de commerce, de médecins, de spécialistes médicaux, de transporteurs, etc., et qu'il en résulte une déduction au titre des frais professionnels pour le montant des sommes imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, une déduction du même ordre ne peut pas être accordée lorsque la voiture est louée à un organisme de prêt sous forme de location type lysing. *Question du 19 novembre 1969.*

Réponse. — Lorsqu'il est fait appel à une société de crédit-bail, les sommes payées au titre du prix de location sont déductibles, dans le cadre de la prise en considération des frais professionnels réels, pour la détermination du revenu net à raison duquel l'intéressé est passible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Toutefois, l'administration considérerait comme abusives des conventions qui stipuleraient des délais anormalement brefs au terme desquels les véhicules loués pourraient être acquis à un prix minime. Elle se réserve, par suite, le droit d'examiner chaque contrat en vue, notamment, de faire jouer les dispositions de l'article 1649 quinquies B du code général des impôts relatives aux abus de droit s'il apparaissait, compte tenu de la durée et du montant de la location ou de l'existence d'une promesse de vente qu'un bail de l'espèce a, en fait, le caractère d'une véritable vente à tempérament ou, tout au moins, que le prix de location versé représente en réalité pour partie un simple acompte sur le prix d'achat ultérieur.

8678. — M. Capelle rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les commissionnaires et correspondants agréés des crédits municipaux sont les intermédiaires contrôlés par l'administration et désignés par elle pour effectuer les commissions dont les chargent les clients des crédits municipaux qui ne veulent pas se présenter personnellement aux guichets publics pour accomplir les formalités nécessaires. La création de ces fonctions résulte d'un règlement ministériel qui date de plus d'un siècle et qui était destiné à faire échec aux prêteurs sur gages clandestins. Depuis la promulgation de la loi du 28 décembre 1966 réprimant l'usure, ces commissionnaires sont sans doute encore plus utiles qu'autrefois. Les intéressés sont régis par des règlements disparates propres à chaque caisse. Il serait sans doute utile de remanier et de moderniser la réglementation qui leur est applicable. C'est d'ailleurs ce qu'ils souhaitent. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne le projet de statut national qui a été soumis il y a plus de deux ans à son prédécesseur par les intéressés. *Question du 20 novembre 1969.*

Réponse. — Il appartient aux vingt et une caisses de crédit municipal auxquelles l'autonomie a été reconnue par le décret n° 55-622 du 20 mai 1955 d'apprécier, compte tenu des données propres à ce secteur traditionnel de leur activité et en fonction de la répartition territoriale de leur clientèle, l'utilité de faire appel à des commissionnaires assermentés qu'elles désignent et contrôlent elles-mêmes. Actuellement six caisses seulement recourent aux services de treize commissionnaires. C'est pourquoi il ne paraît pas opportun, en instituant un statut national de cette profession, d'introduire un élément de rigidité dans des procédures dont la souplesse a permis jusqu'à maintenant une convenable adaptation aux contingences locales et aux besoins des emprunteurs.

8686. — M. Stehlin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les pilotes professionnels appartenant à des sociétés privées, lesquels ne bénéficient pas, pour le calcul de l'I. R. P. P., de la déduction supplémentaire de 30 p. 100 pour frais professionnels accordée au personnel navigant de l'aviation marchande comprenant : pilotes, radiomécaniciens navigants des compagnies de transports aériens ; pilotes et mécaniciens employés par les maisons de construction d'avions et de moteurs pour l'essai de prototypes, pilotes moniteurs d'aéroclubs et des écoles d'aviation civile. Il lui demande si, étant donné l'analogie des fonctions exercées, les pilotes profes-

sionnels des sociétés privées ne pourraient pas être inclus dans la liste des professions figurant au troisième alinéa du tableau des professions ayant droit à une déduction supplémentaire pour frais professionnels (art. 5 de l'annexe IV au code général des impôts). *(Question du 20 novembre 1969.)*

Réponse. — En règle générale, les pilotes professionnels qui sont au service de sociétés privées reçoivent, en considération des frais professionnels qu'ils ont à supporter, des indemnités qui, conformément aux dispositions de l'article 81 (1^{er}) du code général des impôts, sont exclues en totalité des rémunérations prises en compte pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Dès lors, la déduction forfaitaire de 10 p. 100 qui est appliquée à ces rémunérations est, d'une façon générale, suffisante pour couvrir ceux des frais exposés que les intéressés peuvent avoir à prélever sur lesdites rémunérations. D'autre part, dans l'hypothèse où l'ensemble des dépenses qu'ils ont effectivement supportées vient à excéder le montant cumulé des indemnités exclues de la base de l'impôt et de la déduction forfaitaire de 10 p. 100, ils ont, en vertu de l'article 83 du code général, la faculté de demander qu'il soit tenu compte du montant réel de ces dépenses sous la seule réserve d'en justifier. Les règles d'imposition appliquées à l'égard des pilotes dont il s'agit suffisent donc à sauvegarder leurs droits et il ne serait pas opportun en conséquence d'envisager l'adoption d'une solution de la nature de celle à laquelle l'honorable parlementaire fait allusion.

8698. — M. Weber expose à M. le ministre de l'économie et des finances les difficultés sans cesse accrues rencontrées par les personnels des services du Trésor dans l'exercice de leurs fonctions ; ces difficultés sont liées à la complication constante et considérable des tâches à remplir, à l'expansion démographique et au développement accéléré des investissements de l'Etat et des collectivités locales. Semblable progression des tâches se constate dans d'autres administrations et a eu comme conséquence des créations d'emplois ; il résulte d'une enquête récente de l'institut national de la statistique et des études économiques que la progression des effectifs entre 1950 et 1967 a été de 51,12 p. 100 dans les P. T. T., de 131,42 p. 100 à l'éducation nationale, de 90,21 p. 100 dans les collectivités locales, mais seulement de 18,46 p. 100 dans les personnels dépendant du ministère de l'économie et des finances. Il apparaît raisonnable, selon les estimations en cours, de créer dans ces services 5.000 à 7.000 emplois ; or, le budget de 1970 n'en envisage que 1.400. Il lui demande, compte tenu des besoins reconnus, quelles mesures il envisage de proposer pour les satisfaire et s'il estime possible par un plan de trois ans, d'étoffer, ainsi que cela paraît indispensable, les services extérieurs du Trésor. Semblables dispositions seraient de nature à résoudre le problème posé par les charges et missions de plus en plus nombreuses et complexes de ces services et à apporter une réponse partielle et pratique au problème de l'emploi, problème préoccupant à juste titre la jeunesse. *(Question du 20 novembre 1969.)*

Réponse. — Les difficultés rencontrées par les personnels des services extérieurs du Trésor dans l'accomplissement de leurs tâches retiennent toute l'attention du ministre de l'économie et des finances. Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire qu'afin de pallier ces difficultés les 1.400 emplois nouveaux prévus au budget de 1970 ont été mis en place dès le 1^{er} janvier 1970. Ces 1.400 emplois s'ajoutent aux 1.428 et 1.340 emplois créés respectivement au titre des budgets de 1968 et de 1969. Mais, parallèlement à l'accroissement des effectifs, un effort systématique est poursuivi et sera intensifié en vue d'améliorer la qualité des moyens disponibles et d'en élever la productivité, notamment par la mécanisation des services et la simplification des procédures. C'est par la conjugaison de ces multiples actions que les services extérieurs du Trésor seront en mesure de maîtriser pleinement le problème de l'adaptation permanente des moyens aux missions qui leur sont dévolues.

8755. — M. Tomasini expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'une veuve de retraité d'Etat ayant à charge trois orphelins mineurs et qui, d'autre part, travaille dans le secteur privé et, à ce titre, perçoit les prestations familiales versées par une caisse d'allocations familiales. Il n'est pas contesté que les enfants ont droit aux pensions temporaires d'orphelins prévues par les deux codes de pensions civiles et militaires de retraite en vigueur (1951 et 1964). Néanmoins, le trésorier-payeur général, comptable assignataire de ces pensions, refuse de les verser aux motifs que les pensions d'orphelins sont des « avantages familiaux » soumis à la règle du non-cumul avec les prestations familiales proprement dites. Or, aussi loin qu'on puisse remonter dans les textes législatifs du passé, accordant ces pensions temporaires d'orphelins, rien ne permet une telle assimilation. Au contraire, tout montre que ces pensions sont indépendantes de la situation familiale (nombre d'enfants) mais liées à l'existence d'une pension servie

au père décédé (l'alinéa 1 de l'article L. 40 du code annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 est particulièrement probant à cet égard). Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° les références des projets ou propositions de loi, rapports, débats parlementaires qui ont, pour la première fois, débattu et légiféré sur ces pensions pour orphelins ; 2° la nature juridique précise de ces pensions et les textes législatifs et réglementaires sur lesquels se fonde sa position sur ce point ; 3° les textes législatifs et réglementaires actuels qui assimilent les pensions d'orphelins, nommément désignées, à des prestations familiales. (Question du 22 novembre 1969.)

Réponse. — L'institution, accessoirement aux pensions des veuves de fonctionnaires ou de militaires décédés en activité ou à la retraite, et au profit des orphelins de ceux-ci, de pensions temporaires égales à 10 p. 100 de la retraite obtenue par leur père ou que celui-ci aurait obtenue au jour de son décès, résulte de l'article 23 (3° alinéa) de la loi du 14 avril 1924. Le droit à ces pensions temporaires d'orphelins a été maintenu par l'article 32 (§ IV) de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 (art. L. 56 du code des pensions civiles et militaires de retraite annexé au décret n° 51-590 du 23 mai 1951), puis par l'article L. 40 (1° alinéa) du code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964. Les pensions temporaires d'orphelins, qui constituent des accessoires de la pension allouée à la veuve, sont considérées comme des avantages familiaux, et ne peuvent se cumuler avec les prestations familiales (Conseil d'Etat, Bonvallet, 6 novembre 1929 ; instruction ministérielle du 24 juillet 1946, publiée au *Journal officiel* du 1° août 1946). Déjà l'article 23 (dernier alinéa) de la loi du 14 avril 1924 affirmait ce caractère d'avantage familial des pensions temporaires d'orphelins, puisqu'il disposait que « les pensions attribuées aux enfants ne peuvent être inférieures au montant des indemnités pour charges de famille dont le père bénéficierait de leur chef s'il était vivant ». L'interdiction du cumul des pensions temporaires d'orphelins avec des prestations familiales est actuellement fondée sur la disposition de l'article L. 89 (1° alinéa) du code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, aux termes duquel : « est interdit du chef d'un même enfant, le cumul de plusieurs accessoires de traitement, solde, salaire et pension servis par l'Etat, les collectivités publiques et les organismes de prévoyance collectifs ou obligatoires aux intéressés ou à leur conjoint, dans les conditions prévues à l'article L. 555 du code de la sécurité sociale ». Ce texte n'a fait d'ailleurs que reprendre les dispositions identiques de l'article L. 143 du code des pensions civiles et militaires de retraite en vigueur avant le 1° décembre 1964, qui avaient codifié celles de l'article 32 (§ IX) de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948. Divers textes antérieurs avaient prévu des dispositions d'interdiction de cumul analogues, notamment l'article 83 (2° alinéa) de la loi du 28 février 1933 (*Journal officiel* du 1° mars 1933), et l'article 1° du décret du 4 avril 1934 (*Journal officiel* du 5 avril 1934).

8783. — M. Charles Privat signale à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 a été votée pour combattre l'usure ; il lui semble qu'il eût été utile, toujours dans le même but, de réglementer la profession de commissionnaire agréé des crédits municipaux. Un projet de statut serait à l'étude dans ses services depuis 1967. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que le Parlement soit appelé, dans les meilleurs délais, à discuter de ce projet de statut. (Question du 25 novembre 1969.)

Réponse. — Il appartient aux vingt et une caisses de crédit municipal auxquelles l'autonomie a été reconnue par le décret n° 55-622 du 20 mai 1955 d'apprécier, compte tenu des données propres à ce secteur traditionnel de leur activité et en fonction de la répartition territoriale de leur clientèle, l'utilité de faire appel à des commissionnaires assermentés qu'elles désignent et contrôlent elles-mêmes. Actuellement six caisses seulement recourent aux services de treize commissionnaires. C'est pourquoi il ne paraît pas opportun, en instituant un statut national de cette profession, d'introduire un élément de rigidité dans des procédures dont la souplesse a permis jusqu'à maintenant une convenable adaptation aux contingences locales et aux besoins des emprunteurs.

8794. — M. Barberot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les commissionnaires et correspondants agréés des crédits municipaux, dont la profession a été créée il y a plus d'un siècle, sont régis actuellement par des règlements disparates, variables, selon les caisses, et dont les dispositions ne sont plus adaptées aux conditions d'exercice des fonctions. Les Intéressés auraient souhaité que le Parlement se préoccupe de cette situation à l'occasion du vote de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité. Le problème n'ayant pas été réglé alors, les repré-

sentants de la profession ont déposé, le 5 juillet 1967, dans les services de son département ministériel, un projet de statut national réunissant ces intermédiaires sous la dénomination commune de « commissionnaires assermentés des crédits municipaux ». Il lui demande si ses services ont procédé à un examen de ce dossier et s'il n'envisage pas de prendre, par décret, toutes mesures utiles pour réglementer cette profession, répondant ainsi aux aspirations des intéressés eux-mêmes et donnant à leurs clients toutes les garanties désirables. (Question du 25 novembre 1969.)

Réponse. — Il appartient aux vingt et une caisses de crédit municipal auxquelles l'autonomie a été reconnue par le décret n° 55-622 du 20 mai 1955 d'apprécier, compte tenu des données propres à ce secteur traditionnel de leur activité et en fonction de la répartition territoriale de leur clientèle, l'utilité de faire appel à des commissionnaires assermentés qu'elles désignent et contrôlent elles-mêmes. Actuellement, six caisses seulement recourent aux services de treize commissionnaires. C'est pourquoi il ne paraît pas opportun, en instituant un statut national de cette profession, d'introduire un élément de rigidité dans des procédures dont la souplesse a permis jusqu'à maintenant une convenable adaptation aux contingences locales et aux besoins des emprunteurs.

8800. — M. Virgile Barel expose à M. le ministre de l'économie et des finances que depuis le 1° janvier 1969, la taxe sur la valeur ajoutée a été rendue applicable à toutes les fournitures de bateaux à l'exception d'une liste très limitative dans laquelle, au demeurant, ne figurent pas les navires de recherche océanographique. Cette décision entraîne bien évidemment, en particulier pour cette dernière catégorie de bâtiments, des conséquences fâcheuses à une époque où les crédits de recherche sont déjà si parcimonieusement mesurés. En conséquence, il lui demande s'il entend inclure les bateaux de recherche océanographique dans la liste des bâtiments non soumis à la taxe sur la valeur ajoutée et pouvant ainsi bénéficier de la détaxe-mer. (Question du 26 novembre 1969.)

Réponse. — L'article 6 de la loi n° 68-695 du 31 juillet 1968 a strictement limité, à compter du 1° janvier 1969, la portée de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée dont bénéficiaient les ventes, les réparations et les transformations de bâtiments de mer. Cette exonération ne concerne que les opérations portant sur les bâtiments destinés à la navigation maritime et soumis à la formalité de la francisation, qui sont utilisés, soit par des compagnies de navigation de la marine marchande, soit par des pêcheurs professionnels. Le texte susvisé a eu pour objet, selon les termes mêmes de son exposé des motifs, « de restituer à l'exonération des bâtiments de mer la portée économique qu'elle doit avoir : donner à la flotte marchande française les moyens de faire face à la concurrence en matière de transports par mer ». L'exonération ainsi limitée aux navires de commerce et aux bateaux de pêche ne peut être étendue aux navires de recherches océanographiques.

8829. — M. Poudevigne demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° s'il n'estime pas équitable d'envisager un relèvement du montant maximal des retraites mutualistes d'anciens combattants bénéficiant d'une majoration de l'Etat ; 2° si des mesures ne pourraient être prises en vue de permettre aux anciens combattants dont la retraite a été liquidée il y a de nombreuses années de bénéficier du nouveau plafond sans être obligés, pour obtenir cet avantage, de reverser des sommes dépassant largement le total des arrérages perçus par eux depuis la liquidation de leur retraite. (Question du 27 novembre 1969.)

Réponse. — 1° Un relèvement du plafond des rentes mutualistes d'anciens combattants bénéficiant d'une majoration de l'Etat interviendra vraisemblablement dans le courant de l'année 1970. De plus, les anciens combattants titulaires de rentes mutualistes bénéficieront à compter du 1° janvier 1970, d'une revalorisation de la majoration de droit commun applicable à la rente qu'ils se sont constituée par leurs propres versements. 2° La proposition de l'honorable parlementaire tendant à faire verser par l'Etat, non seulement l'allocation complétant la rente mutualiste, mais le principal de la rente elle-même pour permettre d'atteindre le plafond lorsque la rente est liquidée depuis de nombreuses années, n'est pas susceptible d'être retenue. En effet, l'Etat consent aux rentiers voyageurs qui se sont constitués une rente à une date ancienne des majorations importantes ; par ailleurs, les rentiers qui ont la qualité d'ancien combattant bénéficient d'une autre majoration égale en principe à 25 p. 100 de la rente, mais pouvant atteindre 60 p. 100. Il ne paraît pas possible d'aller au-delà sans altérer complètement le caractère de la rente.

8849. — M. Lebon attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'augmentation des tâches confiées aux services extérieurs du Trésor sans que ceux-ci aient connu une majoration de leurs effectifs identique aux majorations constatées

dans d'autres corps de fonctionnaires de l'Etat. Il en résulte pour les services du Trésor une surcharge qui contrarie l'accomplissement normal de leur mission. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation. (Question du 27 novembre 1969.)

Réponse. — Les difficultés rencontrées par les personnels des services extérieurs du Trésor dans l'accomplissement de leurs tâches retiennent toute l'attention du ministère de l'économie et des finances. Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire qu'afin de pallier ces difficultés les 1.400 emplois nouveaux prévus au budget de 1970 ont été mis en place dès le 1^{er} janvier. Ces 1.400 emplois s'ajoutent au 1.428 et 1.340 emplois créés respectivement au titre des budgets de 1968 et de 1969. Mais, parallèlement à l'accroissement des effectifs, un effort systématique est poursuivi et sera intensifié en vue d'améliorer la qualité des moyens disponibles et d'en élever la productivité, notamment par la mécanisation des services et la simplification des procédures. C'est par la conjugaison de ces multiples actions que les services extérieurs du Trésor seront en mesure de maîtriser pleinement le problème de l'adaptation permanente des moyens aux missions qui leur sont dévolues.

8890. — M. Bourgoïn expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le réseau commercial de certaines sociétés, parmi lesquelles les constructeurs de biens d'équipement (ordinateurs, etc.), est constitué de salariés sous dénominations diverses (ingénieurs commerciaux, etc.). A l'égard de leurs employeurs, ceux-ci ont pour obligation de maintenir les références acquises, développer le parc du matériel installé, attaquer les positions de la concurrence, réaliser de nouvelles références, promouvoir des applications nouvelles. En résumé, ils ont pour fonctions d'obtenir le maximum de commandes nouvelles et pour obligation d'effectuer un travail de prospection systématique. A cet effet, ils doivent, sous l'autorité de leurs supérieurs hiérarchiques, utiliser tous les moyens commerciaux mis à leur disposition. Leurs fonctions comportent de façon permanente le contact direct et non par personne interposée avec les clients et les prospects dans le but d'obtenir des commandes. Cette activité les amène donc à engager des frais divers de déplacement, de réception, de représentation, etc. En contrepartie, les affaires conclues entrent en compte dans le calcul de leur rémunération sous forme de commission. Il apparaît donc que ces contribuables exercent une activité de représentant dans un état de subordination et d'étroite dépendance vis-à-vis de leur employeur caractérisant le contrat de travail et de louage de services qui leur confère la qualité de salariés. Le régime de l'évolution forfaitaire des frais professionnels visé à l'article 83 du code général des impôts (déduction normale de 10 p. 100 et déduction supplémentaire de 30 p. 100 prévue par l'article 5 de l'annexe IV à ce code) avait été admis, dans une précédente réponse (n° 14979, *Journal officiel*, Débats A. N., du 17 mai 1962, p. 1154), pour les représentants salariés, c'est-à-dire qui « eu égard aux conditions dans lesquelles ils exercent leur activité, se trouvent vis-à-vis de leur employeur, dans l'état de subordination ou d'étroite dépendance caractérisant le contrat de louage de service et de travail ». Il semble donc que cette interprétation puisse s'appliquer aux contribuables visés ci-dessus. Il lui demande : 1° si cette solution est bien admise par l'administration ; 2° dans le cas contraire, quel serait exactement le point de vue de celle-ci. (Question du 2 décembre 1969.)

Réponse. — La question paraissant motivée par l'existence de difficultés nées à l'occasion de l'examen d'un cas particulier, il ne pourrait être utilement répondu à l'honorable parlementaire que si l'administration était mise à même de procéder, compte tenu de toutes les circonstances de fait, à une étude de la situation dont il s'agit.

8935. — M. Madrelle demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'estime pas légitime et nécessaire de répartir plus équitablement le produit de la fiscalité nationale dont les sept huitièmes sont actuellement accaparés par l'Etat, le reste allant aux communes et aux départements. (Question du 4 décembre 1969.)

Réponse. — La répartition des ressources fiscales entre l'Etat, d'une part, et les départements et communes, d'autre part, reflète le partage des attributions et des charges qui s'est instauré entre ces collectivités dans l'organisation politique et administrative française. Une modification de la part des ressources attribuée aux différentes collectivités publiques ne pourrait résulter que d'une refonte de cette organisation elle-même.

8953. — M. Sudreau expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'une personne qui a conclu, auprès d'un même établissement, avec effet du 1^{er} janvier 1966, trois engagements d'épargne à long terme, comportant des montants différents, mais

souscrits pour une même durée de dix ans, qui était alors la durée minimum fixée par la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965. L'intéressé désirerait fusionner ses trois comptes d'épargne sans risquer d'être considéré alors comme défaillant pour les deux comptes dont il demanderait la clôture ; le troisième compte, destiné à être maintenu, recevant les fonds et les valeurs en solde à la date de la fusion. Il s'agirait, en définitive, d'homologuer sous un même numéro, pour la période restant à courir jusqu'à l'expiration du délai de dix ans, l'existence des fonds et des valeurs, tout en conservant le bénéfice des crédits d'impôt et avoirs fiscaux afférents à l'année en cours au moment de la fusion, attachés aux revenus des valeurs mobilières figurant aux comptes transférés, d'une part, et au compte subsistant, d'autre part. Il lui demande s'il est possible de réaliser une telle opération en considérant les deux comptes soldés comme ayant fait l'objet d'un transfert et non pas d'un retrait. (Question du 4 décembre 1969.)

Réponse. — Dans le cas envisagé par l'honorable parlementaire, un engagement d'épargne à long terme unique peut être substitué aux trois engagements d'épargne actuels. Cette modification devrait comporter non seulement le transfert dans un compte d'épargne unique de l'ensemble des sommes et valeurs acquises à la date de la fusion des trois comptes existants, mais aussi la substitution aux trois engagements de versement souscrits d'un engagement de procéder chaque année à des versements d'un montant égal au total des versements annuels prévus actuellement.

9092. — M. de Montesquiou rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, par question écrite n° 2205 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 10 novembre 1968, p. 4276), il lui a soumis le cas d'un terrain situé en zone rurale qui a été vendu en vue de la construction d'une maison individuelle et lui a demandé s'il pouvait lui préciser si, pour la perception de la T. V. A. et des droits d'enregistrement, le prix de ce terrain pouvait être ventilé en fonction de la valeur intrinsèque des deux fractions dudit terrain ou si cette ventilation doit être obligatoirement effectuée d'après la superficie. Il s'étonne de n'avoir encore reçu aucune réponse à cette question publiée depuis plus d'un an et lui demande s'il peut lui fournir les précisions demandées dans le plus bref délai possible. (Question du 11 décembre 1969.)

Réponse. — La réponse à la question écrite n° 2205 a été publiée au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 3 janvier 1970 (p. 18).

9153. — M. Virgile Barel attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les problèmes des taxes parafiscales avicoles. En effet, ces taxes sont imposées à l'ensemble des aviculteurs par une minorité qui veut étendre des règles de commercialisation inapplicables par la grande majorité des petits et moyens producteurs et contraînes à leurs intérêts. Il faut savoir que cette minorité ne représente même pas 10 p. 100 des aviculteurs. Dans les Alpes-Maritimes, la production avicole constitue une part importante des revenus de nombreux exploitants familiaux, qui écoulent pratiquement directement au consommateur des produits de haute qualité. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre les dispositions nécessaires à la suppression de ces taxes pour la grande majorité des producteurs, qui ne les ont pas demandées. (Question du 16 décembre 1969.)

Réponse. — Les taxes parafiscales assises sur les œufs et sur certaines volailles ont été créées par le décret n° 68-641 du 10 juillet 1968 pour financer la régularisation du marché au bénéfice de la totalité des aviculteurs, conformément aux possibilités ouvertes par la réglementation de la Communauté économique européenne. Ces taxes n'ont pas introduit de nouvelles règles de commercialisation, elles impliquent simplement l'accomplissement d'un minimum de formalités par les redevables et la production d'une déclaration annuelle par les producteurs qui, exploitant un élevage de faible importance, ne sont pas assujettis. Dans le cas évoqué de la vente directe au consommateur, les obligations des assujettis se limitent au versement trimestriel du montant de la taxe à la société interprofessionnelle intéressée. Il est à noter que les produits de haute qualité subissent une charge parafiscale relativement allégée puisque la qualité de la taxe est indépendante du prix de vente du produit. La création des dites taxes a répondu aux vœux des milieux avicoles, et il appartient au ministre de l'agriculture d'apprécier la représentativité des professionnels qui leur sont favorables.

Commerce.

8328. — M. Deliaune rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances (commerce) que l'article 11 du code de commerce impose la conservation pendant dix années du livre journal, du livre des inventaires et des copies de lettres. Cette conservation est utile en cas

de contestations entre commerçants (art. 12 du code du commerce) et en cas de faillite pour éviter la banqueroute (loi n° 67-563 du 13 juillet 1967, art. 127-5). Par ailleurs, aux termes de l'article 44 b du livre I^{er} du code du travail et de l'article L. 149, le livre de paie doit être conservé cinq années. Par arrêté du 26 août 1960 (*Journal officiel* du 23 septembre 1960) l'obligation est faite aux employeurs de délivrer aux cadres toutes attestations utiles pour justifier de leurs droits à la retraite. L'article 55 de la loi n° 63-1316 du 27 décembre 1963 précise que tous les livres et pièces sur lesquels peut s'exercer le contrôle fiscal doivent être conservés pendant cinq ans. L'article 2002 bis du C.G.I. a codifié cette disposition en la portant à six ans. A l'heure où de multiples recherches et études sont faites pour améliorer la gestion des entreprises, il appelle son attention sur l'intérêt qu'il y aurait notamment : 1° à codifier et coordonner ces dispositions ; 2° à autoriser les entreprises dans lesquelles la conservation d'importantes quantités d'archives en volume et en poids pose de graves problèmes à utiliser les moyens modernes de conservation (microfilms, bandes et disques magnétiques, etc.) sous la réserve de pouvoir reconstituer soit le document original, soit les opérations en cause ; 3° à faire connaître les motifs d'ordre économique qui s'opposeraient éventuellement à l'adoption de dispositions semblables. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour satisfaire aux besoins des entreprises concernées. (Question du 31 octobre 1969.)

Réponse. — 1° La multiplicité des délais de conservation des documents tient à la variété des besoins auxquels répondent les diverses obligations imposées à cet égard aux entreprises. Sauf à rendre ces obligations plus contraignantes pour les entreprises, l'uniformisation des délais ne paraît pouvoir être réalisée que sur la base du plus long délai de conservation, le délai de dix ans prévu à l'article 11 du code de commerce, afin qu'il coïncide avec celui de la prescription la plus longue instituée en matière d'obligations nées entre commerçants à l'occasion de leur commerce par l'article 189 bis du même code. Une telle mesure obligerait les entreprises à conserver certains documents, et notamment ceux dont la tenue est exigée à des fins exclusivement fiscales, pendant un délai supérieur aux actuels délais de conservation. 2° et 3° Il est admis que les copies de lettres ou de factures établies par les entreprises à l'appui de leurs ventes peuvent être archivées sur microfilms ou sur bandes magnétiques, à la condition toutefois que toutes facilités soient mises à la disposition des agents de l'administration pour leur permettre de consulter, sans cause d'erreur ni perte de temps, notamment au moyen d'un appareil de lecture, les documents en question et, s'il y a lieu, de reconstituer l'original ou d'en prendre copie. En ce qui concerne les autres documents qui doivent être représentés à toute réquisition des agents des impôts, l'administration fiscale ne peut que s'en tenir aux obligations prévues par les textes régissant la matière et desquels il résulte que ces documents doivent être conservés dans leur forme originale.

INTERIEUR

8816. — M. Leroy-Beaulieu demande à M. le ministre de l'intérieur si des agents communaux n'ayant pas eu, lors de leur titularisation, leur temps de service militaire et de campagne pris en compte pour leur avancement, ce qui est d'ailleurs rendu obligatoire par l'article 521 du code de l'administration communale (art. 90 de la loi du 3 avril 1952), peuvent prétendre à une reconstitution de carrière avec les rappels de traitements afférents à cette prise en compte, ou si, au contraire, l'administration communale peut choisir de prendre en compte lesdits services à la date fixée par elle-même, et par là éviter ainsi d'effectuer des rappels de traitements. (Question du 27 novembre 1969.)

Réponse. — Il est de règle, au sein de la fonction publique, d'accorder à un agent les bonifications auxquelles il peut prétendre au titre de ses services militaires lors de sa titularisation. Mais si, pour des motifs divers, l'octroi de ces avantages ne s'effectue que quelque temps après, il doit être procédé à une reconstitution de carrière qui fixe la nouvelle position de l'agent dans l'échelle indiciaire de son emploi et l'ancienneté dont il peut se prévaloir pour son avancement ultérieur.

8874. — M. Offroy demande à M. le ministre de l'Intérieur de lui faire connaître s'il appartient bien aux sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires d'assurer la surveillance des bateaux en déchargement, en réparation ou en dégazage alors que les missions qu'ils doivent assumer de jour comme de nuit sont de plus en plus étendues et variées. (Question du 28 novembre 1969.)

Réponse. La surveillance des bateaux en déchargement, en réparation ou en dégazage n'est pas une mission normale des sapeurs-pompiers. Les mesures de prévision appartiennent à la direction du port et aux sociétés exploitantes. Le rôle des sapeurs-pompiers est de recueillir à l'avance les renseignements qui leur

permettront, en cas de besoin, d'intervenir dans les meilleures conditions de rapidité et d'efficacité. Cependant, dans le cadre de conventions passées avec la direction du port, certaines municipalités s'engagent parfois à fournir un service de surveillance des bateaux à quai. En effet, le maire, à qui l'article 97 du code de l'administration communale confie le soin de veiller à la sécurité et à la salubrité publique, peut estimer qu'il y a intérêt pour la population à faire assurer par le corps communal de sapeurs-pompiers certaines missions qui, tout en pouvant être prises en charge par d'autres organismes, entrent dans le cadre « de la protection tant contre les incendies que contre les périls ou accidents de toute nature menaçant la sécurité publique ».

9159. — M. Philibert expose à M. le ministre de l'intérieur que les agents de police du cadre de l'Etat bénéficient, en application de la loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948, d'une prime de sujétions spéciales de police (anciennement prime de risque). Plusieurs conseils municipaux ont pris une délibération en vue de l'attribution de cette prime aux agents de police du cadre municipal. Dans la plupart des cas, la préfecture ou la sous-préfecture intéressée a refusé d'approuver cette délibération motivant ce refus par l'argumentation suivante : « La police municipale n'est pas citée dans cette loi ». Il lui demande s'il peut lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour que les agents du cadre municipal puissent également bénéficier de la prime de sujétions spéciales de police. (Question du 16 décembre 1969.)

Réponse. — Des études effectuées récemment avec le concours de représentants des personnels concernés ont fait apparaître que si les tâches confiées aux gardiens de la police municipale présentaient une analogie certaine avec celles exercées par les gardiens de la police nationale, ce fait ne revêtait pas un caractère général et se trouvait établi de façon beaucoup plus nette dans les agglomérations urbaines. La solution du problème évoqué par l'honorable parlementaire doit donc être recherchée dans le cadre de mesures catégorielles actuellement à l'étude.

JUSTICE

8775. — M. de Préaumont demande à M. le ministre de la justice comment doit être interprété le premier alinéa de l'article 68 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifié par la loi n° 69-12 du 6 janvier 1969, ainsi libellé : « Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur au quart du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution de la société ». Dans le cas d'une S. A. R. L. au capital de 20.000 F ayant acquis un fonds de commerce de 300.000 F, soit 375.000 F avec les droits de mutation, grâce à l'avance consentie par un associé et dont le premier bilan se présente ainsi :

Actif.	
Fonds de commerce	300.000 F.
Frais de premier établissement	75.000 F.
Stock	24.000 F.
Perte	3.000 F.
Total de l'actif	402.000 F.
Passif.	
Capital	20.000 F.
Avance associé	366.000 F.
Fournisseurs	16.000 F.
Total du passif	402.000 F.

Il lui demande si les frais de premier établissement qui sont, en fait, une perte amortissable sur plusieurs exercices, doivent ou non être considérés comme un actif. (Question du 25 novembre 1969.)

Réponse. — En vertu de l'article 68 de la loi 66-537 du 24 juillet 1966 modifié par la loi 69-12 du 6 janvier 1969 : « Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur au quart du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société ». L'opération à effectuer consiste à totaliser les différents éléments de l'actif social, à en déduire le passif et à examiner si le résultat obtenu, c'est-à-dire l'actif net est inférieur au quart du capital social (*Journal officiel*, débats parlementaires, Sénat 20 novembre 1968, p. 1118). Le problème de savoir si les frais de premier amortissement doivent ou non

être considérés comme un actif est une question d'espèce. Le ministre de la justice ne manquerait pas de répondre directement à l'honorable parlementaire si celui-ci lui apportait des précisions complémentaires sur le cas dont il s'agit.

9987. — M. Tondut demande à **M. le ministre de la justice** s'il ne serait pas possible pour l'avenir, par une meilleure et simple coordination administrative, de prévoir que les condamnations prononcées par les tribunaux répressifs à l'encontre des agents immobiliers et susceptibles d'être inscrites à leur casier judiciaire soient immédiatement notifiées aux préfectures des départements où les agents immobiliers exercent leurs activités. Une formalité vexatoire et onéreuse prévue par le décret n° 65-226 du 25 mars 1965 serait ainsi évitée, les agents immobiliers devant produire à dates régulières le bulletin n° 3 de leur casier judiciaire délivré depuis moins de trois mois. (Question du 9 décembre 1969.)

Réponse. — La question ci-dessus lui ayant été transmise pour attribution par M. le ministre de l'équipement et du logement, le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire qu'il n'est pas possible d'envisager la diffusion systématique auprès des préfets des décisions de condamnation frappant tous les agents immobiliers sans distinction car une telle mesure constituerait, en fait, une peine complémentaire non prévue par la législation en vigueur. Cependant, en vertu des dispositions de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce (Journal officiel du 4 janvier 1970), l'autorité préfectorale, chargée de la délivrance ou du renouvellement de la carte professionnelle prévue par ce texte, aura la possibilité d'obtenir le bulletin n° 2 du casier judiciaire des requérants. Dès l'entrée en vigueur de cette nouvelle loi, les agents immobiliers se trouveront donc déchargés de l'obligation de produire eux-mêmes le bulletin n° 3 de leur casier judiciaire à l'appui de la déclaration à laquelle ils sont périodiquement astreints.

9036. — M. Delorme demande à **M. le ministre de la justice** si une association comprenant soit la totalité, soit une très importante part des salariés d'une société, régie par les articles 119 et suivants de la loi du 24 juillet 1966, peut, nonobstant les dispositions de la loi, être membre du conseil de surveillance dans la mesure où elle serait représentée par l'un de ses membres non salarié de la société. (Question du 10 décembre 1969.)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux la question posée par l'honorable parlementaire paraît appeler une réponse négative. Bien que la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales n'interdise pas expressément aux salariés d'une société d'être membres du conseil de surveillance, l'article 142 paraît édicter une telle incompatibilité en ne permettant pas aux membres du conseil de surveillance de recevoir de la société de rémunération autre que les jetons de présence, les tantièmes ou les sommes versées en contrepartie de missions ou mandats spéciaux (réponse à M. Maingué, député, Journal officiel, débats A. N., 9 août 1969). La constitution d'une association comprenant soit la totalité, soit une très importante part des salariés d'une société et représentée au conseil de surveillance par l'un des membres non salarié conduirait à tourner cette incompatibilité puisqu'elle permettrait aux salariés de faire partie par mandataire du conseil de surveillance. Cette solution serait par ailleurs difficilement compatible avec les règles de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales concernant le conseil de surveillance: dépôt d'actions (art. 130 à 132), nomination par l'assemblée générale (art. 134), représentation des personnes morales (art. 135) et celles qui résultent de la loi du 1^{er} juillet 1901 sur les associations: objet (art. 3) et capacité (art. 6).

9038. — M. Delachenal demande à **M. le ministre de la justice** comment, par application du décret n° 69-810 du 12 août 1969, doivent être calculés les honoraires des commissaires aux comptes lorsque ces derniers, commissaires aux comptes d'une société filiale, n'ont aucune attache avec la société mère. (Question du 10 décembre 1969.)

Réponse. — Sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, il semble que lorsque le commissaire aux comptes d'une filiale au sens de l'article 354 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales n'est pas en même temps commissaire aux comptes de la société mère, le calcul du montant de ses honoraires doit résulter de l'application du barème prévu à l'article 120 du décret n° 69-810 du 12 août 1969 portant règlement d'administration publique et relatif à l'organisation de la profession et au statut professionnel des commissaires aux comptes de sociétés.

L'article 122 du décret susvisé ne prévoit, en effet, de réduction au barème que dans le cas où le ou les commissaires aux comptes d'une société sont en même temps commissaires aux comptes d'une filiale.

9070. — M. Commenay expose à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes de l'article 287 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, les modifications apportées aux statuts pour le fonctionnement de la société doivent faire l'objet d'un avis dans un journal d'annonces légales, indiquant, notamment, le titre, la date et le lieu de publication du journal dans lequel a été inséré l'avis prévu à l'article 285 du même décret (c'est-à-dire l'avis concernant la constitution de la société), ainsi que la date du numéro du Bulletin officiel des annonces commerciales dans lequel a été faite la publicité prévue à l'article 286 du même décret. Il lui demande: dans quelle mesure cette disposition s'applique aux sociétés constituées antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 24 juillet 1966 et du décret du 23 mars 1967. Par ailleurs, le même article 287 prévoit que l'avis doit contenir l'indication des modifications intervenues reproduisant l'ancienne mention à côté de la nouvelle. Il lui demande également si la reproduction de ces mentions doit être complète et littérale et si, par exemple, dans le cas d'une augmentation de capital, on peut se borner à rappeler l'ancien capital et indiquer le nouveau capital ou s'il faut, obligatoirement, reproduire le texte complet des deux articles, ancien et nouveau. (Question du 14 décembre 1969.)

Réponse. — Sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes: 1° les dispositions de l'article 287 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 s'appliquent à toutes les sociétés commerciales, même à celles constituées antérieurement à l'entrée en vigueur de ce texte et de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966; 2° l'article 287 du décret précise que l'avis doit contenir: « 7° L'indication des modifications intervenues, reproduisant l'ancienne mention à côté de la nouvelle ». Il résulte de cette disposition que le texte ancien de l'article des statuts modifiés doit être reproduit à côté du nouveau. Il convient cependant de rappeler que M. Marcel Martin, sénateur, a, par deux questions écrites en date du 7 novembre 1969 (Journal officiel, Débats parlementaires, Sénat, 14 novembre 1969), appelé l'attention du ministre de la justice sur les difficultés d'application de l'article 287 du décret susvisé. Il lui a été répondu que la chancellerie examinait de façon approfondie le problème soulevé et qu'une modification des dispositions de cet article pourrait être envisagée si cette étude aboutissait à des conclusions positives.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

9132. — M. Dominati attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les difficultés quotidiennes que rencontrent les abonnés des centraux Richelieu et Anjou; aux heures ouvrables, il leur faut attendre parfois fort longtemps une tonalité. Ces attentes compromettent l'activité des affaires d'un quartier particulièrement actif où sont installées la quasi-totalité des grandes banques, agences de change, compagnies d'assurances et de voyages de la capitale. Pour le secteur tertiaire, dont les rapports d'affaires s'effectuent essentiellement par téléphone, la prolongation de cette situation équivaut à la paralysie. Ceci implique qu'un effort particulier d'équipement soit poursuivi dans les quartiers centraux. Il lui demande s'il peut lui faire connaître la nature des mesures d'urgence envisagées en ce sens. (Question du 16 décembre 1969.)

Réponse. — La situation du téléphone est, en effet, particulièrement difficile dans les centres Anjou et Richelieu, qui desservent les quartiers d'affaires comportant une forte proportion d'installations d'abonnés très importantes, du fait que le trafic de ces abonnés a connu une augmentation considérable au cours de ces dernières années, plus particulièrement pendant les mois de novembre et décembre 1969. Il en est résulté des encombrements des organes de commutation et partant, des attentes plus ou moins longues de la tonalité d'invitation à numéroté par suite de l'insuffisance du nombre des ce organes. S'agissant de matériel Rotary 7 A de type ancien dont les fabrications sont arrêtées, aucune extension de ces équipements n'est plus possible dans ces centraux. Pour remédier à cette situation, un nouvel autocommutateur d'une capacité initiale de 3.000 lignes a été commandé en 1968; cet autocommutateur de type moderne Pentaconta, qui sera mis en service en avril 1970, permettra d'alléger très sensiblement la charge des centres Anjou et Richelieu en mutant un nombre assez élevé d'abonnés de ces derniers centres sur la nouvelle installation. En attendant, une centaine de lignes spécialisées « départ » ayant un gros trafic ont été mutées le 12 décembre dernier des centres Anjou et Richelieu sur les équipements d'abonnés à fort trafic d'un centre mis en service en avril 1969; le nombre des lignes ainsi renvoyées était limité par la capacité

des câbles de jonction reliant les deux installations. Cette opération a cependant apporté une légère amélioration pour l'écoulement du trafic de l'ensemble des abonnés des centres Anjou et Richelieu. De plus, des instructions ont été données pour que soit renforcé l'entretien des autocommutateurs d'Anjou et Richelieu en employant le personnel au besoin en heures supplémentaires et en heures de nuit. Enfin, l'administration des P. T. T. intervient auprès du constructeur pour hâter dans toute la mesure du possible la mise en service du nouvel autocommutateur Pentaconta et envisage, dès cette année, la commande d'équipements permettant son extension.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

7285. — M. Abellin demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** si, dans le cadre des aménagements qui doivent être apportés à la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie des travailleurs non salariés, il n'envisage pas la modification de l'article 40 de ladite loi, afin que les cotisations soient admises dans les charges déductibles pour la détermination du revenu net global servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, ainsi que cela est prévu pour la déduction des primes d'assurance vie ou celle de l'épargne investie dans la construction, et non pas considérées comme charges déductibles lors de l'établissement des forfaits. (Question du 13 septembre 1969).

Réponse. — L'article 40 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 prévoit déjà que les cotisations sont admises dans les charges déductibles pour la détermination du revenu net global servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans la mesure où elles ne sont pas prises en compte pour l'évaluation des revenus professionnels. Les modalités d'application de cet article seront précisées dans une instruction que les services fiscaux vont recevoir du ministère de l'économie et des finances. Il est prévu que les lettres de notification du forfait adressées aux contribuables devront faire apparaître trois éléments de manière distincte : premièrement, le montant du bénéfice avant déduction des cotisations d'assurance vieillesse et d'assurance maladie et maternité ; deuxièmement, le montant de ces cotisations ; troisièmement, le bénéfice imposable après déduction desdites cotisations. Ces dispositions sont de nature à donner satisfaction aux revendications des assurés, en particulier pour ceux qui sont soumis au régime du forfait en matière d'imposition.

7710. — M. Andrieux demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il peut lui faire connaître le nombre maximum d'élèves qu'une adjointe de santé scolaire peut avoir sous son contrôle. (Question du 2 octobre 1969.)

Réponse. — Les adjointes de santé scolaire sont constituées en corps d'extinction régi par le décret n° 62-157 du 7 février 1962 relatif au statut particulier des adjointes du service de santé scolaire et universitaire modifié par le décret n° 68-533 du 30 mai 1968 (Journal officiel des 11 février 1962 et 9 juin 1968). Les tâches qui leur sont confiées sont analogues à celles des infirmières du service de santé scolaire et les secteurs dont elles sont responsables sont les mêmes. Les adjointes sont chargées d'assister le médecin de santé scolaire dans les visites et examens médicaux des élèves des établissements d'enseignement de tous ordres. Leur statut ne prévoit aucune disposition quant au nombre d'élèves qu'elles peuvent avoir sous leur contrôle. Le nombre d'enfants placés sous le contrôle d'une adjointe de santé scolaire varie en fait suivant le secteur et selon le recrutement de personnels vacataires destinés à compléter les effectifs du personnel titulaire.

8298. — M. Bisson expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** la situation d'un ancien ouvrier des établissements industriels de l'Etat licencié en 1954 en raison d'une compression de personnel. Sa pension de vieillesse a été liquidée par le régime général de sécurité sociale, en coordination avec son régime spécial de retraite du ministère des armées dans la proportion de 41/110 (quarante et un trimestres au régime général et soixante-neuf au régime spécial). L'intéressé ayant perdu la vue en 1961, le régime général lui a attribué, à partir de cette date, une majoration pour tierce personne. Celle-ci a été fractionnée suivant la proportion précitée de 41/110. Ce retraité a demandé au ministère des armées de bénéficier également de cette majoration, mais il lui a été répondu qu'il ne pouvait y prétendre, compte tenu du fait qu'il n'était pas atteint de cécité lors de sa mise à la retraite. Or, les bénéficiaires de pensions de coordination entre le régime général et des entreprises nationales comme la S. N. C. F. ou E. D. F. perçoivent un complément pour majoration pour tierce personne sur leur pension attribuée par ces organismes de régimes spéciaux, et ceci en vertu des décrets n° 50-132 et 50-133. Il lui demande si, dans la situation qui vient d'être exposée, le régime

général de sécurité sociale doit prendre à sa charge la totalité de la majoration pour tierce personne ou si celle-ci doit être supportée à la fois par le régime général et par le régime spécial des ouvriers des établissements industriels de l'Etat. Si aucune disposition n'est prévue à cet égard, il lui demande s'il entend y remédier en faisant paraître les textes indispensables, de telle sorte que les assurés se trouvant dans cette situation ne soient pas traités de manière inéquitable. (Question du 30 octobre 1969.)

Réponse. — La liquidation des pensions de vieillesse par coordination entre le régime général des travailleurs salariés et le régime spécial des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat est établie selon des règles différentes de celles qui régissent la liquidation des pensions par coordination entre le régime général des travailleurs salariés et les autres régimes spéciaux de sécurité sociale. La coordination entre le régime général et les régimes spéciaux de sécurité sociale est prévue par le décret n° 50-132 du 20 janvier 1950. Sous certaines conditions d'âge et de durée d'affiliation au régime général, les années passées depuis le 1^{er} juillet 1930 sous un régime spécial ouvrent les mêmes droits que celles qui ont été accomplies au régime général, toutes les périodes d'assurances étant totalisées pour l'ouverture du droit et le calcul des prestations. La fraction dont la charge incombe à chaque régime est déterminée au prorata temporis et celle qui est mise à la charge du régime spécial constitue le montant minimum de la prestation que ledit régime est tenu de servir à son ressortissant. Les règles de coordination entre le régime général et le régime des ouvriers de l'Etat résultent du décret n° 50-133 du 20 janvier 1950 ; elles s'appliquent sous les mêmes conditions d'âge et de durée d'affiliation que celles fixées par le décret n° 50-132, mais les principes du calcul des avantages de vieillesse sont différents. Lorsque, comme dans le cas exposé par l'honorable parlementaire, l'assuré a le droit à pension à son régime spécial, il bénéficie de celle-ci sans qu'une charge supplémentaire soit imposée au régime spécial, celui-ci se bornant à servir les prestations découlant de sa propre législation. Il n'est pas envisagé de modifier sur le point soulevé les décrets de coordination n° 50-132 et 50-133 du 20 janvier 1950. D'une manière générale, les avantages de vieillesse servis au titre des régimes spéciaux sont supérieurs à ceux du seul régime général, même si sur des points particuliers, ils ne comportent pas rigoureusement le même type de prestations.

8647. — M. Leroy expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que, par jugement du 1^{er} décembre 1967, le tribunal administratif de Rouen a reconnu le bien-fondé de la demande de licence déposée le 21 février 1966 par l'union des sociétés mutualistes de la région de Dieppe, en vue de l'ouverture d'une pharmacie mutualiste à Neuville-lès-Dieppe. Il lui demande les raisons pour lesquelles l'administration se refuse à exécuter ce jugement alors que demeure applicable, faute de décrets d'application, la législation antérieure à l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967. (Question du 19 novembre 1969.)

Réponse. — La question écrite posée par l'honorable parlementaire évoque un cas d'espèce précis relatif à l'application de la législation concernant la création de pharmacies mutualistes, et sur lequel est intervenu un jugement rendu par le tribunal administratif de Rouen. En raison du caractère particulier du problème évoqué, une réponse lui est adressée directement.

8648. — M. Leroy expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que, par arrêt du 12 janvier 1968, le Conseil d'Etat a reconnu fondée la demande d'enregistrement de déclaration d'exploitation présentée par l'Entente mutualiste de la Porte océane, en vue de l'ouverture d'une pharmacie au Havre. Il lui demande les raisons pour lesquelles l'administration se refuse à exécuter ce jugement alors que demeure applicable, faute de décrets d'application, la législation antérieure à l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967. (Question du 19 novembre 1969.)

Réponse. — La question écrite posée par l'honorable parlementaire évoque un cas d'espèce précis relatif à l'application de la législation concernant la création de pharmacies mutualistes, et sur lequel est intervenu un arrêt rendu par le Conseil d'Etat. En raison du caractère particulier du problème évoqué, une réponse lui est adressée directement.

8742. — M. Jacques Barrot demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il peut indiquer : 1° si ses services ont pris toutes dispositions utiles pour publier rapidement les décrets prévus à l'article 25, paragraphe 1^{er}, de la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968 prévoyant l'érection en établissements publics des hôpitaux départementaux actuels ; 2° dans quelles conditions et à quelle date les décrets prévus doivent être publiés. (Question du 21 novembre 1969.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire : 1° que l'application des dispositions prévues par la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968 (art. 25-1) est en cours d'exécution. Le « projet-type de décret d'érection » qui sera applicable notamment aux hôpitaux psychiatriques, aux sanatoriums et préventoriums départementaux, a reçu l'accord du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances. Les projets de décrets concernant l'érection des hôpitaux psychiatriques de l'ex-département de la Seine sont actuellement soumis à l'avis du Conseil d'Etat ; 2° il n'est pas possible de préciser les dates auxquelles seront publiés ces textes. Chaque établissement concerné doit faire l'objet d'un décret d'érection propre. Dans la mesure où les renseignements à fournir en vue de chacune de ces érections, seront adressés avec rapidité à l'administration centrale, la procédure nécessitera des délais de moindre importance.

8774. — M. Hinsberger expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'une infirmière diplômée d'Etat et titulaire d'un établissement hospitalier public a été victime d'un accident de la circulation en se rendant à son travail. Elle est décédée des suites de cet accident. L'intéressée appartenait à une famille modeste de six enfants dont elle était l'aînée et dans laquelle se trouve un enfant inadapté et infirme. Le versement du capital décès a été refusé aux parents, l'administration hospitalière se basant sur le décret du 14 septembre 1953 relatif à l'application du régime de sécurité sociale des fonctionnaires, qui précise que le capital décès est versé « en cas d'absence de conjoint et d'enfant à celui ou à ceux des ascendants du de cujus qui étaient à sa charge au moment du décès ». Bien qu'un certificat de non-imposition ait été produit, l'administration, se basant sur le statut du personnel des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publics, se refuse à verser le capital décès sous prétexte que les ascendants n'étaient pas à la charge de l'agent décédé. Or, l'article 92 du décret du 20 mars 1955 concernant le statut du personnel rend obligatoire le versement aux ayants droit de tous les agents titulaires des établissements de soins ou de cure publics décédés en service du capital décès dans les conditions prévues par le régime de sécurité sociale des fonctionnaires de l'Etat. L'administration base son refus sur le décret précité du 14 septembre 1953. Or, d'après le code de la sécurité sociale, les ayants droit qui bénéficieraient du versement du capital décès sont dans le cas présent les ascendants, et ceci sans limitation de conditions. Il lui demande pourquoi le statut du personnel des établissements publics d'hospitalisation, de soins et de cure pose dans ce domaine des conditions restrictives à l'attribution du capital décès, alors que cette limitation n'existe pas pour le régime général de sécurité sociale. Cependant, en la matière, la jurisprudence est formelle, un régime particulier ne peut en aucun cas donner un avantage inférieur à celui de la sécurité sociale. Il souhaiterait donc savoir les modalités selon lesquelles le capital décès peut être versé aux ayants droit légaux qui, dans le cas présent, sont les ascendants non imposables ayant à charge un enfant infirme. Si un tel versement ne peut être effectué, il lui demande s'il peut envisager une modification du statut du personnel de ces établissements pour que soit mis fin à un texte qui restreint l'attribution du capital décès à son personnel. (Question du 25 novembre 1969.)

Réponse. — Les personnels hospitaliers titulaires sont soumis au régime de sécurité sociale fixé par le décret n° 60-58 du 11 janvier 1960 pour les agents permanents des collectivités locales. L'article 7 de ce texte prévoit le service aux ayants droit des intéressés du capital décès propre au système de prévoyance des fonctionnaires de l'Etat. Or, en ce qui concerne ces derniers, l'article 8 du décret n° 47-2045 du 20 octobre 1947 modifié précise, en son paragraphe 2, dernier alinéa, qu'en cas d'absence de conjoint et d'enfant pouvant prétendre à l'attribution du capital décès, ce dernier est versé à celui ou à ceux des ascendants du de cujus qui étaient à sa charge au moment du décès. Le paragraphe 104 de l'instruction générale du 1^{er} août 1956 (Journal officiel du 3 août 1956) indique que sont considérés comme remplissant cette condition le père ou la mère du fonctionnaire décédé, non imposé au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et âgé de soixante ans au moins, cette limite d'âge étant abaissée à cinquante-cinq ans s'il s'agit d'une veuve non remariée, d'une mère séparée de corps, divorcée ou célibataire. Toutefois, à l'occasion de divers cas particuliers, il a été admis qu'aucune condition d'âge n'était opposable : quel que soit leur sexe, aux ascendants isolés ou chefs de famille qui, à la date du décès, étaient en état de chômage involontaire constaté, invalides ou malades depuis un laps de temps suffisant pour présumer qu'ils étaient à la charge du de cujus ; aux mères veuves non remariées, séparées de corps, divorcées ou célibataires lorsqu'elles ont au moins deux enfants à charge. On ne saurait affirmer que les dispositions applicables aux fonctionnaires de l'Etat et, par voie de conséquence, aux agents titulaires des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics soient moins favorables, sur le point considéré, que celles régissant les salariés du com-

merce et de l'industrie. En effet, si dans le cadre des premières, les conditions d'octroi du capital décès sont légèrement plus restrictives, le montant des prestations servies (un an de traitement brut d'activité soumis à retenue pour retraite) est hors de comparaison avec le taux des avantages de même nature octroyés par le régime général, soit trois fois la rémunération mensuelle n'excédant pas le plafond des salaires donnant lieu au paiement de la cotisation maximale de sécurité sociale.

8868. — M. Bisson expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que son attention a été attirée sur la situation des agents de la caisse primaire d'assurance maladie du Calvados, lesquels souhaitent que soit réalisée l'égalité des rémunérations du personnel de province avec celle des employés de la région parisienne, conformément à la convention collective nationale. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre à cet égard afin d'assurer la réunification du personnel dans le respect de la parité province-Paris, parité rompue en raison des décisions prises par la direction régionale de la sécurité sociale de Paris. (Question du 28 novembre 1969.)

Réponse. — Les mesures qui ont été prises en faveur de certaines catégories d'agents en fonctions dans les organismes de sécurité sociale de la région parisienne correspondent à des situations particulières et tiennent compte des sujétions imposées aux intéressés. Elles ne sont pas susceptibles *ipso facto* d'une extension aux organismes des autres régions. En tout état de cause cette question pose un problème général d'interprétation et d'application de la convention collective du personnel qui relève désormais de l'union des caisses nationales de sécurité sociale. Celle-ci est dès maintenant saisie de ce problème et a proposé aux organisations syndicales représentatives du personnel des solutions de nature à rétablir, dans toute la mesure où elle est conforme à la structure des organismes, la parité des rémunérations entre Paris et la province.

8885. — M. Westphal expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que son prédécesseur avait, dans sa réponse apportée à sa question écrite n° 2518 et parue au Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 4 janvier 1969, précisé les modalités de répartition du produit de la cotisation de 3 p. 100 assise sur les primes afférentes à l'assurance obligatoire en matière de circulation des automobiles, créée par l'ordonnance du 21 août 1967, entre les divers régimes obligatoires d'assurance maladie, cette répartition étant effectuée au prorata du montant des prestations en nature servies par chacun d'eux au cours de l'année précédente au titre des frais résultant d'accidents de la circulation. L'arrêté Interministériel du 16 décembre 1968, paru au Journal officiel du 25 décembre 1968, prévoit effectivement ladite répartition entre les différents régimes obligatoires d'assurance maladie pour l'année 1968. Or, il apparaît que cette répartition ne tient pas compte des prestations versées au titre de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, non plus que des accidents non professionnels des exploitants agricoles. Il lui fait remarquer que des frais importants résultant de la réparation d'accidents professionnels ainsi exclus de ladite répartition sont effectivement dus, directement ou indirectement, à des accidents de la circulation et qu'il en est ainsi notamment pour les prestations prises en charge par le nouveau régime obligatoire d'assurance accidents des exploitants agricoles. Compte tenu de la mise à l'étude à laquelle il est fait allusion à ce sujet dans la réponse de son prédécesseur, parue, comme susindiqué, au Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 4 janvier 1969, il lui demande : 1° quelles sont les conclusions de cette étude entreprise depuis dix mois ; 2° si les modalités de répartition, pour l'année 1969, du produit des cotisations instituées par l'article 14 de l'ordonnance du 21 août 1967 doivent être revisées afin de tenir compte du fait que, dans les dépenses d'assurance maladie proprement dites, complétées par les différentes caisses, sont également incluses les dépenses, non négligeables, imputables aux accidents de la vie privée des salariés relevant du régime général de la sécurité sociale comme de la mutualité sociale agricole, et qu'en conséquence toutes les caisses de régimes obligatoires d'assurance, notamment celle du régime d'assurance accidents des exploitants agricoles, doivent figurer dans la répartition du produit des cotisations collectées, et ce au même titre que les caisses d'assurance maladie des différents régimes. (Question du 2 décembre 1969.)

Réponse. — La cotisation additionnelle aux primes d'assurance automobile, instituée par l'article 14 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967, ratifiée par la loi n° 68-698 du 31 juillet 1968, constituait l'une des mesures destinées à accroître les ressources du régime général et des autres régimes d'assurance maladie. Les prévisions de recettes et de dépenses du régime général d'assurance maladie font apparaître, pour 1970, un déficit de 925 millions

de francs et la situation des régimes spéciaux d'assurance maladie est également difficile. Dans ces conditions, il ne paraît pas opportun d'envisager une modification de l'article 14 susvisé. Toute extension à d'autres régimes du bénéfice de la cotisation supplémentaire aurait en effet pour conséquence de réduire les ressources escomptées à ce titre par les différents régimes obligatoires d'assurance maladie.

9127. — M. Poudevigne rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que de nouvelles conditions de recrutement et d'avancement de certains agents et notamment du personnel infirmier des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ont été fixées par le décret n° 69-281 du 24 mars 1969. Un arrêté portant la date du 24 mars 1969 et un arrêté du 16 juin 1969 ont fixé les échelles indiciaires applicables à ces personnels ainsi que les conditions de reclassement dans ces échelles, à compter du 1^{er} juin 1968, des agents en fonctions à cette dernière date. L'application de ces différents textes a fait apparaître, en ce qui concerne le personnel infirmier, certaines anomalies de reclassement auxquelles les instructions données dans la circulaire n° 139 du 17 septembre 1969 ne permettent pas de mettre fin. On constate notamment qu'un infirmier titularisé au 1^{er} échelon le 1^{er} juillet 1968, après l'obtention du diplôme d'Etat, accède au 2^e échelon avant un autre agent titularisé le 1^{er} juillet 1967, l'un et l'autre ayant la même durée de services militaires. D'autre part, l'article 22 du décret n° 69-281 accordant, à titre transitoire, une bonification d'ancienneté d'une durée maxima de quatre ans pour l'avancement lors de la titularisation des personnels qui, antérieurement à leur recrutement, ont été employés comme auxiliaire dans un établissement de soins public ou privé, ne s'applique pas pour la promotion au grade supérieur. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas opportun de donner de nouvelles instructions concernant le reclassement du personnel infirmier, de manière à mettre fin à l'anomalie signalée ci-dessus ; 2° s'il ne serait pas possible que la bonification d'ancienneté prévue à l'article 22 du décret n° 69-281 soit prise également en compte dans le temps du service minimum requis pour la promotion au grade supérieur de surveillant. (Question du 16 décembre 1969.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les remarques suivantes : 1° les carrières des deux agents en question doivent être reconstituées de la sorte : agent recruté le 1^{er} juillet 1966 et titularisé le 1^{er} juillet 1967, recruté le 1^{er} juillet 1966, 2^e échelon IB 230, titularisé le 1^{er} juillet 1967, 3^e échelon IB 250 sans ancienneté, le 1^{er} juin 1968, 3^e échelon IB 250 AC 11 mois, reclassé le 1^{er} juin 1968, 1^{er} échelon IB 260 ancienneté 23 mois, promu le 1^{er} juillet 1968, 2^e échelon IB 270 sans ancienneté ; agent recruté le 1^{er} juillet 1967 et titularisé le 1^{er} juillet 1968, recruté le 1^{er} juillet 1967, 2^e échelon IB 230, le 1^{er} juin 1968, 2^e échelon IB 230 AC 11 mois, reclassé le 1^{er} juin 1968, 1^{er} échelon IB 260 ancienneté 12 mois, promu le 1^{er} juillet 1969, 2^e échelon, IB 270 sans ancienneté. Il apparaît ainsi qu'une correcte application des règles de reclassement prévue par l'arrêté du 24 mars 1969 n'aboutit nullement à ce qu'un agent recruté le 1^{er} juillet 1967 accède au deuxième échelon de son emploi avant un agent recruté le 1^{er} juillet 1966 ; 2° la bonification d'ancienneté accordée aux infirmières pour services publics ou privés antérieurs par l'article 22 du décret n° 69-281 du 24 mars 1969 est un avantage exorbitant du droit commun dont l'objet est d'attirer les intéressés au service hospitalier. En ce sens il ne peut être inséré dans les dispositions statutaires permanentes fixant les conditions d'accès au grade de surveillant. Il faut en outre observer que le temps minimum des services requis pour accéder à cet emploi est un temps de services effectifs nécessaire pour apprécier valablement la façon de servir des intéressés.

9195. — M. Dronne expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'indemnité de déplacement prévue et attribuée à tous les salariés, n'est pas accordée aux médecins salariés à temps partiel, les chefs de services des hôpitaux publics de 2^e catégorie en particulier, nommés sur concours. Ces praticiens, qui ont un statut de salarié, semblent avoir été victimes d'un oubli. Il lui demande s'il envisage de réparer cette omission et cette injustice. (Question du 17 décembre 1969.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les médecins des hôpitaux publics et notamment ceux exerçant à temps partiel sont placés dans une situation statutaire et réglementaire en leur qualité d'agents de service public. Les textes qui leur sont applicables ne prévoient pas l'attribution d'une indemnité de transport analogue à celle versée aux salariés et d'une manière plus générale il ne peut être envisagé d'accorder aux intéressés à la fois les avantages qui résultent de l'exercice d'une profession dont ils souhaitent eux-mêmes qu'elle conserve le plus possible un

caractère libéral et le bénéfice de toutes les dispositions applicables à la fonction publique et aux salariés du secteur privé. Il ne s'agit donc ni d'une omission, ni d'une injustice, mais d'une conséquence de la situation particulière des médecins des hôpitaux publics.

TRANSPORTS

6657. — M. Cermolacce expose à M. le ministre des transports que son attention vient d'être attirée par le syndicat des transports primeuristes sur les difficultés rencontrées par les travailleurs de cette branche d'activité. En effet, cette corporation, qui comptait 400 travailleurs il y a quelques années, n'en compte qu'une soixantaine actuellement, bien que la quantité de travail soit restée la même. Il lui demande quelle suite il entend réserver au projet de création d'un centre d'embauche pour les travailleurs des transports primeuristes qui lui avait été soumis par ce syndicat. (Question du 12 juillet 1969.)

Réponse. — La question, qui a été posée, en termes identiques à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population, a reçu une réponse publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 6 septembre 1969. Depuis cette date, le problème n'a pas été perdu de vue. Il a fait l'objet d'une étude approfondie au cours de réunions de travail entre les représentants des trois ministères intéressés (ministère de l'équipement, ministère du travail, de l'emploi et de la population et ministère des transports). Cependant, la création d'un centre d'embauche ne pouvant intervenir que dans le cadre d'une convention passée avec l'agence nationale pour l'emploi, cette dernière vient de procéder, après réunions paritaires, à la rédaction d'un projet de protocole d'accord sur la création d'un bureau d'embauche dans le port de Marseille. Ce texte ne semble pas avoir encore été signé par les organisations patronales et syndicales concernées.

8123. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les revendications des cheminots anciens combattants, qui demandent essentiellement : 1° le bénéfice des bonifications de campagne et la prise en compte du temps de service militaire pour les cheminots des réseaux secondaires et traminots ; 2° l'attribution des bonifications de campagne aux cheminots rapatriés ; 3° l'application des bonifications de campagne aux déportés et internés politiques ; 4° l'ouverture des discussions sur les autres points de la charte de défense des droits pour résoudre les nombreuses questions restées en suspens telles que, par exemple, l'application des bonifications suivant les dispositions du nouveau vote des pensions à tous les cheminots quelle que soit la date de leur départ en retraite et l'application libérale des bonifications aux pensionnés et veuves percevant le minimum de pension. Il lui demande dans quelle mesure il compte satisfaire ces légitimes revendications. (Question du 22 octobre 1969.)

Réponse. — 1° Octroi des bonifications pour campagne de guerre et prise en compte du temps de service militaire légal au profit des cheminots des réseaux secondaires et traminots. La plupart des entreprises en cause sont des entreprises privées ; dans ces conditions, il est contestable de se référer, comme le font les intervenants, aux dispositions relatives aux bonifications pour campagne de guerre en vigueur dans des secteurs d'activité de nature juridique non comparable, tels la fonction publique ou les entreprises nationalisées. C'est au régime général de la sécurité sociale qu'il conviendrait de se reporter ; or, ce régime, ne comporte aucune disposition en ce sens. Cependant, un projet de texte est en cours de signature qui doit accorder aux cheminots des réseaux secondaires et aux traminots tributaires de la Caisse autonome mutuelle de retraites (C. A. M. R.), qu'ils soient en activité ou déjà à la retraite, la prise en considération dans le calcul de leur pension du temps de service militaire légal. 2° Attribution des bonifications de campagne aux cheminots rapatriés. Il n'a pas été possible, jusqu'à ce jour, de répondre favorablement aux différentes interventions qui ont été présentées à ce sujet, en raison de la nature de la garantie des pensions versées aux intéressés, telle que cette garantie est définie et mise à la charge de l'Etat par les textes réglementaires en vigueur. En effet, cette garantie ne peut s'exercer que dans le cadre du régime qui était applicable aux agents lorsque les organismes dont ils relevaient avant leur rapatriement ont cessé d'assurer leurs obligations en matière de retraite. Or, ces réglementations ne prévoyaient pas l'octroi de telles bonifications. Néanmoins, ce problème continue de retenir l'attention et le ministère des transports poursuit activement ses efforts en vue de définir les bases d'une solution qui pourrait recevoir l'accord du Gouvernement. 3° Application des bonifications de campagnes aux déportés et internés politiques. Les agents de la S. N. C. F. ayant la qualité d'anciens combattants bénéficient pour le calcul de leur pension de retraite des bonifications pour campagne de guerre, par analogie à celles qui sont accordées aux fonctionnaires de l'Etat. Il ne

paraît pas possible d'étendre cet avantage aux cheminots ex-internés ou déportés politiques du fait de la charge financière supplémentaire qui en résulterait, tant pour l'Etat que pour le chemin de fer. A toutes fins utiles, il convient d'observer que cette demande est présentée par référence à ce qui existe à ce sujet dans le code des pensions civiles de l'Etat; or, il n'est pas évident que les règles en vigueur dans le régime des pensions civiles doivent être reprises dans le régime des retraites des agents de la S.N.C.F. Il s'agit en effet là de deux régimes spéciaux bien distincts, ayant chacun leurs avantages propres, et c'est donc à des comparaisons d'ensemble de ces régimes qu'il conviendrait objectivement de s'attacher. De surcroît, une réforme en cours de mise en œuvre tend à établir une légalisation des charges supportées par la S.N.C.F. avec celles d'une entreprise privée normalement affiliée à la Sécurité sociale et qui aurait accordé des avantages particuliers — qu'elle garde à sa charge — à son personnel; dans ce cadre il convient donc de noter, d'une part qu'une comparaison du régime de la S.N.C.F. avec le régime général peut également être faite, d'autre part qu'il appartient essentiellement à la S.N.C.F. d'apprécier l'opportunité de la mesure sollicitée. 4° Application des bonifications à tous les cheminots quelle que soit la date de leur départ en retraite. Il doit s'agir des agents de la S.N.C.F. bénéficiaires de pensions proportionnelles à jouissance différée. Les droits à pension de ces agents sont appréciés au moment de leur radiation des contrôles et cristallisés à ce même moment. Dans ces conditions, ceux de ces agents qui ont quitté l'entreprise avant le 1^{er} décembre 1967, date d'effet de la décision d'attribution des bonifications pour campagne de guerre au personnel de la S.N.C.F. ne peuvent pas bénéficier de cet avantage; par contre, ceux qui étaient en activité à cette date en bénéficieront le moment venu. 5° Application libérale des bonifications aux pensionnés et veuves percevant le minimum de pension. Ces allocataires ne sont pas exclus du bénéfice des bonifications pour campagne de guerre, mais il est exact que l'attribution des annuités supplémentaires correspondantes se fait dans le cadre strict des règles normales de détermination des pensions; dans ces conditions, le gain qu'elles apportent se trouve souvent incorporé dans l'effet de la mesure parallèle mais totalement indépendante, relative à l'élévation, le cas échéant, de la pension telle qu'elle résulte des règles normales de calcul au montant de la pension minimum garantie.

8163. — M. Roucaute expose à M. le ministre des transports les revendications essentielles des cheminots retraités: a) incorporation du complément de traitement non liquidable dans le calcul des pensions en vue de poursuivre l'amélioration du rapport pensions salaires; b) fixation à 60 p. 100 du taux de réversibilité des pensions pour les veuves avec établissement d'un calendrier pour l'obtention par étapes d'un taux de 75 p. 100; c) revalorisation des minima de pensions pour les agents des services continus et discontinus. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ces revendications soient satisfaites dans les meilleurs délais. (Question du 23 octobre 1969.)

Réponse. — a) Incorporation du complément de traitement non liquidable dans le montant du salaire servant de base au calcul de la pension. Une partie du complément de traitement non liquidable a déjà été incorporée dans le traitement liquidable à la suite des accords de Grenelle; le principe de l'incorporation d'une nouvelle partie est acquis, mais le montant de la tranche à incorporer n'est pas encore déterminé; b) augmentation du taux de réversibilité des pensions (60 p. 100 au lieu de 50 p. 100). Les pensions de réversion des veuves sont traditionnellement fixées, dans la grande majorité des régimes particuliers de retraite, à 50 p. 100 de la pension du retraité. Dans ces conditions, une modification sur ce point du règlement des retraites de la S.N.C.F. ne pourrait être étudiée que dans le cas où de nouvelles dispositions concernant les veuves seraient introduites dans ces autres régimes et, en particulier, dans le code des pensions civiles et militaires de retraite; c) revalorisation des minima de pension. Il s'agit d'un problème de la compétence de l'entreprise et la S.N.C.F. recherche actuellement le moyen de relever ce montant.

8164. — M. Roucaute rappelle à M. le ministre des transports le contentieux qui lèse les cheminots anciens combattants, résistants, déportés, internés, prisonniers, rapatriés, etc. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans les meilleurs délais en vue: 1° du bénéfice des bonifications de campagne et la prise en compte du temps de service militaire pour les cheminots des réseaux secondaires et les tramotins; 2° de l'attribution des bonifications de campagne aux cheminots rapatriés; 3° de l'application des bonifications de campagne aux déportés et internés politiques. (Question du 23 octobre 1969.)

Réponse. — 1° Octroi des bonifications pour campagne de guerre et prise en compte du temps de service militaire légal au profit

des cheminots des réseaux secondaires et tramotins. La plupart des entreprises en cause sont des entreprises privées; dans ces conditions, il est contestable de se référer, comme le font les intervenants, aux dispositions relatives aux bonifications pour campagne de guerre en vigueur dans des secteurs d'activité de nature juridique non comparable, tels la fonction publique ou les entreprises nationalisées. C'est au régime général de la sécurité sociale qu'il conviendrait de se reporter; or, ce régime ne comporte aucune disposition en ce sens. Cependant, un projet de texte est en cours de signature qui doit accorder aux cheminots des réseaux secondaires et aux tramotins tributaires de la Caisse autonome mutuelle de retraites (C. A. M. R.) qu'ils soient en activité ou déjà à la retraite, la prise en considération dans le calcul de leur pension du temps de service militaire légal. 2° Attribution des bonifications de campagne aux cheminots rapatriés. Il n'a pas été possible, jusqu'à ce jour, de répondre favorablement aux différentes interventions qui ont été présentées à ce sujet, en raison de la nature de la garantie des pensions versées aux intéressés, telle que cette garantie est définie et mise à la charge de l'Etat par les textes réglementaires en vigueur. En effet, cette garantie ne peut s'exercer que dans le cadre du régime qui était applicable aux agents lorsque les organismes dont ils relevaient avant leur rapatriement ont cessé d'assurer leurs obligations en matière de retraite. Or, ces réglementations ne prévoyaient pas l'octroi de telles bonifications. Néanmoins, ce problème continue de retenir l'attention et le ministère des transports poursuit activement ses efforts en vue de définir les bases d'une solution qui pourrait recevoir l'accord du Gouvernement. 3° Application des bonifications de campagnes aux déportés et internés politiques. Les agents de la S.N.C.F. ayant la qualité d'anciens combattants bénéficient pour le calcul de leur pension de retraite des bonifications pour campagne de guerre, par analogie à celles qui sont accordées aux fonctionnaires de l'Etat. Il ne paraît pas possible d'étendre cet avantage aux cheminots ex-internés ou déportés politiques du fait de la charge financière supplémentaire qui en résulterait, tant pour l'Etat que pour le chemin de fer. A toutes fins utiles, il convient d'observer que cette demande est présentée par référence à ce qui existe à ce sujet dans le code des pensions civiles de l'Etat; or, il n'est pas évident que les règles en vigueur dans le régime des pensions civiles doivent être reprises dans le régime des retraites des agents de la S.N.C.F. Il s'agit en effet là de deux régimes spéciaux bien distincts, ayant chacun leurs avantages propres, et c'est donc à des comparaisons d'ensemble de ces régimes qu'il conviendrait objectivement de s'attacher. De surcroît, une réforme en cours de mise en œuvre tend à établir une égalisation des charges supportées par la S.N.C.F. avec celles d'une entreprise privée normalement affiliée à la sécurité sociale et qui aurait accordé des avantages particuliers, qu'elle garde à sa charge, à son personnel; dans ce cadre il convient donc de noter, d'une part, qu'une comparaison du régime de la S.N.C.F. avec le régime général peut également être faite, d'autre part, qu'il appartient essentiellement à la S.N.C.F. d'apprécier l'opportunité de la mesure sollicitée.

8264. — M. Weber attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation des pensions de retraite des cheminots. Les pensions de ce personnel, dont la compétence, la conscience et le dévouement sont unanimement reconnus, se dégradent progressivement du fait que trois seulement des six éléments fixes composant la rémunération actuelle d'un cheminot en activité sont pris en compte pour le calcul de la pension. Il lui rappelle les dispositions de l'article 4 du règlement des retraites, datant de 1911 et découlant de la loi du 21 juillet 1909, dispositions qui, depuis longtemps, n'ont plus été respectées et appliquées. Il précise également qu'à la suite des négociations de Grenelle, en juin 1968, il avait été décidé d'incorporer dans les éléments de traitements valables pour la retraite un tiers de complément de traitement non liquidable et que promesse avait été faite que la totalité en serait prise en compte, par étapes, en vue d'améliorer le rapport pension-salaire. Il lui demande quelles modalités il compte adopter pour remédier à la situation décrite et le délai qu'il envisage pour leur application. (Question du 28 octobre 1969.)

Réponse. — Incorporation du complément de traitement non liquidable dans le montant du salaire servant de base au calcul de la pension. Une partie du complément de traitement non liquidable a déjà été incorporée dans le traitement liquidable à la suite des accords de Grenelle; le principe de l'incorporation d'une nouvelle partie est acquis, mais le montant de la tranche à incorporer n'est pas encore déterminé.

8659. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre des transports que l'incorporation du complément de traitement non liquidable dans le calcul des pensions des retraités S.N.C.F. représente une aspiration dont l'équité ne saurait être mise en doute.

Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour parvenir, fût-ce par étapes, à l'incorporation intégrale de ce complément. (Question du 19 novembre 1969.)

Réponse. — Incorporation du complément de traitement non liquidable dans le montant du salaire servant de base au calcul de la pension. Une partie du complément de traitement non liquidable a déjà été incorporée dans le traitement liquidable à la suite des accords de Grenelle; le principe de l'incorporation d'une nouvelle partie est acquis, mais le montant de la tranche à incorporer n'est pas encore déterminé.

8782. — M. Gosnat expose à M. le ministre des transports que son attention vient d'être attirée par le comité de défense des riverains de l'aéroport d'Orly sur les difficultés créées aux habitants des localités environnantes du fait du trafic toujours croissant de cet aéroport. Il lui demande quelles mesures il compte prendre: 1° pour que le financement de l'aéroport de Roissy-en-France soit effectué et que sa mise en service ne soit pas différée; 2° pour que soit prévu un financement particulier afin que les constructions des habitations proches de l'aéroport soient insonorisées. (Question du 25 novembre 1969.)

Réponse. — Le Gouvernement a pris les mesures nécessaires pour que la construction du nouvel aéroport de Roissy-en-France soit assurée dans les conditions aussi rapides que possible, compte tenu des problèmes techniques que pose sa réalisation et des problèmes financiers soulevés du fait de l'importance des dépenses à engager à cet effet. La mise en service de l'aéroport avait été initialement prévue pour le début de 1973, mais compte tenu de la politique qui a dû être appliquée pour le financement des investissements des entreprises publiques, et notamment la limitation des emprunts réalisables en 1970, il est possible que cette mise en service soit retardée de quelques mois. L'attention de l'honorable parlementaire est toutefois attirée sur le fait que la création de cet aéroport répond essentiellement à la nécessité d'accueillir le trafic aérien de plus en plus important destiné à la région parisienne et que sa mise en service ne semble pas devoir entraîner une décroissance du trafic utilisant l'aéroport d'Orly. Le site de l'aéroport de Roissy-en-France a été choisi d'une part en tenant compte des nécessités imposées par la circulation aérienne, mais également à cause du faible peuplement de l'environnement, en cherchant à éviter la proximité d'agglomérations importantes pouvant être gênées par le bruit. En cette matière le Gouvernement fait en sorte que soient limitées autant que possible les nuisances subies par les riverains des aéroports en raison du bruit occasionné par les avions évoluant aux abords de ces derniers ou sur les plate-formes elles-mêmes. Les objectifs poursuivis consistent, par tous les moyens techniques et administratifs disponibles: 1° à s'efforcer de limiter le bruit produit par les nouveaux avions; 2° à réglementer les conditions d'évolution des avions pour réduire au maximum les nuisances qu'ils créent sur les zones habitées; 3° à établir au voisinage des aéroports des plans d'urbanisme comportant des interdictions ou des limitations de construction tenant compte de l'importance des nuisances en chaque point. Dans certaines de ces zones les constructions ne peuvent être autorisées qu'à condition d'être réalisées selon des normes d'insonorisation convenables. A cet égard, en ce qui concerne plus spécialement Roissy-en-France, les études du trafic prévu sur cet aéroport ont permis de déterminer les zones de ses abords devant être soumises à tel ou tel niveau de bruit. Les documents de travail qui résultent de ces études ont été communiqués aux Services de l'urbanisme du ministère de l'équipement et du logement et de la préfecture de la région parisienne afin que les plans d'aménagement soient établis de telle sorte que les zones soumises au bruit ne soient pas utilisées pour l'habitation et qu'à tout le moins toute construction qui serait réalisée dans de telles zones fasse de la part de son constructeur l'objet des mesures d'insonorisation adéquates.

8796. — M. Delachensal demande à M. le ministre des transports s'il n'envisage pas de supprimer les postes de poinçonneurs dans les services de la R. A. T. P. métropolitain, pour les remplacer par des machines automatiques, comme ce système fonctionne dans certains pays étrangers. Il lui demande si des études ont été faites pour déterminer quelles économies résulteraient pour ses services de l'adoption d'une telle automatisation. Il attire son attention d'autre part sur le caractère peu attractif de l'emploi susindiqué dont les titulaires devraient être plus utilement employés à remplir des tâches moins machinales. (Question du 25 novembre 1969.)

Réponse. — La Règle autonome des transports parisiens a effectivement prévu, dans les prochaines années, l'automatisation complète de la vente et du contrôle des titres de transport, aussi bien sur le

métropolitain que sur le réseau régional. Les études et essais entrepris en cette matière particulièrement délicate, puisqu'il s'agit de transformer à la fois les méthodes de l'exploitation et les habitudes des voyageurs, se sont échelonnés en deux étapes principales. La première étape a concerné l'étude et la fabrication de prototypes mis en service dans les stations du métropolitain en vue d'expérimentations partielles des différentes solutions. Dès 1967, des appareils distributeurs des titres de transport actuellement utilisés (carnets de billets et cartes hebdomadaires) ont été construits et mis en service. En outre, la Régie a fait étudier des tourniquets d'admission automatique comprenant une tête lectrice des titres de transport magnétiques, et mettre en place dès 1968, à Nation puis à la Porte de Vanves, des postes de contrôle automatique. La deuxième étape a été constituée par l'étude et la mise au point du système complet de vente et de contrôle automatique qui équipe l'ensemble des stations du Réseau express régional (R. E. R.) au fur et à mesure des mises en service des différentes sections. Ce système est techniquement plus complexe que celui du réseau métropolitain, en raison de la tarification particulière du R. E. R. Les premiers essais d'exploitation sont en cours sur la branche Est du R. E. R., qui vient d'être mise en service et les difficultés de démarrage, qui ont été constatées, devraient être rapidement surmontées. Il est prévu que l'équipement du réseau métropolitain se fera par tranches successives. Les crédits nécessaires au financement d'une première phase ont été prévus au programme d'investissement de la R. A. T. P. de 1970. Ils permettront l'automatisation complète des péages en 1972 sur un quart du réseau métropolitain et l'implantation d'au moins un distributeur et un contrôleur automatiques dans les autres stations. Lorsque les stations seront équipées, il sera possible d'effectuer avec un seul agent par station au point d'arrêt la surveillance des installations de péage et des équipements de sécurité (téléphone, télévision) nécessaires au contrôle de l'exploitation. La rentabilité des investissements correspondants est très élevée, en raison des importantes économies qui résultent, notamment, de la réduction du personnel de service des stations. Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, ce personnel pourra être employé à d'autres tâches moins machinales, après avoir reçu, le cas échéant, le complément de formation nécessaire.

8904. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation des cheminots rapatriés qui ne bénéficient pas des bonifications de campagne. En effet, M. le Président de la République avait fait certaines promesses aux rapatriés lors de la campagne pour les élections présidentielles; de plus, au début du mois de septembre, M. le Premier ministre et M. le ministre des finances ont indiqué qu'un crédit serait mis à la disposition des rapatriés les plus âgés et les moins fortunés. Les cheminots rapatriés répondent précisément à ce double critère. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage afin que les cheminots rapatriés puissent bénéficier sans tarder des avantages qui leur ont été promis et dans quelles conditions leur sera attribuée la bonification pour campagne. (Question du 2 décembre 1969.)

Réponse. — Le département des transports demeure sensible à certaines revendications des anciens cheminots français d'Afrique du Nord, et en particulier à celle concernant les bonifications de campagne. Il poursuit activement les efforts qu'il a entrepris en vue de définir les bases d'une solution qui pourrait recevoir l'accord de tous les départements ministériels intéressés.

8906. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation des anciens combattants, prisonniers, résistants et victimes de guerre des chemins de fer français, notamment des cheminots des réseaux secondaires et tramontains qui ne bénéficient pas des bonifications de campagne et de la prise en compte du temps de service militaire. De plus, la régularisation de la situation de cette catégorie de cheminots paraît urgente car un petit nombre d'entre eux ayant servi dix ou quinze ans dans les réseaux secondaires (temps de guerre inclus) et ayant été mutés à la Société nationale des chemins de fer français indique que le « support » de ces bonifications, c'est-à-dire le temps de guerre, est à la charge du réseau secondaire. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage afin de faire droit à cette juste revendication des personnels intéressés. (Question du 2 décembre 1969.)

Réponse. — La plupart des entreprises en cause sont des entreprises privées; dans ces conditions, il est contestable de se référer, comme le fait l'honorable parlementaire, aux dispositions relatives aux bonifications pour campagne de guerre en vigueur dans des secteurs de nature juridique non comparable, tels la fonction publique ou les entreprises nationalisées. C'est au contraire au régime général de la sécurité sociale qu'il convient de se reporter et on observe alors que ce régime ne comporte aucune disposition en ce sens. Cependant, un projet de texte est en cours de signature

qui doit accorder aux cheminots des réseaux secondaires et aux tramwayens tributaires de la caisse autonome mutuelle de retraites (C. A. M. R.), qu'ils soient en activité ou déjà à la retraite, la prise en considération dans le calcul de leur pension du temps de service militaire légal.

8921. — M. Niles attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des agents de la S. N. C. F. révoqués ou sanctionnés du fait de leurs activités syndicales, et pour lesquels la loi d'amnistie n° 69-700 du 30 juin 1969 est dépourvue d'effet, puisque suivant une règle constante en la matière : 1° elle n'entraîne pas la réintégration des agents exclus ; 2° elle ne donne lieu, en aucun cas, à reconstitution de carrière ; 3° elle n'a aucun effet sur la situation des agents rétrogradés d'échelles, d'échelons ou d'indices, non plus que sur celles des agents frappés d'un retard d'avancement ou d'un déplacement. Sachant que plusieurs lois d'amnistie de portée générale ont été appliquées différemment, notamment en ce qui concerne les condamnés pour faits de collaboration avec l'ennemi et les membres de l'O. A. S. condamnés pour leurs activités, qui ont été réintégrés dans leur droit à pension et au port de décoration, il lui demande si des mesures sont envisagées pour rétablir dans leur droit les cheminots sanctionnés pour leur action syndicale. (Question du 3 décembre 1969.)

Réponse. — La Société nationale a toujours appliqué rigoureusement la loi, quelle que soit la qualité des agents concernés. Il est exact que les lois d'amnistie ont traditionnellement écarté de leur champ d'application la réintégration dans les fonctions et la reconstitution de la carrière. Aussi, si certains agents sanctionnés pour faits de collaboration ou des membres de l'O. A. S. ont été relevés de sanctions encourues, c'est à la suite de décisions contentieuses et non par une application tendancieuse de la loi. Au cas où l'honorable parlementaire viserait une situation particulière dans sa question, le département des transports ne pourrait être en mesure de fournir les précisions utiles que si les indications indispensables lui sont fournies concernant les noms et résidence d'emploi des personnes concernées.

8956. — M. Icort demande à **M. le ministre des transports** s'il n'estimerait pas souhaitable que les titulaires d'une pension d'invalidité du travail puissent bénéficier, dans les mêmes conditions que les mutilés de guerre, d'une réduction sur les transports en commun. (Question du 4 décembre 1969.)

Réponse. — Les avantages tarifaires consentis aux mutilés de guerre sur les lignes composant actuellement les réseaux de la R. A. T. P. résultent de décisions prises à diverses époques par les autorités concédantes à la suite de délibérations du conseil municipal de Paris et du conseil général de la Seine, qui ont fixé limitativement les catégories de bénéficiaires. Ils ont été maintenus lorsque le pouvoir concédant a été dévolu à l'office régional des transports parisiens, puis, en dernier lieu au syndicat des transports parisiens. Les pertes de recettes résultant de ces mesures sont supportées par l'Etat et les collectivités locales de la région parisienne, en application de l'article 8, paragraphe 2, du décret n° 58-157 du 7 janvier 1959, modifié, qui stipule que la charge des remboursements des tarifs réduits, dans la mesure où les taux de réduction consentis pour chaque catégorie de bénéficiaires ne sont pas supérieurs à ceux en vigueur le 31 décembre 1957, est répartie entre l'Etat et les collectivités locales dans la proportion de 70 p. 100 pour l'Etat et de 30 p. 100 pour lesdites collectivités. Une délibération du syndicat des transports parisiens étendant ces avantages aux titulaires d'une pension d'invalidité du travail se heurterait toutefois à un obstacle d'ordre financier. En effet, en vertu du même article 8, paragraphe 5, du décret susvisé, les pertes de recettes résultant de réductions de tarifs supérieures à celles en vigueur le 31 décembre 1957 sont supportées par l'Etat ou par la collectivité locale qui aura fait la demande de réduction. Les pertes de recettes résultant de l'extension proposée par l'honorable parlementaire, devraient être supportées intégralement par l'Etat. Or, la charge que fait peser sur les contribuables les réductions d'ores et déjà en vigueur sur les transports parisiens interdit, pour le moment, toute extension du système actuel. En ce qui concerne la S. N. C. F., les réductions consenties aux mutilés de guerre donnent lieu, conformément à l'article 20 bis de la convention du 31 août 1937 modifiée, au versement par le budget de l'Etat d'une indemnité compensatrice à la société nationale. Une extension d'une telle mesure aux invalides civils entraînerait une nouvelle charge budgétaire qui ne peut être envisagée dans les circonstances présentes.

9044. — M. Dardé attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des anciens fonctionnaires français des chemins de fer tunisiens, dont le reclassement à la Société nationale des chemins

de fer français n'a pas été effectué grade pour grade et les lèse par conséquent considérablement. Il lui signale en particulier le cas d'un agent à l'échelle 9 depuis 1956, nommé chef de groupe à l'échelle 11 en 1957, qui a été intégré à l'effectif de la Société nationale des chemins de fer français à la fin de 1957 comme employé et qui se trouve maintenant seulement à l'indice B. Il semble que l'administration conteste les grades obtenus dans les chemins de fer tunisiens alors que, d'une manière comparable à ce qui effectuait en France à la même époque, des concours d'accès avaient lieu, ce qui aurait dû permettre de confier les intéressés dans la classification qu'ils avaient obtenue. Il lui demande si des décisions collectives ou particulières sont envisagées et, dans ce cas, quelles formalités doivent entreprendre les agents en cause pour obtenir la reconstitution de leurs droits. (Question du 10 décembre 1969.)

Réponse. — Les échelles d'intégration à la S. N. C. F. des cheminots français des réseaux tunisiens ont été déterminées conformément aux dispositions des articles 2 des conventions des 12 mai 1956 et 5 septembre 1957 prises en application de l'article 3 de la loi n° 55-1056 du 7 août 1955 et de l'article 2 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956. L'honorable parlementaire visant dans sa question un cas particulier, le département des transports ne peut être en mesure de fournir les précisions utiles que si les indications indispensables lui sont fournies concernant le nom et la résidence d'emploi de la personne en cause.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

7749. — M. Fortuit rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que l'article 16 de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 sur la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises dispose que les accords mentionnés à l'article 5 (accords dits « dérogatoires ») sont homologués par arrêté conjoint du ministère de l'économie et des finances et du ministère des affaires sociales sur avis conforme du centre d'études des revenus et des coûts. Ces accords, qui sont indispensables dans certains cas, tels que ceux des sociétés mères et filiales qui veulent respecter l'esprit de l'ordonnance et qui, dans d'autres, « substituent au droit minimal de l'ordonnance un droit contractuel plus étendu » sont actuellement au nombre de 150 et concernent des entreprises dont la politique contractuelle et de relations sociales peut généralement être citée en exemple et avoir valeur d'entraînement pour le développement d'un climat de dialogue et de participation. Certaines de ces entreprises, dont les contrats ont été conclus et déposés depuis plusieurs mois, voient avec inquiétude approcher la fin de l'exercice sur les comptes duquel elles devront inscrire les chiffres de participation aux résultats de 1968 découlant de l'accord en instance d'homologation. Environ 25 de ces accords ont été étudiés par le centre d'études des revenus et des coûts entre février et août 1969, alors que 200 autres contrats au moins seront conclus avant la fin de l'année. Il lui demande s'il ne croit pas nécessaire soit de prévoir d'urgence une procédure plus souple, soit de prendre toutes mesures utiles pour que les organismes dont l'intervention est nécessaire puissent accélérer l'étude et la transmission des dossiers qui leur sont confiés. (Question du 7 octobre 1969.)

Réponse. — Pour garantir au profit des salariés le droit nouveau qui leur est reconnu par l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 et pour assurer en toute hypothèse le respect de l'obligation faite aux entreprises assujetties de mettre en œuvre un régime de participation, le législateur a fixé les règles détaillées d'un régime dit « de droit commun » susceptible de s'appliquer soit par accord entre les parties, soit de plein droit, à défaut d'accord dans le délai d'un an après la clôture de l'exercice au titre duquel sont nés les droits des salariés. Mais pour tenir compte de l'éventuelle volonté des parties de s'écarter de ce régime de droit commun, soit qu'elles aient déjà antérieurement atteint un stade avancé de participation des travailleurs à l'entreprise et désirent progresser encore dans cette voie, soit qu'elles s'estiment en mesure d'organiser d'emblée un régime de participation d'un degré plus élevé, le législateur a prévu la possibilité de déroger à certaines règles caractérisant le régime de droit commun, à condition que l'accord des parties respecte les principes fondamentaux de l'institution nouvelle ; qu'il assure aux salariés des avantages, au moins équivalents à ceux qui résulteraient de l'application du droit commun ; enfin, qu'il soit homologué par un arrêté interministériel pris dans les conditions fixées par l'article 16 de l'ordonnance précitée. Cette dernière exigence marque la volonté du législateur de donner aux principes fondamentaux de la participation une importance plus grande qu'aux avantages matériels apportés aux salariés par les accords, puisqu'il a institué une procédure d'agrément préalable au lieu de s'en remettre au contrôle *a posteriori* des tribunaux. Le C. E. R. C. a, entre les mois de février et d'août 1969, rendu 24 avis. Il a été, pendant ce laps de temps, saisi de 65 accords. Il a dû, pendant cette période, à la fois mettre au point un certain nombre de règles de procédure, et surtout d'élaborer les principaux critères permettant de définir avec plus d'exactitude les principes

fondamentaux de l'ordonnance dont il doit assurer le respect, toutes tâches particulièrement délicates s'agissant d'une institution nouvelle destinée à modifier dans une large mesure les rapports entre partenaires sociaux. Enfin, le C. E. R. C. a choisi, dans le cas où il ne pourrait accueillir favorablement toutes les particularités de l'accord examiné, de rendre un « avis préalable » permettant aux signataires de le modifier sur certains points plutôt que de le rejeter purement et simplement. Cette procédure est plus longue, mais elle est de nature à faciliter la conclusion d'accords conformes à l'ordonnance. La plupart des questions préalables étant ainsi résolues, le C. E. R. C. a pu, dans la période suivante, accélérer considérablement le rythme de son intervention. Au cours des mois de septembre et octobre, 33 nouveaux accords ont été examinés, le nombre des avis rendus par le C. E. R. C. étant porté à 57 sur les 105 accords dérogatoires qui lui ont été soumis avant le 20 décembre. Un de ces avis concerne l'accord national conclu entre les organisations syndicales représentatives du bâtiment et des travaux publics et susceptible d'intéresser l'ensemble des salariés de ces deux branches d'activité. Il est fait état de l'inquiétude éprouvée par les entreprises dont les accords sont en instance d'examen, à l'approche de la fin de l'exercice d'imputation de la réserve spéciale de participation et de la provision pour investissement, et il est demandé, soit de prévoir d'urgence une procédure plus souple, soit de prendre toutes mesures utiles pour que les organismes dont l'intervention est nécessaire puissent accélérer l'étude et la transmission des dossiers qui lui sont confiés. Sur le premier point, des instructions sont actuellement préparées par les services intéressés pour définir l'attitude à adopter au regard de leurs obligations fiscales par les entreprises dont l'accord n'aurait pas fait l'objet d'une décision définitive au moment de la clôture des comptes. Elles seront portées à la connaissance du public aussitôt que possible et en temps utile. Enfin, pour que le C. E. R. C. soit en mesure d'examiner, dans les meilleurs délais, les très nombreux nouveaux accords dérogatoires qui sont ou seront signés avant les échéances de janvier et avril 1970, fixées par le législateur, les moyens dont il dispose viennent d'être renforcés. Ils le seront encore avec l'exécution de la loi de finances pour 1970. Par ailleurs, le C. E. R. C. a lui-même mis au point pour l'examen de certains dossiers une procédure accélérée. Ces mesures ont permis d'examiner 40 dossiers supplémentaires du 20 décembre à ce jour, et lui permettront d'adapter, pour 1970, le rythme de son intervention au nombre des accords de participation dérogatoires au droit commun conclus au sein des entreprises.

7814. — M. Cousté expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que l'article 16 de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 sur la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises dispose que les accords mentionnés à l'article 5 (accords dits : dérogatoires) sont homologués par arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre des affaires sociales, sur avis conforme du centre d'études des revenus et des coûts. Ces accords, qui sont indispensables dans certains cas, tels ceux des sociétés mères et filiales qui veulent respecter l'esprit de l'ordonnance, et qui, dans d'autres, « substituent au droit minimal de l'ordonnance un droit contractuel plus étendu » sont actuellement au nombre de cent cinquante et concernent des entreprises dont la politique contractuelle et de relations sociales peut généralement être citée en exemple et avoir valeur d'entraînement pour le développement d'un climat de dialogue et de participation. Son attention a été appelée par certaines de ces entreprises, dont les contrats ont été conclus et déposés depuis plusieurs mois et qui voient avec inquiétude approcher la fin de l'exercice sur les comptes duquel elles devront inscrire les chiffres de participation aux résultats de 1968 découlant de l'accord en instance d'homologation. Considérant qu'environ vingt-cinq de ces accords ont été étudiés par le centre d'études des revenus et des coûts entre février et août 1969, et que deux cents autres contrats au moins seront conclus avant la fin de l'année, il lui demande si le Gouvernement ne croit pas nécessaire soit de prévoir d'urgence une procédure plus souple, soit de prendre toutes mesures utiles pour que les organismes dont l'intervention est nécessaire puissent accélérer l'étude et la transmission des dossiers qui leur sont confiés. (Question du 8 octobre 1969.)

Réponse. — Pour garantir au profit des salariés le droit nouveau qui leur est reconnu par l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 et pour assurer en toute hypothèse le respect de l'obligation faite aux entreprises assujetties de mettre en œuvre un régime de participation, le législateur a fixé les règles détaillées d'un régime dit « de droit commun » susceptible de s'appliquer soit par accord entre les parties, soit de plein droit à défaut d'accord dans le délai d'un an après la clôture de l'exercice au titre duquel sont nés les droits des salariés. Mais pour tenir compte de l'éventuelle volonté des parties de s'écarter de ce régime de droit commun, soit qu'elles aient déjà antérieurement atteint un stade avancé de participation des travailleurs à l'entreprise et désirent progresser

encore dans cette voie, soit qu'elles s'estiment en mesure d'organiser d'emblée un régime de participation d'un degré plus élevé, le législateur a prévu la possibilité de déroger à certaines règles caractérisant le régime de droit commun, à condition que l'accord des parties respecte les principes fondamentaux de l'institution nouvelle ; qu'il assure aux salariés des avantages au moins équivalents de ceux qui résulteraient de l'application du droit commun ; enfin, qu'il soit homologué par un arrêté interministériel pris dans les conditions fixées par l'article 16 de l'ordonnance précitée. Cette dernière exigence marque la volonté du législateur de donner aux principes fondamentaux de la participation une importance plus grande qu'aux avantages matériels apportés aux salariés par les accords, puisqu'il a institué une procédure d'agrément préalable au lieu de s'en remettre au contrôle a posteriori des tribunaux. Le C. E. R. C. a, entre les mois de février et d'août 1969 rendu vingt-quatre avis. Il a été pendant ce laps de temps saisi de soixante-cinq accords. Il a dû pendant cette période mettre au point un certain nombre de règles de procédure et surtout élaborer les principaux critères permettant de définir avec plus d'exactitude les principes fondamentaux de l'ordonnance dont il doit assurer le respect, toutes tâches particulièrement délicates s'agissant d'une institution nouvelle destinée à modifier dans une large mesure les rapports entre partenaires sociaux. Enfin le C. E. R. C. a choisi, dans le cas où il ne pourrait accueillir favorablement toutes les particularités de l'accord examiné, de rendre un « avis préalable » permettant aux signataires de le modifier sur certains points plutôt que de le rejeter purement et simplement. Cette procédure est plus longue mais elle est de nature à faciliter la conclusion d'accords conformes à l'ordonnance. La plupart des questions préalables étant ainsi résolues, le C. E. R. C. a pu dans la période suivante accélérer considérablement le rythme de son intervention. Au cours des mois de septembre et octobre, trente-trois nouveaux accords ont été examinés, le nombre des avis rendus par le C. E. R. C. étant porté à cinquante-sept sur les cent cinq accords dérogatoires qui lui ont été soumis avant le 20 décembre. Un de ces avis concerne l'accord national conclu entre les organisations syndicales représentatives du bâtiment et des travaux publics et susceptible d'intéresser l'ensemble des salariés de ces branches d'activité. Il est fait état de l'inquiétude éprouvée par les entreprises dont les accords sont en instance d'examen, à l'approche de la fin de l'exercice d'imputation de la réserve spéciale de participation et de la provision pour investissement, et il est demandé, soit de prévoir d'urgence une procédure plus souple, soit de prendre toutes mesures utiles pour que les organismes dont l'intervention est nécessaire puissent accélérer l'étude et la transmission des dossiers qui lui sont confiés. Sur le premier point, des instructions sont actuellement préparées par les services intéressés pour définir l'attitude à adopter au regard de leurs obligations fiscales par les entreprises dont l'accord n'aurait pas fait l'objet d'une décision définitive au moment de la clôture des comptes. Elles seront portées à la connaissance du public aussitôt que possible et en temps utile. Enfin pour que le C. E. R. C. soit en mesure d'examiner dans les meilleurs délais les très nombreux nouveaux accords dérogatoires qui sont ou seront signés avant les échéances de janvier et avril 1970, fixées par le législateur, les moyens dont il dispose viennent d'être renforcés. Ils le seront encore avec l'exécution de la loi de finances pour 1970. Par ailleurs, le C. E. R. C. a lui-même mis au point pour l'examen de certains dossiers une procédure accélérée. Ces mesures lui ont permis d'examiner quarante dossiers supplémentaires du 20 décembre à ce jour, et lui permettront d'adapter pour 1970 le rythme de son intervention au nombre des accords de participation dérogatoires au droit commun conclus au sein des entreprises.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu

dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

8494. — 12 novembre 1969. — M. Blary demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il envisage d'accepter, dans le calcul de l'I. R. P. P., de compter un enfant handicapé pour une part (et non une demi-part).

8495. — 12 novembre 1969. — M. Habib-Deloncle demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale quelles sont les dispositions en vigueur concernant la protection sanitaire et l'hygiène scolaire des élèves de l'enseignement du premier degré à l'intérieur de leurs établissements.

8525. — 13 novembre 1969. — M. Peyret attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés que connaissent les agriculteurs, dues aux conditions de crédit qui se sont alourdies récemment : augmentation des taux d'intérêt et encadrement du crédit. Les agriculteurs sont donc particulièrement touchés par ces mesures étant donné que c'est surtout à l'automne et en hiver qu'ils ont le plus besoin de crédit. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'éviter à l'agriculture d'être soumise aux mêmes règles que l'industrie et le commerce, puisque la période à laquelle les dispositions interviennent défavorise particulièrement l'agriculture.

8526. — 13 novembre 1969. — M. Peyret expose à M. le ministre de l'agriculture que les conséquences de la dévaluation pèsent durement sur le niveau de vie des agriculteurs, et particulièrement dans sa région qui est une région d'élevage. Les prix du matériel et des produits nécessaires aux exploitations sont en augmentation, alors que ceux des produits agricoles restent stables et même, pour certains, baissent. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour assurer le rattrapage du niveau de vie qui avait été promis aux agriculteurs.

8545. — 13 novembre 1969. — M. Delorme attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des bibliothécaires et sous-bibliothécaires des bibliothèques de l'enseignement supérieur et établissements de recherche. Chargés de guider, conseiller oralement des étudiants de l'enseignement supérieur, d'assurer des tâches de surveillance, d'établir des programmes d'acquisitions d'ouvrages en étroite collaboration avec les professeurs, ils doivent posséder des connaissances étendues pour faire face aux problèmes complexes que posent l'information et la documentation bibliographique. Véritables adjoints d'enseignement, ils sont tenus à un recyclage permanent. Cette remise à jour constante de leurs connaissances, ils ne peuvent l'acquérir le plus souvent qu'en dehors de leur travail quotidien. Or, leurs statuts ne prévoient ni maxima hebdomadaire de service, ni durée de leurs congés aux différents congés universitaires. Aussi, en l'absence de toute réglementation, ceux-ci varient d'une bibliothèque à une autre. Par contre, bien qu'ils ne possèdent ni leurs diplômes, ni leur qualification attestée par une formation professionnelle et des concours très sélectifs, les instructeurs affectés dans les C. E. S. ou C. E. G. appelés à des tâches de surveillance ou à s'occuper des bibliothèques de ces établissements, ont un horaire hebdomadaire de trente-deux heures, un droit aux petits congés et aux grandes vacances scolaires ; pour ces derniers, une permanence de deux semaines peut leur être demandée (circulaire n° 14-V-69-79 du 12 février 1969, *Bulletin officiel* n° 8 du 20 février 1969). Il lui demande : 1° si les bibliothécaires et sous-bibliothécaires en fonctions dans les bibliothèques de l'enseignement supérieur et établissements de recherche doivent bénéficier des mêmes horaires hebdomadaires et congés que les personnels des bibliothèques de C. E. S. ou C. E. G. ; 2° si un horaire hebdomadaire plus favorable doit leur être appliqué, ce qui paraîtrait logique, et quel est cet horaire ; 3° quels sont les horaires hebdomadaires et les droits aux différents congés du personnel auxiliaire, bibliothécaires ou documentalistes des lycées ; 4° quels sont, en définitive, les horaires hebdomadaires et les droits aux différents congés des bibliothécaires et sous-bibliothécaires des bibliothèques de l'enseignement supérieur et établissements de recherche.

8546. — 13 novembre 1969. — M. Pic rappelle à M. le ministre du développement industriel et scientifique l'inquiétude croissante et justifiée qui se développe dans le personnel des chercheurs, techniciens et agents du C. E. A., inquiétude dont il a été fait état lors de la discussion du budget de son ministère et qui se traduit par des mouvements accrus de protestation et de grèves ; il lui rappelle qu'il a dû convenir le 6 novembre dernier à l'Assemblée nationale « qu'une certaine régression des effectifs doit être considérée » et qu'il a estimé que cette régression « peut être traitée de façon satisfaisante avec le ministre du Plan et de l'aménagement du territoire ». Il lui demande quelles mesures il compte proposer d'urgence au Gouvernement pour que soient rapidement annihilés les effets néfastes de déplanification et d'abandon de projets antérieurement prévus pour le C. E. A. et pour que soit définie une politique globale et cohérente dans le domaine nucléaire, qui permette à notre pays de soutenir la concurrence étrangère et de conquérir des marchés extérieurs ; s'agissant plus spécialement de Pierrelatte, il lui demande s'il compte intervenir, comme les élus locaux, le conseil général et l'administration départementale le

font depuis longtemps, pour que cette région soit l'objet d'un rapide reclassement dans la carte des aides au développement industriel, afin qu'elle puisse, avant qu'il ne soit trop tard pour les travailleurs du C. E. A., attirer et recevoir les implantations industrielles indispensables pour éviter une très grave crise sociale.

8571. — 14 novembre 1969. — M. Gosnat expose à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'une situation intolérable pour les locataires violant toutes les règles de sécurité existe depuis deux ans sur les terrains attenants aux H. L. M. départementales La Vanoise et Le Pelvoux, situées à Vitry-sur-Seine (94). L'aménagement de ces terrains (éclairage, canalisations d'eau, de gaz et d'électricité, viabilité des rues et réfection des trottoirs) relève de la responsabilité de l'agence foncière et technique, mais cette institution, étroitement liée au district de la région parisienne et au ministère de l'équipement et du logement, n'a absolument rien entrepris. Dans ces conditions, les abords des H. L. M. comportent des bourbiers, des fondrières, des ruines de pavillons menaçant à tout moment de s'effondrer sur des enfants, tandis que les locataires ne parviennent qu'avec de grandes difficultés à leur habitation. Les vestibules numéros 1 et 3 sont même condamnés pour prévenir tout accident — sinon les portes s'ouvriraient sur un trou profond — et il faut passer par les caves pour rejoindre les logements. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'il soit mis rapidement fin à ce scandale et que les aménagements nécessaires soient entrepris sans plus de retard.

8583. — 14 novembre 1969. — M. Bécam attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences fiscales de la loi du 12 avril 1941 et de l'ordonnance du 3 août 1944 faisant obligation aux loueurs de chevaux de détenir une carte professionnelle qui entraîne une imposition à la patente, aux bénéfices commerciaux et un assujettissement à la T. V. A. Le développement des centres équestres est considérable, notamment dans les régions touristiques. Ils sont en majorité, dans certains départements, créés par des agriculteurs-éleveurs soucieux de se reconverter et de s'adapter à l'évolution. Les enquêtes de gendarmerie actuellement en cours chez ces éleveurs ont pour but de vérifier s'ils sont détenteurs de la carte professionnelle. Elles auront pour conséquence de décourager les efforts de ces agriculteurs dynamiques au détriment du développement des loisirs et du tourisme. Il lui demande si, pour tenir compte de ces faits, il a l'intention de modifier la réglementation et d'adapter le statut juridique et fiscal des centres équestres exploités par des agriculteurs en assimilant cette activité à une prestation de service de caractère agricole.

8972. — 9 décembre 1969. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un certain nombre de personnels travaillant à l'institut de physique nucléaire et à l'accélérateur linéaire de la faculté des sciences de Paris-Orsay, antérieurement rémunérés sur crédits de fonctionnement « Education nationale » ont vu leurs salaires diminuer depuis leur intégration, à compter du 1^{er} janvier 1969 à titre de contractuel, sur postes budgétaires Enseignement supérieur. Il lui demande les motifs de cette situation et quelles mesures il compte prendre pour y remédier.

8973. — 9 décembre 1969. — Mme Aymé de la Chevrelière appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation du personnel d'administration universitaire. Elle lui demande s'il envisage de lever les interdictions d'ouverture de concours d'avancement et de recrutement qui frappent toutes les catégories de ces personnels et empêchent de pourvoir les postes créés par les lois de finances rectificatives pour 1969. Cette interdiction rend inopérant l'effort de création de postes ainsi effectué. Elle souhaiterait également que soient maintenus dans la fonction publique et dans l'administration universitaire toutes les activités et tous les personnels d'administration et de gestion de tous les secteurs de l'éducation nationale par titularisation des contractuels, des documentalistes, des programmeurs, des analystes et des autres personnels de traitement de l'information. Les mêmes mesures devraient également être prises en ce qui concerne les auxiliaires et vacataires employés sur le budget particulier des U. E. R. et des grands établissements d'enseignement. Elle lui demande également s'il envisage pas une amélioration du fonctionnement des commissions administratives paritaires et la remise en vigueur de comités techniques paritaires. La transformation en postes d'administration universitaire des emplois de personnels clandestins, contractuels et auxiliaires, permettrait de clarifier une situation regrettable. Les attachés et attachés principaux devraient pouvoir

bénéficier des reclassements indiciaires et des suppressions de classes décidées par le conseil supérieur de la fonction publique de juillet 1968. L'amélioration des conditions d'avancement, de débouchés, de l'indite terminal, de l'échelonnement de la deuxième classe des conseillers administratifs ainsi que le reclassement à indice égal des candidats antérieurement fonctionnaires reçus à un concours de catégorie A apparaissent également hautement souhaitables. Enfin, la création d'un véritable institut d'études administratives de l'éducation nationale ouvrirait de meilleures conditions pour la préparation de concours internes, cette création devrait s'accompagner de stages de formation et de recyclage, en particulier vers les fonctions de l'informatique et des relations publiques.

8974. — 9 décembre 1969. — **M. Bégue** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation du personnel ouvrier des centres de fermentation des tabacs. Jusqu'à ces dernières années, le personnel ouvrier de ces centres, autrefois dénommés magasins de tabacs en feuilles, était un personnel saisonnier exerçant ses activités de décembre à mai, au moment de la livraison des tabacs par les planteurs. Les centres de fermentation se sont depuis peu mécanisés et ont réduit leurs effectifs. Des chaînes de battage ont été implantées par la direction générale du S. E. I. T. A. dans quatre centres de fermentation (une chaîne à Saumur en 1963, deux chaînes à Tonneins en 1964, une chaîne à Obernai en 1966, l'autre à Sarlat en 1967). Ces chaînes fonctionnent en double équipe, ce qui représente donc dix équipes au total, chacune d'elles ayant un effectif de dix-sept personnes, soit cent soixante-dix personnes concernées par l'intégration dans le statut du personnel du S. E. I. T. A. Il semble en effet logique, des chaînes de battage fonctionnant dans les manufactures, que les personnels des centres de fermentation affectés à ces chaînes aient la même rémunération, le même déroulement de carrière, la même retraite que leurs homologues des manufactures. D'ailleurs le personnel de ces chaînes de battage n'est plus personnel saisonnier, mais personnel permanent, alors que les autres ouvriers et ouvrières, non affectés aux chaînes, sont restés des personnels saisonniers. Le principe de la titularisation des personnels permanents des centres de battage a été retenu. Un problème analogue se pose en ce qui concerne le personnel permanent de l'institut expérimental des tabacs de Bergerac. Celui-ci emploie cinquante-cinq ouvriers et ouvrières dont l'ancienneté varie de quatre ans à plus de trente ans. Ce personnel, très qualifié et affecté à des travaux agricoles, est employé de manière permanente si bien qu'il serait logique d'intégrer les intéressés dans le statut du S. E. I. T. A. L'intégration de ces deux catégories de personnel pourrait intervenir en application d'un texte analogue à la loi n° 50-400 du 3 avril 1950 portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliaire, laquelle avait permis il y a près de vingt ans la titularisation de tous les agents temporaires ayant une certaine ancienneté de service. Le texte à intervenir devrait prévoir que tout agent employé de façon permanente depuis un an sur les chaînes de battage des centres de fermentation du S. E. I. T. A. et à l'institut expérimental des tabacs de Bergerac pourra être titularisé. Les agents ne remplissant pas la condition prévue seraient titularisés, s'ils restent en fonctions, au moment où ils atteignent l'ancienneté requise. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions qui précèdent.

8976. — 9 décembre 1969. — **M. Berger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas de nombreux enseignants qui n'ont perçu aucun traitement et aucune indemnité depuis la dernière rentrée scolaire. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre d'urgence toutes mesures utiles pour redresser cette situation.

8977. — 9 décembre 1969. — **M. Eonhomme** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 6 - 3 C du code général des impôts « la femme mariée fait l'objet d'une imposition distincte... lorsque ayant été abandonnée par son mari ou ayant abandonné elle-même le domicile conjugal elle dispose de revenus distincts ». Il lui demande : 1° si les sommes versées par le mari en exécution de l'obligation qui découle des articles 212 et 214 du code civil (aucune procédure de divorce ou de séparation n'étant en cours) constituent des revenus distincts prévus à l'article 6 - 3 C du code général des impôts. Il est fait observer que la femme est mariée sous le régime de la communauté légale, mariée depuis plus de 30 ans, abandonnée depuis 16 ans, date à laquelle elle a dû se mettre à travailler ; 2° si les sommes versées au titre de la « contribution aux charges du mariage » doivent être imposées entre les mains de la femme (celle-ci dispose d'un salaire) ; 3° si les sommes versées peuvent être admises en déduction des revenus déclarés par le mari.

8979. — 9 décembre 1969. — **M. Dupont-Fauville** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la pénalisation dont sont victimes les invalides de la part des compagnies d'assurances. Ainsi un invalide du travail (2^e catégorie), titulaire d'une carte d'invalidité à 100 p. 100, en possession de la plaque G.I.C. du ministère de l'intérieur, se voit dans l'obligation de payer une assurance automobile plus chère qu'une personne valide, et ceci dans une proportion de 1 à 2. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de faire disparaître cette anomalie.

8980. — 9 décembre 1969. — **M. Dupont-Fauville** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les très graves conséquences entraînées par l'encadrement du crédit en ce qui concerne le freinage des exportations. Celles-ci, au cours des douze derniers mois, ont enregistré une progression de 20 p. 100, mais cette progression ne peut qu'être compromise si aucune mesure n'est prise pour desserrer l'encadrement actuel du crédit. Il lui demande, à ce sujet, s'il ne pense pas que des mesures doivent être prises tendant à un désencadrement total des crédits de mobilisation des créances à court terme nées sur l'étranger. Il souhaiterait également, puisque les pouvoirs publics ont admis de faciliter le crédit pour les indispensables investissements commerciaux à l'étranger, que des mesures d'application soient prises sans retard dans ce domaine. Il lui demande également s'il n'envisage pas d'établir à cet égard une concertation entre l'Etat et les professions en vue d'aboutir à des contrats analogues à ceux conclus en matière de prix.

8981. — 9 décembre 1969. — **M. Dupont-Fauville** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur les mesures dont il a été saisi par son collègue **M. le ministre de l'économie et des finances**, tendant à la fermeture de 110 sections de la formation professionnelle des adultes. Il lui demande si cette mesure doit conduire à la suppression de postes d'enseignants, administratifs et employés de services. Il attire également son attention sur la nécessité d'établir un statut du personnel de la F.P.A., toujours remis en cause. Compte tenu du rôle important de cette catégorie de personnels, les agents de la F.P.A. ayant, pour l'année 1969, permis la formation de 58.000 stagiaires, il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte prendre dans ce sens.

8984. — 9 décembre 1969. — **M. de Préaumont** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la taxe de voirie, incluse ou non dans les centimes communaux, doit être à la charge de tout exploitant agricole, ainsi que la Cour de cassation l'a rappelé dans un de ses arrêts du 11 janvier 1968 et il lui demande si, lorsque cette taxe est incluse dans ces centimes, il convient, pour en évaluer le montant : 1° de demander à la mairie quelle est la somme qui est prévue au budget de la commune pour les dépenses de la voirie et quel est le montant de l'ensemble des dépenses de la commune, afin de déterminer le pourcentage des charges de la voirie par rapport à l'ensemble des charges communales ; 2° d'appliquer ce pourcentage à l'impôt communal porté sur l'avis d'imposition (colonne 6) du propriétaire pour connaître le montant de l'imposition qui représente la taxe de voirie et qui doit être à la charge de l'exploitant (fermier), ainsi qu'un directeur des contributions directes et du cadastre a bien voulu l'indiquer à un contribuable.

8985. — 9 décembre 1969. — **M. de Préaumont** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il lui a demandé, par sa question n° 3296 si le revenu cadastral des terres en verger, dans de nombreuses régions, entre autres dans la vallée de la Garonne, doit être révisé pour ne pas aggraver le déficit des propriétaires exploitant ces vergers. Dans sa réponse insérée au Journal officiel du 26 avril 1969, comme dans celle qui a été faite à la question n° 1364, parue au Journal officiel du 4 janvier 1969 (page 20), a indiqué que la loi de finances rectificative, n° 67-1172 du 22 décembre 1967, a prescrit la révision des évaluations foncières ; qu'alors des coefficients d'adaptation seront fixés pour actualiser les valeurs locatives cadastrales des vergers, ces coefficients devant être tirés du rapport des prix constatés le 1^{er} janvier 1969, date de référence de la nouvelle révision, et le 1^{er} janvier 1961. En outre ce rapport pourra être pondéré, éventuellement pour tenir compte de l'accroissement relatif des frais d'exploitation déductibles du produit brut des vergers. Ainsi est-il mentionné dans la réponse que les nouvelles valeurs locatives cadastrales, qui seront assignées aux vergers, seront en rapport avec la productivité réelle de ces biens. Il lui

expose, en outre, que le *Journal officiel* a publié le 30 septembre 1969 le tableau des éléments retenus pour le calcul des bénéfices agricoles forfaitaires, d'où il ressort que, par exemple, pour le Lot-et-Garonne (p. 55) et le Tarn-et-Garonne (p. 89) les bénéfices pour les vergers (fruits à pépins) sont zéro. Il lui demande si, vu ces éléments, il n'y a pas eu une erreur ou s'il ne trouve pas choquant que l'on ait imposé en 1969, au titre de l'impôt foncier, des terres plantées d'arbres (fruits à pépins) ces dernières années et donnant en 1969 une récolte insignifiante, selon un revenu cadastral cinq ou six fois plus élevé que le revenu tiré de la polyculture, et qu'il soit mentionné sur la matrice cadastrale qu'en 1970 les autres terres, ainsi complantées en arbres également à fruits à pépins, seront imposées avec un tel revenu cadastral, c'est ce qui ressort de la mise à jour en juillet dernier de certaines matrices cadastrales. Il lui demande ce qu'il compte faire pour supprimer de telles anomalies existant entre les bénéfices forfaitaires (néant) et les nouvelles impositions basées sur un revenu cadastral porté en 1969 — et en 1970 (ainsi qu'il est indiqué sur les matrices cadastrales) à un taux tel qu'il dépasse, selon les terres, de cinq à six fois le revenu cadastral fixé pour la polyculture, alors que le revenu forfaitaire est zéro.

8986. — 9 décembre 1969. — **M. Offroy** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne lui paraît pas possible d'effectuer un désencadrement des crédits de mobilisation des créances à court terme nées sur l'étranger. Les restrictions actuellement en vigueur ont, en effet, pour conséquence d'inciter les entreprises françaises à se concentrer sur le marché intérieur où les délais de paiement sont moins longs. D'autre part, en limitant cet assouplissement de la réglementation aux créances à court terme, le Gouvernement éviterait certains abus qui se sont produits antérieurement en ce qui concerne les investissements sollicités par quelques industries exportatrices et se bornerait à prendre des mesures qui ne soulèvent aucune difficulté technique; il contribuerait à maintenir l'élan exportateur dont le pays a besoin.

8989. — 9 décembre 1969. — **M. Cormier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les instituteurs protestent de plus en plus vivement contre leur rattachement au département dans lequel ils ont été titularisés et dont ils ne peuvent sortir qu'au prix de maintes difficultés, la procédure de l'exeat, et la solution de la permutation s'étant révélées tout à fait inefficaces. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre les mesures nécessaires en vue d'accélérer la mise en place d'un système de mutations des institutrices et des instituteurs à l'échelon national.

8990. — 9 décembre 1969. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il peut lui indiquer : 1° en vertu de quels textes législatifs ou réglementaires l'admission dans les écoles d'infirmières, de sages-femmes et de masseurs est faite par voie de concours, conformément aux déclarations qu'il a faites au cours des débats à l'Assemblée nationale le 22 novembre 1969; 2° si une enquête effectuée par ses services et par ceux de l'éducation nationale a permis de relever le nombre d'étudiants qui, ayant échoué à l'un des concours d'entrée dans ces écoles, ont pu se faire inscrire pour suivre les études préparant au diplôme de docteur en médecine; 3° s'il n'est pas prévu que les titulaires du baccalauréat sont dispensés de tout examen pour l'admission dans les écoles préparant aux professions paramédicales, ainsi que cela existe pour l'entrée dans une faculté.

8991. — 9 décembre 1969. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un rapatrié anciennement installé en Tunisie qui reçoit de l'administration tunisienne des informations d'après lesquelles le montant des loyers qui lui sont dus pour les bâtiments dont il est propriétaire est versé à un compte d'attente, à son nom, dans une banque tunisienne. Il lui demande si l'intéressé ne peut obtenir une autorisation de transfert des fonds qui sont ainsi bloqués en Tunisie et quelle procédure il doit suivre pour demander cette autorisation.

8992. — 9 décembre 1969. — **M. Cormier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation suivante : si un agriculteur subit des pertes de bétail à l'occasion d'une épidémie (l'expression « perte de bétail » implique la mort des animaux), il peut, sous certaines conditions, obtenir un dégrèvement de sa contribution foncière des propriétés non bâties (art. 1421 du code général des impôts). Par contre, s'il a des bêtes atteintes

de brucellose et qu'il est alors dans l'obligation de les vendre, le prix qu'il en obtient est très inférieur à la valeur réelle des animaux et il ne peut, d'autre part, prétendre à la moindre indemnisation. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que le propriétaire des animaux brucelliques puisse bénéficier d'un dégrèvement proportionnel à la perte subie.

8993. — 9 décembre 1969. — **M. Boyer** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que des entraves importantes sont apportées par la législation actuellement en vigueur en ce qui concerne le travail à mi-temps, plus particulièrement pour les femmes dont le mari est salarié et qui désirent apporter soit par un travail à domicile soit par un emploi ayant un horaire hebdomadaire ne dépassant pas une vingtaine d'heures, un complément de rémunération permettant dans beaucoup de cas de faciliter l'accession à la propriété du logement occupé par la famille. Les mères de famille désirent se consacrer à une activité salariée à mi-temps se vident supprimer le salaire unique versé pour leurs enfants à charge, dès que leur rémunération mensuelle atteint des sommes variables suivant le nombre d'enfants mais toujours peu élevées. En conséquence, de nombreuses femmes dont les enfants ont atteint l'âge des études du premier cycle du second degré, qui ont à faire face de ce fait à des dépenses importantes, renoncent à travailler bien que les soins du ménage et de l'éducation des enfants leur en laissent la possibilité car la rémunération qu'elles peuvent obtenir par leur travail salarié ne procure presque aucun avantage pécuniaire supplémentaire si l'allocation de salaire unique est supprimée. Il lui demande si le plafond actuellement retenu pour l'attribution du salaire unique ne pourrait pas être revu et relevé d'une manière substantielle, afin de donner aux femmes désirant travailler à mi-temps ou à leur domicile la possibilité de conserver l'allocation de salaire unique.

8994. — 9 décembre 1969. — **M. Boyer** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967, par le biais de la « dérogation à l'obligation scolaire », permettait aux élèves âgés de plus de 14 ans à la rentrée d'accéder à la vie active en souscrivant un contrat d'apprentissage. Devant les difficultés rencontrées pour scolariser à temps complet pour l'année scolaire 1969-1970 tous les jeunes âgés de plus de 14 ans, une circulaire ministérielle parue au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale du 10 juin 1969 indiquait : « Un projet de loi est en cours d'élaboration et sera soumis prochainement au parlement en vue de la prorogation des dispositions de l'ordonnance ». Tenant compte de ces indications, de nombreuses familles ont effectué les démarches nécessaires afin que leur enfant bénéficie de cette mesure. Actuellement, seuls les enfants nés avant le 15 septembre 1954 ont obtenu une dérogation à l'obligation scolaire, tous ceux nés entre le 15 septembre et le 31 décembre 1954 ont vu leur demande de dérogation rejetée et ont été mis dans l'obligation de rentrer soit en quatrième pratique (lorsque cette classe existe), soit de retourner à l'école primaire. Actuellement, dans le département de l'Isère, environ 500 enfants se trouvent dans cette situation et n'ont pu commencer leur apprentissage dans les entreprises artisanales qui étaient d'accord pour les recevoir comme apprentis sous contrat. Au mois de novembre 1969, les services académiques compétents ont prévenu les familles que ces enfants devaient être scolarisés à temps complet depuis la rentrée scolaire de septembre 1969 et que les dérogations à l'obligation scolaire ne sauraient être accordées. Devant une telle situation, les familles manifestent leur mécontentement, surtout du fait que leurs enfants ne retirent aucun bénéfice de leur séjour dans les classes primaires de transition ou pratique dans lesquelles ils sont inscrits. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que les mesures de dérogation qui ont été réclâmées au Parlement lors du débat budgétaire, deviennent effectives et s'il envisage pour la rentrée de septembre 1970 de prendre des dispositions en temps utile pour que la situation actuelle ne se reproduise pas.

8995. — 9 décembre 1969. — **M. Boyer** expose à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** qu'au cours des derniers mois des manifestants appartenant aux organisations syndicales agricoles ou à des associations de défense du commerce ou de l'artisanat ont fait l'objet d'arrestations puis ont été déferés devant les tribunaux qui leur ont infligé des peines d'amende et parfois de prison. Assorties dans la plupart des cas du sursis, soit dès le premier jugement, soit lorsqu'une juridiction d'appel a été amenée à se prononcer. Parallèlement, les organisateurs de grève des services d'Electricité de France et de Gaz de France dont les arrêts de travail perturbent et compromettent gravement la vie des Français et surtout la production industrielle nationale à une période où l'économie française a le plus grand besoin de développer ses exportations et de satisfaire la demande

Intérieure, ne sont l'objet d'aucune poursuite, ni de sanctions pénales même dans les cas où les coupures de courant ont provoqué non seulement l'arrêt de la production mais encore la destruction ou la détérioration des produits en cours de fabrication. Il lui demande si la législation en vigueur ne pourrait pas permettre d'envisager de déférer devant les tribunaux les agents d'Electricité de France et de Gaz de France qui, par leur attitude, provoquent des perturbations infiniment plus graves que les manifestants de l'agriculture, de l'artisanat ou du commerce qui ont fait l'objet de poursuites judiciaires.

8996. — 9 décembre 1969. — **M. Commenay** souligne à **M. le ministre de l'éducation nationale** les difficultés que rencontrent les institutrices et les instituteurs en ce qui concerne les permutations de poste en dehors du département où ils exercent, difficultés qui résultent d'une réglementation inadaptée aux exigences actuelles. Il lui demande s'il peut envisager, si possible pour la rentrée scolaire 1970, de prendre les mesures nécessaires pour que les mouvements d'institutrices et d'instituteurs puissent s'effectuer dans un cadre national, en harmonie avec les mouvements réalisés dans le cadre départemental.

8997. — 9 décembre 1969. — **M. Commenay** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** que l'engagement des troupes françaises au Tchad ne peut être justifié que pour un temps limité et pour un objet précis, en conformité avec les accords franco-tchadiens. Il lui demande si les conditions actuelles de cet engagement ne débordent pas le cadre prévu à l'origine et si, en conséquence, le Gouvernement n'envisage pas de procéder à un nouvel examen de ce problème.

9000. — 9 décembre 1969. — **M. J.-P. Solisson** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans l'acte de vente d'un terrain à bâtir par des propriétaires indivis, certains de ceux-ci envisagent de stipuler que la majeure partie du prix — ou de la fraction de prix leur revenant — soit convertie en obligation pour l'acquéreur de remettre à chacun d'eux un appartement dans l'immeuble à édifier sur ce terrain. Il lui demande si les indivisaires qui auront opté pour ce mode de paiement bénéficieront du report d'imposition de la plus-value prévu par l'article 83 de la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967 (code général des impôts, art. 238 undecies).

9001. — 9 décembre 1969. — **Mme Troisier** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'en application de l'article 32 de l'ordonnance du 4 octobre 1945, certaines catégories de salariés, et notamment les gens de maison, versent aux organismes de sécurité sociale des cotisations forfaitaires. Le salaire servant de base à ces cotisations étant très bas, les prestations assises sur ce salaire, et notamment les prestations de vieillesse, sont extrêmement faibles. Il en résulte que les anciens employés de maison, et notamment ceux qui ont fait valoir leurs droits à la retraite avant l'arrêt du 30 décembre 1960 qui a autorisé la cotisation sur salaire réel, bénéficient, après plus de trente ans de vie active, d'une retraite inférieure au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, retraite qui est amenée à ce montant lorsque l'intéressé atteint l'âge de soixante-cinq ans. Elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation et éviter que ne soient rejetés vers l'assistance, des catégories sociales qui auraient pu, plus dignement, relever de l'assurance.

9002. — 9 décembre 1969. — **M. Vollquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que la loi n° 65-356 du 12 mai 1965 est venue modifier et compléter le décret du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre les bailleurs et les locataires en ce qui concerne les baux des locaux à usage commercial, industriel ou artisanal. Aux termes du 3° alinéa nouveau de l'article 27 du décret du 30 septembre 1953, la majoration ou la diminution du prix du loyer, consécutive à une révision triennale, ne peut excéder la variation de l'indice trimestriel du coût de la construction intervenu depuis la dernière fixation amiable ou judiciaire du loyer. L'article 26 du même décret stipule que la demande de révision doit être formée par acte extra judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et qu'à défaut d'accords entre les parties dans les trois mois qui suivent, la demande sera portée à la requête de la partie la plus diligente devant la juridiction compétente. Il lui demande, dans l'hypothèse

d'une demande de révision triennale notifiée par le bailleur le 1^{er} juillet 1969, quelle application peut être faite des textes précités, eu égard au fait que le 27 octobre 1969 l'indice du coût de la construction du deuxième trimestre 1969 n'a pas encore été publié. En effet, si les parties optent amiablement pour la fixation du prix du loyer sans tenir compte de la variation de l'indice du coût de la construction, elles contreviennent aux dispositions de l'article 27. Si, par contre, l'une des parties, et ce sera en général le preneur, choisit d'attendre au-delà de trois mois la publication de l'indice du coût de la construction, il s'expose à voir la partie la plus diligente, en général son propriétaire, saisir par voie de requête le président du tribunal de grande instance, ce qui occasionnera des frais, que le preneur devra, in fine, supporter.

9003. — 9 décembre 1969. — **M. Barbet** expose à **M. le ministre des transports** que dans le cadre des réformes de structures administratives de la Société nationale des chemins de fer français, arrêtées par son conseil d'administration, il est prévu des mesures de déconcentration, telles que le départ en province de certains services administratifs centraux (caisse des retraites, caisse de prévoyance, contrôle des recettes marchandises et laboratoires) concernant approximativement 2.000 personnes. La caisse des retraites serait transportée à Marseille; ainsi que la caisse de prévoyance, le contrôle des recettes marchandises à Strasbourg ou Mulhouse, les laboratoires à Lille. Cette déconcentration de grands services de la direction générale de la Société nationale des chemins de fer français serait imposée par les services de l'aménagement du territoire, tandis qu'une autorisation de construire un building qui permettrait de regrouper la plupart des services de la direction générale, serait accordée, en contrepartie de ce départ. Il lui fait part de l'émotion et de l'hostilité suscitées parmi le personnel, par la perspective de ces départs. En effet, et à juste titre, puisque les villes qui accueilleront ce personnel sont déjà fortement peuplées, les cheminots ne sont pas assurés de trouver les équipements sociaux (logements, crèches, écoles, lycées, etc.) nécessaires pour eux et leur famille. Rien n'indiquant que des crédits spéciaux sont prévus à cet effet dans les villes précitées. Il serait désireux de savoir: 1° quel intérêt motive le départ de ces services; 2° qui bénéficiera des terrains ainsi libérés par la Société nationale des chemins de fer français dans divers arrondissements de Paris; 3° en quoi consiste l'autonomie de gestion de la Société nationale des chemins de fer français si la direction de l'entreprise ne prend pas elle-même la décision de ces déconcentrations. D'autre part, il n'apparaît pas au demeurant qu'il y ait un intérêt économique ou technique particulier au transfert en province de ces services. Bien au contraire, étant donné qu'il s'agit de les déconcentrer dans des villes déjà saturées. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de voir les services intéressés, dont rien ne justifie le départ en province, regroupés à Paris, dans un immeuble dont l'emplacement pourrait se situer sur les terrains de la Société nationale des chemins de fer français.

9004. — 9 décembre 1969. — **M. Delélls** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le décret n° 68-1238 du 30 décembre 1968 modifiant le décret n° 57-986 du 30 août 1957 établissant le statut particulier des personnels des catégories A de la direction générale des impôts et celui n° 68-1261 du 31 décembre 1968 relatif à la révision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat ont fixé l'indice maximum de l'inspecteur central de 735 brut (net 525) à 765 brut (net 540) par transformation de la classe exceptionnelle en classe normale accessible à tout agent en activité ayant quatre ans d'ancienneté à l'indice net 525. L'article 16 du décret n° 68-1238 du 30 décembre 1968 a fixé conformément aux dispositions du code des pensions civiles et militaires les assimilations se référant aux nouveaux indices de traitement des retraités et c'est ainsi que l'inspecteur central retraité obtient l'indice brut 765 (net 540) si son ancienneté au 4^e échelon net 525 est de quatre ans et six mois. Il souligne que le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat avait tenu compte pour les retraités des réductions d'échelonnement de carrière de la limitation des grades anciens, de l'arrêt de l'avancement de grade d'août 1939 à 1943 et du fait que les agents classés service actif prennent leur retraite à cinquante-cinq ans. C'est ainsi que le contrôleur principal des contributions indirectes, le chef de section des P. T. T. à 13.500 francs, traitement annuel maximum de la catégorie, obtiennent l'indice maximum net 460 de l'échelle indiciaire nouvelle. Lorsque le décret n° 57-986 du 30 août 1957 a fixé de nouveau le statut des personnels de la catégorie A, le décret n° 62-1433 du 27 novembre 1962 a réglé favorablement la situation des retraités. Le contrôleur principal des contributions indirectes, le chef de section des P. T. T. dénommés inspecteurs centraux à l'indice maximum net 460 sont passés à l'indice nouveau maximum 500 net s'ils avaient trois ans et six mois d'ancienneté

au maximum de leur indice, ou s'ils avaient trente ans et six mois dans l'ancien cadre principal. Le décret n° 68-1238 du 30 décembre 1968 normalisant la classe exceptionnelle 540 net, s'il permet à quelques retraités ayant une ancienneté de quatre ans et six mois de bénéficier de la mesure, écarte délibérément la presque totalité des inspecteurs centraux qui avaient une ancienneté de trente ans et six mois dans l'ancien cadre principal, soit qu'ils aient exercé leurs fonctions dans le service actif ou dans une branche où les emplois de grade étaient embouteillés et qui depuis 1948 percevaient une pension basée sur l'indice maximum de leur catégorie. Il lui demande s'il n'estime pas logique et raisonnable de reprendre la clause de trente ans et six mois de présence dans le cadre principal pour maintenir une situation qui, tenant compte du raccourcissement de l'échelonnement de carrière actuel, néglige entièrement les conditions anciennes d'avancement des inspecteurs centraux.

9006. — 9 décembre 1969. — M. Alduy expose à M. le ministre de l'intérieur que les Français restés en Algérie aspirent presque tous à regagner la France. Cependant, ils estiment nécessaire que les clauses des accords d'Evian permettant aux Français d'Algérie de vendre leurs biens situés en Algérie soient respectées, et qu'ils puissent procéder au transfert en France des fonds provenant de ces ventes. La validité de ces clauses des accords d'Evian, qui ont cessé d'être respectées depuis octobre 1963, date de l'interdiction des transferts de fonds, continue d'exister, en sens inverse, puisque les Algériens, résidant en France, ont pu et peuvent, sans obstacle, envoyer leurs fonds en Algérie. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour faire respecter les clauses des accords d'Evian, et pour faire restituer aux Français d'Algérie la liberté de transfert de leurs fonds, ce qui allégerait d'autant la charge de l'Etat français en matière d'indemnisation. Il lui indique à cet effet que l'institution du contrôle des changes en France pourrait servir de monnaie d'échange avec les pouvoirs publics algériens en vue d'obtenir la libéralisation de leur attitude, puisque les robustes finances de l'Algérie ouvrent maintenant certaines possibilités, et que par ailleurs ce qui reste du patrimoine français, encore aux mains des Français demeurés en Algérie est peu important : 10 à 15 p. 100, le reste de ce patrimoine ayant été appréhendé par l'Etat algérien sous la formule « biens vacants ».

9007. — 9 décembre 1969. — M. Alduy expose à M. le ministre de l'économie et des finances, que les Français restés en Algérie aspirent presque tous à regagner la France. Cependant, ils estiment nécessaire que les clauses des accords d'Evian permettant aux Français d'Algérie de vendre leurs biens situés en Algérie soient respectées, et qu'ils puissent procéder au transfert en France des fonds provenant de ces ventes. La validité de ces clauses des accords d'Evian, qui ont cessé d'être respectées depuis octobre 1963, date de l'interdiction des transferts de fonds, continue d'exister, en sens inverse, puisque les Algériens résidant en France, ont pu et peuvent, sans obstacle, envoyer leurs fonds en Algérie. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour faire restituer aux Français d'Algérie la liberté de transfert de leurs fonds, ce qui allégerait d'autant la charge de l'Etat français en matière d'indemnisation. Il lui indique à cet effet, que l'institution du contrôle des changes en France pourrait servir de monnaie d'échange avec les pouvoirs publics algériens en vue d'obtenir la libéralisation de leur attitude, puisque les robustes finances de l'Algérie ouvrent maintenant certaines possibilités, et que par ailleurs ce qui reste du patrimoine français, encore aux mains des Français demeurés en Algérie est peu important : 10 à 15 p. 100, le reste de ce patrimoine ayant été appréhendé par l'Etat algérien sous la formule « biens vacants ».

9008. — 9 décembre 1969. — M. Hauret signale à M. le ministre de l'éducation nationale que de nombreux maîtres recrutés avant 1967 exercent dans des cours complémentaires privés sous contrat, alors qu'ils sont titulaires du baccalauréat et du C. A. P. primaire ; ils viennent de se voir refuser l'accès à la session spéciale du C. A. P. C. E. prévue par l'arrêté du 28 août 1969, alors que leurs collègues de l'enseignement public remplissant les mêmes conditions y ont été admis. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre à ces maîtres d'accéder au corps académique des professeurs d'enseignement général des collèges.

9010. — 9 décembre 1969. — M. Aubert appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'article 5 de l'arrêté du 10 mars 1962 qui prévoit une subvention d'installation pour les rapatriés. Aux termes de cet article, les rapatriés mariés, ayant plus de soixante-cinq ans, pouvaient bénéficier d'une subvention d'installation de 7.500 francs. Celle-ci fut réduite pour les retraités, motif

pris qu'ils percevaient une retraite. Cette disposition paraît regrettable puisque, en fait, s'agissant de personnes ayant plus de soixante-cinq ans, on peut admettre que la majorité d'entre elles sont retraitées et que si elles ne le sont pas, elles ont largement plus de ressources que les précédentes. Un retraité de plus de soixante-cinq ans a d'ailleurs peu de chance d'avoir une activité complémentaire. Il ne saurait donc être question pour lui de pouvoir acquérir une seconde fois dans la vie un mobilier, du linge, des vêtements et, éventuellement, un appartement. En application des dispositions restrictives qui viennent d'être rappelées, un ancien militaire, par exemple, parce qu'il percevait une retraite de capitaine de 800 francs par mois, s'est vu accorder une subvention de 1.600 francs au lieu de 7.500 francs. Sans doute, un plafond de ressources doit-il être fixe, mais le montant d'une retraite, inférieur à 1.000 francs par mois, pour un ménage, ne paraît pas pouvoir être considéré comme suffisant. Il lui demande s'il peut envisager une modification des modalités d'attribution de l'indemnité de réinstallation à l'occasion des réunions de travail qui vont se tenir pour tenter de régler les problèmes des rapatriés.

9011. — 9 décembre 1969. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne lui apparaît pas opportun d'appliquer un abattement forfaitaire sur le revenu brut foncier. L'actuel abattement de 20 p. 100 pour les propriétés rurales (35 p. 100 pour le neuf) et de 25 p. 100 pour les propriétés urbaines (35 p. 100 pour le neuf) est un début. Il lui demande s'il n'y a pas lieu d'aller plus loin et de mettre fin aux déclarations, fastidieuses pour les contribuables, et nécessitant des services des contributions directes, un long et difficile contrôle, parfois cause de regrettables malentendus.

9012. — 9 décembre 1969. — M. Cassabel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions assez fantaisistes selon lesquelles sont attribués des garages aux fonctionnaires logés par nécessité absolue de service dans les lycées et collèges. Certains de ces établissements possèdent en effet des dépendances utilisées comme garages. L'attribution des places est laissée au bon vouloir des chefs d'établissement. En l'absence de tout texte réglementant ces attributions, il arrive que la hiérarchie la plus élémentaire ne soit pas respectée et que des fonctionnaires du cadre B se voient refuser une place au garage alors qu'on en a donné une aux fonctionnaires du cadre C. Certes la circulaire n° VI-6934 du 23 janvier 1969 concernant les concessions de logement ne fait nullement allusion aux garages, mais il n'est pas possible de méconnaître une situation de fait. En conséquence pour que soit mis fin à des injustices navrantes, il lui demande s'il peut indiquer aux chefs d'établissement que lorsqu'il y a possibilité d'attribuer des garages au personnel logé par nécessité absolue de services, ces attributions doivent être faites dans le strict ordre hiérarchique.

9013. — 9 décembre 1969. — M. Cassabel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions d'inscription sur les listes d'aptitude aux fonctions de direction et d'éducation. Ces conditions ont fait l'objet du décret n° 69494 du 30 mai 1969 qui annule les dispositions précédentes. Il est notamment stipulé que peuvent faire l'objet d'une inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de censeur : 1° les professeurs certifiés ; 2° les surveillants généraux licenciés d'enseignement. Il n'est nullement fait mention des surveillants généraux licenciés libres. Pourtant leur accession au censorat, dans les mêmes conditions que les licenciés d'enseignement, avait été décidée, d'une manière qui semblait définitive, par la circulaire n° V-68-515 du 17 décembre 1968. Cette circulaire précise : « Peuvent présenter leur candidature les surveillants généraux de lycée titulaires d'une licence (quelle que soit la discipline ou nature de cette licence). La jurisprudence suivie jusqu'alors tendant à limiter les inscriptions aux candidats pourvus d'une licence d'enseignement est donc abandonnée. » Cette circulaire correspond au souci légitime de l'administration de maintenir l'exigence du titre de licencié pour l'accès aux fonctions de direction mais elle offre aussi aux surveillants généraux licenciés libres une légitime possibilité de promotion. Ces mesures sembleraient pouvoir s'appliquer de même aux sous-directeurs de C. E. S. licenciés libres, candidats aux fonctions de principal de C. E. S. Il paraît anormal, voire injuste, que des sous-directeurs licenciés libres concourent avec des bacheliers et ne puissent être inscrits que dans la proportion du 1/9 au moment où par ailleurs la licence en droit, traditionnellement considérée comme libre est assimilée à la licence d'enseignement. En conséquence il lui demande s'il envisage de proroger les dispositions de la circulaire n° V-68-515 du 17 décembre 1968 et de les étendre aux sous-directeurs de C. E. S.

9014. — 9 décembre 1969. — M. Claude Guichard expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, afin de compléter l'effort de simplification qui résulte de la fusion des formalités de l'enregistrement et de la publicité foncière et de l'assujettissement des actes publiés à la seule taxe de publicité foncière, il a paru souhaitable de procéder à l'ajustement du tarif des droits d'enregistrement applicables à certains actes non soumis à publication à la conservation des hypothèques et, en particulier, à ceux qui constatent des opérations portant sur des biens meubles. Il lui demande si le taux de 4,20 p. 100 s'applique à des parts de S. A. R. L. et à des actions de S. A. ou seulement à l'un de ces deux cas.

9015. — 9 décembre 1969. — M. Claude Guichard expose à M. le ministre de l'économie et des finances que lorsque, au cours d'une année, un contribuable a réalisé un revenu exceptionnel (tel que plus-value d'un fonds de commerce), et que le montant de ce revenu exceptionnel dépasse la moyenne des revenus nets d'après lesquels ce contribuable a été imposé au cours des trois dernières années, l'intéressé peut demander que ce revenu soit réparti, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, sur l'année de sa réalisation et sur les années antérieures non couvertes par la prescription (code général des impôts, article 163). L'échelonnement doit être demandé par le contribuable dans une note jointe à sa déclaration et dans laquelle il indique, avec toutes les justifications utiles, le total des revenus différés ou exceptionnels, leur origine et leur répartition. Cette disposition a pour objet d'éviter que la progressivité de l'impôt n'aboutisse à faire supporter au bénéficiaire de tels revenus une imposition excessive. Elle était sans intérêt dans le cas de réalisation d'une plus-value à long terme, celle-ci étant normalement taxée à un taux uniforme de 10 p. 100. Mais les dispositions de l'article 15 de la loi du 31 juillet 1968 prévoient une majoration de 10, 20 ou 25 p. 100 des cotisations d'impôt sur le revenu suivant que ces cotisations dépassent 5.000, 10.000 ou 20.000 F. Dès lors, l'étalement des plus-values sur une période pluri-annuelle devient un problème plus aigu. Si aucune objection n'est soulevée par les plus-values à court terme réalisées en cours d'exploitation, l'imposition de celles-ci pouvant être échelonnée sur une période de cinq ans, il n'en est pas de même pour les plus-values à court terme réalisées en fin d'exploitation (cession ou cessation), ni pour les plus-values à long terme. C'est pourquoi il lui demande si, contrairement à certaines interprétations administratives et dès lors qu'elles remplissent toutes les conditions exigées par la loi, les personnes physiques ayant réalisé en 1967 des plus-values à court terme en fin d'exploitation ou des plus-values à long terme, ne peuvent bénéficier des dispositions de l'article 163 du code général des impôts pour l'étalement desdites plus-values.

9017. — 9 décembre 1969. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les dispositions relatives au régime d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales imposent aux assurés qui poursuivent l'exercice d'une activité commerciale après avoir obtenu la liquidation de leur retraite, le versement d'une cotisation dite « contribution de solidarité » qui ne leur donne droit à aucun avantage de vieillesse supplémentaire et dont le montant varie suivant l'âge de l'intéressé et les ressources dont il dispose. Il lui demande s'il n'estime pas que cette contribution de solidarité doit être admise dans les charges déductibles pour la détermination du revenu net global, servant de base à l'I. R. P. P. en vertu de l'article L. 142 du code de la sécurité sociale, applicable aux régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions non agricoles en vertu de l'article L. 665 dudit code et s'il n'envisage pas de donner toutes instructions utiles aux services de recouvrement des impôts afin que cette déduction soit admise.

9019. — 9 décembre 1969. — M. Charles Privat rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'accroissement des tâches dans les différentes administrations de l'Etat, des départements et des communes a conduit à augmenter largement les effectifs. Une enquête récente de l'I. N. S. E. E. a précisé que depuis 1950 jusqu'à 1967, le pourcentage d'augmentation des personnels à temps complet a atteint 132 p. 100 pour l'éducation nationale, 51 p. 100 pour les P. T. T., 90 p. 100 pour les collectivités locales et seulement 18 p. 100 pour les finances. Or plus de cinq mille emplois supplémentaires avaient été jugés nécessaires en 1967, et ce chiffre sera nettement dépassé lorsque seront connus les résultats de la nouvelle enquête actuellement en cours dans les services du Trésor.

Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'envisager, pour résorber ce déficit en personnel, comme cela vient d'être fait par le Gouvernement pour les catégories C et D de la fonction publique, un plan étalé sur plusieurs années, plan qui permettrait, lors de son achèvement, de doter les services du Trésor des moyens nécessaires à l'accomplissement des tâches toujours plus nombreuses qui leur sont confiées.

9021. — 9 décembre 1969. — M. Durieux expose à M. le ministre de la santé, publique et de la sécurité sociale le cas d'une femme qui, devenue veuve alors que son mari avait cotisé pendant vingt ans à la sécurité sociale, a dû travailler elle-même pour pouvoir élever ses enfants et de ce fait a été affiliée pendant dix années à cet organisme. Il lui précise que l'intéressée, âgée aujourd'hui de plus de soixante-cinq ans, ne perçoit qu'une pension de retraite partielle et lui demande si, en considération du fait que les cotisations de la sécurité sociale ont été versées d'abord sur le fond du ménage puis sur le salaire de la femme seule, la législation en la matière ne devrait pas être modifiée afin que cette veuve puisse percevoir une retraite correspondant à trente années de versement.

9026. — 9 décembre 1969. — M. Herman expose à M. le ministre de l'économie et des finances le problème suivant : l'article 239 bis B du code général des impôts (art. 11 modifié de la loi de finances rectificative n° 63-628 du 2 juillet 1963) prévoit, pour les sociétés commerciales dissoutes la possibilité d'obtenir le bénéfice de la « liquidation agréée » moyennant le paiement d'un impôt forfaitaire de 15 p. 100 sur les plus-values et réserves et l'engagement, par le liquidateur de la société, d'employer pendant cinq ans le produit de la liquidation dans des investissements spécialement prévus. Parmi ces investissements figure l'achat de valeurs mobilières françaises cotées en Bourse. Dans ce dernier cas, il semblerait que la bonne gestion de ce portefeuille de valeurs mobilières impliquerait la possibilité de procéder, en cas de nécessité, à des arbitrages entre valeurs françaises, les perspectives et la rentabilité des sociétés étant susceptibles de varier sensiblement dans le courant des cinq années que comporte l'engagement. Or, l'administration applique de façon très restrictive le texte en question et n'autorise aucun arbitrage de quelque sorte que ce soit sur les valeurs mises en portefeuille ; ces dernières sont considérées comme achetées et bloquées en leur état pendant cinq ans. Cette interprétation paraît peu conforme aux intérêts des associés des sociétés ayant obtenu la liquidation agréée. Elle n'est pas davantage conforme aux intérêts des investissements en France puisque ces derniers ne pourraient, selon l'administration, se reporter d'un investissement devenu médiocre ou douteux à un investissement jugé meilleur et donc susceptible de profiter davantage à la collectivité nationale. En conséquence il lui demande s'il peut lui donner des précisions sur la position de son administration en cette matière.

9027. — 9 décembre 1969. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la réponse du 14 juin 1969 de son prédécesseur à la question écrite n° 5692, qu'il avait posée le 30 avril 1969, en ce qui concerne les conséquences du décret n° 65-742 du 2 septembre 1965 relatif à l'assurance vieillesse des rapatriés d'Algérie ainsi que l'éventualité d'une réouverture des délais de validation. Dans ladite réponse il est indiqué que la question de la réouverture du délai fixé par l'article 3 du décret précité pour le dépôt des demandes de validation des périodes de salariat en Algérie postérieures au 1^{er} avril 1933 et antérieures à la date d'affiliation au régime général algérien, dont la validation auprès de ce régime n'a pas été effectuée, était à l'étude. Il lui demande si cette étude est terminée et quelles sont les mesures envisagées pour remédier à la rigueur des délais en vigueur.

9030. — 9 décembre 1969. — M. Tondut appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation extrêmement regrettable dans laquelle risquent de se trouver les enfants du département du Gard fréquentant aussi bien les écoles publiques que privées conventionnées et qui utilisent habituellement les services de ramassage scolaire. Le conseil général de ce département vient en effet d'être averti que l'Etat qui payait, jusqu'en 1968, 65 p. 100 des dépenses de ramassage se trouvait devant un déficit de 82.000 francs pour 1969 et un déficit prévisible de 500.000 francs pour 1970. Il est envisagé de demander au conseil général de décider, soit de payer sur le budget départemental une somme égale, soit de prélever sur les fonds scolaires Barangé la somme correspondante, c'est-à-dire d'amputer d'un million 160.000 francs

les programmes départementaux de constructions scolaires nouvelles, que le département subventionne à raison de 50 p. 100. Sans doute l'Etat ne s'était-il engagé à payer qu'au maximum 65 p. 100 de la dépense de ramassage, mais il est regrettable que l'effort d'équipement scolaire du département qui consent en outre à retirer sur ses fonds propres des charges importantes soit ralenti dans cette proportion. C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas de prendre les dispositions nécessaires afin que soient attribués au département du Gard les crédits permettant à l'Etat de prendre la part maximum de cette dépense.

9031. — 9 décembre 1969. — M. Ruais demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale : 1° pour quelle raison les travailleurs qui ont versé plus de 120 trimestres de cotisations à la sécurité sociale, perçoivent une retraite égale à ceux qui n'ont versé que durant 120 trimestres ; 2° pourquoi les retraites sont liquidées à partir du premier jour du mois suivant celui de la naissance et pourquoi les intéressés ne perçoivent aucune allocation pour la fraction du mois de leur naissance, qui suit leurs soixante-cinq ans ; 3° s'il est possible de revenir à des règles plus équitables.

9032. — 9 décembre 1969. — M. Le Theule demande à M. le ministre de l'économie et des finances si un nu-propriétaire habitant un immeuble pour lequel il paie un loyer à son usufruitier qui, tenu par le code civil à effectuer des grosses réparations, fait à ses frais un ravalement dudit immeuble, est autorisé à porter sur sa déclaration de revenus, paragraphe IV, cadre 1 B, le montant desdits frais, dans la limite de la législation fiscale en la matière.

9033. — 9 décembre 1969. — M. Lebas expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il a eu connaissance d'une note émanant de l'administration d'un lycée qui réclame aux élèves de cet établissement le versement des sommes suivantes : carnet de correspondance et carte d'identité scolaire : 2,50 francs ; contrôle médical : 3 francs ; cotisation foyer socio-éducatif-bibliothèque : 2 francs ; cotisation de l'association sportive : 2,50 francs ; œuvres d'intérêt public autorisées par l'éducation nationale : 1 franc. Le total pour les élèves non boursiers est de 11 francs. Il est ramené à 8 francs pour les élèves boursiers. Dans la même ville, l'administration d'un C.E.T. réclame dans des conditions analogues à ses élèves : 2,50 francs pour le carnet de correspondance et la carte d'identité scolaire ; 2 francs pour le foyer socio-éducatif et la bibliothèque ; 2,50 francs pour l'association sportive ; 1 franc pour les œuvres d'intérêt public. Le contrôle médical est gratuit et le total de la somme ainsi réclamée est de 8 francs pour les élèves non boursiers et de 3,50 francs pour les élèves boursiers. Il s'étonne que, malgré la gratuité de l'enseignement secondaire, les élèves des établissements du second degré soient invités à effectuer ces versements. Il ne comprend d'ailleurs pas les raisons pour lesquelles, suivant qu'il s'agit d'un type d'établissement ou d'un autre, les sommes réclamées sont différentes. Il souhaiterait en particulier savoir pourquoi le contrôle médical est gratuit dans les C.E.T. et ne l'est pas dans les lycées et pourquoi les élèves doivent verser une cotisation pour l'association sportive, même s'ils ne sont pas inscrits à celle-ci. Il lui demande s'il peut lui expliquer les raisons qui justifient le paiement de ces frais et les différences ci-dessus exposées.

9034. — 9 décembre 1969. — M. Lebas rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'exonération de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur prévue par l'article 121 V de l'annexe 4 du code général des impôts ne s'applique aux ambulances que dans la mesure où celles-ci sont considérées comme des véhicules spéciaux. A partir du moment où leur aménagement intérieur est modifié par suppression des brancards, elles ne peuvent plus être considérées comme des véhicules spéciaux. Si leurs propriétaires, à l'occasion de vacances ou pendant les week-end, utilisent ces ambulances pour transporter les membres de leur famille, ils se trouvent donc en infraction. Pour éviter de commettre cette infraction, ils peuvent utiliser ces véhicules avec les membres de leur famille pour la promenade, mais en laissant l'aménagement intérieur, et particulièrement les brancards. Il est regrettable que les intéressés soient obligés de conserver cet équipement pour circuler très exceptionnellement avec leur famille sans être en défaut. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, en accord avec son collègue M. le ministre de l'intérieur, de donner

des instructions afin que les ambulances qui sont exonérées de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur puissent exceptionnellement être utilisées par leurs propriétaires pour des usages à caractère familial.

9035. — 9 décembre 1969. — M. Fraudeau demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est exact qu'une centaine de personnes travaillant à l'Institut de physique nucléaire et de l'accélérateur linéaire de la faculté des sciences de Paris-Orsay, antérieurement rémunérés sur crédits de fonctionnement, ont vu leurs salaires diminuer, depuis leur intégration, sur postes budgétaires de l'enseignement supérieur le 1^{er} janvier 1969. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir quelles mesures il envisage de prendre pour que les nominations des intéressés, à titre de contractuels, ne se traduisent pas par une diminution de leurs rémunérations.

9037. — 10 décembre 1969. — M. Halbout expose à M. le ministre de l'économie et des finances les faits suivants : par acte d'échange passé devant notaire le 29 juin 1966, un particulier, M. A., a cédé à M. B. des immeubles ruraux dont ce dernier était locataire fermier et M. B. a cédé à M. A. des immeubles ruraux dont ce dernier était locataire fermier. Chacun des co-échangistes A. et B. remplit les conditions exigées par l'article 1373 section B du code général des impôts pour l'attribution des exonérations fiscales à l'exploitant preneur en place, titulaire du droit de préemption. M. A. a demandé, en outre, l'application de l'article 54 de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964, étendant le bénéfice des avantages fiscaux et de crédit au preneur qui exerce son droit de préemption en vue de l'installation d'un enfant majeur. M. A. réalisait en partie l'échange en vue de l'installation d'un enfant majeur. Le fils de M. A. est intervenu lors de la signature de l'acte et a satisfait à la condition prévue au paragraphe 2° de l'article 54 susvisé. L'acte d'échange a été enregistré gratis. Mais l'enregistrement revient, par la suite, sur sa position et réclame le droit d'échange sur la parcelle reçue en échange par M. A. en vue de l'installation de son fils majeur (soit une somme de $40.000 \times 9 \text{ p. } 100 = 3.600$ francs) au motif que le droit de préemption ne peut être exercé en matière d'échange et qu'il ne peut s'appliquer, dans ce cas, pour l'installation d'un enfant majeur. Il lui demande si l'acte constatant un tel échange en vue d'installer sur partie du fonds un enfant majeur peut bénéficier des avantages fiscaux accordés au preneur en place, étant fait observer, notamment, que les parties avaient procédé à la rédaction de deux actes de vente, chacun de ces deux actes aurait donné lieu à l'attribution des avantages fiscaux et que, dans le cas particulier signalé, il n'était pas souhaitable d'obliger les parties à faire établir deux actes, entraînant ainsi un supplément de frais notariés et autres pour bénéficier des exonérations.

9040. — 10 décembre 1969. — M. Raymond Barbet expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale la situation des fonctionnaires civils et militaires occupant un logement de fonction. En cas de mutation, cessation de service ou décès, le fonctionnaire ou son conjoint ne bénéficie du maintien dans les lieux que pendant un délai de six mois conformément aux dispositions de l'article 200 du code de l'urbanisme et de l'habitation. Toutefois, dès le troisième mois, il est fait application des décrets du 7 juin 1949 et du 13 octobre 1959 et une majoration de 50 p. 100 du prix du loyer principal, pouvant aller jusqu'à 500 p. 100 après treize mois d'occupation du logement, est réclamée au locataire. C'est ainsi qu'une veuve de militaire, restant seule avec deux enfants et dans une situation financière difficile, se trouve encore pénalisée du fait de la disparition de son époux. C'est en effet l'expulsion qui la menace puisque ses ressources ne lui permettent pas de faire face aux augmentations de loyer qui lui seront appliquées. Il lui demande s'il ne pense pas souhaitable, dans des cas semblables et jusqu'à ce que la famille ait trouvé à se reloger, qu'il ne soit pas fait application des majorations de loyer prévues par les décrets du 7 juin 1949 et du 13 octobre 1959.

9041. — 10 décembre 1969. — M. Raymond Barbet expose à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) que des installations sportives appartenant à la ville de Nanterre sont mises à la disposition du lycée d'Etat mixte L.-et-F. Joliot-Curie et du collège d'enseignement technique Jules-Ferry en vertu d'une convention signée entre le chef du service départemental de la jeunesse et des sports des Hauts-de-Seine et le maire de Nanterre. Or celui-ci a informé le maire au début de l'année scolaire que les délégations de crédits dont il disposait ne lui permettraient pas de prévoir l'utilisation des

installations sportives pour ces deux établissements au-delà du 1^{er} novembre; la date a ensuite été reportée au 15 novembre, au 30 novembre et enfin au 13 décembre. Au moment où le Gouvernement préconise le développement du sport dans les programmes scolaires avec cinq heures d'éducation physique par semaine et la pratique de la natation, discipline d'ailleurs rendue obligatoire dans les épreuves du baccalauréat, il s'étonne que les services départementaux ne disposent pas de crédits nécessaires pour permettre aux élèves fréquentant les établissements scolaires du second degré de pratiquer le sport dans de bonnes conditions. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre d'urgence afin que le service départemental de la jeunesse et des sports des Hauts-de-Seine dispose des délégations de crédits nécessaires à la pratique des activités physiques dans ces établissements.

9042. — 10 décembre 1969. — **M. Garcin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en application du décret n° 69-493 du 30 mai 1969 portant statut des professeurs d'enseignement général des C. E. G. et de la circulaire interministérielle (Intérieur, éducation nationale) n° 69270 du 2 juin 1969, il est prévu une indemnité forfaitaire compensatrice de logement pour tout le personnel de ces établissements. Il est cependant précisé que les directeurs et directrices sont logés gratuitement dans leurs lieux de fonction. Or il se trouve qu'actuellement nombre d'entre eux ne sont pas logés dans leurs C. E. G., soit que ceux-ci ne comportent pas de logements, soit que les logements existants sont occupés par du personnel enseignant qui doit être maintenu dans les lieux. Ce personnel de direction ne bénéficie plus de l'indemnité municipale de logement; la prise en charge par l'Etat de cette indemnité n'étant pas encore effective, il se voit privé de ladite compensation pécuniaire et du logement dans son établissement. Le préjudice est d'importance. Il lui demande s'il compte prendre des mesures afin que le « principe » de la prise en charge par l'Etat des dépenses afférentes au logement de ces enseignants devienne réalité, les crédits nécessaires ayant été inscrits au budget de l'éducation nationale de 1969. Il s'étonne qu'aucune disposition n'ait encore été prise pour le versement aux intéressés des indemnités qui leur sont dues.

9047. — 10 décembre 1969. — **M. Commenay** souligne à **M. le ministre de l'éducation nationale** les difficultés que rencontrent les institutrices et instituteurs concernant les permutations de poste en dehors du département où ils exercent, difficultés qui résultent d'une réglementation inadaptée aux exigences actuelles. Il lui demande s'il envisage, si possible pour la rentrée scolaire 1970, de prendre les mesures nécessaires pour que les mouvements d'institutrices et d'instituteurs puissent s'effectuer dans un cadre national en harmonisation avec les mouvements réalisés dans le cadre départemental.

9048. — 10 décembre 1969. — **M. Gernez** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vue de faciliter la dissolution des sociétés dont la disparition peut contribuer à l'assainissement de la production et des marchés l'article 11 de la loi n° 63-628 du 2 juillet 1963 (code général des impôts, art. 239 bis B), modifié par l'article 9-1 de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964 et par l'article 18 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, a institué, pour une période limitée, un régime spécial d'imposition des plus-values de liquidation et des réserves distribuées par les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés qui procèdent à leur dissolution avec l'agrément préalable du ministre de l'économie et des finances. Ce régime spécial assujettit la distribution des plus-values et réserves à une taxe forfaitaire de 15 p. 100 après que les plus-values résultant de la liquidation aient été imposées en totalité suivant les règles applicables aux plus-values à long terme. Il lui demande si, pour répondre au même objet, il ne lui paraît pas opportun d'adopter, sous le bénéfice dudit agrément, des mesures analogues en ce qui concerne la taxation des plus-values générales en faveur des entreprises individuelles imposées d'après leur bénéfice réel et dont le régime fiscal applicable aux plus-values à court terme, le plus souvent d'origine monétaire, fait obstacle à leur liquidation en dépit des dispositions de l'article 163 du code général des impôts.

9049. — 10 décembre 1969. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les terres sont classées, en zone rurale, selon le niveau de leur revenu cadastral. Il apparaît que ce classement parfois ancien a été modifié par les facteurs économiques et que, de toute façon, le revenu cadastral semble être une notion périmée car il ne tient compte que du prix de la

terre qui n'a pas forcément de rapport avec le rendement du sol et la valeur des produits qui peuvent être récoltés sur ce sol. C'est ainsi que, d'une région à l'autre, certains terrains peuvent avoir des rendements en céréales de même importance et avoir des revenus cadastraux très différents. Etant donné que le classement des sols détermine les bénéfices agricoles et les prestations sociales des exploitants, il lui demande s'il ne pense pas qu'il y aurait lieu de procéder à une révision de ces valeurs entre les différentes terres d'un même département, et d'un département à l'autre.

9050. — 10 décembre 1969. — **M. Madrelle** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le cas d'une retraitée ayant travaillé en qualité d'ouvrière à domicile pour l'atelier de coupe des économats de la Société nationale des chemins de fer français de Bordeaux du 12 octobre 1942 au 31 décembre 1949. Cette personne a demandé la validation de cette période; or on lui objecte que la catégorie professionnelle (ouvrière à domicile) n'est visée ni par l'adhésion de la Société nationale des chemins de fer français à la C. I. P. S. pour le personnel auxiliaire à salaire mensuel ni par les conventions qui régissent la Société nationale des chemins de fer français pour ses retraites propres qui ne concernent que le personnel titularisé. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre des mesures qui permettraient de résoudre favorablement le cas précité.

9051. — 10 décembre 1969. — **M. Commenay** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation anormale dans laquelle se trouvent les enseignants chercheurs du Muséum national d'histoire naturelle en ce qui concerne le déroulement des carrières. Cette situation tient au fait que, depuis 1964, date de l'introduction au Muséum du cadre des maîtres-assistants, aucune création de poste de professeur titulaire n'est intervenue et quatorze postes seulement de maîtres-assistants ont été créés. Il en résulte que les trente-neuf assistants actuellement inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître-assistant ne peuvent espérer être nommés avant de nombreuses années et que les maîtres de conférences ont des chances très réduites d'accéder au grade de professeur titulaire. Quant aux crédits de fonctionnement et d'équipement attribués au Muséum, ils suffisent à peine à assurer l'entretien, leur accroissement depuis 1964 ne permettant pas de couvrir l'augmentation des prix. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer cette situation.

9054. — 11 décembre 1969. — **M. Vancalster** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les contribuables assujettis au régime du forfait sont tenus de remettre chaque année, en principe avant le 1^{er} février, une déclaration 951 en double exemplaire, comportant divers renseignements. Or, tout au moins, en ce qui concerne ceux dont la principale activité consiste en la vente de marchandises, objets et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fourniture de logement et dont le chiffre n'excède pas 500.000 francs, la seule obligation fiscale est la tenue d'un livre présentant le détail de leurs achats, appuyés des factures et autres pièces justificatives. Il lui demande: 1° s'il peut lui confirmer que la déclaration 951 déposée dans les délais légaux par un contribuable qui a uniquement mentionné sur celui-ci le montant de ses achats, de son stock, au 31 décembre et de la T. V. A. récupérable au titre de frais généraux ne peut être rejetée par le service local des impôts comme incomplète; 2° s'il peut lui confirmer que lorsque le montant des achats est reconnu exact, le forfait fixé ne peut être remis en cause, au seul motif que le bénéfice brut serait anormalement bas par rapport à d'autres entreprises similaires; 3° s'il ne lui paraît pas opportun de réviser les chiffres d'affaires limites pour être admis au régime du forfait, tout au moins en ce qui concerne les prestataires de service comme les transporteurs qui, en ce qui les concerne, ont vu ledit plafond réduit en fait de 19 p. 100 depuis l'entrée en vigueur à leur stade de la T. V. A.; 4° si la situation particulièrement pénible des entrepreneurs de jardin travaillant seuls ou des marins-pêcheurs inscrits maritimes n'a pas fait l'objet d'un nouvel examen; en effet ceux-ci se voient systématiquement refuser leur inscription au répertoire des métiers, alors qu'ils étaient précédemment, fiscalement parlant, considérés au point de vue taxe sur le chiffre d'affaires comme artisan et perdent de ce fait le bénéfice de la décade spéciale, souvent très appréciable dans la majorité des cas.

9056. — 11 décembre 1969. — **M. Sanglier** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que l'article 25 de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 a institué des labels destinés

à garantir l'origine des produits fabriqués par des travailleurs handicapés. Les caractéristiques et les conditions d'attribution de ces labels ont été déterminées par un arrêté du ministre du travail en date du 19 avril 1962. Il semble cependant que les dispositions de ce texte soient insuffisantes pour constituer une véritable garantie d'authenticité de la fabrication des produits auxquels il est attribué par les travailleurs handicapés. Il lui expose que le texte en cause devrait être complété de telle sorte que soient seulement considérés comme fabriqués par des handicapés physiques les produits dans lesquels 80 p. 100 au moins de la main-d'œuvre directe est accomplie par des handicapés physiques. Par main-d'œuvre directe, il conviendrait de comprendre celle qui s'applique à la matière première jusqu'au conditionnement final en passant par tous les stades de préparation nécessaires, mais en excluant les travailleurs participant à la surveillance, à l'expédition, à la livraison ou à la direction de l'entreprise en cause. Il conviendrait également que les quantités de produits finis et vendus correspondent aux factures d'achats des matières premières ainsi qu'à celles des ingrédients nécessaires à la fabrication. Les quantités de produits finis et vendus devraient également correspondre aux salaires nécessaires à leur fabrication. Ce n'est pas, en effet, le nombre d'ouvriers déclarés qui devrait être pris en considération, mais le nombre d'heures de travail nécessaire à la fabrication. Enfin, les quantités de produits finis et vendus devraient correspondre au rendement des machines utilisées par l'entreprise et servies par la main-d'œuvre handicapée pour la fabrication des produits concernés. Le label s'appliquerait bien ainsi à une fabrication qui aurait un caractère autonome et qui serait réellement le fruit de l'activité d'une entreprise employant des handicapés. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de modifier le texte en cause, dans le sens des suggestions qui viennent d'être exposées.

9057. — 11 décembre 1969. — M. Paul Rivière rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que l'article 68 de la loi de finances pour 1969 (n° 68-1172 du 27 décembre 1968) a prévu que, pendant une période de deux ans suivant la publication de ladite loi, le délai fixé par la loi n° 55-336 du 3 avril 1955 modifiée ne sera pas opposable aux membres de la Résistance répondant aux conditions fixées par les articles L. 254, R. 271-A et R. 276 du code des pensions militaires d'invalidité et de victimes de guerre, dont les services ont été régulièrement homologués par l'autorité militaire avant la publication de la présente loi. Ce texte, complété par le décret n° 69-309 du 3 avril 1969, a donc pour effet de lever, pour la période du 1^{er} janvier 1969 au 31 décembre 1970, en faveur des membres de la Résistance qui auront obtenu la carte de combattant volontaire de la Résistance, entre les deux dates susvisées, la forclusion, opposable depuis le 31 décembre 1967 aux candidatures à la Croix de combattant volontaire de la guerre 1939-1945. Les dispositions ainsi rappelées ont donc pour effet d'éliminer des résistants authentiques dont les services ont pu être par ailleurs reconnus par le ministère de la défense nationale et qui, par négligence ou manque d'intérêt, n'ont pas cru devoir solliciter la carte de combattant volontaire de la Résistance. Ces dispositions font intervenir une notion nouvelle puisqu'elles conditionnent l'attribution de la croix à celle de la carte, ce qui n'était pas le cas dans les textes antérieurs. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage une modification des dispositions des textes précités de telle sorte que la levée de forclusion qu'ils prévoient ne soit pas assortie d'une clause qui en limite la portée.

9058. — 11 décembre 1969. — M. Mourot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 1241-6° du code général des impôts admet à l'exonération des droits de mutation à titre gratuit la première transmission à titre gratuit d'actions de sociétés immobilières d'investissement souscrites en numéraire à l'émission ou acquise en Bourse depuis au moins deux ans. L'exonération est, dans chaque cas, subordonnée à la condition que les titres aient été détenus constamment sous la forme nominative par le souscripteur ou l'acquéreur. L'observation stricte de cette condition n'est pas possible dans le cas où les titres dépendent d'un « trust » anglo-saxon, puisque la souscription ou l'acquisition a été opérée par le « trustee » et les titres immatriculés à son nom. Dès lors qu'au décès du constituant du trust il est fait abstraction de l'existence du trustee — qui n'est qu'un simple dépositaire chargé de détenir et d'administrer les biens mis en trust — et que les droits de mutation par décès sont perçus d'après le degré de parenté existant entre le constituant et les bénéficiaires du trust, il devrait en découler que l'exonération susvisée est acquise dès lors qu'il est justifié de la souscription ou de l'acquisition par le trustee à son nom et de l'inscription à son nom des actions en cause. Il lui demande si telle est bien l'interprétation de l'administration.

9059. — 11 décembre 1969. — M. Marcus demande à M. le ministre d'Etat, chargé des affaires culturelles, quelles sont les expositions susceptibles d'intéresser le grand public, programmées par son ministère pour l'année à venir. Il souhaiterait notamment savoir si des manifestations d'importance nationale sont prévues pour commémorer : 1° le cinquantième anniversaire de la mort de Renoir ; 2° le septième centenaire de la mort de Saint-Louis.

9062. — 11 décembre 1969. — M. Lebas appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur une décision prise par le conseil d'administration de l'Institut national des sports équestres, décision qui doit entraîner la disparition du Cadre noir de Saumur. Une décision du conseil prévoirait un directeur chargé du dressage, directeur assisté d'instructeurs itinérants, qui se déplaceraient dans les divers centres régionaux de la fédération des sports équestres. Le projet en cause ne maintiendrait à Saumur qu'une quinzaine d'écuyers et de sous-maîtres, un certain nombre de palefreniers et une cinquantaine de chevaux. Ce petit détachement n'assurerait qu'un certain nombre de reprises. Il lui demande s'il envisage la réintégration du Cadre noir dans l'armée, cette solution permettant seule de maintenir une institution prestigieuse. L'éloignement du Cadre noir de Saumur serait d'autant plus regrettable que l'école d'application de l'arme blindée et de la cavalerie est pratiquement un des derniers corps de l'armée où est soigneusement entretenu le respect de toutes les traditions attachées aux sports équestres. Le maintien de ces traditions à l'école de Saumur est sans aucun doute un des facteurs qui contribuent le mieux à l'acquisition des valeurs morales indispensables à nos jeunes officiers et sous-officiers de la cavalerie et de l'arme blindée.

9064. — 11 décembre 1969. — M. Dusseaux demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui faire connaître le montant des emprunts extérieurs existant au 1^{er} juin 1958, la date et l'importance des remboursements effectués au 31 décembre 1969, le montant des sommes restant dues à cette date.

9065. — 11 décembre 1969. — M. Dupont-Fauville attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les questions écrites n° 5386 et 5552 qui lui ont été posées par MM. Bignon et Deniau concernant le maintien des titres de mouvement pour les céréales. Dans ses réponses (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 14 juin 1969) il indiquait que cette formalité était indispensable afin d'assurer la perception des taxes parafiscales sur les céréales et éviter la concurrence. Or ces arguments, inspirés par des raisons d'ordre purement administratif, ne sont plus fondés actuellement, pour les raisons suivantes : 1° le montant des taxes parafiscales a sensiblement diminué depuis la suppression de la taxe de résorption et la fraude est pratiquement inexistante ; 2° le titre du mouvement sur les céréales n'existe chez aucun des partenaires de la C. E. E. Il suffirait, pour obtenir les mêmes résultats, d'assujettir les collecteurs à la tenue de registres d'entrées et de sorties et de faire à l'administration des déclarations mensuelles pour l'établissement des statistiques et la surveillance du marché. Il lui fait remarquer que cette dernière mesure simplifierait la procédure et que les céréales seraient mises sur un pied d'égalité avec d'autres produits agricoles également soumis à des taxes parafiscales et qui circulent sans aucune entrave : graines oléagineuses, betteraves, etc. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

9066. — 11 décembre 1969. — M. Boscher expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la circulaire n° V 69-468 du 17 novembre prise en application du décret n° 69-493 du 30 mai 1969 portant statut des professeurs d'enseignement général de collège semble en contradiction avec l'esprit de ce décret. En effet les professeurs considérés sont classés par l'article 2 du décret précité dans la catégorie A des fonctionnaires alors que la circulaire incriminée leur impose des servitudes de surveillance et les obligations d'enseignement propres à la catégorie B. Ainsi les conditions de travail de ces professeurs et des chefs d'établissements relevant du même statut cumuleraient les désavantages des deux catégories : retraite à soixante ans, surveillance obligatoire pour les maîtres et horaire d'enseignement imposé aux chefs d'établissement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir la situation du personnel ainsi lésé.

9067. — 11 décembre 1969. — M. Albert Bignon expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'à la question qu'il avait posée à son prédécesseur le 20 décembre 1968 sous le n° 3097 il lui avait répondu le 8 février 1969 que les « rentes du régime général de la sécurité sociale ne donnaient pas lieu à précompte, le bénéficiaire d'un tel avantage qui est également titulaire d'une pension de reversion du régime de retraite des fonctionnaires civils et militaires, a droit au remboursement intégral de la cotisation précomptée sur les arrérages de sa pension de reversion ». Il s'agissait en l'occurrence d'un sous-officier titulaire à la fois d'une pension militaire et d'une rente de la sécurité sociale. Il lui demande si les dispositions ci-dessus sont également valables pour les retraités militaires bénéficiaires d'une pension des services nationalisés tels que les charbonnages de France, l'E. D. F., la S. N. C. F., etc.

9068. — 11 décembre 1969. — M. Ansquer rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement l'article 8 de la loi n° 67-561 du 12 juillet 1967 relative à l'amélioration de l'habitat prévoit que dans le délai d'un an à compter de la publication de ladite loi, il sera procédé par décrets à la réforme des dispositions réglementaires relatives aux subventions et aux prêts accordés en vue de l'amélioration de l'habitat et notamment de la réorganisation du F. N. A. H. De même il doit être procédé à la réforme de l'allocation logement et de l'allocation foyer. Les textes d'application de l'article précité n'ayant pas été publiés, il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard.

9069. — 11 décembre 1969. — M. de Montesquieu expose à M. le ministre des transports que le *Financial Times* du 9 décembre 1969 donne des informations sur la collaboration entre la société américaine Boeing et la British Aircraft Corporation pour la mise au point du BAC-311 et les débouchés que cet appareil trouverait aux Etats-Unis. Il lui demande : 1° quelles répercussions aura cette collaboration sur la mise au point de l'Airbus européen A-300 B et les ventes éventuelles de cet appareil aux Etats-Unis ; 2° si un accord entre Lockheed et Sud-Aviation sur l'Airbus européen A-300 B sera rendu nécessaire ; 3° s'il encouragera une coopération dans ce domaine entre le Gouvernement britannique et les autres gouvernements européens, d'une part, et les compagnies aéronautiques, d'autre part ; 4° si ce genre de concurrence ne risque pas de se faire au détriment de l'ensemble de l'industrie aéronautique européenne et de favoriser une prépondérance accrue des Etats-Unis dans un domaine où les entreprises américaines menacent déjà l'existence même des compagnies de construction aéronautique européennes.

9071. — 11 décembre 1969. — M. Commenay expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il avait été admis, antérieurement à la loi du 6 janvier 1966, que les opérations internes effectuées entre les membres d'une association en participation et l'association elle-même, ne devaient pas être soumises aux taxes sur le chiffre d'affaires ; mais il avait été indiqué que, pour le calcul du pourcentage de déduction financière propre à chaque entreprise, les sommes reçues ne devaient pas être retenues. Sous le régime actuellement en vigueur, la distinction entre déduction financière et déduction physique a été supprimée ; mais les droits à déduction sont déterminés par l'application de la règle de l'affectation. Il lui demande s'il devra être fait application d'un pourcentage de déduction pour les biens et services utilisés indifféremment pour la réalisation d'opérations imposables et d'opérations non imposables parce que provenant d'une association en participation ayant elle-même réglé les taxes sur le chiffre d'affaires. Le maintien de cette règle apparaîtrait inéquitable dans le cas d'une société en participation qui règle ses achats, ses frais généraux propres, encaisse le montant des travaux et répartit entre ses membres le solde correspondant à la fois au prix de la main-d'œuvre fournie par les participants et aux bénéfices. Dans la mesure où la totalité des recettes a été soumise aux taxes sur le chiffre d'affaires par la société en participation qui, juridiquement, n'a pas de personnalité distincte, les sommes réparties aux participants doivent pouvoir être considérées comme des recettes ayant été soumises à la taxe sur la valeur ajoutée. Le maintien des règles précédemment définies apparaît d'autant plus rigoureux que dans le cas d'un marché de construction taxable à 15 p. 100, les membres de l'association ne peuvent facturer la T. V. A. sur le montant leur revenant pour fourniture de la main-d'œuvre et pour leur part de bénéfice, à la société qui ne pourrait exercer la totalité de ses droits à déduction, puisque ses achats sont grevés d'une taxe à 19 p. 100.

9072. — 11 décembre 1969. — M. Commenay expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un particulier a acquis en 1923 un fonds de commerce d'agent de location et de marchand de biens ; il a exploité ce fonds de commerce depuis cette date et a été imposé aux bénéfices industriels et commerciaux sous le régime du forfait. Par un acte en date du 15 février 1968, il a cédé ce fonds de commerce moyennant un prix de 170.000 francs. Le service local des contributions directes entend imposer la plus-value réalisée égale à la différence entre le prix d'achat et le prix de vente en se fondant sur le fait que le contribuable était imposable sous le régime du bénéfice réel à compter du 1^{er} janvier 1968 en vertu des articles 20, 21 et 53, alinéa 6, de la loi du 6 janvier 1966. Au contraire, le contribuable, dans la déclaration souscrite pour l'imposition de ses revenus du 1^{er} janvier au 15 février 1968 a déclaré une plus-value nulle ayant inscrit au 1^{er} janvier 1968 son fonds de commerce pour une valeur de 170.000 francs. Cette façon de procéder apparaît parfaitement normale puisqu'elle a pour conséquence d'inscrire les éléments de l'actif pour leur valeur réelle au 1^{er} janvier 1970. Au contraire, la position prise par le service local tend à imposer la plus-value réalisée sous le régime du forfait et due, en très grande partie à la dévaluation de la monnaie. Il est, en effet, évident, que du 1^{er} janvier au 15 février, le fonds de commerce n'a pris aucune plus-value. Cette position apparaît d'autant plus rigoureuse que le contribuable n'a été imposé sous le régime du bénéfice réel que durant un laps de temps de quarante-cinq jours, en vertu d'une disposition légale ayant modifié le régime d'imposition et ayant exclu automatiquement le redevable du régime du forfait. Il lui demande si la position prise par le contribuable, conforme à la logique et au bon sens, n'est pas opposable à l'administration compte tenu des circonstances qui excluent toute volonté de fraude de la part du contribuable.

9073. — 11 décembre 1969. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale : 1° si ses services se sont préoccupés des dangers que peut présenter l'emploi des cyclamates comme substance sucrante pour certains régimes diététiques ou pour certains diabétiques ; 2° si ce problème a été soumis pour avis soit à l'académie de médecine soit à l'académie de pharmacie, soit au conseil supérieur d'hygiène publique et, dans l'affirmative, quels avis ont été formulés et à quelle date ; 3° s'il est exact que des interventions auraient été faites auprès de ses services pour obtenir que l'on ne tienne pas compte de ces avis.

9074. — 11 décembre 1969. — M. de Montesquieu expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les vins achetés aux producteurs par les négociants circulent sous le couvert d'un acquit à caution. Pratiquement les intéressés paient les droits lorsque le vin est vendu. Ils ont un seul papier par véhicule. Cependant, lorsque les propriétaires récoltants partent pour vendre leur produit ils doivent lever autant de congés qu'il existe de clients et les droits doivent être acquittés avant le départ. Ainsi un propriétaire livrant un cubitainer de 33 litres à trois clients doit lever trois congés par hectolitre. Ces congés doivent être demandés 5 à 6 jours avant le départ, étant donné que la recette locale a besoin d'un certain délai pour établir 150 à 200 pièces, la rédaction de celles-ci demandant en moyenne 10 minutes par unité. Par ailleurs, sur chaque congé doit être mentionnée l'heure de départ. Il peut arriver que celle-ci se trouve modifiée au dernier moment par suite de diverses circonstances et, notamment, en cas de panne du camion servant au transport. Le propriétaire est alors obligé de reprendre chacun des 150 congés correspondant à 50 hectolitres pour modifier l'heure qui a été mentionnée. Il lui demande s'il estime qu'une telle réglementation est encore adaptée aux conditions actuelles et s'il envisage pas de la modifier afin d'éviter les nombreuses complications dont elle est la source, en imposant à tous les transporteurs de vins, qu'il s'agisse de négociants ou de producteurs, l'obligation d'une seule pièce de régic portant la mention de la totalité du vin transporté, étant fait observer que le contrôle des caves ne laisse subsister, à cet égard, aucune possibilité de fraude.

9077. — 11 décembre 1969. — M. Stehlin rappelle à M. le ministre de l'intérieur que la taxe locale d'équipement, instituée par la loi d'orientation foncière n° 67-1233 du 30 décembre 1967, a eu pour objet d'unifier les impositions perçues jusque là par les collectivités locales pour leur permettre de faire face à l'ensemble de leurs besoins en matière d'équipements publics ; le législateur avait expressément prévu, dans l'article 72-I de la loi d'orientation que

« dans les communes où est instituée la taxe locale d'équipement... aucune contribution aux dépenses d'équipements publics ne peut être obtenue des constructeurs, notamment sous la forme de participation financière, de fonds de concours ou de réalisation de travaux... ». Or, il est constaté que, dans les communes où se trouve instituée, en application de la loi, la taxe locale d'équipement, souvent au taux de 3 p. 100, les établissements et compagnies concessionnaires continuent d'exiger des constructeurs des participations financières importantes, notamment pour le raccordement des canalisations de distribution d'eau, les branchements et postes de transformation d'un courant électrique, etc. De telles participations faisant manifestement double emploi avec les redevances relatives à la taxe locale d'équipement et surchargeant, de ce fait, les coûts de construction des logements, il y a lieu de se demander si la loi a reçu toute son application en ce qui concerne les modifications à apporter aux contrats de concession et aux cahiers des charges existant entre les collectivités locales et les établissements concessionnaires. En conséquence, il lui demande si la révision des contrats de concession et des dispositions des cahiers des charges est intervenue et si des instructions réglementaires ont été adressées à cet effet aux autorités départementales. Dans ce cas, il désirerait savoir si ces dispositions ont déjà reçu effet notamment en ce qui concerne l'attribution d'une fraction du produit de la taxe locale d'équipement aux établissements et compagnies concessionnaires, afin d'éviter que ceux-ci, contrairement aux dispositions légales, ne continuent d'exiger de lourdes contributions de la part des constructeurs.

9078. — 11 décembre 1969. — **M. Achille-Fould** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à la suite des épreuves du C. A. P. E. P. S. de 1969 une cinquantaine d'enseignants d'éducation physique ayant obtenu la moyenne aux épreuves n'ont pu être recrutés dans la limite des places offertes au concours, mais ont été recrutés comme maîtres auxiliaires de 1^{re} catégorie. Il souligne que ce recrutement a été effectué avec les horaires et les indices de traitement des maîtres titulaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre ou proposer au Parlement (dans le cadre d'une loi de finances rectificative) pour assurer leur titularisation en 1970.

9079. — 11 décembre 1969. — **M. Poniatowski** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** à quelle date il serait disposé à accepter l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale du texte approuvé, pour la troisième fois et à l'unanimité, par la commission de la production des échanges concernant la réglementation de la profession d'expert en automobiles. Il lui demande s'il peut réexaminer les arguments qui ont été opposés jusqu'à présent à l'encontre de cette réglementation et préciser, le cas échéant, les motifs de sa décision au cas où celle-ci serait négative.

9081. — 11 décembre 1969. — **M. Poniatowski** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il lui semble normal qu'un jardinier paysagiste se voit adresser par l'inspecteur des contributions indirectes une proposition de forfait pour les années 1968 et 1969 taxant ses recettes de prestations de services au taux de T. V. A. normal (16 2/3 pour 1968 et 19 pour 1969), lui refusant le bénéfice de la situation d'artisan tant en ce qui concerne le taux intermédiaire que la décade spéciale. Il lui expose que la raison invoquée pourrait être le fait que la personne considérée est inscrite au répertoire des métiers sous la mention Terrassement, pose de clôtures. Toutefois cette inscription n'a été faite que sur le conseil de la chambre de métiers, la profession de jardinier paysagiste ne figurant pas sur la liste établie par le ministre du développement industriel et scientifique. Il lui demande également si le cas des personnes exerçant cette profession pourrait faire l'objet d'un examen conjoint des deux ministères afin de mettre un terme à une situation imprécise, peu claire et extrêmement délicate pour les intéressés.

9083. — 11 décembre 1969. — **M. Emile Didier** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'aux termes de l'article 514 du code de l'administration communale les traitements alloués par les mairies à leurs agents ne doivent, en aucun cas, dépasser ceux que l'Etat attribue à ses fonctionnaires remplissant des fonctions équivalentes. L'application équitable de cette règle aux principaux emplois des cadres communaux repose donc sur les équivalences précitées. Il lui demande en conséquence s'il peut lui faire con-

naître les éléments retenus par l'autorité supérieure pour l'établissement de ces équivalences et quels exemples peuvent être cités pour les emplois de direction ou d'encadrement des services administratifs communaux des catégories A et B.

9086. — 11 décembre 1969. — **M. Emile Didier** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'envisage pas d'accorder aux contribuables ayant conservé, sous forme d'épargne, une partie de leur revenus, des allègements de la surtaxe progressive semblables à ceux prévus par les décrets 1198 et 1337 des 3 et 31 décembre 1954. Il apparaît, en effet, que les comptes d'épargne investissement auraient actuellement la faveur des épargnants.

9087. — 11 décembre 1969. — **M. Emile Didier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la discrimination démographique constatée dans le classement indiciaire de certains emplois communaux et lui demande: 1° si la même mesure est appliquée aux emplois homologues — ou équivalents — de l'Etat des catégories A et B; 2° comment s'expliquent les différences qui pourraient apparaître; 3° dans quelles mesures il y sera remédié, attendu, d'une part, que le gouvernement a fait des promesses à ce sujet le 17 juin 1968 à la commission paritaire nationale et, d'autre part, qu'aux termes de la circulaire ministérielle du 30 mars 1967 « la fonction publique communale doit offrir aux candidats les mêmes perspectives de carrière et de promotion sociale qu'aux candidats aux administrations publiques de l'Etat ».

9088. — 11 décembre 1969. — **M. Emile Didier** demande à **M. le ministre de la justice**: 1° si l'instruction ministérielle sur l'état civil (n° 194, A, B, C) demeure valable dans le cas d'une adoption simple; 2° dans quels cas l'intervention des huissiers, pour les notifications de jugements d'adoption (simple ou plénière), est requise; 3° si la transcription prévue par l'article 354 du code civil, pour l'adoption plénière, l'est également pour l'adoption simple; 4° quel texte reprend les dispositions de l'article 357 ancien du code civil relatives aux mentions marginales de l'état civil; 5° s'il envisage de demander aux tribunaux de préciser, dans les jugements d'adoption, qu'il y a ou non rupture des liens avec la famille d'origine; cette précision étant indispensable pour la délivrance des extraits d'actes d'état civil (n° 175 de l'instruction ministérielle).

9091. — 11 décembre 1969. — **M. Gardell** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation d'un étudiant licencié d'anglais, titulaire du D. E. S. d'anglais et d'un « C2 » de français, mais désirant obtenir le « C2 » d'anglais dont le choix a été agréé par le professeur et approuvé par le doyen de la faculté des lettres d'Aix-en-Provence. Cet étudiant étant depuis 1967-1968 écarté, sans justifications, des épreuves (orales) dudit « C2 » par le « Service de la scolarité », il lui demande: 1° si le mot « un », de l'expression « ils doivent obtenir un certificat d'études supérieures de maîtrise » (décret n° 67-865 du 29 septembre 1967, art. 1^{er} et 2), signifie: « un seul, avec interdiction d'en obtenir un deuxième et différent »; 2° si le choix entre les articles 1^{er} et 2 du décret (choix rendu possible par six C. E. S. de licence, dont deux supplémentaires), est considéré comme automatiquement irrévocable et définitif, dès qu'il a été fait une seule fois; 3° si l'étudiant ayant déjà obtenu un « C2 » de français (pouvant lui donner la maîtrise dite « libre »), ne peut désormais absolument plus se présenter à un autre « C2 », soit par exemple celui d'anglais, lequel en remplaçant le premier « C2 », pourrait ou aurait pu, finalement former sa maîtrise d'anglais; 4° si, en conséquence, l'étudiant ayant au cours de la période d'incertitude et d'agitation étudiante de l'année dernière, été « accidentellement » aiguillé sur un « C2 » de français mais désirant acquérir la maîtrise d'anglais, doit tout recommencer, selon l'opinion de la faculté des lettres d'Aix (service de la scolarité). C'est-à-dire s'il doit, en plus du « C2 » d'anglais déjà inutilement préparé pendant deux années, préparer aussi un « travail d'études et de recherches », d'anglais; exactement comme s'il n'avait pas déjà le D. E. S. de même nom, ou si ce diplôme — au simple et court contact du « C2 » de français (insuffisant pour un angliciste) — avait disparu entièrement ou perdu complètement sa valeur; 5° quelles dispositions et éventuellement quelles sanctions il compterait prendre à cet égard et à l'encontre du « Service de la scolarité » de cette faculté des lettres, dans le cas où les réponses aux quatre précédentes questions ne pourraient être que négatives.

9093. — 11 décembre 1969. — M. André Lebon rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances la réponse qu'il a faite le 30 septembre 1967 à une question écrite du 8 juin 1967 (n° 2022) au sujet des dispositions fiscales applicables aux personnes domiciliées en France et dont les salaires, perçus à l'étranger, n'ouvrent pas droit à la réduction d'impôt de 5 p. 100. Depuis cette réponse, la taxe de 5 p. 100 sur les salaires a été supprimée; il s'ensuit que les travailleurs frontaliers se trouvent en position de « moindre avantage » par rapport à leurs collègues travaillant sur le territoire national, puisque, pour ces derniers, le bénéfice de la réduction de 5 points a été maintenu. Il lui demande s'il envisage de modifier la convention franco-belge du 10 mars 1964 afin que les travailleurs frontaliers soient égaux devant l'impôt avec leurs collègues résidant en France.

9094. — 11 décembre 1969. — M. Lavielle attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la situation qui est faite aux personnels saisonniers des établissements de cure dans les villes thermales. Ces personnels se voient retenir sur leur feuille de paie chaque mois une cotisation de 0,08 p. 100. Or, les personnels saisonniers se trouvant en chômage durant les mois d'hiver, c'est-à-dire du mois d'octobre au mois de mars, par suite de la fermeture des hôtels et établissements thermaux, se voient refuser les allocations chômage prévues par la loi. Or, il semble que ces personnels saisonniers ayant versé la cotisation chômage ont droit à l'allocation prévue. Dans le cas contraire il semble injuste de leur imposer le versement de cette cotisation. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour modifier une situation qui porte préjudice aux employés et ouvriers travaillant dans les établissements thermaux.

9096. — 11 décembre 1969. — M. Deprez expose à M. le ministre de l'intérieur que, par arrêté du 25 octobre 1968, il a fixé le montant des indemnités à allouer par les collectivités locales aux personnes participant au fonctionnement des cours professionnels. Sont ainsi prévus par cet arrêté les taux de rétribution du directeur, des professeurs et « des personnes assurant la responsabilité de la gestion matérielle et financière des cours suivis ». Il lui demande s'il peut lui fournir des précisions sur le classement du surveillant général, du secrétaire d'administration et du magasinier qui permettront de fixer la rétribution de ces personnels, aucune difficulté n'étant rencontrée pour la rémunération du directeur des cours et des professeurs.

9097. — 11 décembre 1969. — M. Boscary-Monsservin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation, particulièrement défavorable sur le plan fiscal, actuellement faite aux familles de condition modeste qui, pour accéder à la propriété de leur logement avec le bénéfice des primes et prêts du Crédit foncier, se groupent en coopératives afin de construire dans les meilleures conditions de prix et d'urbanisme. En effet, c'est dans ce but que ces candidats au logement sont amenés à se grouper en coopératives dont les parts ou actions donnent droit à l'attribution en pleine propriété du logement construit. Or, l'existence même de ces coopératives a pour conséquence de rendre exigible la T. V. A. au titre de la livraison à soi-même prévue à l'article 257 du code général des impôts, alors qu'elle ne le serait pas si les constructeurs ne s'étaient pas groupés en coopératives et s'ils avaient agi seuls. Le prix de revient de la construction subit ainsi une majoration de l'ordre de 3 à 4 p. 100, ce qui vient aggraver de façon sensible l'effort financier de ces accédants qui représentent une catégorie sociale digne d'intérêt et que l'Etat entend aider. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas la possibilité d'exonérer du paiement de la T. V. A. au titre de livraison à soi-même les coopératives de constructions sociales. Bien entendu cette mesure d'équité ne devrait s'appliquer qu'aux constructions effectuées par des coopérateurs bénéficiant tous, sans exception, de l'aide de l'Etat sous forme de primes et de prêts bonifiés du Crédit foncier.

9105. — 12 décembre 1969. — M. Ruas demande à M. le ministre des transports s'il ne lui paraîtrait pas judicieux de permettre aux petits retraités de circuler à tarif réduit dans les transports parisiens, aux heures creuses, durant lesquelles de nombreuses lignes d'autobus, notamment, circulent presque à vide, et quand le réseau métropolitain est très peu chargé. Ces retraités, qui hésitent à se déplacer étant donné le prix des transports, pourraient ainsi sortir de leur isolement et apporter, durant les heures creuses, qui seraient à déterminer, une clientèle d'appoint aux

transports parisiens. Les billets qui leur seraient ainsi vendus pourraient, par exemple, avoir une couleur spéciale et ne pourraient être présentés au contrôle que dans le cadre des horaires ainsi déterminés et en dehors des heures de pointe. Il s'agit là d'une mesure sociale ne comportant pas obligatoirement une compensation financière.

9106. — 12 décembre 1969. — M. Peyret rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que les conseillers d'orientation doivent assurer l'observation psychologique des élèves et participent à la préparation des choix scolaires et professionnels. Ils effectuent des examens psychologiques à la demande des services sociaux et se tiennent à la disposition des jeunes et de leur famille au centre d'orientation pour résoudre tout problème d'orientation et d'adaptation. Dans le domaine scolaire, il est prévu que le conseiller est membre des équipes éducatives qui constituent les conseils de classe et les divers conseils scolaires. Sa participation au conseil de classe revêt d'ailleurs une importance toute particulière puisque, dès l'entrée en classe de sixième, parents, enseignants, conseillers et médecins sont engagés dans un processus d'observation continue dont la finalité en classe de troisième est le conseil d'orientation qui sera donné en fin d'année. Au cours du second cycle des problèmes similaires continuent à se poser car l'avenir d'un jeune n'est pas déterminé de façon précise à quinze ans. Pour remplir ces missions le nombre de conseillers n'a augmenté que de manière insuffisante: de soixante-quinze postes en 1967, cent postes en 1968, de soixante-dix en 1969 après que le conseiller a été nommé membre de droit des conseils de classe. Il est indispensable que soit mis en place un grand service de psychologie et d'orientation doté d'un personnel nombreux de conseillers psychologues. Dans cette optique le nombre actuel de 1.500 conseillers et directeurs pour plus de 3.300.000 élèves est évidemment insuffisant. C'est pourquoi il lui demande si un plan de développement du service de psychologie et d'orientation a été élaboré et, dans l'affirmative, quelles sont les étapes prévues. S'agissant plus particulièrement du département de la Vienne, il souhaiterait savoir s'il est envisagé de créer des centres d'orientation à Civray et à Loudun. Il serait nécessaire que dans ce département existent trente-deux postes de conseillers pour l'enseignement secondaire, ce qui permettrait d'avoir un conseiller pour 600 élèves et non pas pour 1.650 comme c'est actuellement le cas.

9107. — 12 décembre 1969. — M. Cassabel rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les comités des fêtes sont considérés comme des employeurs au même titre que les entreprises de spectacles. Chaque fois qu'ils emploient un orchestre, ils versent à la sécurité sociale le prix d'une vignette qui est de 25 francs par jour et par musicien. Ils sont en outre assujettis à la taxe de 5 p. 100 sur les salaires versés aux musiciens. Une note signée de la direction générale des impôts précise que le chef d'orchestre est considéré comme gérant d'entreprise et donc comme employeur s'il recrute ses musiciens sans avoir à en référer à quiconque et s'il décide lui-même du chiffre de la rémunération à allouer à chaque intéressé. Par contre, il est délégué de l'orchestre s'il a reçu pour mission de gérer les intérêts communs et s'il perçoit pour le compte des musiciens la rémunération globale en se bornant à remettre à chacun la part qui lui revient d'après des modalités convenues. Dans les deux cas, il perçoit un salaire global pour ses musiciens qu'il paie lui-même selon leur travail. Le chef d'orchestre ou le « délégué » ont, en fait, le même rôle. Il est indispensable que l'on évite aux comités des fêtes, organisateurs des fêtes locales dans les villages, de supporter à cet égard des responsabilités et surtout des charges financières qui risquent de réduire leurs efforts à néant. Il lui demande donc s'il peut modifier les dispositions applicables en la matière de telle sorte que la sécurité sociale soit à la charge des chefs d'orchestre ou des « délégués » et que les comités des fêtes ne soient plus considérés comme employeurs et soient donc exonérés de la taxe sur les salaires.

9108. — 12 décembre 1969. — M. Bisson rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que l'arrêté du 23 août 1961 a fixé le régime transitoire de recrutement dans les collèges d'enseignement général. D'autre part, un arrêté du 28 août 1969 a créé une session spéciale des épreuves de 2^e partie du certificat d'aptitude pédagogique pour les collèges d'enseignement général (C. A. P., C. E. G.). Il est prévu que pourront se présenter à cette session les candidats libres susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 23 août 1961, sous réserve qu'ils aient accompli, au 30 juin 1969, trois ans de services effectifs et continus dans une classe du premier cycle et qu'ils soient titulaires du C. A. P. Un instituteur de l'enseignement privé, enseignant dans un C. E. G. depuis 1959, titulaire

du C. A. P. primaire depuis 1966, actuellement classé comme instituteur de 4^e échelon, en raison de l'enseignement qu'il dispense dans un établissement sous contrat, a présenté sa candidature. Celle-ci a été refusée, le motif invoqué étant que les dispositions de l'arrêté du 23 août 1961 ne sont pas applicables aux instituteurs en exercice dans les établissements d'enseignement privé. La mesure ainsi applicable aux membres de l'enseignement privé est extrêmement regrettable et on voit mal les raisons pour lesquelles les intéressés ne peuvent se présenter à cet examen, rien ne justifiant qu'il soit « réservé » à l'enseignement public. En conséquence, il lui demande s'il peut modifier les dispositions du texte en cause, de telle sorte que les instituteurs de l'enseignement privé remplissant les conditions imposées à ceux de l'enseignement public puissent se présenter dans les mêmes conditions au C. A. P. - C. E. G.

9109. — 12 décembre 1969. — **M. Blisson** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'ordonnance n° 67-820 du 23 septembre 1967 qui a ajouté au droit traditionnel de la faillite une procédure spéciale ayant pour objet le redressement économique et financier de certaines entreprises dont la disparition serait de nature à causer un trouble grave à l'économie nationale ou régionale et pourrait être évitée dans des conditions jugées compatibles avec l'intérêt des créanciers. Le décret d'application de cette ordonnance a retiré à la presque totalité des tribunaux de commerce le bénéfice de cette procédure pour ne le laisser qu'à neuf tribunaux : Marseille, Bordeaux, Strasbourg, Limoges, Lyon, Nancy, Paris, Rennes et Toulouse. Or les auxiliaires de justice régionaux présentent sans aucun doute une garantie comparable à celle des auxiliaires des tribunaux importants visés par le décret précité. La fermeture d'une entreprise de 150 à 200 personnes peut avoir des conséquences très importantes dans une région relativement peu industrialisée, c'est pourquoi il serait souhaitable que la procédure applicable en ce domaine soit laissée à l'appréciation des tribunaux du siège, mieux placés en général que les tribunaux éloignés des entreprises pour apprécier les conséquences que pourrait avoir la disparition de celles-ci. Il lui demande en conséquence, et pour tenir compte des remarques qui précèdent, s'il peut modifier le deuxième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance du 23 septembre 1967 ainsi que le décret pris pour l'application de ce texte.

9110. — 12 décembre 1969. — **M. Edouard Charret** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'un expert comptable est devenu, à compter du 1^{er} décembre 1969, président directeur général d'une société fiduciaire et qu'il continuera à percevoir, à titre secondaire, des honoraires au titre d'une activité libérale (dont le revenu est bien inférieur à celui tiré du salaire). Il lui demande quelle sera, au regard de la loi du 12 juillet 1966, la situation de l'intéressé qui désire être rattaché au régime général de la sécurité sociale (y compris le risque maladie).

9111. — 12 décembre 1969. — **M. Pierre Cornet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que par application de l'article 4 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 (article 35 A du code général des impôts) les profits réalisés à la suite de la revente d'immeubles acquis depuis plus de cinq ans échappent à l'imposition sur les plus-values, mais que cette exonération ne s'applique pas au vendeur dont les droits ont été acquis au cours de la construction (article 28 IV de la loi 63-254 du 15 mars 1963, article 235 quater du code général des impôts), auquel cas les plus-values restent imposables pendant quinze ans. Cette disposition pénalise ainsi les investissements effectués dans la construction, constituant un handicap pour son financement par des capitaux privés, et son incidence est d'autant plus grave que le taux du prélèvement libératoire est porté à 30 p. 100. S'agissant d'opérations de placements auxquelles on ne saurait attribuer une intention spéculative que par une extension de la notion de spéculation à tous profits, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier cette anomalie.

9113. — 12 décembre 1969. — **M. Rossi** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'il avait, dans une question écrite n° 16957, signalé que dans le prix de journée payé par les assurés sociaux pensionnaires de maisons de retraite et d'hospices, étaient incorporées les dépenses médicales et pharmaceutiques et il notait que cette manière de calculer aboutissait à faire supporter par les assurés sociaux les frais de maladie qui leur seraient remboursés par la sécurité sociale s'ils n'étaient pas désormais domiciliés dans un établissement hospitalier. Par réponse du 15 janvier 1966, il indiquait qu'un projet de décret était préparé en vue de mettre un terme à cette situation et que différents

ministères étaient consultés à ce sujet. C'est pourquoi il lui demande où en sont maintenant les travaux en question et s'il pense que le décret dont s'agit pourra prochainement être publié.

9114. — 12 décembre 1969. — **M. Poncelet** souligne à l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale**, en se référant à la réponse à sa question n° 2852, parue au *Journal officiel* du 18 janvier 1969, l'urgence qu'il y aurait à prévoir un mécanisme de compensation financière ou d'indemnisation de l'incapacité de travail pour les handicapés, lorsque ceux-ci atteignent l'âge adulte. Actuellement, la prise en charge, par l'aide sociale, des cotisations des handicapés à l'assurance volontaire, ne permet de résoudre qu'un trop petit nombre de cas, du fait des conditions de ressources requises. En attendant que soit instituée une véritable compensation financière du handicap, il lui demande s'il n'envisagerait pas de prévoir, dès à présent, la déduction des revenus de la famille, d'une somme au moins égale au S. M. I. G., pour la prise en charge de ces cotisations, par l'aide sociale, puisque l'incapacité de travail se traduit, pour le handicapé, par un manque à gagner au moins égal au S. M. I. G.

9115. — 12 décembre 1969. — **M. Spénale** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur la pénalisation dont sont victimes les militaires tenant garnison en Allemagne, à la suite de la dévaluation française et de la réévaluation allemande. Ces militaires avaient déjà à leur charge le plein tarif sur les chemins de fer allemands quand ils venaient en permission et cette charge vient de s'aggraver de 22 à 23 p. 100. Mais la conséquence la plus lourde résulte, pour les jeunes militaires du contingent, de l'amenuisement important que subissent les mandats provenant de leurs familles, au moment de leur conversion en marks. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour compenser les désavantages que subissent les militaires servant en Allemagne, et particulièrement les soldats du contingent, et qui viennent récemment de s'aggraver.

9117. — 12 décembre 1969. — **M. Longueue** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels techniques de laboratoires. En réponse à une précédente question écrite n° 4163 (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale, du 22 mars 1969), il lui avait été indiqué que : « le projet de décret fixant les dispositions statutaires communes applicables aux personnels techniques de laboratoires était en cours de publication et qu'il prendrait effet à compter du 1^{er} janvier 1969 ». Il lui demande si le décret a été publié et dans la négative à quelle date il le sera.

9119. — 12 décembre 1969. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui faire connaître la liste des sections d'anglais des universités de France et de lui préciser, pour chacune d'entre elles, le nombre d'enseignants, de lecteurs, d'étudiants inscrits pour le D. U. E. L. (anglais), d'étudiants inscrits pour le certificat L. de lettres anglaises, ainsi que le nombre de licences d'anglais obtenues en 1968.

9120. — 12 décembre 1969. — **M. Destremau** croit devoir appeler l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'article 4 de la loi d'amnistie n° 68-697 du 31 juillet 1968, ayant trait à la réintégration par effet de la loi, dans l'ordre de la Légion d'honneur, dans l'ordre de la Libération et dans le droit au port de la médaille militaire, des amnésiés qui avaient été décorés pour faits de guerre. Il lui demande s'il ne lui paraît pas anormal que près de dix-huit mois après sa promulgation, la loi du 31 juillet 1968 (art. 4) n'ait pas été appliquée et quelle mesure il envisage de prendre pour qu'il soit remédié à cet état de fait.

9121. — 12 décembre 1969. — **M. Destremau** croit devoir appeler l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur l'article 4 de la loi d'amnistie n° 68-697 du 31 juillet 1968 ayant trait à la réintégration, par effet de la loi, dans l'ordre de la Légion d'honneur, dans l'ordre de la Libération et dans le droit au port de la médaille militaire des militaires amnésiés qui avaient été décorés pour faits de guerre. Il lui demande à quelle date il croit pouvoir aviser de leur réintégration dans les ordres nationaux les militaires concernés. Les nominations ou promotions de la quasi-totalité de ces militaires ne peuvent être en effet ignorées puisque trente-six d'entre eux ont été nommément désignés par le décret de radiation (12 juillet 1963 — *Journal officiel* du 18 juillet 1963, page 6573), décret lui-même annulé par effet d'une loi promulguée depuis près de dix-huit mois.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

7760. — 7 octobre 1969. — **M. Grolletay** expose à **M. le Premier ministre** que, le 23 juin 1965, répondant à un député qui lui avait fait observer que « la redevance annuelle due par tout possesseur d'un récepteur de radiodiffusion et de télévision était recouvrée par un service spécial dont le moins qu'on puisse dire est que l'activité n'était pas sans susciter de nombreuses critiques et qui lui avait demandé s'il ne lui semblerait pas plus simple de faire en sorte que chaque détenteur de récepteur de radiodiffusion ou de télévision soit amené à en faire la déclaration en même temps que la déclaration annuelle de ses revenus, et si de ce fait, il ne lui semblerait pas possible de confier aux receveurs-percepteurs le soin de recouvrer les taxes dues par les intéressés et dans le négative, de lui faire connaître les mesures qu'il comptait prendre pour procéder à la réorganisation des services actuellement chargés de cette tâche », **M. le ministre de l'information de l'époque** répondait qu'un centre de redevance allait être réalisé à Rennes par l'Office qui apporterait une solution rationnelle à cette question. Il précisait : « la gestion des comptes sera centralisée à l'échelle nationale, en même temps que certaines opérations, comme le contrôle de l'assiette, seront décentralisées à l'échelon départemental. Les ensembles électroniques permettront d'accélérer l'envoi des avis d'avoir à payer qui seront adressés sous enveloppe. Il y en aura 18 millions dans trois ou quatre ans, au lieu de 15 millions actuellement. Le centre de Rennes, qui sera doté d'un lecteur optique, gèrera la totalité des départements en 1970 ». Les trois ou quatre ans évoqués par le ministre dans sa réponse sont maintenant passés. Il semble que l'Office ait changé d'avis puisqu'il a renoncé à la création d'un centre unique pour maintenir en province plusieurs centres de recouvrement. C'est pourquoi il lui demande de nouveau s'il n'y aurait pas intérêt pour l'Office à conclure un accord avec le ministère de l'économie et des finances qui est manifestement mieux équipé pour ce genre d'opérations. Comme il y a quatre ans, nombreux sont les téléspectateurs ayant acquitté la redevance qui reçoivent de nouvelles réclamations et des menaces de poursuites. Les dépenses de fonctionnement du service de recouvrement s'élèvent à plus de 71 millions de francs par an ; ce service emploie plus de 1.500 personnes parmi lesquelles le personnel de « dépistage » (inspecteurs allant interroger les concierges pour savoir quelles sont les personnes habitant l'immeuble qui n'ont pas acquitté la redevance). Il n'est pas douteux que le ministère de l'économie et des finances serait capable de remplir cette tâche en réalisant pour l'Office une économie de gestion considérable. Il aimerait connaître par ailleurs le coût des investissements de l'immeuble de Rennes, des ordinateurs et par la même occasion le coût de l'actif immobilier consacré au recouvrement à travers la France ; il pense que l'Office pourrait réaliser une autre économie en cédant à l'éducation nationale ledit immeuble de Rennes.

7765. — 7 octobre 1969. — **M. Dasslé** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967 a institué une taxe locale d'équipement perçue au profit des communes. Selon l'article 66-I de ladite loi, le taux de la taxe est fixé à 1 p. 100 de l'ensemble immobilier dans les conditions prévues à l'article 65 ; le paragraphe II de ce même article a prévu que le taux peut être porté à 3 p. 100 par délibération du conseil municipal. Il lui expose le cas d'un lotissement comportant un ensemble de 397 lots destinés à l'édification de maisons individuelles à usage d'habitation, pour la création duquel un arrêté préfectoral a été délivré le 23 février 1967 pour une première tranche de 107 lots, pendant que parallèlement un accord intervenait le 7 mars 1967, sous forme de convention, entre les parties (le lotisseur, **M. le maire de la commune**), visée pour approbation par **M. le sous-préfet** le 20 novembre 1967, convention qui prévoyait expressément que « pour participer aux charges d'équipement collectif engendrées par ledit projet, notamment l'amélioration de la voirie du quartier le lotisseur versera à la commune une somme forfaitaire de 400 francs par lot qui sera payée à **M. le receveur-percepteur** dans les conditions suivantes et au fur et à mesure des ventes, à raison de : 800 francs par lot vendu et jusqu'à concurrence d'une somme égale à autant de fois 400 francs qu'il y aura de lots implantés sur le terrain d'une surface d'environ 35 hectares », l'arrêté préfectoral prévoyant, d'autre part, tous les travaux à l'intérieur du lotissement à la charge du promoteur. Il lui demande à ce sujet : 1° si la convention en cause, visée dans l'arrêté préfectoral du 23 février 1967, est devenue caduque de par l'entrée en

vigueur au 1^{er} octobre 1968 de la nouvelle réglementation ; 2° dans l'affirmative, si la commune a fixé à bon droit la participation de construction aux équipements collectifs à 3 p. 100 de la base forfaitaire, décision qui a pour effet, pour le cas qui motive la question, de porter ladite participation de 400 francs à 2.500 francs environ et de déséquilibrer le plan de financement établi, l'incidence étant de l'ordre de 700.000 francs à 800.000 francs pour l'ensemble du programme ; 3° s'il n'est pas envisagé, pour remédier aux abus qui pourraient être relevés — il n'est pas douteux qu'en la circonstance, la participation primitive arrêtée par la commune couvrirait toutes les dépenses à sa charge en raison, d'ailleurs, de leur faible importance — qu'un contrôle de l'équilibre recettes-investissements d'équipements collectifs soit assuré afin de ne pas alourdir anormalement les charges de construction.

7804. — 8 octobre 1969. — **M. Albert Bignon** expose à **M. le ministre de la justice** que la succession des lois pose nécessairement la question de savoir si certains actes, ou certaines situations juridiques, doivent être réglés par la loi ancienne ou la loi nouvelle. On parle communément, à ce propos, de la « non-rétroactivité des lois » ; on évoque ainsi la solution de principe qui en est donnée par l'article 2 du code civil, aux termes duquel « la loi ne dispose que pour l'avenir, elle n'a point d'effet rétroactif » ; mais l'interprétation donnée par l'administration, ou par les juridictions de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif, à ce principe de non-rétroactivité, suscite fréquemment des divergences d'application en raison du caractère amphibologique qui s'attache à sa définition. En effet, si aucune controverse ne saurait être soutenue à l'occasion de la « rétroactivité formelle » qui ne peut résulter, exceptionnellement, que d'une disposition expresse, dans ce sens, dans la loi nouvelle (portant ainsi implicitement dérogation au principe édicté par l'article 2 du code civil) ou si, dans certains cas, le législateur prend soin de régler lui-même, au moyen de dispositions dites transitoires, le « conflit des lois dans le temps » que fait naître la loi nouvelle, aucune difficulté d'application, en la circonstance, ne saurait valablement être soulevée ; mais il n'en est malheureusement pas de même si la loi nouvelle est demeurée imprécise en ce qui concerne « la survie de la loi ancienne » ou « l'effet immédiat de la loi nouvelle aux situations statutaires préexistantes » car, dans le silence des textes, il faut alors faire appel aux préceptes de bon sens qui peuvent régir la matière, à défaut de principes juridiques irréfutables. La survie de la loi ancienne : c'est le maintien, en dépit de la loi nouvelle, des droits subjectifs et des situations statutaires préexistantes telles que les sanctionnait et les réglementait la loi ancienne ; l'effet immédiat de la loi nouvelle : c'est lorsque celle-ci doit régir immédiatement et indistinctement, à partir de la date de sa promulgation, toutes les situations juridiques pour lesquelles elle a été édictée, y compris celles qui sont antérieures à sa promulgation. Or, il apparaît manifestement deux exégèses divergentes graves dans l'interprétation de la loi nouvelle, lorsque celle-ci a omis d'apporter explicitement la précision indispensable levant tout doute quant à ses effets : a) d'une part, la conception définie par la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire (la Cour de cassation) dans une série d'arrêtés des 20 février 1917 (trois arrêts) et 24 juillet 1917 (deux arrêts), et dont la teneur n'a jamais été remise en cause depuis plus d'un demi-siècle, à savoir : « Toute loi nouvelle s'applique, en principe, même aux situations établies ou aux rapports juridiques formés avant sa promulgation quand elle n'a pas pour résultat de léser des droits acquis » et de laquelle il s'ensuit que la loi ancienne régissant les situations statutaires préexistantes à la loi nouvelle ne saurait survivre à la loi nouvelle, faute de dispositions expresses dans cette loi ; b) d'autre part, la conception, diamétralement opposée, adoptée dans certains cas par la plus haute juridiction de l'ordre administratif (le Conseil d'Etat) qui interprète différemment les textes en admettant la survie de la loi ancienne qui ne s'efface pas devant la loi nouvelle lorsque celle-ci ne l'a pas explicitement édicté. C'est ainsi, à titre d'exemple, que la loi de finances rectificative n° 62-873 du 31 juillet 1962 a prévu, en son article 6, pour les cadres militaires retraités et pensionnés d'invalidité, la possibilité de cumuler, avec la pension de rémunération de services, la pension d'invalidité au taux du grade au lieu de celle au taux de soldat antérieurement prévue par la législation de 1919 ; mais que l'administration a refusé d'étendre cette mesure aux pensionnés retraités antérieurement à la date de promulgation de la loi, en prétextant que celle-ci n'avait pas expressément prévu l'application de ses dispositions à cette catégorie de retraités et en invoquant le principe de la non-rétroactivité des lois, et cette position restrictive de l'administration a été pleinement confirmée par plusieurs arrêts du Conseil d'Etat. Or il est bien évident, dans le cas de l'exemple donné ci-dessus, que les titulaires de pensions militaires d'invalidité retraités antérieurement à la date de promulgation de la loi précitée ne peuvent comprendre une telle discrimination, non inscrite dans les textes, et un tel état de choses qui altère singulièrement, au seul détriment des

militaires de carrière (puisque les militaires des réserves en bénéficient quelle que soit la date à laquelle ils ont quitté le service), le droit à réparation, reconnu par l'article L. 1 du code des pensions militaires d'invalidité, droit qui a toujours bénéficié des améliorations successives consenties par la République reconnaissante envers les anciens combattants et victimes de guerre; de même le législateur est surpris de l'interprétation donnée ultérieurement par l'administration au texte soumis à son suffrage, car il est bien indéniable que ce n'est pas faire rétroagir un texte que de l'appliquer, dès la promulgation de la loi nouvelle, à l'ensemble des citoyens concernés; le faire rétroagir ce serait ramener en arrière le point de départ de son application, ce qui n'est nullement revendiqué en l'occurrence. Par suite, et ainsi qu'il ressort de l'exposé ci-dessus, on se trouve en présence de deux thèses sur la non-rétroactivité des lois qui se contredisent quant aux conséquences qu'en tirent les deux cours suprêmes, deux juridictions radicalement distinctes, dont chacune n'en a aucune au-dessus d'elle, et qui appliquent, en la matière, des principes absolument différents, voire contradictoires, sans qu'il existe aucune possibilité de ramener les deux juridictions à l'unité... sauf, évidemment, par un texte législatif tranchant explicitement le différend quant à la solution du problème du conflit des lois dans le temps. Aussi devant une telle situation de fait, préjudiciable à l'administration d'une saine justice, il lui demande s'il n'estime pas désirable de compléter l'article 2 du code civil par la brève précision suivante: « La survie de la loi ancienne ne peut résulter que d'une disposition expresse de la loi nouvelle ». Une telle définition, conforme à l'interprétation traditionnelle de la Cour de cassation, réaliserait alors une unité de conception éminemment souhaitable, dans ce texte fondamental, et éviterait le renouvellement de litiges de l'espèce surgissant entre les administrés et l'administration. Au surplus elle se rattacherait au principe supérieur constitutionnel de « l'égalité des citoyens devant la loi » consacré par l'article 2 de la Constitution du 4 octobre 1958.

8360. — 4 novembre 1969. — M. Duboscq attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions rigoureuses de l'article 710-1 du code général des impôts et lui demande s'il n'est pas possible de les appliquer avec quelques assouplissements. Le texte précise que, pour bénéficier de l'exonération fiscale des droits de soulté jusqu'à concurrence de 50.000 francs lors d'une attribution préférentielle des éléments d'une exploitation agricole unique dont la valeur n'excède pas la somme fixée, conformément aux dispositions de l'article 832-1 du code civil, l'attribution doit porter sur tous les biens meubles et immeubles composant l'exploitation agricole. La rigueur de ce texte conduit les services de l'enregistrement à refuser l'immunité fiscale à l'attributaire ayant consenti un partage en nature au profit d'un des cohéritiers, portant uniquement sur une parcelle de terre n'excédant pas la superficie exigée pour la construction. Ce partage est pratiqué dans le seul but de permettre au cohéritier de construire une habitation sur un bien familial et surtout de réduire les soultes quelquefois très importantes à verser aux cohéritiers par l'attributaire. Il lui demande s'il n'est pas possible d'admettre un partage en nature n'excédant pas le quart de la valeur totale de l'exploitation agricole au moment du partage sans perdre le bénéfice de l'exonération fiscale sur les droits de soulté. Cet assouplissement, sans amputer l'exploitation agricole, fournirait une solution favorable à l'attributaire devant la charge considérable que représente pour l'agriculteur le règlement de la succession, surtout depuis l'augmentation des taux de prêts du Crédit agricole.

8363. — 4 novembre 1969. — M. Lepage attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'impôt foncier perçu sur les vergers dans le département d'Indre-et-Loire. Les propriétaires sont imposés: en 1^{re} catégorie à 227,62 par hectare dès la plantation du verger, alors que la terre de culture paye, en 1^{re} classe, 49,07; en 2^e classe, 37,67; en 3^e classe, 27,73 à l'hectare. Il lui demande pourquoi cette imposition est appliquée dès la création des vergers. En effet, les pommiers (haies fruitières) ne rapportent qu'à partir de la cinquième année et les poiriers la septième. La récolte payante ne peut se vendre qu'à partir de la sixième année pour les pommiers; il en résulte qu'au bout de quinze ans l'arboriculteur a fait dix récoltes, ce qui donne un chiffre moyen d'imposition de 342 francs l'hectare et par récolte. Pour les poiriers, la première récolte payante se situe la huitième année, donc il résulte qu'au bout de quinze ans l'impôt foncier a représenté 488 francs par hectare et par récolte. Ceci constitue une anomalie d'autant plus difficile à supporter que les cultures fruitières s'avèrent très souvent déficitaires. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire procéder à une étude afin que cette imposition sur les vergers soit plus équilibrée vis-à-vis de la terre de culture.

8369. — 4 novembre 1969. — M. Stehlin expose à **M. le ministre de la justice** que de nombreuses sociétés de construction ne peuvent réaliser leurs programmes sur les terrains qu'elles ont acquis, que pour autant que les locataires bénéficient d'un bail à usage commercial, industriel ou artisanal, consentent à les libérer avant l'expiration du bail, moyennant une indemnité en contrepartie de leur renonciation au bail. Ces locataires demandent assez souvent que cette indemnité leur soit servie sous forme de locaux à construire sur le terrain à libérer. Si ces locaux sont des locaux à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation, la conversion de l'indemnité en une vente d'immeuble à construire soulève le problème de la régularité de l'acte à intervenir pour constater un tel accord, au regard des dispositions de l'article 6 de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967. Il demande si la solution qu'il a donnée dans sa réponse n° 3139 à **M. Claudius Petit** (publiée au *Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale, du 3 avril 1969) pour le cas d'un terrain vendu dans sa totalité, en contrepartie d'appartements, ne pourrait pas être appliquée au cas ci-dessus analysé et par identité de motifs.

8370. — 4 novembre 1969. — M. André Beauguitte expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les cinq zones d'abattement sont encore appliquées sur le paiement des allocations familiales. Il lui demande, en raison du nivellement de tous les prix des produits utilisés par les ménages de famille, s'il n'estime pas souhaitable que le montant des prestations familiales soit, à charge égale, le même pour toutes les familles.

8371. — 4 novembre 1969. — M. Lebon attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les retards inadmissibles pris par certaines firmes adjudicatrices de classes « type industrialisé » dans l'exécution des marchés. Un débat a eu lieu le 28 octobre 1969 au Sénat sur ce sujet. Dans le département des Ardennes, deux mois après la rentrée scolaire, la plupart des classes ne sont pas livrées malgré la diligence des autorités préfectorales et les nombreuses démarches faites par elles auprès du fournisseur défaillant. Or, il apparaît que la menace de l'application de sanctions financières n'a aucun effet sur le fournisseur en raison du faible taux des pénalités de retard fixé à 1/5.000 par jour. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour reviser le cahier des charges type de l'éducation nationale en augmentant de façon importante le taux de cette pénalité et en le fixant par exemple à 1/500, ce qui inciterait les constructeurs à plus de ponctualité et assurerait un fonctionnement plus normal du service public de l'éducation nationale.

8374. — 4 novembre 1969. — M. Dronne expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le décret n° 68-1238 du 30 décembre 1968 modifiant le décret n° 57-986 du 30 août 1957 établissant le statut particulier des personnels, catégorie A, de la direction générale des impôts, et le décret n° 68-1261 du 31 décembre 1968 ont porté l'indice de l'inspecteur central de 735 brut (525 net) à 765 brut (540 net) par transformation de la classe exceptionnelle en classe normale, accessible à tout agent en activité ayant quatre ans d'ancienneté à l'indice net 525. Conformément aux dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite, l'article 16 du décret n° 68-1238 comporte le tableau d'assimilation permettant de fixer les nouveaux indices de traitement des retraités. D'après ces assimilations, l'inspecteur central retraité obtient l'indice brut 765 si son ancienneté au 4^e échelon (525 net) est de quatre ans six mois. Il lui fait observer que le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 avait tenu compte, pour les retraités, des réductions d'échelonnement de carrière, de la limitation des grades anciens, de l'arrêt de l'avancement pendant la période août 1939 à 1943, et du fait que les agents classés service actif prennent leur retraite à cinquante-cinq ans. C'est ainsi que le contrôleur principal des indirectes, le chef de section des P. T. T., au traitement annuel maximum de 135.000 francs, obtient l'indice maximum net 460 de l'échelle indiciaire nouvelle. Lorsque le décret n° 57-986 a fixé de nouveau le statut des personnels de la catégorie A, la situation des retraités a été réglée favorablement par le décret n° 62-1433 du 27 novembre 1962. Les inspecteurs centraux à l'indice maximum net 460 sont passés à l'indice nouveau maximum 500 net s'ils avaient trois ans et six mois d'ancienneté au maximum de leur indice, ou s'ils avaient trente ans et six mois dans l'ancien cadre principal. Par contre, le décret n° 68-1238, s'il permet à quelques retraités ayant une ancienneté de quatre ans et six mois de bénéficier du nouvel indice maximum (540 net), écarte délibérément de cet avantage la presque totalité des inspecteurs centraux qui avaient une ancienneté de trente ans et six mois dans l'ancien cadre principal et qui, depuis 1948, percevaient une pension basée

sur l'indice maximum de leur catégorie. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de réviser les dispositions du décret n° 68-1238 afin de permettre à tous les inspecteurs centraux retraités qui sont au maximum de leur indice, et qui avaient trente ans et six mois de services dans l'ancien cadre principal, de bénéficier de l'indice maximum nouveau, compte tenu du raccourcissement de l'échelonement de carrière et des conditions anciennes d'avancement des inspecteurs centraux.

8376. — 4 novembre 1969. — **M. Chapalain** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n° 69-872 du 25 septembre 1969 prévoit un relèvement de 500 à 1.000 francs de la franchise fiscale pour certains revenus provenant d'obligations. La date d'application de cette mesure à fin septembre ne paraît pas mettre les porteurs d'obligations qui n'encaisseront pas d'intérêts de fin septembre au 31 décembre 1969 en mesure de bénéficier de cette exonération. Il lui demande quelle décision il compte prendre pour que les intéressés susvisés puissent se voir appliquer ces nouvelles dispositions.

8378. — 5 novembre 1969. — **M. Defferre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur la situation des établissements industriels de l'Etat qui relèvent de son ministère. L'activité de ces établissements risque de se restreindre à la fois pour des raisons de conjoncture immédiate — politique d'austérité et limitation des crédits budgétaires — et pour des raisons à plus long terme qui tiennent à la nature de la défense à l'ère nucléaire. Or ces établissements disposent d'un personnel de qualité, d'un parc de machines-outils et de surfaces couvertes importantes. Ce potentiel ne devrait pas rester inemployé à l'heure où les pouvoirs publics ont pris conscience de la nécessité de promouvoir le développement industriel du pays. Il devrait être utilisé dans les domaines où l'Etat a des activités de recherche ou de production. Ce qui permettrait, sur le plan économique, de stimuler les entreprises privées concurrentes, et sur le plan social, de conserver au personnel son statut. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre à l'égard des établissements où les commandes et l'activité militaires sont en diminution pour mettre en œuvre une politique de recherche et de fabrication industrielle civile dans le cadre du secteur public.

8382. — 5 novembre 1969. — **M. Tony Larue** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 a rejeté les pharmaciens-gérants des établissements hospitaliers publics qui exercent une double activité, du régime général de la sécurité pour les rattacher à la caisse mutuelle des professions libérales. Cette modification de leur couverture sociale représente pour eux une incontestable régression et la suppression d'avantages acquis au cours des dernières années. Il lui demande s'il peut lui indiquer si, à l'occasion de la réforme de l'assurance-maladie des non-salariés, il pourrait leur laisser la possibilité d'être affiliés au régime général.

8383. — 5 novembre 1969. — **M. Le Douarec** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une société à responsabilité limitée a opté en 1955 pour le régime des sociétés de personnes, dans le cadre de l'article 3-IV du décret n° 55-594 du 20 mai 1955. Cette option a donc pour effet permanent de placer la société à responsabilité limitée sous le régime fiscal des sociétés de personnes. Cette société exploite actuellement un débit de boissons et réalise un chiffre d'affaires inférieur à 500.000 francs. Aux termes de l'article 302 ter du code général des impôts, les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés sont exclues du régime du forfait. Aux termes de l'article 206 du code général des impôts, les sociétés à responsabilité limitée ne sont pas passibles de l'impôt sur les sociétés lorsqu'elles ont opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes, dans les conditions prévues à l'article 3-IV du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 modifié. Il résulte de ces deux textes qu'une société à responsabilité limitée ayant opté pour le régime des sociétés de personnes dans les conditions ci-dessus indiquées peut bénéficier du régime du forfait si son chiffre d'affaires annuel est inférieur à 500.000 francs. L'administration fiscale refuse cette solution en s'appuyant sur le paragraphe 613-16 de l'instruction générale du 20 novembre 1967, qui exclut du régime du forfait les sociétés à responsabilité limitée, même lorsqu'elles ont opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes. Il lui demande si le paragraphe 613-16 de l'instruction administrative du 20 novembre 1967 s'applique bien aux sociétés à responsabilité limitée ayant opté pour le régime fiscal de sociétés de personnes aux termes du paragraphe 3-IV du décret du 20 mai 1955.

8390. — 5 novembre 1969. — **M. Chaumont** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que certains propriétaires d'immeubles soumis aux dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948 sont tenus de verser annuellement un prélèvement correspondant à 5 p. 100 du montant des loyers perçus (article 1630 du C. G. I.). Ce prélèvement est destiné au financement du fonds national d'amélioration de l'habitat, lequel accorde des subventions en vue de certains travaux d'aménagement des immeubles. Depuis quelques années, dans les villes où les loyers sont devenus libres la taxe de 5 p. 100 n'est plus due, sauf pour les propriétaires ayant bénéficié de subventions du F. N. A. H. Ceux d'entre eux qui ont perçu des sommes d'un faible montant continueront à payer 5 p. 100 pendant vingt ans, ce qui représentera un versement bien supérieur à la subvention reçue. Répondant, il y a près de six mois (*Journal officiel*, débats A. N., du 7 mai 1969, page 1282), à une question qui lui avait été posée à ce sujet (n° 3613, *Journal officiel*, débats A. N., du 1^{er} février 1969), il disait qu'une étude avait été entreprise afin de remédier aux conséquences rigoureuses résultant des dispositions qui viennent d'être rappelées. Il lui demande donc à quelle conclusion a abouti cette étude et si des mesures sont envisagées afin de faire cesser une situation évidemment inéquitable.

8391. — 5 novembre 1969. — **M. Chaumont** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que les prestations normales des allocations du code de la famille et l'allocation de salaire unique ne sont accordées au taux des salariés que lorsque les maraîchers exploitent au moins 6 hectares. Lorsque l'exploitation a une superficie inférieure, les prestations sont réduites. Il lui demande s'il n'envisage pas une modification de ces dispositions, la distinction en cause apparaissant comme inéquitable en particulier pour les jeunes ménages qui viennent de s'installer et auxquels les prestations servies, au titre du code de la famille, seraient absolument nécessaires.

8393. — 5 novembre 1969. — **M. Boscardy-Monsservin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas suivant : une propriété forestière se trouve indivise à la suite d'une succession entre quatre copropriétaires. L'un d'eux vend à un autre sa part dans le domaine forestier. Le cessionnaire prend dans l'acte l'engagement, pour lui et ses ayants cause, de soumettre le domaine forestier, pendant trente ans, à un régime d'exploitation normale et, lors de l'enregistrement de l'acte, un certificat du service des eaux et forêts, attestant que la propriété est susceptible d'aménagement et d'exploitation régulière, est déposé à l'appui des formalités. Il lui demande si l'administration de l'enregistrement est en droit, en pareil cas, de refuser le bénéfice des dispositions de l'article 1350 du C. G. I., au motif, notamment, que la cession ne fait pas cesser l'indivision, et qu'il est impossible, dans ces conditions, de prendre l'hypothèque légale obligatoire au profit du Trésor, destinée à garantir le paiement éventuel des droits complémentaires et supplémentaires susceptibles de devenir exigibles en cas de non-respect de l'engagement pris par le cessionnaire.

8410. — 6 novembre 1969. — **M. Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème suivant. Le timbre de dimension est actuellement basé sur le format de 21 × 27 ou multiple de ce format. Il est tenu compte que tout dépassement supporte le tarif immédiatement supérieur. Aussi le format de 21 × 27 (une face) acquitte un droit de timbre de 2,50 F, le 42 × 27 acquitte un droit de timbre de 5 F, mais le format européen 23 × 27 acquitte le même droit de 5 F que le format 42 × 27. Or l'administration et un grand nombre de particuliers utilisent maintenant le format dit européen et il serait logique que le format de référence ne soit plus 21 × 27, mais le format européen 23 × 27. Il lui demande ce qu'il pense de cette question.

8414. — 6 novembre 1969. — **M. Lucas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur plusieurs questions qui préoccupent très vivement les caisses régionales de crédit agricole mutuel. C'est ainsi, en ce qui concerne les taux d'intérêts des prêts, que la hausse de ceux-ci n'a pas correspondu à un relèvement des prix des denrées agricoles et que le pourcentage d'augmentation des taux d'intérêt des prêts à court et moyen terme dépasse largement le taux de la dévaluation du franc. Il serait souhaitable que l'intensification de la collecte d'épargne sous forme de bons à cinq ans de la C. N. C. A. qui est encouragée, s'accompagne d'un relèvement des taux d'intérêt à servir à ces bons. En effet, le maintien du taux en vigueur risque de tarir rapidement cette possibilité importante de collecte de ressources. En ce qui concerne les agriculteurs qui se sont groupés en coopératives, l'augmentation des taux de prêts individuels et des prêts collectifs constitue une double charge difficile.

ment supportable. Enfin, il apparaît indispensable que soient maintenues à leur niveau antérieur les bonifications d'intérêt des prêts agricoles, la majorité des exploitants étant encore très loin de pouvoir supporter les nouveaux taux. Par ailleurs, en ce qui concerne les prêts à long terme fonciers, l'application de taux trop élevés pour les prêts au-dessus de 150.000 francs décourage les jeunes agriculteurs qui veulent s'installer ou agrandir leur exploitation pour en faire une unité viable. En ce qui concerne les emprunteurs ne remplissant pas les conditions de surface exigée par le décret n° 65-577 du 15 juillet 1965, il serait très souhaitable que la première tranche des prêts jusqu'à 150.000 francs leur soit consentie au taux de 7 p. 100, quitte à ce que les tranches supérieures le soient, éventuellement, au taux moyen du loyer de l'argent. Enfin, en ce qui concerne les possibilités de prêts au titre du décret du 8 juin 1959, il apparaît qu'au critère de la population devraient être substitués des critères économiques plus réalistes, en vue de définir la notion de commune rurale. Il conviendrait, en particulier, que soient systématiquement pris en considération les « écarts ruraux » des communes de plus de 5.000 habitants agglomérés, voire de certaines villes dont le territoire très étendu comporte des groupes isolés d'habitations ayant les mêmes caractéristiques et les mêmes problèmes que les communes rurales. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne chacune des suggestions ainsi présentées.

8415. — 6 novembre 1969. — M. Le Theule rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la réponse faite par son prédécesseur à M. Fanton (Question écrite n° 1960, réponse *Journal officiel*, Débats A. N. n° 1 du 4 janvier 1969, p. 7), qui l'avait interrogé sur les conditions d'attribution de la pension de réversion et lui avait exposé que les conjoints non à charge, non seulement, ne pouvaient bénéficier de cette pension de réversion, mais, en outre, se voyaient supprimer le droit aux prestations de l'assurance maladie. La réponse précitée faisait état d'un « examen attentif » de l'ensemble des problèmes relatifs aux prestations de vieillesse du régime général, en particulier en ce qui concerne les conditions d'attribution de la pension de réversion. Il lui fait à nouveau observer que les critères suivant lesquels le conjoint est réputé « à charge » sont extrêmement sévères puisque les ressources, même faibles, peuvent exclure le conjoint du bénéfice de la pension de réversion de sécurité sociale de son mari et ensuite des prestations maladie. Il lui demande à quel résultat ont abouti les études précitées et insiste pour que la législation applicable en ce domaine soit assouplie le plus rapidement possible.

8417. — 6 novembre 1969. — M. Murat expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 8 de l'ordonnance n° 67-839 du 28 septembre 1967 stipule : « La taxe de publicité foncière n'est pas applicable aux... mentions portées en marge des inscriptions », et qu'aux termes de l'article 12 de ce texte « les dispositions de la présente ordonnance entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1968 ». Il lui demande si un conservateur des hypothèques est en droit de réclamer le versement de la taxe de publicité foncière sur une mention de radiation effectuée le 20 novembre 1968, motif pris que cette mention a été requise avant le 1^{er} janvier 1968. Il se permet d'insister pour qu'une réponse aussi rapide que possible soit apportée à la question ainsi posée.

8418. — 6 novembre 1969. — M. Lucien Richard rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la patente est due pour l'année entière, quelle que soit la durée de la location (Conseil d'Etat, 9 février 1952), sauf réduction de moitié du droit fixe, en vertu de l'article 1462 du C. G. I., pour les activités saisonnières lorsque la durée d'exercice de la profession n'excède pas six mois par an. Il lui demande s'il n'envisage pas une modification des textes en cause, de façon à tenir compte d'une manière plus sensible du fait que de nombreuses locations ne sont consenties que pendant deux ou trois mois d'été dans les stations balnéaires ou touristiques.

8430. — 6 novembre 1969. — M. de La Verpillière attire l'attention de M. le ministre de la justice sur le fait que le barème applicable à la saisie-arrêt et à la cession des rémunérations n'a subi aucune modification depuis le mois d'octobre 1964. Selon les dispositions en vigueur, le salaire saisissable ou cessible subit un prélèvement partiel et progressif, atteignant un maximum de 2.800 francs, sur la fraction du salaire annuel inférieure à 15.000 francs, et un prélèvement total au-delà de ce seuil. Il lui expose en particulier le cas d'un ouvrier marié et père de famille qui se trouve dans cette situation et qui, ayant déjà atteint en 1964 le seuil des 15.000 francs de rémunération annuelle, n'a donc pu disposer,

depuis cette date, que d'une fraction invariable de son salaire égale à 12.200 francs par an, soit 1.016,66 francs par mois, et ce, quelles qu'aient été au cours des cinq dernières années l'amélioration de sa situation professionnelle, l'augmentation de ses charges familiales et l'augmentation du coût de la vie, de telle sorte que, depuis cinq ans, le niveau de vie de cet homme et de sa famille régresse constamment. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas indispensable que soient prises, en accord avec M. le ministre du travail, toutes dispositions tendant : 1° à modifier d'urgence le barème applicable à la saisie-arrêt et à la cession des rémunérations ; 2° à prévoir une révision périodique des tranches de ce barème tenant compte de l'augmentation moyenne du pouvoir d'achat des salariés.

8459. — 7 novembre 1969. — M. Boulay indique à M. le ministre des transports qu'il devient de plus en plus difficile de se rendre de l'aérogare des Invalides aux aérodromes parisiens, et notamment à Orly, le soir à partir de dix-huit heures, en raison des embarras de la circulation. Il lui fait observer que le volume de la circulation a tellement augmenté au cours des dernières années que les pires difficultés, qui étaient autrefois réservées au vendredi soir ou aux veilles de fêtes, de grands départs en vacances ou de week-ends prolongés, sont devenues le lot commun. Pour effectuer un trajet relativement court, qui peut être parcouru, en autobus, en vingt à trente minutes tôt le matin ou tard dans la nuit pour aller des Invalides à Orly, il faut plus d'une heure dans la journée, et entre une heure et demie et deux heures le soir après dix-huit heures et jusqu'à vingt heures trente. Or il lui signale que, malgré les efforts des compagnies aériennes pour limiter la durée des vols grâce à des appareils rapides et perfectionnés ou pour limiter et réduire les formalités d'embarquement, le trajet total, y compris le parcours pour se rendre à l'aérodrome, augmente chaque année régulièrement et il devient courant de mettre quatre-vingt-dix à cent minutes pour se rendre à Orly et à peine soixante minutes pour gagner un aérodrome de province situé à plusieurs centaines de kilomètres. Dans ces conditions, et compte tenu de la priorité absolue qui devrait être accordée aux transports en commun, il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° quelles mesures il compte prendre pour faire instituer entre les Invalides et Orly et les Invalides et Le Bourget des couloirs réservés aux autobus d'Air France sur toute la longueur du parcours et pour faire strictement surveiller ces couloirs aux heures de pointe afin que les automobilistes privés ne les empruntent pas, comme c'est le cas actuellement pour les trop rares tronçons existants ; 2° quelles mesures il compte prendre pour que le futur aérodrome de Roissy, au Nord de Paris, soit desservi depuis les Invalides par un train souterrain (type métro), qui permettrait un parcours très rapide et très confortable. La construction de cet aérodrome destiné à recevoir les engins les plus modernes type Concorde, n'aurait aucun sens si elle ne permettait pas une accélération de l'ensemble du parcours, qu'il s'agisse du trajet domicile-aérodrome ou du trajet aérien proprement dit ; 3° quelles mesures il compte prendre pour faire construire soit un train souterrain, soit un train aérien, afin de relier Orly si cet aérodrome doit continuer à desservir la province et si les mesures suggérées au 1° ci-dessus s'avèrent inefficaces.

8462. — 7 novembre 1969. — M. Denvers rappelle à M. le ministre de l'intérieur que, répondant à sa question n° 1891 du 24 octobre 1968 (cf. *Journal officiel* n° 105 A. N. du 13 décembre 1968), il lui a indiqué qu'un projet de décret comportant abrogation des dispositions reprises à l'article 3 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme nécessitait, à l'issue de l'examen réalisé par le Conseil d'Etat, une étude approfondie à poursuivre par les différents départements ministériels intéressés, étude dont les résultats devaient être communiqués. Il s'agit sans plus, en l'espèce, d'un projet tendant à supprimer l'impression des lettres A (apéritif) ou D (digestif) sur les étiquettes de spiritueux ; or il vient d'avoir connaissance de récentes interventions des services répressifs ayant dressé des procès-verbaux pour absence des sigles considérés sur des étiquettes de spiritueux. Aussi, il souhaiterait connaître à quel stade est parvenue l'étude de ce problème et s'il est possible d'escompter très prochainement la parution d'un décret supprimant cette obligation issue de l'acte constitutionnel dit loi du 24 septembre 1941, obligation dont le caractère désuet et suranné est particulièrement évident.

8464. — 7 novembre 1969. — M. Grondeau expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les agents généraux d'assurances et les courtiers d'assurances font exactement les mêmes opérations. Or, en ce qui concerne les commissions obtenues par suite des réalisations d'assurance sur la vie, les agents généraux d'assurances

sont exonérés de la T. V. A. alors que les courtiers d'assurances supportent 15 p. 100 de T. V. A. Il lui demande si cette différence de situation à cet égard ne constitue pas une anomalie fiscale. De plus, alors que la T. V. A. doit être supportée par le consommateur, les courtiers d'assurances n'ont aucune possibilité de récupérer cette taxe sur les assurés ce qui paraît être une autre anomalie fiscale. En raison de ces inégalités, les courtiers d'assurances se désintéressent de la production d'assurances sur la vie. Or, étant admis que l'assurance sur la vie représente une véritable épargne, il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait logique de supprimer la T. V. A. sur les commissions des assurances vie réalisées par les courtiers, pour les mettre à égalité avec les agents généraux d'assurances.

8468. — 7 novembre 1969. — M. Bérard expose à M. le ministre de l'économie et des finances que des coopératives agricoles dans un souci de clarté dans la présentation des comptes des coopérateurs exécutent ces derniers des produits effectivement encaissés et les débitent, d'une part, du montant des frais de gestion de l'exercice et, d'autre part, des charges d'amortissement financier ou technique. Il lui demande si ces retenues doivent l'une et l'autre être considérées comme des prestations de services et en ce cas assujetties à la T. V. A. au taux normal, il y a lieu éventuellement de considérer que les coopératives agricoles ne faisant apparaître sur les comptes des coopérateurs que l'excédent net d'exploitation seraient ainsi nettement avantagés.

8470. — 7 novembre 1969. — M. Ollivro attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les graves conséquences sociales qu'entraîne une décision récente concernant la suppression des bourses pour les enfants qui fréquentent les classes de perfectionnement. Cette mesure atteint, dans la plupart des cas, des familles de condition modeste auxquelles la suppression des bourses va poser des problèmes angoissants. Elle est d'autant plus regrettable qu'elle vise des enfants qui ont une scolarité difficile et qui, de ce fait, ont besoin d'être particulièrement encouragés. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° s'il n'estime pas opportun de revenir sur cette décision ; 2° comment s'explique le fait que les familles n'ont perçu aucune somme pour le deuxième trimestre 1968-1969, alors que la circulaire annonçait la suppression des bourses à partir du troisième trimestre 1968-1969.

Rectificatifs

I. — Au *Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 9 août 1969.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 2019, 23^e ligne de la réponse de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre à la question n° 6134 de M. Nilès, au lieu de : « ... contestation régulière d'une infirmité... », lire : « ... constatation régulière d'une infirmité ».

II. — Au *compte rendu intégral* de la 2^e séance du 16 décembre 1969.

(*Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 17 décembre 1969.)

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 5001, 18^e ligne de la réponse de M. le ministre de l'équipement et du logement à la question n° 8762 de M. Bouilloche, au lieu de : « ... un recul de cinquante ans de la limite d'âge... », lire : « ... un recul à cinquante ans de la limite d'âge... ».

III. — Au *Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 27 décembre 1969.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1^{re} Page 5143, 17^e ligne de la réponse de M. le ministre de l'équipement et du logement à la question n° 7163 de M. Roger Dusseaux, au lieu de : « ... pour la zone BB de province... », lire : « ... pour la zone B de province... ».

2^{re} Page 5144, 1^{re} colonne (tableau III), 57^e ligne, réponse de M. le ministre de l'équipement et du logement à la question n° 7992 de M. Philibert, au lieu de : « ... Saint-Barthélemy-I », lire : « ... Saint-Barthélemy-III ».

3^{re} Page 5147, 1^{re} colonne, réponse de M. le ministre de l'équipement et du logement à la question n° 8570 de M. Duroméa : a) à la 5^e ligne, au lieu de : « ... la lecture de l'arrêté ministériel... », lire : « ... la lecture de l'arrêté interministériel... » ; b) à la 35^e ligne, au lieu de : « ... un organisme consultatif permanent... », lire : « ... un organisme consultatif permettant... ».

4^{re} Page 5147, 23^e ligne de la réponse de M. le ministre de l'équipement et du logement à la question n° 8597 de M. Sudreau, au lieu de : « ... l'utilisation des voies navigables pour les transports... », lire : « l'utilisation des voies navigables par les transports... ».

IV. — Au *Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 10 janvier 1970.

QUESTIONS ÉCRITES

Page 49, 2^e colonne, rétablir comme suit le texte de la question n° 9427 de M. Cousté à M. le ministre des postes et télécommunications : « 9427. — 3 janvier 1970. — M. Cousté demande à M. le ministre des postes et télécommunications : 1° quel est le nombre de lignes du central automatique Lyon-Moncey dont la mise en service est prévue pour 1970, et à combien il s'élève à ce jour. En effet, le nombre de personnes souhaitant obtenir des lignes téléphoniques du central Lyon-Moncey est, paraît-il, très élevé ; 2° s'il n'est pas prévu au-delà de 1970 certains travaux, pour l'extension du central automatique Lyon-Moncey et s'il est possible de savoir quel est le nombre de lignes envisagées pour 1971-1972. »